

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Mai  
2015*

N° 5

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 5

MAI 2015



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## C

### COURS ET TRIBUNAUX :

Composition.....	<i>Règles communes.....</i>	Magistrat ayant connu de l'affaire – Membre du Tribunal des conflits – Impartialité – Portée.....	T. C.	18 mai	13	15-03.995
------------------	-----------------------------	---	-------	--------	----	-----------

## F

### FONDS DE GARANTIE :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Décision.....</i>	Litige – Compétence judiciaire.....	* T. C.	18 mai	15	15-04.001
--	----------------------	-------------------------------------	---------	--------	----	-----------

## P

### PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Vétérinaire.....	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Exécution de mesures prophylactiques décidées par l'Etat – Compétence judiciaire – Condition.....	* T. C.	18 mai	16	15-04.000
------------------	--	---	---------	--------	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**R**

**RECUSATION :**

Causes.....	<i>Causes déterminées par la loi.....</i>	Connaissance préalable de l'affaire – Cas – Membre du Tribunal des conflits.....	* T. C.	18 mai	13	15-03.995
Personnes pouvant être récusées.....	<i>Définition.....</i>	Membre du Tribunal des conflits ayant pré- cédemment connu de l'affaire.....	* T. C.	18 mai	13	15-03.995

**S**

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers :				
		Applications diverses.....	* T. C.	18 mai	14	15-04.004
		Définition :				
		Cas – Litige concernant les dommages causés à l'occasion de la fourniture de la presta- tion .....	* T. C.	18 mai	14	15-04.004
		Etendue – Détermination – Portée .....	T. C.	18 mai	14	15-04.004
		Existence de dommages de travaux publics – Absence d'influence.....	* T. C.	18 mai	14	15-04.004
		Litige relatif aux décisions prises par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Définition – Etendue – Paie- ment des indemnités convenues et répéti- tion d'indemnités indûment versées.....	T. C.	18 mai	15	15-04.001
		Opération de prophylaxie collective des ma- ladies des animaux dirigées par l'Etat – Responsabilité d'un vétérinaire intervenu à la demande et pour le compte d'un élé- veur.....	T. C.	18 mai	16	15-04.000
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Litige relatif aux travaux publics – Dé- finition – Etendue – Limites – Action en réparation d'un dommage causé à l'utilisateur d'un service public industriel et commer- cial – Applications diverses.....	* T. C.	18 mai	14	15-04.004

# TRIBUNAL DES CONFLITS

MAI 2015

N° 13

## COURS ET TRIBUNAUX

Composition – Règles communes – Magistrat ayant connu de l'affaire – Membre du Tribunal des conflits – Impartialité – Portée

*La récusation d'un membre du Tribunal des conflits est prononcée s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.*

*Tel est le cas pour un membre du Tribunal des conflits qui a participé à une décision qui a jugé que le litige, relatif à un acte d'une autorité administrative, ne relevait pas de la juridiction administrative au motif que l'acte en cause touchait aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels ou se rattachait directement aux rapports internationaux de la France.*

18 mai 2015

Vu la requête aux fins de récusation, présentée par M. Grégoire K..., Mme Suzanne T..., épouse K..., M. Jean Ag..., Mme Marie A..., épouse Ag..., M. Jean-Marie Ag..., M. Gilbert B..., Mme D. M..., M. Jean J..., M. Jacques Ku... ; les requérants demandent au Tribunal la récusation de M. Jacques Arrighi de Casanova, président ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Considérant que M. K... et autres ont présenté, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 alors en vigueur, une requête, enregistrée le 19 novembre 2014, tendant à ce que le Tribunal des conflits déclare nulle et non avenue la décision du 26 novembre 2012 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a notamment rejeté leur recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de déposer un projet de loi transposant la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil

du 28 novembre 2008, au motif qu'une telle décision touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative ; que la même requête tend aussi à ce que le Tribunal déclare nul et non avenue l'arrêt du 10 octobre 2013 par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence a notamment jugé que la juridiction judiciaire était incompétente pour connaître d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre de déposer un projet de loi et a refusé de renvoyer la question de compétence au Tribunal au motif que, eu égard à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « qui dénie sa compétence en matière d'actes pris par le Gouvernement dans ses rapports avec le Parlement », la juridiction administrative est, comme la juridiction judiciaire, incompétente pour connaître du litige ; que M. K... et autres soutiennent, à l'appui de cette requête, que la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont l'une et l'autre compétentes pour connaître du litige qui les oppose au Premier ministre ;

Considérant que M. K... et autres demandent au Tribunal, avant qu'il ne statue sur leur requête, la récusation de M. Arrighi de Casanova ; que cette demande est fondée sur la participation de l'intéressé, en qualité de président de la formation de jugement du Conseil d'Etat, à la décision, mentionnée ci-dessus, du 26 novembre 2012 ;

Considérant que la récusation d'un membre du Tribunal des conflits est prononcée s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité ; que tel est le cas pour un membre du Tribunal des conflits qui a participé à une décision qui a jugé que le litige, relatif à un acte d'une autorité administrative, ne relevait pas de la juridiction administrative au motif que l'acte en cause touchait aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels ou se rattachait directement aux rapports internationaux de la France ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de M. K... et autres ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est fait droit à la demande de récusation de M. Arrighi de Casanova présentée par M. K... et autres.

N° 15-03.995.

*M. Grégoire K...,  
et autres  
contre Premier ministre.*

*Président : M. Honorat – Rapporteur : M. Ménéménis – Rapporteur public : M. Desportes – Avocat : SCP Richard*



N° 14

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Eten-due – Détermination – Portée

*Si les collectivités publiques, leurs concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, quelle que soit la nature du service public qu'ils assurent, réparer les dommages causés aux tiers par les ouvrages dont ils ont la charge ou les travaux qu'ils entreprennent et si la responsabilité qu'ils encourent ainsi, même en l'absence de toute faute relevée à leur encontre, ne peut être appréciée que par la juridiction administrative, il n'appartient pas, en revanche, à ladite juridiction de connaître des dommages imputables aux ouvrages ou travaux dont il s'agit et d'apprécier la responsabilité encourue à raison de vices dans leur conception, leur exécution ou leur entretien lorsque ces dommages ont été causés à l'utilisateur d'un service industriel et commercial par une personne ayant collaboré à l'exécution de ce service et à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à cet usager.*

*En raison des liens de droit privé existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de l'action formée par l'utilisateur contre les personnes participant à l'exécution du service.*

*Les prestations de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif proposées par une commune à leurs propriétaires constituent un prolongement direct des missions d'entretien de ces installations que la commune peut prendre en charge dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif, lequel a le caractère d'un service public industriel et commercial.*

*Il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la demande en réparation d'un dommage causé à des usagers de ce service.*

18 mai 2015

Vu l'expédition du jugement du 6 février 2014 par lequel le tribunal administratif de Versailles, saisi d'une demande de M. et Mme M... tendant à ce que la société Eparco Assainissement soit condamnée à leur verser la somme de 7 000 euros en réparation du trouble de jouissance qu'ils estiment avoir subi du fait de la défectuosité des travaux réalisés sur leur installation d'assainissement non collectif, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, alors en vigueur, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 23 octobre 2006 par lequel le tribunal d'instance de Versailles s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. et Mme M..., à la SELARL François Carlo, prise en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Eparco Assainissement, à la commune de Vicq et au ministre de l'intérieur, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872, modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par une convention conclue le 4 avril 1998, M. et Mme M..., propriétaires d'une maison individuelle située sur le territoire de la commune de Vicq, ont autorisé cette dernière à faire procéder à des travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif ; que ces travaux ont été réalisés par la société Eparco Assainissement, liée à la commune par un marché public ; que M. et Mme M... ont saisi les juridictions de l'ordre judiciaire pour obtenir réparation du préjudice de jouissance qu'ils estiment avoir subi du fait du fonctionnement défectueux de leur installation ; que, par jugement du 23 octobre 2006, le tribunal d'instance de Versailles s'est déclaré incompétent pour connaître du litige les opposant à la commune de Vicq et à la société Eparco Assainissement ; que saisi par M. et Mme M... d'une requête, tendant aux mêmes fins, dirigée contre la société Eparco Assainissement, depuis placée en liquidation judiciaire, le tribunal administratif de Versailles a, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, alors en vigueur, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant que si les collectivités publiques, leurs concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, quelle que soit la nature du service public qu'ils assurent, réparer les dommages causés aux tiers par les ouvrages dont ils ont la charge ou les travaux qu'ils entreprennent et si la responsabilité qu'ils encourent ainsi, même en l'absence de toute faute relevée à leur encontre, ne peut être appréciée que par la juridiction administrative, il n'appartient pas, en revanche, à ladite juridiction de connaître des dommages imputables aux ouvrages ou travaux dont il s'agit et d'apprécier la responsabilité encourue à raison de vices dans leur conception, leur exécution ou leur entretien lorsque ces dommages ont été causés à l'utilisateur d'un service industriel et commercial par une personne ayant collaboré à l'exécution de ce service et à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à cet usager ; qu'en raison des liens de droit privé existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de l'action formée par l'utilisateur contre les personnes participant à l'exécution du service ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2224-11 du code général des collectivités territoriales : « *Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* » ; que selon l'article L. 2224-8 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, alors en vigueur : « *Les communes prennent obligatoirement en charge [...] les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif* » ;

Considérant que les prestations de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif proposées par la commune de Vicq à leurs propriétaires constituaient un prolongement direct des missions d'entretien de ces installations que la commune pouvait, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, prendre en charge dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif ; que, dès lors, le dommage dont M. et Mme M... demandent réparation doit être regardé comme un dommage causé à des usagers du service public de l'assainissement, lequel a le caractère d'un service public industriel et commercial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître du litige ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. et Mme M... à la SELARL François Carlo, prise en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Eparco Assainissement.

Article 2 : Le jugement rendu le 23 octobre 2006 par le tribunal d'instance de Versailles est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Versailles est déclarée nulle et non avenu, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 6 février 2014.

N° 15-04.004.

*M. M...,  
et autre  
contre société François Carlo,  
prise en qualité  
de mandataire liquidateur  
de la société Eparco Assainissement.*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur :  
Mme Canas – Rapporteur public : Mme Escaut.

**Dans le même sens que :**

Tribunal des conflits, 21 mars 2005, *Bull.* 2005, T. conflits, n° 7.

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif aux décisions prises par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Définition – Etendue – Paiement des indemnités convenues et répétition d'indemnités indûment versées

*Il résulte des dispositions du V de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 que les créances et dettes qui trouvent leur origine dans l'accord transactionnel conclu entre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et le demandeur qui a accepté l'offre doivent être regardées, quel que soit le responsable du dommage, comme des créances et dettes de nature privée.*

*Par suite, la juridiction judiciaire, compétente pour connaître des litiges relatifs aux offres d'indemnisation, l'est aussi pour connaître des litiges relatifs au paiement des indemnités convenues et à la répétition d'indemnités indûment versées.*

18 mai 2015

Vu l'expédition du jugement du 19 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Montreuil, saisi par M. R... d'une demande tendant, d'une part, à ce que le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) soit condamné à lui verser la somme de 5 000 euros convenue à titre transactionnel assortie des intérêts moratoires à compter du 3 novembre 2012 et la somme de 1 000 euros pour « résistance abusive », d'autre part à ce que soit mise à la charge du fonds la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, alors en vigueur, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 12 mars 2014 par lequel le tribunal d'instance de Tourcoing s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de M. R..., au motif que cette demande tend à la contestation d'un titre exécutoire émis par un établissement public administratif et à la mise en cause de la responsabilité de cet établissement ;

Vu le mémoire présenté pour le FIVA, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître de la demande de M. R..., par le motif que le litige porte sur la récupération d'un trop perçu que le FIVA, établissement public administratif, est tenu de recouvrer et qu'aucun texte ne donne compétence à la juridiction judiciaire pour connaître d'un tel litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le motif que la créance détenue par le FIVA sur M. R... est de nature administrative ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. R..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et de son décret d'application du 23 octobre 2001 que le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est un établissement public administratif chargé de réparer les préjudices subis notamment par les personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante ; que, lorsqu'il présente une offre d'indemnisation à un demandeur, l'acceptation de cette offre vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute action juridictionnelle future en réparation du même préjudice ; qu'aux termes du V de l'article 53 de la loi, « le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur » ; qu'enfin, le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du V de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 citées ci-dessus que les créances et dettes qui trouvent leur origine dans l'accord transactionnel conclu entre le FIVA et le demandeur qui a accepté l'offre d'indemnisation que celui-ci lui a faite doivent être regardées, quel que soit le responsable du dommage, comme des créances et dettes de nature privée ; que, par suite, la juridiction judiciaire, compétente pour connaître des litiges mentionnés par ces dispositions, l'est aussi pour connaître des litiges relatifs au paiement des indemnités convenues et à la répétition d'indemnités indûment versées ;

Considérant que M. R... a demandé au FIVA, en 2003 et à plusieurs reprises ensuite, l'indemnisation des préjudices qu'il a subis du fait d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, qu'il a contractée lorsqu'il était ouvrier dans l'industrie textile jusqu'en 1990 et qui s'est peu à peu aggravée à

compter de 2003 ; qu'il a accepté les offres d'indemnisation qui lui ont été faites ; qu'alors qu'il avait accepté une nouvelle offre d'un montant de 5 000 euros présentée par le FIVA le 23 novembre 2012, le fonds n'a pas procédé au versement de cette somme, en indiquant à M. R... qu'en raison d'une indemnité versée par ailleurs par l'organisme de sécurité sociale, il était redevable à son égard d'un trop-perçu d'environ 10 000 euros, qui avait fait l'objet d'un titre de recette exécutoire, qu'il lui avait notifié le 7 octobre 2013 ; que M. R... a saisi le tribunal d'instance de Tourcoing d'une demande tendant à la condamnation du FIVA à lui verser l'indemnité de 5 000 euros convenue en 2012, ainsi qu'une somme de 1 000 euros pour « résistance abusive » ; que le tribunal d'instance de Tourcoing ayant décliné sa compétence, M. R... a saisi le tribunal administratif de Montreuil, qui a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, alors en vigueur, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître du litige qui oppose M. R... au FIVA ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. R... au FIVA.

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance de Tourcoing du 12 mars 2014 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Montreuil est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 19 décembre 2014.

N° 15-04.001.

M. R...  
contre Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante (FIVA).

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Méné-  
ménis – Rapporteur public : M. Girard – Avocat :  
M<sup>e</sup> Le Prado

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 10 juillet 2007, pourvoi n° 06-20.452, *Bull.* 2007, I, n° 262 (rejet).

N° 16

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –  
Opération de prophylaxie collective des maladies  
des animaux dirigées par l'Etat – Responsabilité  
d'un vétérinaire intervenu à la demande et pour  
le compte d'un éleveur

*Aux termes de l'article L. 224-3 du code rural, dans sa rédaction issue de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989, les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations, y compris l'abattage.*

*En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente.*

*Le litige opposant un éleveur à un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire, à qui cet éleveur a fait appel pour procéder à la vaccination de son cheptel en application des mesures prophylactiques décidées par le ministre de l'agriculture contre la fièvre catarrhale ovine et qui a appliqué en même temps un vermifuge aux animaux, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire dès lors que le vétérinaire est intervenu à la demande et pour le compte de l'éleveur.*

**18 mai 2015**

Vu l'expédition du jugement du 8 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Versailles saisi d'une demande de Mme de S... tendant à la condamnation solidaire de l'Etat et de la clinique vétérinaire X...-Y...-Z...-A... au paiement de dommages-intérêts en raison des décès survenus dans son élevage à la suite de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine, a rejeté la demande formée contre l'Etat et, avant dire droit sur celle formée contre la clinique vétérinaire, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, alors applicable, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2012 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance d'Evry a décliné la compétence du juge judiciaire pour connaître de la demande formée par Mme de S... contre la société civile professionnelle X...-Y...-Z...-A... ;

Vu le mémoire présenté pour la société civile professionnelle X...-Y...-Z...-A... tendant à la compétence de la juridiction administrative par le motif que le vétérinaire participant aux opérations de prophylaxie collective en vertu d'un mandat sanitaire confié par l'Etat doit être qualifié de collaborateur occasionnel du service public ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt tendant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire par le motif que le vétérinaire sanitaire qui met en œuvre une mesure de prophylaxie collective agit pour le compte du propriétaire ou du détenteur des animaux et non pour celui de l'Etat ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme de S... qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code rural, alors applicable ;

Considérant qu'un arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche ayant rendu obligatoire la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine, M. Y..., vétérinaire, membre de la société civile professionnelle X...-Y...-Z...-A..., a procédé le 9 janvier 2009 à la vaccination du cheptel bovin de Mme de S... et, concomitamment, à la vermifugation des animaux ; que les jours suivants, se sont produits plusieurs vélages avant terme entraînant la perte des veaux et la mort des vaches en gestation ; que Mme de S... ayant assigné la clinique vétérinaire X...-Y...-Z...-A... en indemnisation de son préjudice devant le tribunal de grande instance d'Evry, le juge de la mise en état a, par ordonnance du 19 juillet 2012, décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que Mme de S... avait saisi le tribunal administratif de Versailles d'une demande de condamnation de l'Etat, puis après la décision d'incompétence du juge judiciaire, d'une demande de condamnation solidaire de l'Etat et du vétérinaire ; que, par jugement du 8 décembre 2014, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande formée contre l'Etat et, avant dire droit sur celle formée contre la clinique vétérinaire, saisi le Tribunal des conflits en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, alors applicable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 224-3 du code rural, dans sa rédaction issue de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989, « *les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations, y compris l'abattage. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente* » ;

Considérant que Mme de S... se prévaut des fautes qui auraient été commises par un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire à qui elle avait fait appel pour procéder à la vaccination de son cheptel dans le cadre des mesures prophylactiques décidées par le ministre de l'agriculture contre la fièvre catarrhale ovine et qui avait appliqué en même temps un vermifuge aux animaux ; que le vétérinaire étant intervenu à la demande et pour le compte de l'éleveur, le litige les opposant ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme de S... à la société civile professionnelle X...-Y...-Z...-A....

Article 2 : L'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance d'Evry du 19 juillet

let 2012 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Versailles est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle concerne le litige mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à l'exception du jugement rendu le 8 décembre 2014 par ce tribunal.

N° 15-04.000.

*Mme de S...  
contre Clinique vétérinaire  
X...-Y...-Z...-A...,  
et autre.*

*Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Maudand – Rapporteur public : Mme Éscout – Avocat : SCP Richard*

Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACTION EN JUSTICE :

Qualité.....	<i>Demandeur</i> .....	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Représentant – Mandat – Etendue – Détermination.....	* Soc.	19 mai	R	99	13-24.887
	<i>Personne morale</i> .....	Représentant – Démission d'un dirigeant social – Portée.....	* Com.	12 mai	C	79	14-12.483

### APPEL CIVIL :

Appelant.....	<i>Conclusions</i> .....	Conclusions de l'article 908 du code de procédure civile – Communication – Forme – Modalités – Portée.....	* Civ. 2	28 mai	R	127	14-28.233
Décisions susceptibles.....	<i>Applications diverses</i> ...	Arbitrage – Arbitrage international – Sentence étrangère – <i>Exequatur</i> – Ordonnance.....	* Civ. 1	13 mai	C	105	14-17.015
Délai.....	<i>Pluralité de parties</i> ....	Pluralité de parties profitant du jugement – Notification faite par l'une d'elles – Possibilité pour d'autres de s'en prévaloir – Conditions – Jugement leur profitant solidairement et indivisiblement.....	* Civ. 2	13 mai	C	110	14-13.660
	<i>Point de départ</i> .....	Signification – Jugement ayant statué sur une instance principale et une instance en garantie – Appel du garant contre le garanti – Signification du jugement au garant par le demandeur au principal – Effet.....	* Civ. 2	13 mai	C	110	14-13.660
Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Appel incident</i> .....	Recevabilité – Caducité de la déclaration d'appel – Effets – Portée.....	Civ. 2	13 mai	R	115 (2)	14-13.801



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**APPEL CIVIL (suite) :**

Procédure avec repré-  
sentation obligatoire  
(suite).....

*Déclaration d'appel*.... Caducité – Effets – Extinction de l'instance  
– Portée..... \* Civ. 2 13 mai R 115 (2) 14-13.801

**APPEL EN GARANTIE :**

Effets..... *Condamnation de  
l'appelé en garan-  
tie*..... Condamnation au profit du demandeur prin-  
cipal – Demandeur principal n'ayant pas  
conclu contre l'appelé en garantie – Im-  
possibilité..... Civ. 1 15 mai C 113 14-11.685

*Création d'un lien de  
droit entre le deman-  
deur initial et le ga-  
rant (non)*..... Civ. 2 13 mai C 110 14-13.660

*Création d'un lien de  
droit entre le deman-  
deur initial et le pré-  
tendu garant (non)*..... \* Civ. 1 15 mai C 113 14-11.685

Garantie simple..... *Définition*..... \* Civ. 1 15 mai C 113 14-11.685

**ARBITRAGE :**

Arbitrage internatio-  
nal..... *Sentence*..... Sentence étrangère – *Exequatur* en France –  
Appel – Portée..... Civ. 1 13 mai C 105 14-17.015

Procédure..... *Instance*..... Demande incidente – Recevabilité – Condi-  
tions – Lien suffisant avec les prétentions  
originaires..... \* Civ. 1 13 mai R 106 14-12.978

Sentence..... *Exécution provisoire*... Arrêt de l'exécution provisoire – Conditions  
– Détermination – Portée..... \* Civ. 2 28 mai C 126 14-27.167

*Recours en annula-  
tion*..... Arrêt annulant la sentence – Examen du fond  
– Demande incidente – Recevabilité –  
Conditions – Détermination..... Civ. 1 13 mai R 106 14-12.978

Déclaration de recours en annulation –  
Conclusions – Forme – Portée..... \* Civ. 2 28 mai R 127 14-28.233

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR :**

Réception de l'ou-  
vrage..... *Définition*..... Réception tacite – Prise de possession des  
lieux – Volonté non équivoque de recevoir  
– Clause d'un contrat de construction assi-  
milant la prise de possession à une récep-  
tion de fait et sans réserve – Caractère suf-  
fisant (non)..... \* Civ. 3 6 mai C 41 13-24.947

*Réception amiable*..... Modalités – Liberté contractuelle – Portée... \* Civ. 3 6 mai C 41 13-24.947

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR (suite) :**

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Domaine d'application :						
		Défauts d'exécution affectant une toiture – Exclusion – Absence de dommages par infiltrations constatés dans le délai décennal.....	Civ. 3	20 mai	R	45		14-14.773
		Exclusion – Désordres non imputables aux travaux réalisés par l'entrepreneur – Cas – Désordres relatifs aux corniches, aux murs de soutènement et soubassements.....	Civ. 3	20 mai	R	46		14-13.271
		Présomption de responsabilité – Article 1792 du code civil – Domaine d'application – Exclusion – Désordres non imputables aux travaux réalisés par l'entrepreneur – Cas – Désordres relatifs aux corniches, aux murs de soutènement et soubassements.....	* Civ. 3	20 mai	R	46		14-13.271

**ASSURANCE (règles générales) :**

Personnel.....	<i>Courtier.....</i>	Commission – Police – Dénonciation par l'assuré – Usages en matière de courtage d'assurances – Portée.....	* Civ. 1	15 mai	C	114 (3)		14-11.894
		Police dénoncée par l'assuré avec ordre de remplacement – Information due par l'assureur – Défaut – Portée.....	Civ. 1	15 mai	C	114 (3)		14-11.894
Police.....	<i>Résiliation.....</i>	Forme – Lettre recommandée – Formalité substantielle – Portée.....	Civ. 1	15 mai	C	114 (1)		14-11.894
		Résiliation par l'assuré – Résiliation irrégulière – Droit à rémunération du courtier apporteur – Effet.....	Civ. 1	15 mai	C	114 (2)		14-11.894

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

Assurance-vie.....	<i>Souscripteur.....</i>	Information du souscripteur – Proposition d'assurance valant note d'information – Conditions – Encadré – Mentions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 mai	R	117		14-18.742
--------------------	--------------------------	---	--------	--------	---	-----	--	-----------

**AUTORITE PARENTALE :**

Exercice.....	<i>Exercice par les parents séparés.....</i>	Droit de visite et d'hébergement :						
		Bénéfice – Refus – Conditions – Motifs graves – Caractérisation – Cas.....	Civ. 1	28 mai	C	118 (2)		14-16.511
		Modalités – Fixation par le juge – Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	28 mai	C	118 (1)		14-16.511
	<i>Intervention du juge aux affaires familiales.....</i>	Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale – Décision – Office du juge – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	28 mai	C	118 (1)		14-16.511

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**AVOCAT :**

Conseil de l'ordre.....	<i>Délibération ou déci- sion.....</i>	Décision – Recours devant la cour d'appel – Exercice :					
		Membre du barreau – Conditions – Lésion de ses intérêts professionnels personnels – Inté- rêt professionnel – Définition – Intérêt moral et économique d'un avocat membre d'un syn- dicat d'avocats – Décision refusant une sub- vention au syndicat d'avocats.....	* Civ. 1	15 mai	C	115 (2)	14-15.878
		Qualité – Syndicat d'avocats (non).....	* Civ. 1	15 mai	C	115 (1)	14-15.878
		Recours – Exercice – Condition.....	Civ. 1	15 mai	C	115 (1)	14-15.878
		« .....	Civ. 1	15 mai	C	115 (2)	14-15.878
Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Procédure – Saisine du bâtonnier – Décision du bâtonnier rendue hors délai – Recours – Recevabilité.....	Civ. 2	21 mai	C	118	14-10.518

**B**

**BAIL COMMERCIAL :**

Prix.....	<i>Révision.....</i>	Fixation du prix du loyer révisé – Valeur lo- cative – Valeur en application de la clause d'indexation qui fait référence à un indice légal – Fixation à la valeur locative – Mo- dification des facteurs locaux de commer- cialité – Défaut.....	Civ. 3	20 mai	R	47	13-27.367
-----------	----------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

**BAIL RURAL :**

Bail à ferme.....	<i>Congé.....</i>	Congé délivré à un preneur âgé – Validité – Redressement judiciaire – Plan de redres- sement – Jugement arrêtant le plan – Ef- fets – Détermination.....	* Com.	19 mai	R	83	14-10.366
Tribunal paritaire.....	<i>Procédure.....</i>	Instance – Péremption – Interruption – Cas – Actions successives en résiliation de bail et en contestation de congé – Lien de dé- pendance entre les deux instances – Por- tée.....	* Civ. 2	13 mai	R	114	14-18.090

**BANQUE :**

Crédit documentaire....	<i>Obligations du ban- quier.....</i>	Paiement – Limite – Règlement pour une autre cause – Nouvel accord entre le don- neur d'ordre et la banque – Nécessité.....	Com.	5 mai	C	69	13-27.995
-------------------------	---	---	------	-------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**BOURSE :**

Autorité des marchés financiers.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Contrôles et enquêtes :						
		Déclarations relatives à un dossier clos – Audition par le directeur des enquêtes – Possibilité.....	Com.	27 mai	R	86 (1)	12-21.361	
		Procès-verbal d'audition volontaire relatif à un dossier clos – Pouvoirs du président de la commission des sanctions – Détermination... *	Com.	27 mai	R	86 (1)	12-21.361	
<i>Règlement général.....</i>		Abus de marché – Opérations d'initiés – Notion d'information privilégiée précise – Définition – Influence potentielle dans un sens déterminé sur les cours des instruments financiers – Nécessité (non).....	Com.	27 mai	R	86 (3)	12-21.361	

**C**

**CAUTIONNEMENT :**

Caution solidaire.....	<i>Effets.....</i>	Tierce opposition à l'encontre d'une décision arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal – Recevabilité.....	* Com.	5 mai	C	70	14-16.644	
------------------------	--------------------	--	--------	-------	---	----	-----------	--

**CHOSE JUGEE :**

Autorité du pénal.....	<i>Etendue.....</i>	Définition.....	* Civ. 2	21 mai	C	119	14-18.339	
Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Etendue.....</i>	Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 mai	C	119	14-18.339	
Identité de cause.....	<i>Obligation de concentration des moyens...</i>	Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses.....	Com.	12 mai	C	75	14-16.208	

**CONCURRENCE :**

Autorité de la concurrence.....	<i>Décision.....</i>	Procédure d'engagements – Décision d'acceptation d'engagements limitant les préoccupations de concurrence à certains aspects de la saisine :						
		Décision de non-lieu partiel (non).....	Com.	12 mai	R	76	14-10.792	
		Domaine d'application des articles L. 462-8 et L. 464-6 du code de commerce (non).....	* Com.	12 mai	R	76	14-10.792	
		Recours – Recours devant la cour d'appel – Office du juge – Etendue – Applications diverses.....	* Com.	12 mai	R	76	14-10.792	

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONCURRENCE (suite) :**

Transparence et pratiques restrictives....	<i>Sanctions des pratiques restrictives....</i>	Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties :						
		Applications diverses – Clause stipulant une substitution des conditions d’achat du distributeur aux conditions générales de vente du fournisseur en cas de dispositions contradictoires – Clause systématique et intangible du contrat-cadre annuel.....	* Com.	27 mai	R	87 (2)	14-11.387	
		Définition – Critères.....	Com.	27 mai	R	87 (1)	14-11.387	
		« .....	Com.	27 mai	R	87 (2)	14-11.387	
		Détermination – Critères – Impossibilité de prendre le risque d’être déréférencé – Absence de pouvoir réel de négociation de clauses contractuelles.....	* Com.	27 mai	R	87 (1)	14-11.387	

**CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :**

Concurrence déloyale.....	<i>Faute.....</i>	Dénigrement – Cas :						
		Décision du juge des référés – Mesure provisoire d’interdiction – Etendue – Détermination – Portée.....	Com.	27 mai	R	88 (2)	14-10.800	
		Lettre rédigée en termes comminatoires et mettant en cause la loyauté de la société et de son fournisseur dans la fabrication et la commercialisation des produits – Envoi d’une lettre aux clients par le breveté.....	Com.	27 mai	R	88 (1)	14-10.800	

**CONSTRUCTION IMMOBILIERE :**

Immeuble à construire.....	<i>Vente en l’état futur d’achèvement.....</i>	Vendeur – Obligations – Garantie décennale – Malfaçons rendant les garages inutilisables – Caractérisation.....	Civ. 3	20 mai	C	48	14-15.107	
----------------------------	--	---	--------	--------	---	----	-----------	--

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalification.....</i>	Requalification par le juge – Effets – Indemnité de requalification – Paiement – Charge – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 mai	C	107	14-11.155	
--------------------------------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------	--

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanction – Caractérisation – Portée.....	Soc.	19 mai	C	96	13-26.916	
----------------	---------------------------------	--	------	--------	---	----	-----------	--

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Licenciement.....	<i>Salarié protégé</i> .....	Mesures spéciales – Autorisation administrative – Portée.....	* Soc.	27 mai	R	105	13-26.985
Licenciement économique.....	<i>Indemnités</i> .....	Indemnité conventionnelle de licenciement – Bénéficiaires – Salarié protégé – Cas – Salarié mis à la retraite anticipée à l’expiration de sa période de protection – Requalification de la mise à la retraite en un licenciement économique collectif.....	Soc.	19 mai	C	97	13-27.763
	<i>Licenciement collectif</i> .....	Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Plan de redressement – Plan de cession – Contenu – Portée.....	* Soc.	19 mai	R	98	13-26.669
		Ordre des licenciements :					
		Catégories professionnelles concernées – Catégorie – Détermination – Salariés exerçant des fonctions similaires – Portée.....	Soc.	27 mai	R	103	14-11.688
		Fixation – Critères – Mise en œuvre – Cadre – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 mai	R	103	14-11.688
		Plan de sauvegarde de l’emploi :					
		Mise en œuvre – Conditions – Effectif à prendre en compte – Appréciation – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	19 mai	R	98	13-26.669
		Validité – Emploi disponible – Critères – Appréciation – Portée.....	Soc.	27 mai	R	104	14-10.766
	<i>Reclassement</i> .....	Obligation de l’employeur – Mise en œuvre – Modalités – Commission paritaire de l’emploi – Saisine – Nécessité – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 mai	R	108	
Retraite.....	<i>Mise à la retraite</i> .....	Mise à la retraite anticipée – Cas – Salarié protégé – Expiration de la période de protection – Portée.....	* Soc.	19 mai	C	97	13-27.763

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Modalités.....	<i>Conditions</i> .....	Condition suspensive – Non-réalisation :					
		Délai – Délai non spécifié – Portée.....	* Civ. 3	20 mai	R	51	14-11.851
		Moment – Délai non stipulé – Date à laquelle l’événement est devenu impossible.....	* Civ. 3	20 mai	R	51	14-11.851

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :**

Article 6, § 1.....	<i>Domaine d’application</i> .....	Exclusion – Sécurité sociale – Inspecteurs du recouvrement.....	* Civ. 2	28 mai	C	129	14-17.618
	<i>Equité</i> .....	Violation – Cas – Défaut d’effectivité du droit de recours – Applications diverses – Caution solidaire n’ayant pas été partie à l’instance arbitrale – Caution solidaire ayant été déclarée irrecevable à former tierce opposition à l’encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l’égard du créancier.....	Com.	5 mai	C	70	14-16.644

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :**

Article 6, § 1 (suite)...

*Tribunal*..... Accès – Droit d'agir – Bénéficiaires – Cau-  
tion solidaire n'ayant pas été partie à l'ins-  
tance arbitrale – Caution solidaire formant  
tierce opposition à l'encontre de la déci-  
sion arbitrale déterminant le montant de la  
dette du débiteur principal..... \* Com. 5 mai C 70 14-16.644

Article 7..... *Principe de la légalité  
des délits et des  
peines*..... Portée – Détermination..... \* Com. 27 mai R 86 (2) 12-21.361

Article 10..... *Liberté d'expression*.... Exercice – Atteinte – Défaut – Caractérisa-  
tion – Nécessité..... \* Civ. 1 15 mai C 116 (2) 13-27.391  
Restriction – Cause – Protection de la répu-  
tation des droits d'autrui – Applications  
diverses..... \* Civ. 1 15 mai C 116 (2) 13-27.391

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accord et conventions  
divers..... *Convention franco-mo-  
négasque du 28 fé-  
vrier 1952*..... Sécurité sociale – Bénéficiaires – Détermi-  
nation – Portée..... \* Civ. 2 28 mai C 138 14-13.718

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Divorce pour altération  
définitive du lien  
conjugal..... *Prononcé du divorce*... Conditions – Existence d'une séparation de  
deux ans lors de l'assignation en divorce –  
Portée..... \* Civ. 1 28 mai R 119 14-10.868

Divorce sur demande  
conjointe..... *Convention entre  
époux*..... Convention définitive – Convention défini-  
tive homologuée – Décision d'homologa-  
tion – Tierce opposition formée par le  
créancier de l'un des époux – Recevabilité  
– Conditions – Détermination – Portée.... \* Civ. 1 13 mai C 112 14-10.501

Procédure..... *Instance*..... Introduction – Introduction de l'instance par  
assignation – Date – Détermination – Por-  
tée..... \* Civ. 1 28 mai R 122 14-13.544

Règles spécifiques à la  
séparation de  
corps..... *Procédure*..... Demande principale en séparation de corps –  
Demande reconventionnelle en divorce  
pour altération définitive du lien conjugal  
– Séparation de deux ans – Point de dé-  
part..... Civ. 1 28 mai R 119 14-10.868  
Demandes concurrentes en séparation de  
corps et en divorce – Ordre d'examen –  
Modalités – Détermination..... \* Civ. 1 28 mai R 119 14-10.868

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DONATION-PARTAGE :**

Charges.....	<i>Inexécution.....</i>	Révocation – Conditions – Détermination – Cas – Donation-partage cumulative.....	Civ. 1	28 mai	R	120	14-13.479
Donation-partage cumulative.....	<i>Régime.....</i>	Définition – Action en révocation.....	* Civ. 1	28 mai	R	120	14-13.479
Révocation.....	<i>Inexécution des charges.....</i>	Donation-partage comprenant des biens pro- venant de la succession du conjoint prédé- cédé du donateur – Modalités.....	* Civ. 1	28 mai	R	120	14-13.479

**DOUANES :**

Droits.....	<i>Remboursement de droits indûment ac- quittés.....</i>	Prescription – Décision juridictionnelle n’ayant pas révélé un défaut de validité du texte fondant la perception – Notion.....	Com.	27 mai	R	89	13-27.176
Taxes diverses perçues par la douane.....	<i>Taxe générale sur les activités pol- luantes.....</i>	Exploitant d’un site de décharge centre de stockage de déchets – Assujettissement – Conditions – Remboursement effectif et à bref délai de la taxe par le détenteur des déchets – Nécessité.....	Com.	12 mai	C	77	13-20.671

**E**

**EFFET DE COMMERCE :**

Billet à ordre.....	<i>Aval.....</i>	Mesures conservatoires sur les biens du don- neur d’aval – Mise en œuvre – Bénéfi- ciaire d’un billet à ordre impayé à son échéance – Autorisation préalable du juge (non).....	Com.	19 mai	C	81	14-17.401
---------------------	------------------	---	------	--------	---	----	-----------

**ENERGIE :**

Electricité.....	<i>Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de ré- gulation de l’éner- gie.....</i>	Décision – Recours – Mentions figurant dans l’acte formalisant le recours – Portée.....	Com.	27 mai	C	90	13-28.790
------------------	---	--	------	--------	---	----	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Nullité des actes de la période suspecte.....</i>	Cession en exécution d'une convention cadre signée avant la date de cessation des paiements – Cession de créance au cours de la période suspecte – Nullité.....	Com.	19 mai	R	82	14-11.215
		Effets – Extinction d'une dette non échue.....	* Com.	19 mai	R	82	14-11.215
Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Arrêt des poursuites individuelles – Valida- tion d'une contrainte délivrée par un orga- nisme de sécurité sociale.....	* Civ. 2	7 mai	R	102	14-16.680
	<i>Plan de redressement...</i>	Jugement arrêtant le plan – Preneur ayant at- teint l'âge de la retraite pendant l'exé- cution du plan – Refus de renouvellement du bail consenti au débiteur – Validité – Effets – Continuation des contrats en cours.....	Com.	19 mai	R	83	14-10.366
		Plan de cession – Licenciements prévus par le plan – Cause réelle et sérieuse – Plan de sauvegarde de l'emploi – Nécessité.....	* Soc.	19 mai	R	98	13-26.669
	<i>Vérification et admis- sion des créances....</i>	Contestation d'une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du débiteur – Contestation fondée sur un motif différent de celui soumis au juge-commissaire – Recevabilité.....	Com.	19 mai	C	84	14-14.395
Sauvegarde.....	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Déclaration de créances – Procédure :					
		Distinction du montant des intérêts à échoir de celui du capital à échoir – Nécessité (non)....	Com.	5 mai	R	71 (2)	14-13.213
		Indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté – Obligation – Conditions – Impossibilité de calculer le montant des intérêts au jour de la déclaration de la créance.....	Com.	5 mai	R	71 (1)	14-13.213

**ETAT :**

Etat étranger.....	<i>Immunité d'exé- cution.....</i>	Bénéfice – Renonciation :					
		Caractère exprès – Nécessité – Portée.....	* Civ. 1	13 mai	C	107	13-17.751
		Condition.....	Civ. 1	13 mai	C	107	13-17.751

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ETRANGER :**

Contrôles.....	<i>Contrôle des titres de séjour.....</i>	Conditions – Elément objectif déduit de circonstances extérieures à la personne – Caractérisation – Déclaration spontanée de sa nationalité étrangère par une personne faisant l’objet d’un contrôle d’identité.....	Civ. 1	13 mai	C	108	14-50.047
Entrée ou séjour irrégulier.....	<i>Placement en garde à vue.....</i>	Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	28 mai	C	121	14-20.313
Expulsion.....	<i>Maintien en rétention...</i>	Saisine du juge – Exécution de la mesure d’éloignement – Diligences du préfet – Justification :					
		Défaut – Cas.....	* Civ. 1	13 mai	C	109	14-15.846
		Nécessité.....	Civ. 1	13 mai	C	109	14-15.846
Méconnaissance des mesures d’éloignement ou d’assignation à résidence.....	<i>Maintien irrégulier sur le territoire français.....</i>	Caractérisation – Défaut – Portée.....	Civ. 1	28 mai	C	121	14-20.313
	<i>Soustraction à une mesure d’éloignement.....</i>	Caractérisation – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	28 mai	C	121	14-20.313

**EXECUTION PROVISOIRE :**

Arrêt.....	<i>Pouvoirs du premier président.....</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	28 mai	C	126	14-27.167
------------	---	---------------------------------------	----------	--------	---	-----	-----------

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :**

Indemnité.....	<i>Paiement ou consignation.....</i>	Défaut – Conservation par l’exproprié de la jouissance de l’immeuble – Immeuble loué – Locataire se maintenant dans les lieux – Obligations à l’égard du bailleur – Indemnité d’occupation :					
		« .....	Civ. 3	20 mai	R	49	14-10.922
		Paiement – Moment – Détermination.....	* Civ. 3	20 mai	R	49	14-10.922

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**F**

**FONDS DE GARANTIE :**

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Décision</i> .....	Litige – Compétence judiciaire.....	* Civ. 2	21 mai	C	125	14-18.892
	<i>Victime de l'amiante...</i>	Action en justice contre le Fonds – Modalités – Saisine de la cour d'appel – Demande – Objet – Exposé des motifs – Régularisation – Régularisation par lettre recommandée – Date de dépôt – Détermination.....	* Civ. 2	21 mai	C	122	14-18.587

**FRAIS ET DEPENS :**

Taxe.....	<i>Avoué</i> .....	Emolument – Demande évaluable en argent – Exclusion – Cas – Litige relatif à une cession d'actifs d'une société en liquidation judiciaire.....	* Civ. 2	21 mai	C	121	14-17.578
	<i>Ordonnance de taxe....</i>	Recours – Recours devant le premier président :					
		Forme – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 mai	C	120	14-18.767
		Recevabilité – Lettre recommandée avec demande d'avis de réception – Condition (non).....	* Civ. 2	21 mai	C	120	14-18.767

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation</i> .....	Mutation à titre gratuit – Succession – Passif déductible – Dettes du défunt au profit d'un héritier – Dette d'origine non contractuelle – Applications diverses – Dette de restitution exigible au terme de l'usufruit – Distribution d'un dividende par prélèvement sur la réserve.....	Com.	27 mai	C	91	14-16.246
Impôts directs et taxes assimilées.....	<i>Impôt sur le revenu</i> ....	Revenus imposables – Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail – Exclusion – Cas – Fraction des indemnités de licenciement versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi n'excédant pas les seuils légaux.....	* Civ. 2	7 mai	C	101	14-14.956
Recouvrement (règles communes).....	<i>Juge de l'exécution</i> ....	Compétence – Compétence exclusive – Contestation portant sur la régularité en la forme d'un acte de poursuite.....	* Civ. 2	13 mai	C	111	14-16.640
Responsabilité des diri- geants.....	<i>Dirigeant d'une société ou de tout autre groupement</i> .....	Inobservation grave et répétée des obligations fiscales rendant impossible le recouvrement de l'impôt – Obligations de l'administration – Etendue – Limites.....	Com.	12 mai	R	78	13-27.507

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :**

Infraction..... *Caractère matériel*..... Exclusion – Cas – Personne visée par la  
plainte pour viol – Acquiescement..... \* Civ. 2 21 mai C 119 14-18.339

**J**

**JUGE DE L'EXECUTION :**

Compétence..... *Compétence exclu-  
sive*..... Cas – Impôts – Recouvrement – Acte de  
poursuite – Régularité en la forme..... Civ. 2 13 mai C 111 14-16.640

**M**

**MAJEUR PROTEGE :**

Mesures de protection  
judiciaire..... *Renouvellement*..... Renouvellement pour une durée supérieure à  
cinq ans – Conditions – Avis conforme  
d'un médecin choisi sur la liste établie par  
le procureur de la République – Contenu –  
Détermination – Portée..... Civ. 1 13 mai C 110 14-14.904

**MESURES D'INSTRUCTION :**

Technicien..... *Rémunération*..... Taxe – Recours – Recevabilité – Condition... \* Civ. 2 21 mai C 120 14-18.767

**N**

**NATIONALITE :**

Nationalité française... *Contentieux*..... Certificat de nationalité – Valeur probante –  
Présomption de nationalité – Condition... \* Civ. 1 13 mai R 111 14-15.821  
Preuve – Charge – Personne dont la nationa-  
lité est en cause – Portée..... Civ. 1 13 mai R 111 14-15.821

**O**

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Avoué..... *Tarif (décret du 30 juil-  
let 1980)*..... Emolument – Demande évaluable en argent  
– Exclusion – Cas – Litige relatif à une  
cession d'actifs d'une société en liquida-  
tion judiciaire..... Civ. 2 21 mai C 121 14-17.578

Huissier de justice..... *Exercice de la profes-  
sion*..... Compétence exclusive – Domaine d'applica-  
tion – Exclusion – Cas – Commandement  
aux fins de saisie-vente..... Civ. 2 13 mai R 112 14-12.089

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**P**

**POUVOIRS DES JUGES :**

Appréciation souve- raïne.....	<i>Arbitrage</i> .....	Sentence – Appel – Juridiction d’appel sta- tuant sur le fond – Demande incidente....	* Civ. 1	13 mai	R	106	14-12.978
Excès de pouvoir.....	<i>Définition</i> .....	Cas – Juge de l’exécution se prononçant sur l’ordonnance d’ <i>exequatur</i> du président du tribunal de grande instance.....	* Civ. 1	13 mai	C	105	14-17.015

**POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :**

Exécution provisoire...	<i>Arrêt de l’exécution provisoire</i> .....	Sentence arbitrale – Conditions – Cour d’ap- pel saisie d’un appel ou d’un recours – Portée.....	Civ. 2	28 mai	C	126	14-27.167
-------------------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

**PRESCRIPTION ACQUISITIVE :**

Effets.....	<i>Présomption d’après laquelle la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous</i> .....	.....	* Civ. 3	13 mai	R	44	13-27.342
-------------	--	-------	----------	--------	---	----	-----------

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Interruption.....	<i>Acte interruptif</i> .....	Commandement – Commandement aux fins de saisie-vente.....	Civ. 2	13 mai	C	113	14-16.025
Prescription biennale...	<i>Sécurité sociale</i> .....	Accident du travail – Article L. 431-2 du code de la sécurité sociale :  Domaine d’application – Prestation en nature de l’article L. 431-1 du code de la sécurité so- ciale – Action en paiement des praticiens, fournisseurs et établissements.....	* Civ. 2	28 mai	R	137	14-17.731
		Interruption – Acte interruptif – Exclusion – Cas – Saisine de l’Office national d’indemnisa- tion des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.....	* Civ. 2	7 mai	R	103	14-17.786
		Allocations spéciales – Allocation de loge- ment sociale – Prestations indûment ver- sées – Action en répétition – Portée.....	* Civ. 2	28 mai	R	133	14-17.773
		Article L. 332-1 du code de la sécurité so- ciale – Domaine d’application – Presta- tions dispensées sous le régime du tiers- payant – Demandes formées par les pro- fessionnels et établissements de santé.....	* Civ. 2	28 mai	R	137	14-17.731
Prescription décen- nale.....	<i>Article 2226 du code civil</i> .....	Domaine d’application – Responsabilité du fait des produits défectueux – Produit dé- fectueux mis en circulation avant la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 – Dommage survenu entre l’expiration du délai de transposition et l’entrée en vigueur de la loi.....	* Civ. 1	15 mai	C	117	14-13.151

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PRESCRIPTION CIVILE (suite) :**

Prescription quinquennale.....	<i>Article 2224 du code civil.....</i>	Domaine d'application – Action en paiement d'une allocation de remplacement – Allocation versée dans le cadre d'un dispositif conventionnel de cessation anticipée d'activité.....	* Soc.	27 mai	R	106	14-10.864
--------------------------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

**PREUVE :**

Règles générales.....	<i>Charge.....</i>	Applications diverses :					
		Congés payés – Congés trimestriels cadre.....	* Soc.	12 mai	R	94	13-20.349
		Contrat de travail – Travail à temps partiel – Programme indicatif de la répartition de la durée du travail – Notification – Défaut – Présomption de travail à temps complet – Portée.....	* Soc.	12 mai	R	95	14-10.623
		Nationalité – Nationalité française – Personne dont la nationalité est en cause.....	* Civ. 1	13 mai	R	111	14-15.821

**PROCEDURE CIVILE :**

Conclusions.....	<i>Conclusions d'appel....</i>	Conclusions des articles 908 et 909 du code de procédure civile :					
		Exclusion – Cas – Conclusions de l'appelant en réponse à un incident de nature à mettre fin à l'instance soulevé par l'intimé.....	* Civ. 2	28 mai	R	127	14-28.233
		Nature – Portée.....	Civ. 2	28 mai	R	127	14-28.233
Fin de non-recevoir.....	<i>Définition.....</i>	Chose jugée – Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses.....	* Com.	12 mai	C	75	14-16.208
Instance.....	<i>Introduction.....</i>	Introduction de l'instance par assignation – Date – Détermination – Portée.....	Civ. 1	28 mai	R	122	14-13.544
	<i>Péremption.....</i>	Interruption – Acte interruptif – Acte interruptif dans une autre instance – Conditions – Lien de dépendance.....	* Civ. 2	13 mai	R	114	14-18.090
		Lien de dépendance avec une autre instance – Constatation – Effet.....	Civ. 2	13 mai	R	114	14-18.090
Mesure d'administration judiciaire.....	<i>Définition.....</i>	Saisie immobilière – Audience d'orientation – Jugement ordonnant la réouverture des débats et la communication de pièces – Portée.....	* Civ. 2	13 mai	R	116	14-16.483
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire.....</i>	Article 668 du code de procédure civile – Délai – Point de départ.....	* Civ. 2	21 mai	C	122	14-18.587
		Notification par voie postale – Date de notification – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 mai	C	122	14-18.587

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROCEDURE CIVILE (suite) :**

Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état.....</i>	Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déféré :				
		Déféré limité à un chef du dispositif – Extension par l’adversaire à d’autres chefs – Possibilité – Portée.....	Civ. 2	13 mai	R	115 (1) 14-13.801
		Modalités – Portée.....	* Civ. 2	13 mai	R	115 (1) 14-13.801

**PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :**

Mesures conservatoires.....	<i>Autorisation du juge....</i>	Exclusion – Cas – Billet à ordre impayé à son échéance – Mesures sur les biens du donneur d’aval.....	* Com.	19 mai	C	81 14-17.401
Mesures d’exécution forcée.....	<i>Saisie-vente.....</i>	Commandement – Signification :				
		Effets – Prescription – Interruption.....	* Civ. 2	13 mai	C	113 14-16.025
		Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 mai	R	112 14-12.089

**PROPRIETE :**

Constructions sur le terrain d’autrui.....	<i>Article 555 du code civil.....</i>	Droit à indemnisation du tiers évincé :				
		Bénéficiaire – Exclusion – Cas – Groupement forestier dont l’auteur seul avait effectué des plantations sur le fonds voisin.....	* Civ. 3	13 mai	C	43 13-26.680
		Modalités – Détermination.....	Civ. 3	13 mai	C	43 13-26.680
Propriété du sol.....	<i>Propriété du dessus et du dessous.....</i>	Preuve contraire :				
		« .....	Civ. 3	13 mai	R	44 13-27.342
		Caractérisation – Titulaire du titre – Absence d’influence.....	* Civ. 3	13 mai	R	44 13-27.342

**PROPRIETE INDUSTRIELLE :**

Brevets d’invention.....	<i>Droits attachés.....</i>	Mise en connaissance de cause sur un risque de contrefaçon – Conditions de validité – Détermination.....	* Com.	27 mai	R	88 (1) 14-10.800
--------------------------	-----------------------------	--	--------	--------	---	------------------

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :**

Droits d’auteur.....	<i>Droits moraux.....</i>	Transmission à cause de mort – Forme – Application – Portée.....	Civ. 1	28 mai	R	123 14-14.506
	<i>Protection.....</i>	Conditions – Originalité – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 1	15 mai	C	116 (1) 13-27.391
		Liberté d’expression – Recherche d’un juste équilibre entre les droits en présence – Office du juge.....	Civ. 1	15 mai	C	116 (2) 13-27.391

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Clauses abusives.....	<i>Définition</i> .....	Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Applications diverses – Clause d'un contrat de construction assimilant la prise de possession à une réception de fait et sans réserve.....	Civ. 3	6 mai	C	41	13-24.947
-----------------------	-------------------------	---	--------	-------	---	----	-----------

**Q**

**QUASI-CONTRAT :**

Paiement de l'indu.....	<i>Action en répétition</i> .....	Prescription – Durée – Détermination.....	* Civ. 2	28 mai	R	133	14-17.773
-------------------------	-----------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code rural et de la pêche maritime.....	<i>Article L. 411-64</i> .....	Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	27 mai		52	15-40.008
---	--------------------------------	---	--------	--------	--	----	-----------

**R**

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Action en justice</i> .....	Exercice – Conditions – Représentant du comité – Mandat – Effets – Etendue – Détermination.....	Soc.	19 mai	R	99	13-24.887
---	--------------------------------	---	------	--------	---	----	-----------

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Choses dont on a la garde.....	<i>Exonération</i> .....	Acceptation des risques – Exclusion – Cas...	Civ. 2	21 mai	C	123	14-14.812
--------------------------------	--------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

**RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :**

Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985....	<i>Domaine d'application</i> .....	Limites – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	15 mai	C	117	14-13.151
	<i>Interprétation par le juge national du droit interne</i> .....	Condition.....	Civ. 1	15 mai	C	117	14-13.151
Producteur.....	<i>Responsabilité</i> .....	Action en responsabilité extracontractuelle – Prescription – Délai – Détermination.....	* Civ. 1	15 mai	C	117	14-13.151



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Procédure.....	<i>Audience d'orientation</i> .....	Jugement ordonnant la réouverture des débats et la communication de pièces – Nature – Portée.....	Civ. 2	13 mai	R	116	14-16.483
		Renvoi de l'audience d'orientation – Jugement ordonnant la réouverture des débats et la communication de pièces – Signification – Nécessité (non).....	* Civ. 2	13 mai	R	116	14-16.483

**SANTE PUBLIQUE :**

Lutte contre les maladies et les dépendances.....	<i>Lutte contre les maladies mentales</i> .....	Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat – Troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public :					
		Caractérisation – Modalités.....	* Civ. 1	28 mai	R	124	14-15.686
		Mention dans le certificat médical circonstancié – Nécessité – Portée.....	Civ. 1	28 mai	R	124	14-15.686

**SECURITE SOCIALE :**

Caisse.....	<i>URSSAF</i> .....	Contrôle – Contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale – Compétence – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 mai	R	100	14-16.091
Cotisations.....	<i>Assiette</i> .....	Indemnit� en cas de rupture du contrat de travail – Indemnité transactionnelle.....	* Civ. 2	28 mai	R	128	14-14.494
		Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail :					
		Etendue – Indemnité transactionnelle.....	Civ. 2	28 mai	R	128	14-14.494
		Fraction des indemnités assujettie à l'impôt sur le revenu – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 mai	C	101	14-14.956
	<i>Recouvrement</i> .....	Action en recouvrement – Observations de l'inspecteur du recouvrement – Lettre d'observations :					
		Dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale – Conformité aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime.....	* Civ. 2	28 mai	C	129	14-17.618
		Envoi – Délai (non).....	Civ. 2	28 mai	C	129	14-17.618

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE (suite) :**

Cotisations (suite)..... Recouvrement (suite)...

Contrainte :

Délivrance – Possibilité – Ouverture d’une procédure collective – Effets – Portée..... Civ. 2 7 mai R 102 14-16.680

Opposition – Motifs – Nécessité – Portée..... \* Civ. 2 7 mai R 102 14-16.680

Financement..... Contribution pour le remboursement de la dette sociale.....

Recouvrement – URSSAF – Compétence – Etendue – Cas – Etablissement public à caractère administratif de l’Etat..... \* Civ. 2 7 mai R 100 14-16.091

Contribution sociale généralisée.....

Recouvrement – URSSAF – Compétence – Etendue – Cas – Etablissement public à caractère administratif de l’Etat..... \* Civ. 2 7 mai R 100 14-16.091

Généralités..... Législation.....

Application – Cas – Convention franco-monegasque du 28 février 1952 – Champ d’application – Détermination – Portée... \* Civ. 2 28 mai C 138 14-13.718

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Cotisations..... Taux..... Fixation :

Aggravation du risque – Aggravation effective – Caractérisation..... \* Civ. 2 28 mai C 130 14-18.536

Sièges sociaux et bureaux des entreprises – Taux réduit – Conditions – Non-aggravation des risques – Détermination – Portée..... Civ. 2 28 mai C 130 14-18.536

Maladies professionnelles..... Origine professionnelle.....

Présomption – Conditions – Maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles – Maladie contractée dans les conditions mentionnées au tableau – Tableau n° 40 (maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques) – Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée – Confirmation de l’étiologie par des examens bactériologiques – Nécessité..... Civ. 2 28 mai C 131 14-17.710

Prescription..... Interruption.....

Acte interruptif – Exclusion – Cas – Saisine de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales..... Civ. 2 7 mai R 103 14-17.786

Prescription biennale.....

Article L. 431-2 du code de la sécurité sociale – Domaine d’application – Prestations en nature de l’article L. 431-1 du code de la sécurité sociale – Actions en paiement des praticiens, fournisseurs et établissements..... \* Civ. 2 28 mai R 137 14-17.731

Tiers responsable..... Définition.....

Société liée à l’employeur de la victime par un contrat de prestation de services – Conditions – Détermination – Portée..... Civ. 2 7 mai C 104 14-16.153

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :**

Professions libérales....	<i>Régime invalidité-décès.....</i>	Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes – Statuts du régime complémentaire d'invalidité et décès – Caractère réglementaire – Effet.....	Civ. 2	7 mai	R	105	14-16.514
---------------------------	-------------------------------------	---	--------	-------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :**

Allocation aux adultes handicapés.....	<i>Conditions.....</i>	Ressources prises en considération – Exclusion – Cas – Rente viagère – Portée.....	Civ. 2	28 mai	C	132	14-18.915
--	------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Allocation de logement sociale.....	<i>Prestations indues.....</i>	Action en remboursement – Prescription – Prescription biennale – Exclusion – Cas – Fraude ou fausse déclaration – Caractérisation.....	Civ. 2	28 mai	R	133	14-17.773
-------------------------------------	--------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.....	<i>Attribution.....</i>	Point de départ – Détermination – Portée....	Civ. 2	28 mai	C	134	14-16.040
---	-------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.....	<i>Attribution.....</i>	Conditions :					
			Détermination – Portée.....	* Civ. 2	7 mai	C	106
		Exercice pendant une période déterminée d'une activité exposant au risque d'amiante dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté – Arrêté entaché de la même erreur de droit que l'arrêté, précédemment applicable, annulé – Portée.....	Civ. 2	7 mai	C	106	14-16.552

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Invalidité.....	<i>Pension.....</i>	Calcul – Détermination de la catégorie dans laquelle doit être classé l'invalidé – Changement de catégorie – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 mai	C	124	14-13.223
-----------------	---------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

Conditions – Ouverture des droits – Avis préalable du contrôle médical – Nécessité.....	Civ. 2	7 mai	R	107 (1)	14-14.231
---	--------	-------	---	---------	-----------

Montant – Détermination de la catégorie dans laquelle doit être classé l'invalidé – Changement de catégorie – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	21 mai	C	124	14-13.223
--	----------	--------	---	-----	-----------

Pension vieillesse substituée – Conditions – Assuré ayant atteint l'âge minimum ouvrant droit à pension – Exception – Assuré exerçant une activité professionnelle – Définition – Portée.....	Civ. 2	28 mai	C	135	14-14.960
---	--------	--------	---	-----	-----------

Maladie.....	<i>Indemnité journalière.....</i>	Conditions – Incapacité à continuer ou reprendre le travail – Notion – Inaptitude à exercer une activité salariée quelconque – Portée.....	Civ. 2	28 mai	C	136	14-18.830
--------------	-----------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Versement – Arrêt – Reprise d'une autre activité professionnelle selon le constat de l'expert – Portée.....	* Civ. 2	28 mai	C	136	14-18.830
---	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES (suite) :**

Prestations (disposi- tions générales).....	Action en paiement.....	Prescription – Domaine d’application – Prestations dispensées sous le régime du tiers-payant – Demandes formées par les professionnels et établissements de san- té.....	Civ. 2	28 mai	R	137	14-17.731
	Avis rendus par le ser- vice du contrôle mé- dical.....	Avis portant sur les éléments d’ordre médi- cal – Respect – Obligation – Organisme de prise en charge – Portée.....	Civ. 2	7 mai	R	107 (2)	14-14.231
	Bénéficiaires.....	Convention franco-monégasque du 28 fé- vrier 1952 – Champ d’application – Déter- mination – Portée.....	Civ. 2	28 mai	C	138	14-13.718
	Prestations indues.....	Contrôle médical – Analyse de l’activité d’un professionnel de santé – Procédure :					
		Lettre informant le professionnel de santé des suites contentieuses – Contenu – Détermina- tion – Portée.....	* Civ. 2	7 mai	C	108	14-14.713
		Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 mai	C	108	14-14.713
		Remboursement – Règles de tarification ou de facturation des actes, prestations, pro- duits et frais de transports – Inobservation – Action en recouvrement – Défendeur – Détermination – Portée.....	Civ. 2	28 mai	R	139	14-19.061

**SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :**

Allocation de logement familiale.....	Conditions.....	Conditions relatives au logement – Exclu- sion – Cas – Conformité du logement aux règles d’urbanisme.....	Civ. 2	7 mai	C	109	14-13.807
--	-----------------	---	--------	-------	---	-----	-----------

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Acte administratif.....	Appréciation de la lé- galité, de la régula- rité ou de la validi- té.....	Incompétence judiciaire – Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Auto- risation administrative – Octroi – Portée...	Soc.	27 mai	R	105	13-26.985
Compétence judi- ciaire.....	Domaine d’applica- tion.....	Contentieux de recouvrement de l’impôt – Cas – Contestation portant sur la réguli- rité en la forme de l’acte de poursuite – Ap- plications diverses.....	* Civ. 2	13 mai	C	111	14-16.640
		Litige relatif aux décisions prises par le Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante – Définition – Etendue – Por- tée.....	Civ. 2	21 mai	C	125	14-18.892

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SOCIETE (règles générales) :**

Représentation en justice.....	<i>Qualité</i> .....	Applications diverses – Démission d’un dirigeant social – Publication – Défaut – Portée.....	Com.	12 mai	C	79	14-12.483
Transformation.....	<i>Adoption d’une autre forme</i> .....	Régularité – Conditions – Détermination....	Com.	27 mai	R	92	13-27.458

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :**

Gérant.....	<i>Engagements souscrits à l’égard des tiers...</i>	Contrariété à l’intérêt social – Portée.....	Com.	12 mai	R	80	14-11.028
-------------	---	--	------	--------	---	----	-----------

**SOCIETE CIVILE :**

Associés.....	<i>Décisions collectives...</i>	Distribution d’un dividende par prélèvement sur la réserve – Effets – Quasi-usufruit sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d’usufruit.....	* Com.	27 mai	C	91	14-16.246
	<i>Obligations.....</i>	Dettes sociales – Paiement – Sommes payées par les associés à un tiers :					
		Action récursoire de la société contre son assureur dommages-ouvrage – Etendue – Détermination.....	* Civ. 3	6 mai	C	42	14-15.222
		Dettes personnelles (non).....	Civ. 3	6 mai	C	42	14-15.222
	<i>Redressement ou liquidation judiciaire.....</i>	Perte de la qualité d’associé – Conditions – Remboursement préalable des droits sociaux – Clause statutaire contraire – Validité (non).....	Com.	5 mai	R	72	14-10.913
		Perte de plein droit de la qualité d’associé – Clause statutaire – Validité (non).....	* Com.	5 mai	R	72	14-10.913

**SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :**

Filiale et participation.....	<i>Information</i> .....	Franchissement de seuil – Déclaration – Champ d’application – Détermination.....	Com.	27 mai	R	86 (2)	12-21.361
-------------------------------	--------------------------	--	------	--------	---	--------	-----------

**SOCIETE D’AMENAGEMENT FONCIER ET D’ETABLISSEMENT RURAL :**

Préemption.....	<i>Exercice</i> .....	Délai de validité d’une offre de vente – Délai convenu entre le vendeur et l’acquéreur – Opposabilité à la société d’aménagement foncier et d’établissement rural (non).....	Civ. 3	20 mai	R	50	14-13.188
		Délai – Régularité – Portée.....	* Civ. 3	20 mai	R	50	14-13.188

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SPORTS :**

Responsabilité..... *Acceptation des  
risques.....* Domaine d'application..... \* Civ. 2 21 mai C 123 14-14.812

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords  
collectifs..... *Accords collectifs.....* Accord d'entreprise :

Accord d'entreprise du groupe AXA du  
28 juin 1999 sur la mise en œuvre et le suivi  
des classifications – Article 6-2 – Mesure in-  
dividuelle – Conditions – Changement de  
classe et de fonction – Moment – Début de la  
période d'adaptation – Nécessité..... Soc. 20 mai C 100 13-13.967

Accord de la société Nestlé France du 18 no-  
vembre 2002 – Allocation de remplacement –  
Action en répétition – Prescription – Délai –  
Détermination – Portée..... Soc. 27 mai R 106 14-10.864

Air France – Convention d'entreprise du person-  
nel au sol du 18 avril 2006 – Article 2.4.1 –  
Congés annuels du personnel en service en  
France – Droit au congé – Décompte – Modali-  
tés – Portée..... \* Soc. 12 mai C 93 14-10.509

*Accords particuliers....* Accords particuliers – Accord n° 2002-01 du  
17 avril 2002 relatif au travail de nuit dans  
le secteur sanitaire, social et médico-so-  
cial à but non lucratif – Article 3 – Durée  
quotidienne et hebdomadaire – Dépasse-  
ment – Contrepartie – Modalités – Déter-  
mination..... Soc. 12 mai R 92 13-27.289

*Conventions diverses...* Accord national interprofessionnel du 10 fé-  
vrier 1969 – Commission paritaire de  
l'emploi – Saisine – Obligation de  
l'employeur – Exclusion – Cas – Em-  
ployeur non adhérent à une organisation  
patronale signataire..... \* Soc. 27 mai R 108

Convention collective nationale de travail  
des établissements et services pour per-  
sonnes inadaptées et handicapées du  
15 mars 1966 – Annexe 6 – Article 17 –  
Dispositions spéciales aux cadres –  
Congés annuels supplémentaires –  
Congés trimestriels – Contestation –  
Preuve – Charge – Détermination – Por-  
tée..... \* Soc. 12 mai R 94 13-20.349

Convention collective nationale des em-  
ployés, techniciens et agents de maîtrise  
des travaux publics du 12 juillet 2006 –  
Annexe V – Article 2 – Classification des  
emplois – Prise en compte des diplômes –  
Conditions – Portée..... Soc. 20 mai C 101 13-25.492

Convention collective nationale des entre-  
prises de propreté du 1<sup>er</sup> juillet 1994 – Ac-  
cord du 29 mars 1990 fixant les conditions  
d'une garantie d'emploi – Changement de  
prestataire – Obligations du nouvel em-  
ployeur – Charge – Détermination – Por-  
tée..... Soc. 27 mai C 107 14-11.155

Convention collective nationale du person-  
nel au sol des entreprises de transport aé-  
rien du 22 mai 1959 – Article 24 – Salarié  
à temps partiel – Congés payés – Modali-  
tés – Détermination – Dispositions de la  
convention d'entreprise du personnel au  
sol de la société Air France du  
18 avril 2006 – Portée..... \* Soc. 12 mai C 93 14-10.509

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :**

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Dispositions générales.....</i>	Application – Obligation – Conditions – Signature – Membre d’une organisation signataire – Portée.....	Soc.	27 mai	R	108	13-26.968
--	------------------------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

**SURETES REELLES IMMOBILIERES :**

Hypothèque.....	<i>Hypothèque conventionnelle.....</i>	Inscription – Inscriptions hypothécaires prises le même jour sur un même immeuble – Cas – Modalités de répartition des deniers du débiteur – Détermination...	Com.	5 mai	R	73	14-17.941
-----------------	--	---	------	-------	---	----	-----------

**T**

**TESTAMENT :**

Legs.....	<i>Legs universel.....</i>	Atteinte à la réserve – Exercice de la réduction – Indemnité – Calcul – Modalités....	Civ. 1	28 mai	C	125	14-15.115
		Délivrance – Demande – Moment – Portée... *	Civ. 1	28 mai	C	125	14-15.115
Testament olographe...	<i>Validité.....</i>	Conditions – Acte écrit en entier de la main du testateur – Caractérisation – Défaut – Portée..... *	Civ. 1	28 mai	R	123	14-14.506

**TIERCE OPPOSITION :**

Conditions d’exercice.....	<i>Jugement d’homologation de la convention de divorce.....</i>	Fraude aux droits du créancier de l’un des époux – Caractérisation – Office du juge – Détermination.....	Civ. 1	13 mai	C	112	14-10.501
Personnes pouvant l’exercer.....	<i>Partie à l’instance (non).....</i>	Caution solidaire – Recevabilité du recours à l’encontre d’une sentence arbitrale..... *	Com.	5 mai	C	70	14-16.644
Procédure.....	<i>Décision attaquée.....</i>	Exécution – Suspension – Juge compétent – Détermination – Portée..... *	Civ. 2	28 mai	C	126	14-27.167

**TRANSPORTS ROUTIERS :**

Marchandises.....	<i>Contrat de transport...</i>	Action en réparation du préjudice résultant du vol de marchandises – Qualité à agir – Conditions – Détermination..... *	Com.	19 mai	C	85	14-11.065
		Qualité d’expéditeur – Conditions – Détermination.....	Com.	19 mai	C	85	14-11.065

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRANSPORTS TERRESTRES :**

Marchandises.....	<i>Responsabilité.....</i>	Perte ou avarie – Article L. 133-3 du code de commerce – Fin de non-recevoir :					
		Domaine d'application – Action en réparation d'une avarie quelle que soit sa gravité.....	Com.	5 mai	I	74	14-11.148
		Exclusion – Cas – Perte totale de la marchandise.....	* Com.	5 mai	I	74	14-11.148

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Durée hebdomadaire...	<i>Modulation.....</i>	Accord de modulation – Mise en œuvre – Programme indicatif de la répartition de la durée du travail – Défaut – Portée.....	* Soc.	12 mai	R	95	14-10.623
Emploi intermittent.....	<i>Modalités.....</i>	Recours au chèque-emploi associatif – Formalités – Détermination – Portée.....	Soc.	20 mai	C	102	14-13.127
Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Droit au congé :					
		Décompte en jours ouvrés – Modalités – Modalités applicables au salarié à temps partiel – Détermination – Portée.....	Soc.	12 mai	C	93	14-10.509
		Exercice – Impossibilité – Preuve – Charge – Détermination – Cas – Congés trimestriels cadre.....	Soc.	12 mai	R	94	13-20.349
	<i>Repos hebdomadaire...</i>	Repos compensateur – Droit au congé – Calcul – Imputation – Détermination – Portée.....	* Soc.	12 mai	R	92	13-27.289
	<i>Repos quotidien.....</i>	Repos compensateur – Droit au congé – Calcul – Imputation – Détermination – Portée.....	* Soc.	12 mai	R	92	13-27.289
Travail à temps partiel.....	<i>Egalité de traitement avec les salariés à temps plein.....</i>	Application du principe – Cas – Convention d'entreprise du personnel au sol de la société Air France du 18 avril 2006 – Article 2.4.1 – Congés annuels du personnel en service en France – Droit au congé – Décompte – Modalités – Portée.....	* Soc.	12 mai	C	93	14-10.509
	<i>Requalification en travail à temps complet.....</i>	Présomption – Preuve contraire – Détermination – Portée.....	Soc.	12 mai	R	95	14-10.623

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Action en justice.....</i>	Exercice – Conditions – Représentant du comité – Mandat – Effets – Etendue – Détermination.....	* Soc.	19 mai	R	99	13-24.887
---	-------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Cour de justice de l'Union européenne.....	<i>Directive n° 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003...</i>	Article 1 <sup>er</sup> , point 1 – Directive n° 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 – Article 1 <sup>er</sup> , § 1 – Notion d'information privilégiée précise – Définition – Influence potentielle dans un sens déterminé sur les cours des instruments financiers – Nécessité (non).....	* Com.	27 mai	R	86 (3)	12-21.361
--	---	--	--------	--------	---	--------	-----------

Responsabilité du fait des produits défectueux.....	<i>Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985....</i>	Domaine d'application :  Exclusion – Dommage survenu entre l'expiration du délai de transposition de cette directive et l'entrée en vigueur de la loi de transposition – Portée.....	* Civ. 1	15 mai	C	117	14-13.151
		Limites – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	15 mai	C	117	14-13.151
		Interprétation par le juge national du droit interne au regard de la directive – Condition.....	* Civ. 1	15 mai	C	117	14-13.151

**USUFRUIT :**

Droits de l'usufruitier.....	<i>Droits de jouissance....</i>	Droits sociaux – Distribution d'un dividende par prélèvement sur la réserve – Effets – Dette de restitution exigible au terme de l'usufruit déductible de l'actif successoral.....	* Com.	27 mai	C	91	14-16.246
------------------------------	---------------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

**V**

**VENTE :**

Promesse de vente.....	<i>Immeuble.....</i>	Modalités – Condition suspensive – Réalisation – Absence de délai fixé par les parties – Effets – Détermination.....	Civ. 3	20 mai	R	51	14-11.851
------------------------	----------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MAI 2015

N° 105

### ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Sentence étrangère – Exequatur en France – Appel – Portée

*Lorsqu'un appel a été formé contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, seul l'arrêt confère l'exequatur à celle-ci ; commet un excès de pouvoir le juge de l'exécution qui se prononce sur l'ordonnance d'exequatur du président du tribunal de grande instance alors que le seul recours contre cette décision est l'appel interjeté contre l'ordonnance qui statue sur l'exequatur de la sentence arbitrale rendue à l'étranger.*

13 mai 2015

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1516 et 1525 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 212-8, 2°, du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par sentence rendue à Genève, le 29 mai 2006, un tribunal arbitral a condamné M. X... à verser une certaine somme à M. Y... ; que la sentence a été revêtue de l'exequatur par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Lyon du 4 septembre 2006, confirmée par arrêt de la cour d'appel de Lyon du 17 janvier 2008 ; que, par décision du 6 juillet 2011, la Cour de cassation (1<sup>re</sup> Civ., pourvoi n° 08-12.648) a cassé cet arrêt et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Grenoble ; que, par actes du 8 avril 2011, M. Y... a fait signifier à M. X... et à sa curatrice, Mme X..., la sentence et l'ordonnance d'exequatur du 4 septembre 2006, ainsi que les saisies de droits d'associé et de valeurs mobilières ; que M. X... a saisi un juge de l'exécution pour voir annuler ces actes de signification et ordonner, en conséquence, la mainlevée des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des actes de signification du 8 avril 2011 de l'ordonnance d'exequatur, l'arrêt retient que la nullité de ces

actes ne peut être déduite de ce que M. Y... a fait signifier à nouveau l'ordonnance d'exequatur, après l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seule la juridiction saisie de l'appel de l'ordonnance d'exequatur pouvait connaître des griefs relatifs à cette décision et à sa signification, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation des actes de signification du 8 avril 2011 de l'ordonnance d'exequatur, l'arrêt rendu le 27 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-17.015.

M. X...  
contre M. Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Spinosi et Sureau

N° 106

### ARBITRAGE

Sentence – Recours en annulation – Arrêt annulant la sentence – Examen du fond – Demande incidente – Recevabilité – Conditions – Détermination

*Une cour d'appel qui annule une sentence arbitrale et statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre peut être saisie par une partie d'une demande incidente, dès lors qu'entrant dans les prévisions de la clause compromissoire, cette demande se rattache aux prétentions originales par un lien suffisant de dépendance, dont l'appréciation relève de son pouvoir souverain.*

13 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 2014), que M. X... a présenté à la cour d'appel, saisie sur le fondement de l'article 1485 du code de procédure civile

dans sa rédaction antérieure à la celle issue du décret du 13 janvier 2011, une demande d'indemnisation des préjudices financier, psychologique et moral consécutifs au comportement blâmable des époux Y... et de la société Buildinvest à compter de la signature du « protocole » de cession de parts sociales qu'il détenait dans deux sociétés jusqu'à la notification de la caducité de ce « protocole », où était insérée la clause compromissoire, par la société Buildinvest ;

Attendu que la société Buildinvest fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande incidente en paiement de dommages-intérêts formée par M. X..., alors, selon le moyen, *que lorsque la cour d'appel, saisie d'un recours en annulation, annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre sauf volonté contraire de toutes les parties ; que la mission du juge de l'annulation, qui statue aux lieu et place de l'arbitre, est limitée non seulement par la convention d'arbitrage, mais aussi aux demandes présentées par les parties devant les arbitres ; qu'ainsi la cour d'appel, statuant après annulation partielle, ne peut statuer sur une demande nouvelle qui n'a pas été soumise aux arbitres, ni dans l'acte de mission, ni dans les écritures postérieures, quand bien même cette demande nouvelle serait couverte par la convention d'arbitrage et se rattacherait aux prétentions originaires par un lien suffisant ; qu'en déclarant recevable la demande de dommages-intérêts de M. X... parce qu'elle était comprise dans l'objet de la convention d'arbitrage et qu'elle se rattachait à ses prétentions originaires par un lien suffisant, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1485 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 ;*

Mais attendu que la cour d'appel, statuant sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, peut être saisie par une partie d'une demande incidente, dès lors qu'entrant dans les prévisions de la clause compromissoire, cette demande se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant de dépendance, dont l'appréciation relève de son pouvoir souverain ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'aux termes de la clause compromissoire, les parties s'étaient engagées à soumettre à l'arbitrage toute contestation qui s'élèverait entre elles quant à l'interprétation et à l'exécution du « protocole », la cour d'appel a souverainement estimé que la demande de M. X... en réparation de son préjudice causé par les fautes commises par les époux Y... et la société Buildinvest se rattachaient par un lien suffisant aux prétentions originaires tendant à l'exécution de la convention et, à défaut, à l'octroi de dommages-intérêts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-12.978.

*Société Buildinvest  
contre M. Y...,  
et autres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boulloche*

**Sur les conditions de recevabilité d'une demande incidente formée devant une cour d'appel statuant au fond après annulation de la sentence, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-19.468, *Bull.* 2004, II, n° 349 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 107

**ETAT**

Etat étranger – Immunité d'exécution – Bénéfice – Renonciation – Condition

*Les règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution des Etats n'exigent pas une renonciation autre qu'expresse à cette immunité.*

13 mai 2015

*Cassation*

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution des Etats ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en exécution d'une sentence arbitrale rendue le 3 décembre 2000, sous les auspices de la Chambre de commerce internationale, la société Commissions import export (Commisimpex), auprès de laquelle la République du Congo s'était engagée, le 3 mars 1993, à renoncer définitivement et irrévocablement à toute immunité de juridiction et d'exécution, a fait pratiquer, entre les mains d'une banque, une saisie-attribution de comptes ouverts dans ses livres au nom de la mission diplomatique à Paris de la République du Congo et de sa délégation auprès de l'UNESCO ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du juge de l'exécution ayant prononcé la mainlevée des saisies, l'arrêt retient que, selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale ; qu'en l'espèce, la renonciation par la République du Congo dans la lettre d'engagement du 3 mars 1993 n'est nullement spéciale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit international coutumier n'exige pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution, la cour d'appel a violé les règles susvisées ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-17.751.

*Société Commissions  
import export (Commisimpex)  
contre République du Congo,  
représentée par le ministre  
de l'économie, des finances et du budget.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat  
général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Ors-  
scheidt, SCP Gaschignard*

**Sur l'exigence du caractère exprès de la renonciation au bénéfice de l'immunité diplomatique d'exécution, en sens contraire :**

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 10-25.938, *Bull.* 2013, I, n° 62 (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 11-10.450, *Bull.* 2013, I, n° 63 (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 11-13.323, *Bull.* 2013, I, n° 64 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 108

## ETRANGER

Contrôles – Contrôle des titres de séjour – Conditions – Élément objectif déduit de circonstances extérieures à la personne – Caractérisation – Déclaration spontanée de sa nationalité étrangère par une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité

*La déclaration spontanée de sa nationalité étrangère par une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité réalisé en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale constitue un élément objectif, déduit de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé, qui peut justifier le contrôle des titres de séjour sur le fondement de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

13 mai 2015

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 611-1, alinéas 2 et 3, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'à la suite d'un contrôle d'identité, effectué en application du second, le contrôle des obligations de détention, de

port et de présentation des pièces et documents sous le couvert desquels les personnes de nationalité étrangère sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, ne peut être effectué que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que Mme X... a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur le fondement de réquisitions du procureur de la République en application de l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, d'un contrôle des titres de séjour sur le fondement de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis d'une retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, avant d'être placée en rétention administrative ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à prolonger la rétention, l'ordonnance retient qu'il n'apparaît pas que les agents agissant sur réquisition du procureur de la République aient relevé lors de l'interpellation de Mme X... des éléments objectifs extérieurs à sa personne qui pouvaient laisser penser qu'il s'agissait d'un ressortissant étranger ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait du procès-verbal de police, d'une part que, lors du contrôle d'identité réalisé en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, Mme X... avait spontanément décliné son identité en déclarant être née à Kinshasa et de nationalité congolaise, d'autre part, que le constat de ces éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressée, avait précédé le contrôle des titres de séjour intervenu sur le fondement de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de sorte que ce contrôle était justifié, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a déclaré l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 25 mars 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-50.047.

*Procureur général  
près la cour d'appel de Rouen  
contre Mme X...*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Gargoulaud –  
Avocat général : M. Sarcelet*

**Sur la nécessité d'un élément objectif déduit des circonstances extérieures à la personne, à rapprocher :**

Crim., 8 novembre 1989, pourvoi n° 89-80.728, *Bull. crim.* 1989, n° 406 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur la caractérisation d'un élément objectif déduit des circonstances extérieures à la personne, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-11.099, *Bull.* 2012, I, n° 75 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 109

**ETRANGER**

Expulsion – Maintien en rétention – Saisine du juge – Exécution de la mesure d'éloignement – Diligences du préfet – Justification – Nécessité

*Il résulte de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration étant tenue d'exercer toutes diligences à cet effet dès le placement en rétention ; méconnaît cette disposition le premier président qui, ayant constaté que la saisine des autorités consulaires était intervenue huit jours après le placement en rétention, retient que le retard de réponse ne peut être imputé à l'administration.*

13 mai 2015

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration étant tenue d'exercer toutes diligences à cet effet dès le placement en rétention ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., en situation irrégulière, sans document d'identité et ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, a été placé en rétention administrative le 24 mai 2013 en exécution d'une décision prise par un préfet ; que, cette mesure ayant fait l'objet d'une première prolongation le 31 mai 2013, le juge des libertés et de la détention a prolongé une seconde fois le maintien en rétention pour une durée de vingt jours ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance retient, par motifs adoptés, que l'autorité consulaire a été saisie le 31 mai 2013, relancée le 14 juin suivant, et que le retard de réponse ne peut être imputé à l'administration ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la saisine des autorités consulaires était intervenue huit jours après le placement en rétention, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

**Par ces motifs** et sans qu'il ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 21 juin 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-15.846.

M. X...

*contre préfet de l'Aude.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Gargoulaud – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP de Nervo et Poupet*

**Sur la justification des diligences du préfet, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2000, pourvoi n° 99-50.085, *Bull.* 2000, II, n° 158 (rejet).

N° 110

**MAJEUR PROTEGE**

Mesures de protection judiciaire – Renouvellement – Renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans – Conditions – Avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République – Contenu – Détermination – Portée

*Le juge des tutelles ne peut renouveler une mesure de protection juridique des majeurs pour une durée supérieure à cinq ans que lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, par une décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du code civil.*

*Dès lors, viole l'article 442, alinéa 2, du code civil une cour d'appel qui renouvelle une mesure de tutelle pour une durée de 120 mois, sans motiver sa décision quant à l'impossibilité manifeste, selon les données acquises de la science, pour la personne protégée, de connaître une amélioration de l'altération de ses facultés personnelles et sans constater que le certificat du médecin inscrit préconisait un renouvellement de la mesure pour une durée supérieure à cinq ans.*

13 mai 2015

*Cassation*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., née le 21 février 1945, a été placée sous tutelle le 27 juin 2003 ; que, par jugement du 12 décembre 2011, le juge des tutelles a renouvelé la mesure pour une

N° 111

durée de 120 mois, M. Y..., mandataire judiciaire à la protection des majeurs, étant maintenu dans ses fonctions de tuteur ; que M. X..., neveu de la majeure protégée, a interjeté appel de cette décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 446-1 et 1245 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des demandes figurant dans les écritures de M. X..., a énoncé que, la procédure étant orale, il ne serait répondu que sur les points soulevés à l'audience ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en matière de procédure orale, le juge est valablement saisi par les écritures déposées par une partie et que M. X... était présent à l'audience, assisté de son avocat, elle a violé les textes susvisés ;

Sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 442, alinéa 2, du code civil ;

Attendu, selon ce texte, que le juge des tutelles ne peut renouveler la mesure de protection pour une durée supérieure à cinq ans que lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, par une décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du même code ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant renouvelé la mesure de tutelle pour une durée de 120 mois, la cour d'appel a énoncé que l'expertise du médecin inscrit faisait état d'une altération due à un retard mental moyen justifiant une mesure de représentation dans les actes de la vie civile, au regard des caractéristiques de personnalité comme l'immaturation, la suggestibilité et l'absence de disponibilité et plasticité qui fragilise la cognition et l'auto-critique ;

Qu'en statuant ainsi, sans motiver sa décision quant à l'impossibilité manifeste, selon les données acquises de la science, pour l'intéressée, de connaître une amélioration de l'altération de ses facultés personnelles et sans constater que le certificat du médecin préconisait un renouvellement de la mesure pour une durée supérieure à cinq ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-14.904.

M. X...  
contre M. Y...,  
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 10 octobre 2012, pourvoi n° 11-14.441, Bull. 2012, I, n° 197 (cassation partielle).

**NATIONALITE**

Nationalité française – Contentieux – Preuve – Charge – Personne dont la nationalité est en cause – Portée

*Une cour d'appel décide exactement que la personne qui n'est pas elle-même titulaire d'un certificat de nationalité française a la charge de prouver que son ascendant avait été admis au statut civil de droit commun ou avait souscrit une déclaration reconnitive de la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de l'Algérie.*

13 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 décembre 2013), que, s'étant vu refuser la délivrance d'un certificat de nationalité, M. Hichem X..., né le 3 août 1985 en Algérie, a assigné le ministère public pour faire juger qu'il est français en qualité de descendant d'un français de statut civil de droit commun ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de constater son extranéité, alors, selon le moyen, que l'exposant faisait valoir, au soutien de la reconnaissance de sa nationalité française par filiation, le certificat de nationalité délivré par un juge de paix en Algérie française ; qu'en relevant que l'exposant né le 3 août 1985 à M'chedallah (Algérie) revendique la qualité de français en faisant valoir que son grand-père paternel, Bachir X..., né le 30 avril 1920 à Chorfa (Algérie) était français de statut civil de droit commun, ainsi qu'en atteste le fait qu'il s'est vu délivrer le 4 avril 1952 par le juge de paix du canton de Bouira un certificat de nationalité française qui ne précisait pas qu'il était de statut musulman, puis retenu que c'est par des motifs exacts et pertinents, que la cour adopte, que les premiers juges ont retenu que les français musulmans originaires d'Algérie relevaient par principe du statut civil de droit local auquel ils ne pouvaient renoncer qu'en vertu d'un décret ou d'un jugement d'admission au statut de droit commun pris en application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, de la loi du 4 février 1919 ou de la loi du 18 août 1929, ces textes exigeant de l'intéressé la manifestation d'une volonté de renoncer au statut de droit local, qu'un certificat de nationalité française ne pouvait être tenu pour équivalent à de tels actes et emporter renonciation au statut civil, de sorte que M. Bachir X..., qui était français avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance mais n'a pas souscrit de déclaration reconnitive a perdu cette nationalité le 1<sup>er</sup> juin 1963, et avec lui, son fils mineur, M. Djillali X..., né le 8 avril 1954, père de l'appelant, que ce dernier ne pouvant prétendre à la nationalité française à aucun autre titre que la filiation paternelle, il convient de confirmer le jugement qui a constaté son extranéité la cour d'appel a inversé la charge de la preuve qui pesait sur le seul ministère public et elle a violé les articles 30, alinéa 2, et 31-2 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que M. Hichem X... n'était pas lui-même titulaire d'un certificat de nationalité française, la cour d'appel a exactement décidé qu'il avait la charge de prouver que son grand-père avait été admis au statut civil de droit commun ou qu'il avait souscrit une déclaration reconnitive de nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de l'Algérie ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.821.

*M. X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel de Paris.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat  
général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 17 septembre 2003, pourvoi n° 01-02.831,  
*Bull.* 2003, I, n° 180 (rejet).

N° 112

**TIERCE OPPOSITION**

Conditions d'exercice – Jugement d'homologation de la convention de divorce – Fraude aux droits du créancier de l'un des époux – Caractérisation – Office du juge – Détermination

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui déclare inopposable au créancier de l'un des époux l'acte de liquidation partage de la communauté, homologué par le juge ayant prononcé leur divorce par consentement mutuel, sans rechercher si, en concluant cette convention, le conjoint du débiteur avait pu avoir conscience d'agir en fraude des droits du créancier et s'il y avait collusion entre les époux.*

13 mai 2015

**Cassation partielle**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-10.501 et 14-10.547 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-10.547 :

Vu les articles 583 et 1104 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 26 juin 2009 a prononcé le divorce par consentement mutuel des époux X...-Y... et homologué leur convention en réglant les effets, ainsi que l'acte de liquidation partage de leur communauté établi le 29 avril 2009 ; que, le 24 juin 2010, Mme Z..., se prévalant d'une

créance de dommages-intérêts contre M. X... à la suite d'une procédure pénale ayant, notamment, donné lieu à l'ouverture d'une information le 21 avril 1994 et à un jugement de condamnation du 29 avril 1999, a formé tierce opposition au jugement de divorce en ce qu'il a homologué la convention de partage ; que M. A..., agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Mme Z... est intervenu à l'instance ;

Attendu que, pour déclarer inopposable à Mme Z... et à M. A..., ès qualités, la convention du 29 avril 2009, l'arrêt retient qu'il est manifeste que la liquidation de la communauté a été faite à l'insu de la créancière du mari et que la fraude résulte des circonstances rappelées qui ont présidé à la fixation des dommages-intérêts dus à celle-ci ;

Qu'en se bornant à se référer à la chronologie des décisions intervenues dans l'instance pénale à l'issue de laquelle M. X... a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à des dommages-intérêts, sans rechercher si, en concluant la convention homologuée par le juge du divorce, son épouse avait pu avoir conscience d'agir en fraude des droits du créancier de son mari et s'il y avait collusion des époux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 14-10.501 :

Vu l'article 615 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en raison de l'indivisibilité du litige la décision attaquée doit être annulée au regard de Mme Y... comme de M. X..., de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen du pourvoi formé par celui-ci ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré inopposable à Mme Z... et à M. A..., ès qualités, la convention de liquidation partage de la communauté des époux X...-Y... établie le 20 avril 2009 et homologuée par jugement du 26 juin 2009, l'arrêt rendu le 23 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-10.501.

*M. X...  
contre Mme Z...,  
et autres.*

N° 14-10.547.

*Mme Y..., divorcée X...  
contre Mme Z...,  
et autres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat  
général : M. Sarcelet – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Masse-  
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Thouin-Palat et  
Boucard*

N° 113

**APPEL EN GARANTIE**

Effets – Condamnation de l'appelé en garantie – Condamnation au profit du demandeur principal – Demandeur principal n'ayant pas conclu contre l'appelé en garantie – Impossibilité

*Le demandeur en garantie simple demeure partie principale. La garantie est simple lorsque le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé.*

*L'appel en garantie simple ne crée pas de lien juridique entre le demandeur à l'action principale et le garant.*

*Dès lors, viole les articles 334 et 335 du code de procédure civile le jugement qui, sur la demande en paiement du coût de la réparation d'un véhicule formée par le propriétaire contre le garagiste responsable, condamne au paiement le constructeur du véhicule alors qu'il ne résulte ni du jugement ni des productions que le propriétaire ait appelé en cause le constructeur et demandé sa condamnation.*

15 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 334 et 335 du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur en garantie simple demeure partie principale ; que la garantie est simple lorsque le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé ; que l'appel en garantie simple ne crée pas de lien juridique entre le demandeur à l'action principale et le garant ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X..., dont le véhicule de marque Mazda a subi une panne un mois après une révision effectuée par la société Briand automobile, a assigné celle-ci en paiement de la somme restée à sa charge après changement du moteur préconisé par l'expert mandaté par l'assureur du véhicule ; que cette société a appelé en garantie la société Mazda automobiles France (la société Mazda) ;

Attendu que, pour condamner la société Mazda à payer à Mme X... la somme objet de sa demande, le jugement retient qu'il résulte des expertises amiable et judiciaire que le véhicule de Mme X... était entaché d'un vice de fabrication d'une pièce du moteur à l'origine de la panne et que la responsabilité de la société est engagée du fait de la vente du produit défectueux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte ni du jugement ni des productions que Mme X... ait appelé en la cause la société Mazda et demandé sa condamnation, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 octobre 2013, entre les parties, par la juridiction de proximité de Saint-Nazaire ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Nantes.

N° 14-11.685. *Société Mazda automobiles France contre Mme X..., et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : M. Cailliau – Avocat : SCP Le Bret-Desaché

**Sur les effets d'un appel en garantie, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 25 février 1992, pourvoi n° 89-12.423, *Bull.* 1992, I, n° 62 (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 8 février 2000, pourvoi n° 97-10.794, *Bull.* 2000, IV, n° 26 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 114

**1° ASSURANCE (règles générales)**

Police – Résiliation – Forme – Lettre recommandée – Formalité substantielle – Portée

**2° ASSURANCE (règles générales)**

Police – Résiliation – Résiliation par l'assuré – Résiliation irrégulière – Droit à rémunération du courtier apporteur – Effet

**3° ASSURANCE (règles générales)**

Personnel – Courtier – Police dénoncée par l'assuré avec ordre de remplacement – Information due par l'assureur – Défaut – Portée

1° *L'envoi de la lettre recommandée prescrite par l'article L. 113-12 du code des assurances pour l'exercice de la faculté bilatérale de résiliation ou de dénonciation annuelle du contrat d'assurance, lettre dont la date est seule prise en compte pour déterminer le respect du délai de préavis contractuel, est une formalité substantielle.*

2° *Par application de l'usage n° 3 du courtage d'assurances terrestres, la dénonciation du contrat d'assurance réalisée en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 113-12 du code des assurances étant irrégulière, ne peut entraîner la perte du droit à rémunération du courtier apporteur de ce contrat.*

3° *Prive sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1382 du code civil, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande indemnitaire du courtier*



*apporteur de polices dénoncées par l'assuré à leur échéance, lequel soutenait que les assureurs auraient contribué à l'évincer de son droit à commission et à le priver d'une partie de sa clientèle en l'informant tardivement que cette dénonciation s'accompagnait d'un ordre de remplacement au profit d'un autre courtier, retient que l'intéressé a reçu cette information en temps utile pour lui permettre de se rapprocher de son mandant, afin de connaître les raisons de sa décision et, le cas échéant, lui faire connaître sa position, de tels motifs étant impropres à établir que l'information avait été donnée sans délai, et, au plus tard, avant la délivrance de la nouvelle police souscrite par l'entremise du courtier remplaçant, conformément à l'usage n° 7 du courtage d'assurances terrestres.*

15 mai 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association Médecins sans frontières (l'association) a, par l'entremise de M. X..., courtier, souscrit, auprès des sociétés Legal and General France et Legal and General risques divers (les assureurs), deux contrats d'assurances collectives, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et stipulés tacitement reconductibles d'année en année sauf dénonciation, par le souscripteur ou l'assureur, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que le 3 novembre 2009, les assureurs ont informé le courtier que ces contrats allaient être détachés de [son] portefeuille à effet du 31 décembre 2009, et ce, conformément à la demande de l'association, puis lui ont transmis, le 6 novembre, une copie de la lettre de résiliation adressée par l'assurée, et précisé, dans une lettre du 16 avril 2010, que cette dénonciation était accompagnée d'un ordre de remplacement au profit d'un autre intermédiaire, par l'entremise duquel de nouveaux contrats avaient été négociés et conclus avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; que, soutenant que ces opérations avaient été menées en violation des usages n° 3 et 7 du courtage d'assurances terrestres, M. X... a assigné les assureurs en indemnisation de ses préjudices ; que la chambre syndicale des courtiers d'assurances de Rhône-Alpes Auvergne est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, qui est préalable :

Vu les articles 1134 et 1165 du code civil, ensemble l'article L. 113-12 du code des assurances ;

Attendu que, pour rejeter les demandes, l'arrêt retient qu'il résulte des usages professionnels que le courtier conserve son droit à commission jusqu'à dénonciation régulière de la police, que les assureurs ne justifient pas de l'envoi, par l'assuré, d'une lettre de dénonciation de ses contrats, par voie recommandée avec demande d'avis de réception comme prévu aux conditions générales, mais que l'absence de preuve de l'expédition d'une telle lettre, simple formalité probatoire destinée à vérifier le respect du délai de préavis contractuel, est sans incidence sur la validité de la dénonciation en l'absence de litige avec l'assureur sur la date de sa réception ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi de la lettre recommandée, prescrite par l'article L. 113-12 du code des assurances pour l'exercice de la faculté bilatérale de

résiliation ou de dénonciation annuelle, dont la date est seule prise en compte pour déterminer le respect du délai de préavis, est une formalité substantielle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur la première branche du même moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour se prononcer comme il le fait, l'arrêt relève encore que, par des lettres distinctes datées du 28 octobre 2009, l'association a régulièrement dénoncé ses contrats plus de deux mois avant leur échéance, fixée au 31 décembre 2009, et qu'elle a donné concomitamment un mandat exclusif de remplacement au profit d'un nouveau courtier, ce qui a fait perdre à M. X... son droit à rémunération sur les polices initiales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette dénonciation, irrégulière, était sans incidence sur le maintien du droit à commission du courtier apporteur par application de l'usage n° 3 du courtage, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations, en violation du texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du même moyen :

Vu les articles 1134 et 1382 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande indemnitaire de M. X..., qui soutenait qu'en l'informant tardivement de l'ordre de remplacement accompagnant la dénonciation des polices à leur échéance, les assureurs avaient contribué à l'évincer de son droit à commission et à le priver d'une partie de sa clientèle, l'arrêt retient que ces derniers lui ont adressé, dès le 6 novembre 2009, une copie de la lettre de résiliation expédiée par l'association le 28 octobre 2009, en précisant qu'ils ne traitaient pas directement avec l'assuré, et lui ont indiqué, par lettre du 16 avril 2010, que l'ordre de résiliation était accompagné d'un ordre exclusif de remplacement au bénéfice d'un autre courtier ; qu'il ajoute que ces informations permettaient à M. X... de se rapprocher en temps utile de sa mandante pour connaître les raisons de sa décision et le cas échéant faire valoir sa position, ce qu'il a fait, comme il l'a écrit à l'assureur le 18 novembre 2009 ;

Qu'en se prononçant ainsi, par des motifs impropres à établir que le courtier apporteur avait été informé sans délai, et au plus tard avant la délivrance de la nouvelle police, conformément à l'usage n° 7 du courtage, que la dénonciation des polices était accompagnée d'un ordre de remplacement au profit d'un autre courtier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-11.894.

M. X...,  
et autre  
contre société Legal  
and General France,  
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Cailliau – Avocat : SCP Odent et Poulet

Sur le n° 3 :

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 27 mai 1986, pourvoi n° 84-13.418, *Bull.* 1986, I, n° 135 (rejet).

N° 115

**1° AVOCAT**

Conseil de l'ordre – Délibération ou décision – Recours – Exercice – Condition

**2° AVOCAT**

Conseil de l'ordre – Délibération ou décision – Recours – Exercice – Condition

1° *Ayant relevé qu'un syndicat d'avocats n'avait pas la qualité d'avocat, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'était pas recevable à agir sur le fondement de l'article 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, sans pour autant le priver de son droit d'accès à un juge, dès lors qu'il disposait du recours de droit commun ouvert par l'article L. 2132-3 du code du travail.*

2° *Viole l'article 19, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable le recours formé par un avocat contre la décision du conseil de l'ordre refusant une subvention au syndicat d'avocats dont il est membre, relève qu'une telle qualité ne l'autorise pas à agir en contestation, alors que les intérêts professionnels légalement protégés de l'avocat comprennent les intérêts moraux et économiques de l'avocat membre d'un syndicat d'avocats.*

15 mai 2015

*Cassation partielle*

Donne acte à MM. X... et Y... du désistement de leur pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par délibérations des 24 juillet 2012 et 5 mars 2013, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris a refusé au syndicat Manifeste des avocats collaborateurs (le syndicat) le bénéfice d'une subvention ; que le syndicat, M. Z... et deux autres avocats, membres de ce syndicat, ont formé contre cette décision un recours en annulation ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de déclarer son recours irrecevable, alors, selon le moyen :

1° *que l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que toute délibération du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat, peut être*

*déférée à la cour d'appel à la requête de l'intéressé ; que ce recours doit nécessairement être ouvert au syndicat professionnel d'avocats à qui une délibération du conseil de l'ordre fait grief et qui est de nature à léser ses intérêts de défense des membres de la profession ; qu'en refusant de statuer sur le recours exercé par le syndicat d'avocats, à l'encontre de la délibération du conseil de l'ordre lui refusant une subvention accordée pourtant aux autres organisations syndicales, motif pris que le syndicat ne serait pas un avocat intéressé, la cour d'appel a violé les articles 19 de la loi du 31 décembre 1971 et L. 2132-3 du code du travail ;*

2° *que nul ne peut être privé d'un recours effectif contre une décision lui faisant grief ; qu'en l'espèce, le syndicat professionnel d'avocat doit pouvoir exercer un recours contre la délibération du conseil de l'ordre qui lui refuse une subvention et lui fait donc grief ; qu'en déclarant ce recours irrecevable dès lors que la loi du 31 décembre 1971 ne le permettrait pas, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'en vertu de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ; que l'arrêt énonce que selon l'article 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, seuls ont qualité pour former un recours contre une délibération ou une décision du conseil de l'ordre, le procureur général, lorsque celles-ci sont étrangères aux attributions du conseil ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, ou les avocats, lorsqu'elles sont de nature à léser leurs intérêts professionnels ; que, sans le priver de son droit d'accès à un juge, dès lors qu'il disposait du recours de droit commun ouvert par l'article L. 2132-3 du code du travail, la cour d'appel, qui a relevé que le syndicat n'avait pas la qualité d'avocat, en a exactement déduit qu'il n'était pas recevable à agir sur le fondement de l'article 19 précité ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que la troisième branche du premier moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 19, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours formé par M. Z..., l'arrêt énonce que selon ce texte, seuls ont qualité pour former un recours contre une délibération ou une décision du conseil de l'ordre, le procureur général, lorsque celles-ci sont étrangères aux attributions du conseil ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, ou les avocats, lorsqu'elles sont de nature à léser leurs intérêts professionnels, et relève que la qualité de membre du syndicat n'autorise pas M. Z... à se substituer à ce dernier pour contester le refus d'une subvention dont il n'est pas le bénéficiaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les intérêts professionnels légalement protégés comprennent les intérêts moraux et économiques d'un avocat membre d'un syndicat d'avocats, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare M. Z... irrecevable en son recours, l'arrêt rendu le 13 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-15.878.

M. Z...,  
et autres  
contre ordre des avocats  
au barreau de Paris.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Spinosi et Sureau

**Sur le n° 1 :**

**Sur la qualité à agir en contestation d'une décision du conseil de l'ordre, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 9 juillet 1996, pourvoi n° 95-18.507, *Bull.* 1996, I, n° 300 (rejet).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la qualité à agir en contestation d'une décision du conseil de l'ordre, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 7 avril 1987, pourvoi n° 85-17.768, *Bull.* 1987, I, n° 122 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 9 juillet 1996, pourvoi n° 95-18.507, *Bull.* 1996, I, n° 300 (rejet).

**N° 116**

**1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Droits d'auteur – Protection – Conditions – Originalité – Caractérisation – Nécessité

**2° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Droits d'auteur – Protection – Liberté d'expression – Recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence – Office du juge

1<sup>o</sup> Ayant constaté que les œuvres d'un photographe présentaient certains traits caractéristiques, une cour d'appel en a souverainement déduit que ces choix, librement opérés, traduisaient, au-delà du savoir-faire d'un professionnel de la photographie, une démarche propre à son auteur qui portait l'empreinte de la personnalité de celui-ci, conférant à ces œuvres un caractère original.

2<sup>o</sup> Prive sa décision de base légale au regard de l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui, pour écarter le moyen tiré d'une atteinte à la liberté d'expression artistique d'un peintre et le condamner à réparer le préjudice résultant d'atteintes portées aux droits patrimoniaux et moral d'un professionnel de la photographie, retient que les droits sur des œuvres arguées de contrefaçon ne sauraient, faute d'intérêt supérieur, l'emporter sur ceux des œuvres dont celles-ci sont dérivées, sauf à méconnaître le droit à la protection des droits d'autrui en matière de création artistique, sans expliquer de façon concrète en quoi la recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence commandait la condamnation qu'elle prononçait.

15 mai 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., auteur de trois photographies dont il a découvert que des reproductions avaient été intégrées, sans son autorisation, dans plusieurs œuvres de M. Y..., artiste peintre, a assigné celui-ci en contrefaçon de ses droits d'auteur ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des atteintes portées à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> qu'une œuvre n'est originale que lorsqu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, indépendamment de son caractère nouveau ; qu'en déduisant l'originalité des photographies revendiquées par M. X... du fait qu'elles présentaient une physionomie propre qui les distingu[ai]ent des autres photographies du même genre, la cour d'appel, qui a fondé sa décision sur l'aspect nouveau des clichés quand il lui appartenait de caractériser en quoi ils auraient été empreints de la personnalité de leur auteur, a violé les articles L. 111-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;

2<sup>o</sup> qu'une œuvre n'est originale que lorsqu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, indépendamment de son caractère nouveau ; qu'en l'espèce, pour écarter le moyen soulevé par M. Y... faisant valoir que les clichés litigieux s'inscrivaient dans le genre photographique glamour et ne portaient donc pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur, la cour d'appel a affirmé que les visuels produits par M. Y... à l'appui de sa démonstration, étaient postérieurs aux faits reprochés et s'avéraient ainsi dénués de pertinence au regard de la date, antérieure, de publication des photographies opposées ; qu'en statuant ainsi, par des motifs traduisant une recherche d'antériorité, inopérante en matière de droit d'auteur, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;

3<sup>o</sup> qu'une œuvre n'est originale que lorsqu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur ; que l'originalité ne peut être déduite du seul fait que sa réalisation a nécessité des choix, aussi arbitraires soient-ils, de la part de

N° 117

*l'auteur ; qu'en affirmant, pour retenir que les photographies litigieuses auraient été protégeables au titre du droit d'auteur, que les choix opérés par M. X... traduisaient un réel parti-pris esthétique, sans expliquer en quoi ces choix, pour arbitraires qu'ils aient pu être, manifesteraient l'empreinte de la personnalité de leur auteur, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles L. 111-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que les trois œuvres de M. X... étaient caractérisées par la présentation, en oblique, d'un visage féminin, très pâle, émergeant d'une abondante chevelure sombre, bouclée, faisant ressortir des touches de vives couleurs et que l'attention était attirée soit sur les lèvres maquillées du mannequin aux yeux clos évoquant le sommeil soit sur son regard en coin, fixe, s'imposant quoique les yeux soient à peine entrouverts, la cour d'appel en a souverainement déduit que ces choix, librement opérés, traduisaient, au-delà du savoir-faire d'un professionnel de la photographie, une démarche propre à son auteur qui portait l'empreinte de la personnalité de celui-ci ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur la quatrième branche du moyen :

Vu l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré d'une atteinte à la liberté d'expression artistique de M. Y... et le condamner à réparer le préjudice résultant d'atteintes portées aux droits patrimoniaux et moral de M. X..., l'arrêt retient que les droits sur des œuvres arguées de contrefaçon ne sauraient, faute d'intérêt supérieur, l'emporter sur ceux des œuvres dont celles-ci sont dérivées, sauf à méconnaître le droit à la protection des droits d'autrui en matière de création artistique ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer de façon concrète en quoi la recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence commandait la condamnation qu'elle prononçait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-27.391.

M. Y...  
contre M. X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Cailliau – Avocat : SCP Bénabent et Jéhannin

## RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 – Interprétation par le juge national du droit interne – Condition

*Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04 et du 15 avril 2008, Impact, C-268/06) que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment les principes de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et que cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national.*

*En conséquence, l'action en responsabilité extra-contractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué, qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit, selon les dispositions du droit interne, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet sur ce point d'une interprétation conforme au droit de l'Union, par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé.*

15 mai 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a reçu, aux mois de janvier, février et août 1995, trois injections du vaccin contre l'hépatite B, dénommé Engerix B, fabriqué par la société Laboratoire Glaxosmithkline (la société) ; qu'informé en 2004 qu'il était atteint d'une sclérose en plaques de forme progressive, dont il imputait la survenance au vaccin, M. X... a, par acte des 7 et 8 décembre 2009, assigné la société en réparation des préjudices subis sur les fondements principal de l'article 1382 du code civil et subsidiaire des articles 1386-1 et suivants du même code ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande fondée sur l'article 1382 du code civil ;

Attendu que c'est sans méconnaître le principe de la contradiction qu'après avoir constaté que M. X... ne démontrait pas que le défaut d'information était en lien avec son dommage, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que la responsabilité de la société sur le fondement de la faute n'était pas engagée ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième, n'est pas fondé en sa première ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 2226 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code, tel qu'interprété à la lumière de l'article 10 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04 et du 15 avril 2008, Impact, C-268/06) que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment les principes de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et que cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action en responsabilité du fait des produits défectueux engagée par M. X..., l'arrêt retient que le vaccin ayant été mis en circulation au mois de décembre 1989, soit après le délai de transposition de la directive, mais avant l'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, les règles du droit interne relatives à la prescription doivent être interprétées à la lumière de celle-là, la loi de 1998 étant inapplicable en l'espèce, de sorte qu'en application de l'article 10 de la directive, l'action en réparation de la victime se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué, qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit, selon les dispositions du droit interne, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet sur ce point d'une interprétation conforme au droit de l'Union, par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application, le second par fausse application ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable comme prescrite l'action engagée par M. X... contre la société Laboratoire Glaxosmithkline, déboute la CPAM de la Vendée et la société Mutuelle harmonie mutualité de leurs demandes et condamne M. X... à payer à la société Laboratoire Glaxosmithkline la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens, l'arrêt rendu le 11 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-13.151.

M. X...

contre société  
Laboratoires Glaxosmithkline,  
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

**Sur l'interprétation du droit interne à la lumière de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-20.178, *Bull.* 2006, I, n° 34 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 10 décembre 2014, pourvoi n° 13-14.314, *Bull.* 2014, I, n° 209 (1) (rejet), et les arrêts cités.

**Sur le délai de prescription applicable à l'action en responsabilité dirigée contre le fabricant d'un produit défectueux mis en circulation avant la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-18.117, *Bull.* 2012, I, n° 186 (cassation), et l'arrêt cité.

## N° 118

### 1° AUTORITE PARENTALE

Exercice – Intervention du juge aux affaires familiales – Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale – Décision – Office du juge – Etendue – Détermination

### 2° AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Droit de visite et d'hébergement – Bénéfice – Refus – Conditions – Motifs graves – Caractérisation – Cas

1<sup>o</sup> *Les juges, lorsqu'ils fixent les modalités d'exercice de l'autorité parentale d'un parent à l'égard de son enfant, ne peuvent déléguer les pouvoirs que la loi leur confère.*

2<sup>o</sup> *Le parent, qui exerce conjointement l'autorité parentale, ne peut se voir refuser le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant que pour des motifs graves tenant à l'intérêt de celui-ci.*

*Viole les articles 373-2, alinéa 2, et 373-2-6 du code civil la cour d'appel, qui, pour rejeter la demande de la mère tendant à fixer les modalités des échanges téléphoniques avec son fils, statue par des motifs impropres à caractériser la gravité de la situation à laquelle l'enfant est exposé.*

28 mai 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un juge aux affaires familiales a modifié les modalités d'exercice des droits de visite et d'hébergement accordés à Mme X... à l'égard de son fils Renaud, né le 27 janvier 2001, dont la résidence avait été fixée chez son père, M. Y..., depuis le prononcé du divorce de ses parents, par arrêt du 5 juin 2008 ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 373-2 et 373-2-8 du code civil ;

Attendu que les juges, lorsqu'ils fixent les modalités d'exercice de l'autorité parentale d'un parent à l'égard de son enfant, ne peuvent déléguer les pouvoirs que la loi leur confère ;

Attendu que l'arrêt dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles la mère peut exercer son droit d'accueil à l'égard de son fils Renaud seront déterminées à l'amiable entre les parties, en tenant compte de l'avis du mineur ;

Qu'en subordonnant ainsi l'exécution de sa décision à la volonté de l'enfant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 373-2, alinéa 2, et 373-2-6 du code civil ;

Attendu que le parent, qui exerce conjointement l'autorité parentale, ne peut se voir refuser le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant que pour des motifs graves tenant à l'intérêt de celui-ci ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme X... tendant à voir dire qu'elle pourra appeler son fils au téléphone deux fois par semaine aux jours et heures proposés par M. Y..., l'arrêt retient qu'il doit être mis fin à la périodicité des appels téléphoniques afin de dégager Renaud de tout comportement maternel débordant et inadapté ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la gravité de la situation à laquelle l'enfant était exposé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 14-16.511.

Mme X...  
contre M. Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Chevalier – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'obligation pour le juge aux affaires familiales d'organiser le droit de visite et d'hébergement du parent lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'autre parent, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 23 novembre 2011, pourvoi n° 10-23.391, Bull. 2011, I, n° 202 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'existence de motifs graves justifiant des limitations à l'exercice du droit de visite et d'hébergement, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 14 mars 2006, pourvoi n° 04-19.527, Bull. 2006, I, n° 147 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 119

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques à la séparation de corps – Procédure – Demande principale en séparation de corps – Demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal – Séparation de deux ans – Point de départ

*En cas d'assignation en séparation de corps et de demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal, le juge, qui examine cette demande en premier lieu, doit se placer à la date de cette demande reconventionnelle pour apprécier la durée de la cessation de la communauté de vie.*

28 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 7 novembre 2013), que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 21 septembre 1991, sans contrat préalable ; que, sur l'assignation en séparation de corps pour faute, délivrée par l'épouse le 4 mai 2012, le mari a, par conclusions du 30 août 2012, formé reconventionnellement une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en séparation de corps aux torts exclusifs du mari et de prononcer le divorce pour altération définitive du lien conjugal alors, selon le moyen, que l'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce ; qu'est assimilable à l'assignation en divorce, l'assignation en séparation de corps qui, existant seulement pour répondre à des convictions morales et religieuses faisant obstacle à la dissolution du lien matrimonial, n'en constitue pas moins un mode légal de séparation des époux pouvant être sollicité dans les mêmes cas que le divorce et obéissant à une procédure identique ; que pour prononcer le divorce des époux, l'arrêt retient que pour apprécier si les conditions du divorce pour altération définitive du lien conjugal sont remplies, il convient de se placer à la date de la demande reconventionnelle de l'époux en divorce formulée dans ses conclusions déposées le 30 août 2012 et non à la date de l'assignation en séparation de corps de l'épouse délivrée le 4 mai 2012 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 238 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement qu'aux termes de l'article 297-1, alinéa 1, du code civil, lorsqu'une demande en divorce et une demande en sépara-

tion de corps sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande en divorce et prononce celui-ci dès lors que les conditions en sont réunies et que, selon l'article 238, alinéa 1, du même code, l'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce ; qu'après avoir relevé que l'épouse avait assigné son mari en séparation de corps pour faute, c'est à bon droit que, pour apprécier la durée de la cessation de communauté de vie, la cour d'appel s'est placée à la date de la demande reconventionnelle en divorce du mari ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.868.

Mme X..., épouse Y...  
contre M. Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 120

## DONATION-PARTAGE

Charges – Inexécution – Révocation – Conditions – Détermination – Cas – Donation-partage cumulative

*En cas de donation-partage par le parent survivant, acceptée par tous les enfants, de biens qui dépendaient de la communauté dissoute par le décès de son époux, laquelle réalise par un même acte un partage amiable de biens de la succession ouverte et une donation-partage de biens de ce parent, seul celui-ci a la qualité de donateur.*

*Il s'ensuit que, pour apprécier les conditions d'ouverture de l'action en révocation pour inexécution des charges assortissant cette donation, une cour d'appel n'a pas à rechercher si celles-ci ont été déterminantes du consentement à l'acte des enfants.*

28 mai 2015

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 9 janvier 2014), que Jules X... et son épouse, Marthe Y..., sont décédés respectivement les 22 mars 1979 et 5 avril 2008 en laissant à leurs successions leurs cinq

enfants, Danielle, Jacques, Michel, Annie et Brigitte ; que, par une donation-partage du 1<sup>er</sup> septembre 1981, Marthe Y... avait donné à Danielle la nue-propriété d'un immeuble à charge pour elle de verser des soultes à ses frères et sœurs ; que la donataire s'engageait à nourrir à sa table, entretenir, vêtir, chauffer et éclairer d'une façon générale, à fournir à Marthe Y..., tout ce qui serait nécessaire à l'existence, tant en santé qu'en maladie ; que des difficultés se sont élevées lors des opérations de compte, liquidation et partage des successions et de la communauté ayant existé entre les époux ;

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que M. Michel X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en révocation de la donation-partage pour inexécution de la charge, alors, selon le moyen, *que lorsque la donation-partage porte à la fois sur les droits détenus par le parent survivant et sur les droits que détiennent les gratifiés eux-mêmes pour les avoir recueillis dans la succession de leur autre parent prédécédé, et que se pose la question, dans le cadre d'une action en révocation pour inexécution des charges et conditions assortissant la donation, de savoir si leur stipulation était déterminante de la libéralité, les juges ne peuvent, pour dire n'y avoir lieu à révocation, se borner à retenir que la stipulation de la condition litigieuse n'était pas déterminante du consentement de l'ascendant survivant, sans vérifier qu'elle ne l'était pas davantage du consentement des autres copartageants ; qu'en l'espèce, messieurs Jacques et Michel X... soulignaient dans leurs conclusions d'appel que la donation-partage du 1<sup>er</sup> septembre 1981 avait porté, non seulement sur la moitié indivise du bien immobilier que détenait feu Marthe X... au titre de sa part dans la communauté qu'elle formait avec feu son époux Jules prédécédé, mais également sur les droits que détenaient les cinq enfants eux-mêmes sur ce même bien, pour les avoir recueillis dans la succession de leur père, ce dont il s'évinçait que les enfants copartageants étaient tout à la fois donateurs et donataires ; qu'ils ajoutaient que la charge assortissant la donation faite à Mme Danielle X... avait été déterminante de leurs propres consentements à la donation-partage, dans la mesure où, d'une part, elle était indispensable pour que soit préservée l'égalité dudit partage et, d'autre part, elle était de nature à les garantir, nonobstant l'abandon par leur mère de la propriété de son principal actif immobilier, que sa sécurité, sa santé et d'une façon générale sa prise en charge seraient garanties par l'engagement personnellement souscrit par leur sœur attributaire de ce bien ; que néanmoins, la cour d'appel se place exclusivement du point de vue de feu Marthe X... pour apprécier si la charge litigieuse était déterminante de la libéralité, si elle pouvait être considérée comme suffisamment exécutée, et encore si la défunte pouvait être regardée comme y ayant renoncé, ce en quoi elle prive sa décision de toute base légale au regard des articles 953 et 954 du code civil ;*

Mais attendu qu'en cas de donation-partage par le parent survivant, acceptée par tous les enfants, de biens qui dépendaient de la communauté dissoute par le décès de son époux, laquelle réalise par un même acte un partage amiable de biens de la succession ouverte et une donation-partage de biens de ce parent, seul celui-ci a la qualité de donateur ; qu'il s'ensuit que, pour apprécier les conditions d'ouverture de l'action en révocation pour inexécution des charges assortissant cette donation, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si celles-ci avaient été déterminantes du consentement à l'acte des enfants ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et sur les deux dernières branches du premier moyen et les deux autres moyens :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.479.

*M. Michel X...  
contre Mme Annie X...,  
et autres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel, M<sup>e</sup> Le Prado*

N° 121

**ETRANGER**

Méconnaissance des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence – Maintien irrégulier sur le territoire français – Caractérisation – Défaut – Portée

*Il résulte de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une part, que l'infraction de maintien irrégulier sur le territoire français n'est susceptible d'être constituée que dans le cas où l'étranger a, au préalable, fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement, d'autre part, que le délit de soustraction à une mesure d'éloignement vise les situations dans lesquelles, l'administration ayant mis effectivement en œuvre les voies d'exécution dont elle dispose, l'étranger s'oppose à l'exécution de cette mesure.*

*Méconnaît cette disposition le premier président qui ne précise pas quels éléments de la procédure auraient établi que l'intéressé, soit avait été préalablement soumis à une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement, soit s'opposait à l'exécution de cette mesure.*

28 mai 2015

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, d'une part, que l'infraction de maintien irrégulier sur le territoire français n'est susceptible d'être constituée que dans le cas où

l'étranger a, au préalable, fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement, d'autre part, que le délit de soustraction à une mesure d'éloignement vise les situations dans lesquelles l'administration ayant mis effectivement en œuvre les voies d'exécution dont elle dispose, l'étranger s'oppose à l'exécution de cette mesure ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité arménienne, en situation irrégulière en France, a, le 31 mai 2013, été placé en garde en vue, au visa de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour « soustraction à arrêté portant obligation de quitter le territoire français », puis a fait l'objet d'une décision de placement en rétention administrative ;

Attendu que, pour prolonger la rétention de M. X..., l'ordonnance retient, par motifs propres et adoptés, qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner que l'étranger avait commis l'infraction de soustraction à une obligation de quitter le territoire français, que seules les investigations policières pendant cette mesure pouvaient permettre de réunir, ou non, les éléments constitutifs de l'infraction reprochée et que le placement en garde à vue de M. X... du chef de soustraction à arrêté portant obligation de quitter le territoire français est conforme aux dispositions de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser quels éléments de la procédure auraient établi que l'intéressé, soit avait été préalablement soumis à une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement, soit s'opposait à l'exécution de cette mesure, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a déclaré l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 7 juin 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-20.313.

*M. X...  
contre préfet de l'Aude,  
et autre.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Gargoulaud – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot*



N° 122

## PROCEDURE CIVILE

Instance – Introduction – Introduction de l'instance par assignation – Date – Détermination – Portée

*Lorsqu'une demande est présentée par assignation, la date de l'introduction de l'instance doit s'entendre de la date de cette assignation, à condition qu'elle soit remise au secrétariat-greffe.*

28 mai 2015

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 janvier 2014), qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à constater la caducité des mesures provisoires, y compris l'autorisation d'assigner, à dire qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir et à déclarer les demandes de l'épouse irrecevables, alors, selon le moyen, qu'en affirmant que la remise de l'assignation au greffe postérieurement à l'expiration du délai de trente mois prévu par l'article 1113 du code de procédure civile permettait d'éviter la caducité des dispositions de l'ordonnance de non-conciliation, y compris l'autorisation d'introduire l'instance, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

Mais attendu que l'arrêt énonce, à bon droit, que lorsqu'une demande est présentée par assignation, la date d'introduction de l'instance doit s'entendre de la date de l'assignation, à condition qu'elle ait été remise au secrétariat-greffe ; qu'après avoir constaté que l'ordonnance de non-conciliation avait été rendue à la requête de Mme Y... le 12 octobre 2006 et que celle-ci avait assigné M. X... par un acte du 10 avril 2009, qui avait été remis au greffe le 22 avril 2009, la cour d'appel en a exactement déduit que l'assignation avait été délivrée dans le délai de trente mois fixé par l'article 1113 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

## Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.544.

M. X...  
contre Mme Y..., épouse X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –  
Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge  
et Hazan

## Sur l'introduction de l'instance en divorce, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 4 mai 2010, n° 10-00.002, Bull. 2010, Avis, n° 2 ;

1<sup>re</sup> Civ., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-17.943, Bull. 2011, I, n° 90 (rejet).

N° 123

## PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droits d'auteur – Droits moraux – Transmission à cause de mort – Forme – Application – Portée

*La volonté d'un auteur de transmettre le droit moral sur son œuvre doit être exprimée selon les formes requises pour l'établissement des testaments.*

*Ainsi, un testament olographe, qui n'avait pas été écrit de la main du testateur, a été annulé en application de l'article 970 du code civil, et n'a pas pu avoir pour effet de transmettre le droit moral d'un artiste sur son œuvre.*

28 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 janvier 2014), que le peintre Bernard Z... est décédé le 4 octobre 1999, en laissant pour lui succéder ses trois enfants et son épouse, décédée le 3 août 2004 ; qu'invoquant son testament olographe, M. X... a revendiqué la qualité d'unique titulaire du droit moral du peintre sur son œuvre pour s'opposer à la mise en ligne, par M. Y..., d'un site Internet présentant des œuvres de l'artiste et pour obtenir la réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de constater la nullité du testament signé par Bernard Z... le 26 septembre 1999, en raison du non-respect des formes de l'article 970 du code civil, et de déclarer irrecevables l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen, que l'expression des dernières volontés d'ordre extra-patrimonial n'est soumise à aucune exigence de forme ; qu'en déclarant irrecevable l'ensemble des demandes formées par M. X... au titre du droit moral de Bernard Z... compte tenu de la nullité du testament signé par le peintre le 26 septembre 1999 résultant du fait que cet acte n'a pas été écrit en entier de la main du testateur, quand une telle cause de nullité était sans influence sur la validité des dispositions dudit testament relatives au sort du droit moral post mortem, la cour d'appel a violé l'article 970 du code civil ;

Mais attendu que la volonté de l'auteur de transmettre le droit moral sur son œuvre doit être exprimée selon les formes requises pour l'établissement des testaments ; qu'après avoir constaté que, s'il comportait une

date et une signature susceptibles d'être attribuées à Bernard Z..., le testament n'avait pas été écrit de la main du testateur, la cour d'appel en a exactement déduit que ce testament était nul et qu'il ne pouvait avoir eu pour effet de transmettre le droit moral de Bernard Z... sur son œuvre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à M. Y... la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts pour abus de procédure ;

Attendu qu'après avoir relevé que M. X... fondait son action sur deux pièces, dont la validité était remise en cause par la simple application des règles du code civil et du code de la propriété intellectuelle, ce qui aurait dû le conduire à la prudence, et qu'il réitérait en cause d'appel son argumentation, sans tenir compte de la motivation des premiers juges, la cour d'appel a pu décider qu'il avait fait dégénérer en abus l'exercice de son droit d'agir en justice ; que le moyen ne peut être accueilli ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.506.

M. X...  
contre M. Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu –  
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Thouin-Palat  
et Boucard, SCP Pivnicia et Molinié

#### Sur les conditions de validité d'un testament olographe, dans le même sens que :

1<sup>re</sup> Civ., 20 septembre 2006, pourvoi n° 04-20.614,  
Bull. 2006, I, n° 415 (rejet).

N° 124

## SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances –  
Lutte contre les maladies mentales – Modalités  
de soins psychiatriques – Admission en soins  
psychiatriques sur décision du représentant de  
l'Etat – Troubles mentaux compromettant la  
sûreté des personnes ou portant gravement  
atteinte à l'ordre public – Mention dans le certi-  
ficat médical circonstancié – Nécessité – Portée

*Les articles L. 3213-1, L. 3213-3 et R. 3213-3 du code de la santé publique n'exigent pas la mention, dans le certificat médical circonstancié qu'ils prévoient, que les troubles nécessitant des soins compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, une telle qualification relevant, sous le contrôle*

*du juge, des seuls pouvoirs du préfet, sauf à prévoir, lorsqu'un certificat conclut à la nécessité de lever une mesure d'hospitalisation complète, les incidences éventuelles de ces troubles sur la sûreté des personnes.*

28 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président (Reims, 14 février 2014), et les pièces de la procédure, que M. X... a demandé au juge des libertés et de la détention la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement décidée, en dernier lieu, par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département du 2 janvier 2014 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de maintenir son hospitalisation complète alors, selon le moyen :

*1° qu'il ressort de l'ordonnance du premier président que l'UDAF des Ardennes a comparu en la personne de M. Y..., mandataire judiciaire délégué à la protection des majeurs ; qu'il ne résulte d'aucune mention de l'ordonnance de ce qu'il en a été de la posture procédurale prise par M. Y... et du ou des moyens qu'il a avancés ; qu'ainsi sont méconnues les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que l'appelant insistait sur la circonstance que le certificat médical ne précisait pas que M. X... présentait un risque d'atteinte à la sûreté des personnes ou de façon grave à l'ordre public, étant observé que tout certificat sur les procédures de soins contraints doit constater l'état mental de la personne, confirmer ou non de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission à la demande du préfet, être circonstancié, le médecin devant préciser en quoi les troubles du patient rendent impossible son consentement et les attitudes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ; que l'ordonnance du premier président relève que le certificat du docteur Z... du 2 janvier 2014 répond aux obligations posées par l'article L. 3213-3 du code de la santé publique et il ne saurait lui être fait grief de ne pas faire une mention explicite à l'ordre public, cette dernière notion étant, d'une part, présumée en raison de la décision d'irresponsabilité pénale et, d'autre part, n'étant exigée aux termes de l'article L. 3213-1 que lors de l'arrêté initial ; qu'en statuant comme il l'a fait, le premier président méconnaît les règles et principes applicables à la cause, la condition de l'existence d'attitudes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public s'imposant également lors du renouvellement d'un arrêté préfectoral d'hospitalisation complète sous contrainte, la possible atteinte à l'ordre public devant ici être appréciée à la date du 2 janvier 2014, date du certificat médical et de l'arrêté pris sur sa base ; qu'ainsi sont méconnues les exigences de l'article 12 du code de procédure civile, ensemble les exigences des articles L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique ;*

Mais attendu, d'une part, qu'en sa première branche, le moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Attendu, d'autre part, que les articles L. 3213-1, L. 3213-3 et R. 3213-3 du code de la santé publique n'exigent pas la mention, dans le certificat médical cir-

constancié qu'ils prévoient, que les troubles nécessitant des soins « compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public », une telle qualification relevant, sous le contrôle du juge, des seuls pouvoirs du préfet, sauf à prévoir, lorsqu'un certificat conclut à la nécessité de lever une mesure d'hospitalisation complète, les incidences éventuelles de ces troubles sur la sûreté des personnes ; qu'après avoir relevé que le certificat du médecin précisait que M. X... présentait des processus délirants sur un mode persécutif projectif centré sur les soignants et contestait l'efficacité de son traitement, de sorte que la mesure de soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'Etat demeurerait justifiée et devait être maintenue, le premier président a retenu, à bon droit, que ce certificat répondait aux exigences des textes précités ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.686.

*M. X...  
contre directrice du Centre  
hospitalier Bélaïr,  
et autres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Gargoulaud –  
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel,  
SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois*

**N° 125**

**TESTAMENT**

Legs – Legs universel – Atteinte à la réserve –  
Exercice de la réduction – Indemnité – Calcul –  
Modalités

*Aux termes de l'article 924-2 du code civil, l'indemnité de réduction d'un legs doit être calculée d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet.*

*Il résulte des articles 1004 et 1005 du même code qu'en présence d'héritiers réservataires, à défaut d'une demande de délivrance dans l'année du décès, le legs ne prend effet que du jour de la demande en justice ou de celui de la délivrance volontairement consentie.*

*Encourt donc la censure l'arrêt qui, pour fixer la valeur d'un immeuble dépendant de la succession, en vue de déterminer l'indemnité de réduction due aux héritiers réservataires par un legs universel institué par*

*un testament olographe, retient, malgré l'absence de demande de délivrance dans l'année du décès ou de délivrance volontairement consentie, que la libéralité a pris effet au jour du décès.*

**28 mai 2015**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 924-2, 1004 et 1005 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'indemnité de réduction doit être calculée d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet ; qu'il résulte des deux derniers qu'en présence d'héritiers réservataires, à défaut d'une demande de délivrance dans l'année du décès, le legs ne prend effet que du jour de la demande en justice ou de celui de la délivrance volontairement consentie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean X... est décédé le 23 juillet 2007, laissant pour lui succéder ses enfants Bruno et Micheline, ainsi que, par représentation de sa fille prédécédée, son petit-fils William ; que, par un testament olographe daté du 12 juillet 2007, il avait institué Mme Y... légataire universelle ; que les héritiers ont assigné celle-ci aux fins, notamment, de réduction de ce legs ;

Attendu que, pour fixer à une certaine somme la valeur, à l'époque du décès, de l'immeuble situé à Avon, en vue de la détermination de l'indemnité de réduction due par Mme Y..., l'arrêt retient que la libéralité a pris effet au jour du décès du testateur, peu important que la légataire ait été tenue, en vertu de l'article 1004 du code civil, de demander la délivrance de son legs aux héritiers réservataires ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à 420 000 euros la valeur du bien immobilier sis à Avon entrant dans la succession, l'arrêt rendu le 27 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-15.115.

*Mme Y...,  
et autres  
contre Mme Z...,  
et autres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton*

# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2015

N° 100

### SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale – Compétence – Etendue – Détermination – Portée

*Selon l'article 14, III, alinéa 2, de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée, la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions visées à l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale.*

*Selon ce dernier texte, le recouvrement de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général par la même catégorie de revenus.*

*Enfin, selon l'article L. 243-7, le contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale par les employeurs, personnes privées ou publiques relève de la compétence des organismes de recouvrement des cotisations du régime général, à l'exception des services centraux de l'Etat.*

*Doit être rejeté en conséquence, comme inopérant, le moyen soulevant l'incompétence d'une URSSAF pour procéder au recouvrement de la CSG et de la CRDS auprès d'un établissement public à caractère administratif de l'Etat.*

7 mai 2015

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 février 2014), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2002 et 2003, l'URSSAF de Paris-Région parisienne aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Île-de-France a procédé au redressement des bases de la contribution sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçue au titre de la contribution sociale générali-

sée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale due par la Caisse des dépôts et consignations (la CDC) en raison de la réintégration du montant de la subvention afférente à l'attribution de chèques-vacances à ceux de ses agents ayant la qualité de fonctionnaire ; que la CDC a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la CDC fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération » ; que les prestations d'action sociale servies par un établissement public à ses agents en considération de situations étrangères à la relation de travail ne constituent donc pas des revenus tirés de l'activité exercée par les bénéficiaires, ni des avantages en nature ou en argent, au sens de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, et ne doivent pas en conséquence être incluses dans l'assiette de la CSG et de la CRDS ; qu'à ce titre les aides sociales aux vacances accordées par la Caisse des dépôts à ses agents sous forme de chèques-vacances servis par la Mutualité fonction publique services, conformément aux dispositions des articles 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 et 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ne rentrent pas dans l'assiette de la CSG-CRDS ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, ensemble les articles 9 et 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;*

Mais attendu, selon l'article L. 136-2, I, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, que la contribution sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, et autres revenus mentionnés au premier alinéa ; que selon l'article 14, I de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée, la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est assise sur les revenus visés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ;

Et attendu que l'arrêt, après avoir relevé qu'il est établi que la Mission sociale groupe dans le cadre de ses activités sociales a attribué les chèques-vacances litigieux qui ont été versés par l'employeur lui-même qui les a portés en comptabilité sous la rubrique « subvention », retient que, la CDC ne pouvant être qualifié d'orga-

nisme à caractère social au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982, et la subvention ainsi versée aux chèques-vacances n'ayant pas le caractère de secours attribués en considération de situations individuelles dignes d'intérêt, ces prestations constituent des avantages en argent alloués aux intéressés en contrepartie ou à l'occasion de leur travail ;

Que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la subvention « chèques-vacances » devait être soumise aux contributions litigieuses ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la CDC fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale, un cotisant peut opposer à une URSSAF l'interprétation admise par une circulaire publiée ; que selon la circulaire ministérielle FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (bulletin officiel des services du premier ministre n° 3), « les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées à l'URSSAF, de la contribution sociale généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité » ; qu'en retenant au contraire, en l'espèce, pour réintégrer les chèques-vacances attribués aux agents de la Caisse des dépôts dans l'assiette de la CSG-CRDS, que cette circulaire était dépourvue de force réglementaire et n'avait pas de caractère obligatoire vis à vis de l'URSSAF, la cour d'appel a violé les articles L. 136-2 et L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale, ensemble la circulaire ministérielle FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 ;*

Mais attendu que les énonciations de la circulaire FP/4 n° 1931-2B du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat), qui ne comprennent pas les chèques-vacances au nombre des prestations qu'elle traite, excluent de leur champ d'application les agents des établissements publics à caractère administratif ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la CDC fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'en retenant que l'URSSAF avait compétence pour procéder au recouvrement de la CSG et de la CRDS auprès de la Caisse des dépôts, établissement public à statut législatif spécial, la cour d'appel a violé les articles L. 243-7, L. 213-1, L. 711-1 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, le recouvrement de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus ; que, selon l'article 14, III,

alinéa 2, de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée, la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions visées à l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale ; que, selon l'article L. 243-7, le contrôle de l'application des dispositions du code de la sécurité sociale par les employeurs, personnes privées ou publiques, relève de la compétence des organismes de recouvrement des cotisations du régime général, à l'exception des services centraux de l'Etat ;

Et attendu que la CDC, qui revêt le caractère d'un établissement public à caractère administratif de l'Etat n'est pas au nombre des services centraux de l'Etat au sens de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.091.

*Caisse des dépôts  
et consignations  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) d'Ile-de-France,  
aux droits de l'URSSAF de Paris  
et de la région parisienne,  
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat  
général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Célice, Blancpain,  
Soltner et Texidor*

**N° 101**

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail – Fraction des indemnités assujettie à l'impôt sur le revenu – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont notamment prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecies du code général des impôts.*

*Selon ce dernier texte, ne constitue pas une rémunération imposable la fraction des indemnités de licenciement versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi qui n'excède pas soit deux fois le montant de la*

rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités, soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi. Doit être cassé l'arrêt qui, en se fondant sur les énonciations d'une circulaire administrative dépourvue de portée, retient que, selon l'instruction fiscale du 31 mai 2000, la rémunération brute annuelle de référence est celle qui est soumise en France à l'impôt sur le revenu, et que cette instruction ne peut viser que l'impôt sur le revenu français.

7 mai 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 80 *duodecies* du code général des impôts dans leur rédaction applicable au litige, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que, pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont notamment prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts ; que, selon le deuxième, ne constitue pas une rémunération imposable la fraction des indemnités de licenciement versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi qui n'excède pas soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités, soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2006 à 2008, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF) a notifié à la société Vinci construction grands projets (la société) plusieurs chefs de redressement ; que, contestant le seul chef de redressement portant sur la limite d'exonération des indemnités transactionnelles versées à des salariés expatriés à l'occasion de la rupture de leur contrat de travail, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient que l'article 80 *duodecies* du code général des impôts est clair en ce qu'il prévoit deux limites possibles à l'exonération des indemnités telles que les indemnités transac-

tionnelles litigieuses : le double de la rémunération annuelle brute de l'année précédant la rupture du contrat de travail (N-1) et la moitié du total des indemnités perçues par le salarié en dehors des indemnités ayant la nature de salaires soumis à cotisations, la limite plus avantageuse étant retenue ; que l'instruction fiscale du 31 mai 2000, à laquelle se réfère justement l'URSSAF suite à l'alignement des régimes fiscal et social des indemnités perçues à l'occasion du travail, précise que la rémunération brute annuelle à prendre en référence est celle qui est soumise à l'impôt sur le revenu ; qu'une telle instruction ne peut viser que l'impôt sur le revenu français ; que l'URSSAF a, à juste titre, appliqué cette instruction en se référant à la soumission à l'impôt sur le revenu français ;

Qu'en statuant ainsi, en se fondant sur les énonciations d'une circulaire administrative dépourvue de portée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-14.956.

*Société Vinci construction  
grands projets  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) d'Ile-de-France.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat  
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Masse-Dessen,  
Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 102

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Contrainte – Délivrance – Possibilité – Ouverture d'une procédure collective – Effets – Portée

*L'organisme social peut délivrer une contrainte nécessaire à l'établissement définitif, au sens de l'article L. 622-24, alinéa 3, du code de commerce, de sa créance antérieure à l'ouverture d'une procédure collective, mais, nonobstant son caractère exécutoire, ce titre, même validé, ne permet ni le paiement des cotisations ni la condamnation du débiteur.*

*N'enfreint pas la règle de l'interdiction des poursuites individuelles résultant de l'article L. 622-21 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance*

*n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 une juridiction de sécurité sociale qui déclare irrecevable, faute d'être motivée, une opposition à contrainte sans prononcer de condamnation au paiement des causes de celle-ci.*

7 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, 22 avril 2013), rendu en dernier ressort, et les productions, que M. X..., qui exerce la profession de relaxologue, a été placé en redressement judiciaire par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 avril 2009, puis admis au bénéfice d'un plan de redressement par jugement du 24 juin 2010 ; qu'il a frappé d'opposition devant une juridiction de sécurité sociale une contrainte que lui a fait signifier, le 30 novembre 2012, la Caisse nationale du régime social des indépendants pour obtenir paiement de cotisations afférentes à l'année 2007 ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de déclarer l'opposition irrecevable, alors, selon le moyen, *que la règle de l'arrêt des poursuites individuelles, consécutive à l'ouverture d'une procédure collective, étant d'ordre public, le juge doit l'appliquer d'office ; que le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et le jugement arrêtant le plan de redressement donnent lieu à une publication au BODACC ; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, le tribunal devait, au besoin d'office, appliquer cette règle et annuler la contrainte litigieuse portant sur des créances antérieures à la mise en redressement judiciaire de M. X... le 30 avril 2009 ; qu'en déclarant irrecevable l'opposition formée par M. X..., le tribunal a violé l'article L. 622-21, I, du code de commerce ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé qu'en application de l'article R. 133-3, alinéa 3, du code de la sécurité sociale l'opposition doit être motivée et souverainement constaté qu'elle ne l'était pas, le tribunal en a exactement déduit l'irrecevabilité de l'opposition sans prononcer de condamnation au paiement des causes de la contrainte, échappant ainsi au grief du moyen ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deux autres branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.680.

M. X...  
contre caisse nationale  
du régime social  
des indépendants (RSI).

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat : SCP de Chaisemartin et Courjon

**A rapprocher :**

Com., 17 février 2015, pourvoi n° 13-26.931, *Bull.* 2015, IV, n° 37 (cassation partielle).

N° 103

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Prescription – Interruption – Acte interruptif – Exclusion – Cas – Saisine de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

*La saisine de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) aux fins d'indemnisation des dommages directement imputables à une vaccination obligatoire n'interrompt pas le délai de prescription biennal applicable à la demande de prise en charge d'un accident du travail dès lors qu'elle n'a pas le même objet et n'oppose pas les mêmes parties.*

7 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 18 mars 2014), qu'ayant fait l'objet en 1994 et 1995 de plusieurs injections vaccinales contre l'hépatite B en raison de sa formation d'infirmière, et saisi, le 18 mai 2006, d'une demande d'indemnisation, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), Mme X... a formé une déclaration d'accident du travail le 25 octobre 2009 ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne ayant refusé de prendre en charge cet accident au titre de la législation professionnelle en raison de la tardiveté de sa déclaration, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable, alors, selon le moyen :

*1° que le point de départ du délai de deux ans dont dispose la victime d'un accident du travail pour faire reconnaître le caractère professionnel de cet accident ne saurait partir du jour où la victime a fait elle-même le lien entre sa vaccination et la sclérose en plaques survenue mais du jour de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ; qu'en faisant dès lors courir le délai de prescription biennale dès le 18 mai 2006, soit à la date de la saisine par Mme X... de l'Office national d'indemnisa-*

N° 104

tion des accidents médicaux cependant que ce n'est que par décision du 17 décembre 2007, notifiée le 30 janvier 2008, que l'ONIAM a reconnu le lien de causalité existant entre les vaccins subis et la sclérose en plaques survenue, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 431-2 et L. 441-2 du code de la sécurité sociale ;

2° que le caractère interruptif de la saisine aux fins d'indemnisation d'un organisme tel que l'ONIAM se prolonge jusqu'à ce que sa décision soit rendue ; que pour juger que l'action de Mme X... en reconnaissance du caractère professionnel de son accident de travail était prescrite, la cour d'appel a considéré que sa demande de prise en charge de son accident de travail, réceptionnée par la caisse, le 27 octobre 2009, était intervenue plus de deux ans à partir de la date de la saisine de l'ONIAM motif pris de l'absence d'acte interruptif de prescription entre le 18 mai 2006 et le dépôt de la demande » ; qu'en statuant ainsi cependant que l'effet interruptif de la saisine, le 18 mai 2006, de l'ONIAM se prolongeait, en tout état de cause, jusqu'à la notification en date du 30 janvier 2008 de sa décision rendue, le 17 décembre 2007, la cour d'appel a derechef violé les dispositions des articles L. 431-2 et L. 441-2 du code de la sécurité sociale, ensemble les dispositions des anciens articles 2244 et suivants et des articles 2233 et suivants du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que lors de la saisine de l'ONIAM le 18 mai 2006, l'intéressée qui avait évoqué le lien causal entre la vaccination et la sclérose en plaques qu'elle avait développée, ne pouvait méconnaître le rapport possible entre sa maladie et la vaccination opérée et ne se trouvait plus dans l'impossibilité d'agir résultant de l'ignorance, légitime et raisonnable, de la naissance de son droit, la cour d'appel en a exactement déduit que le délai de prescription de l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale avait commencé à courir à compter de cette date ;

Et attendu, d'autre part, que la saisine de l'ONIAM aux fins d'indemnisation des dommages directement imputables à une vaccination obligatoire exigée par l'employeur n'interrompt pas le délai de prescription biennal applicable à la demande de prise en charge d'un accident du travail dès lors qu'elle n'a pas le même objet et n'oppose pas les mêmes parties ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.786.

Mme X..., épouse Y...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de Lot-et-Garonne.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Hénon – Avocats :  
M<sup>e</sup> Copper-Royer, M<sup>e</sup> Foussard

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Tiers responsable – Définition – Société liée à l'employeur de la victime par un contrat de prestation de services – Conditions – Détermination – Portée

Viole l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale une cour d'appel qui déclare irrecevable l'action en responsabilité de droit commun intentée par un salarié, victime d'un accident du travail, contre la société liée à son employeur par un contrat de nettoyage de vitres, sans rechercher si au moment de l'accident cette société était responsable des conditions d'exécution du travail de ce salarié.

7 mai 2015

Cassation partielle

Donne acte à M. Michel X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Loïc X... et Mmes Paulette Y..., épouse X... et Ghislaine X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X..., salarié de la société Multi ouvrage service (MOS), a été victime d'un accident de travail, le 27 février 2002, à l'occasion d'une opération de nettoyage extérieur des vitres d'un bâtiment de la société Virbac ; qu'il a saisi un tribunal de grande instance, sur le fondement du droit commun de la responsabilité, pour obtenir l'indemnisation du préjudice causé par la société Virbac ;

Attendu que pour juger son action irrecevable, l'arrêt retient que l'accident s'est produit dans le cadre de l'exécution d'un contrat de nettoyage des locaux de la société Virbac par les salariés de la société MOS ; que le contrat conclu entre ces deux sociétés établit que les produits et matériels utilisés, la fixation des horaires doivent être validés par la société Virbac et que le personnel d'entretien est affecté aux services déterminés et cela de façon définitive ; qu'une notice en matière de sécurité et de protection de la santé élaborée le 29 mai 1997 prévoit que la société Virbac se réserve le droit de demander aux entreprises des interventions hors horaires publics pour la réalisation des tâches présentant des caractères dangereux ; que le personnel de l'entreprise de propreté est tenu de suivre les consignes générales, le règlement intérieur ainsi que les dispositions de la société utilisatrice et les règles de sécurité de la société Virbac affichées dans les locaux ; qu'il ressort des procès-verbaux d'enquête et notamment de l'audition de M. Z... la connaissance des lieux par la victime et la demande faite à la société MOS d'acquiescer un matériel plus sécurisé ; qu'il en déduit que M. X... était placé sous la direction et la surveillance de la société Virbac, qui ne peut être qualifiée de tiers ;



Qu'en statuant ainsi, sans constater qu'au moment de la survenue de l'accident, la société Virbac était responsable des conditions d'exécution du travail de la victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme les dispositions du jugement prononcé le 13 septembre 2011 par le tribunal de grande instance de Grasse, ayant déclaré irrecevable l'action de M. X... devant cette juridiction, l'arrêt rendu le 30 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-16.153.

M. X...  
contre société Virbac,  
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Burkel – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 105

## SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions libérales – Régime invalidité-décès – Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes – Statuts du régime complémentaire d'invalidité et décès – Caractère réglementaire – Effet

*Les statuts du régime complémentaire d'invalidité et décès géré par la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes, approuvés par arrêté ministériel, revêtent un caractère réglementaire et ne peuvent faire l'objet, dès lors, d'un grief de dénaturation.*

7 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 février 2014) et les productions, que Mme X..., née en 1963 et affiliée à la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (la caisse) en sa qualité d'infirmière libérale, a cessé d'exercer toute activité professionnelle à compter du 9 septembre 2000 et a successivement bénéficié, à compter de cette date, d'allocations journalières d'inap-

titude, puis d'une rente d'invalidité ; que la commission de reclassement professionnel de la caisse ayant considéré que son incapacité de travail n'était pas totale, cette dernière lui a notifié, le 20 août 2004, la suppression du versement de cette rente à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ; que l'intéressée a saisi de recours un tribunal du contentieux de l'incapacité et un tribunal des affaires de sécurité sociale, lequel a sursis à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction du contentieux technique ; que par arrêt irrévocable du 12 novembre 2008, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a infirmé la décision de la caisse et accordé à Mme X... une pension d'incapacité totale à toute activité professionnelle à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ; que la caisse a cessé à nouveau le versement de cette prestation à compter du 6 février 2009, faute pour l'intéressée de justifier, par la production d'un certificat médical, de la prolongation de son incapacité professionnelle ; qu'après la reprise de l'instance devant la juridiction du contentieux général, la caisse, par décision du 28 janvier 2013, a radié Mme X... à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, aux motifs que l'intéressée, qui n'était plus prise en charge par le régime d'assurance-invalidité, n'avait pas repris d'activité ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de la caisse tendant à subordonner le bénéfice de la rente d'invalidité à la production de tout document médical justifiant de son incapacité totale d'exercer toute activité professionnelle à l'issue de chaque période de prolongation reconnue de son incapacité professionnelle totale et de la débouter de ses propres demandes, alors, selon le moyen :

*1° que l'autorité de la chose jugée entre les parties interdit à celles-ci d'initier une procédure ayant le même objet et la même cause ; que par arrêt définitif du 12 novembre 2008, la Cour nationale a jugé qu'il appartenait à la caisse de démontrer que Mme X... n'était plus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, en état d'invalidité lui interdisant toute activité professionnelle et que la caisse ne rapportait pas la preuve d'une possibilité effective de reclassement de son assurée, notamment pas par les avis de son médecin conseil, ni du docteur Y..., qui n'établissaient pas que Mme X... pouvait reprendre une activité quelconque ; que la Cour nationale a définitivement confirmé la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité de Marseille du 8 décembre 2005 accordant sans limitation de durée, à Mme X... une pension d'invalidité totale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ; qu'en décidant que cette décision ne valait que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2005 et qu'il appartenait à Mme X... de rapporter la preuve à la fin de chaque période de prolongation reconnue de son incapacité professionnelle totale, la cour d'appel a ajouté à la décision une limitation temporelle qu'elle ne comportait pas et a violé l'article 1351 du code civil ;*

*2° qu'à supposer que la décision de la Cour nationale n'interdisait pas la remise en cause ultérieure du statut d'invalidité total de Mme X..., c'est à la caisse qu'il appartenait de démontrer que son assurée n'était plus en situation d'incapacité totale à toute activité professionnelle ; qu'en affirmant qu'il appartenait à Mme X... de justifier à l'issue de chaque période de prolongation de son incapacité professionnelle totale, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;*

3<sup>e</sup> que les statuts de la caisse ne prévoient pas la possibilité de limiter à des « périodes » susceptibles de prolongation la déclaration judiciaire d'inaptitude totale à toute activité ; qu'en affirmant qu'il résulterait des statuts de la caisse qu'elle pouvait limiter une incapacité totale de travail judiciairement établie à une période susceptible de prorogation, la cour d'appel a dénaturé l'article 14 des statuts de la caisse, et violé l'article 1134 du code civil ;

4<sup>e</sup> que les statuts de la caisse ne prévoient pas la possibilité de contrôler la réalité d'une incapacité totale de travail judiciairement établie ; qu'en affirmant qu'il résulterait des statuts de la Caisse qu'elle pouvait contrôler à tout moment la réalité d'une incapacité totale judiciairement reconnue, la cour d'appel a dénaturé les articles 22 et 23 des statuts de la caisse, et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que les statuts du régime complémentaire d'invalidité et décès géré par la caisse, approuvés par arrêté ministériel, revêtent un caractère réglementaire et ne peuvent faire l'objet, dès lors, d'un grief de dénaturation ;

Et attendu que l'arrêt retient que, par l'effet de l'annulation de la décision de la commission de reclassement, Mme X... se trouve dans la situation antérieure à cette annulation, c'est-à-dire qu'après avoir perçu les allocations journalières d'inaptitude, elle a bénéficié de la rente d'invalidité totale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2005 en application de l'article 14-1-a des statuts de la caisse ; que l'article 23 des statuts prévoit la production de tout justificatif, ainsi que l'obligation de se soumettre à tous examens ou expertises demandés par la caisse, outre la possibilité pour celle-ci de procéder à tout contrôle, à tout moment, sur la réalité de l'incapacité déclarée ; qu'il résulte de l'article 14 des statuts qu'une incapacité totale de l'exercice de la profession n'est considérée comme définitive qu'à partir de l'âge de soixante ans, et que, par l'application cumulée de ce texte avec les articles 13 et 23 des statuts, il ne peut être revendiqué aucun droit définitif à une rente avant cet âge, si bien que la caisse dispose d'un droit régulier de contrôler l'incapacité de son affiliée ;

Que de ces constatations, la cour d'appel, qui n'a pas retenu que la décision de la Cour nationale ne valait que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2005, a pu déduire, sans inverser la charge de la preuve, que les droits de Mme X... au versement de la rente d'invalidité étaient subordonnés à la production de tout document médical justifiant de son incapacité totale d'exercer toute activité professionnelle à l'issue de chaque période de prolongation reconnue de son incapacité professionnelle totale ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première, branche et est inopérant en ses troisième et quatrième, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Attendu que Mme X... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que dans ses conclusions d'appel, Mme X... soutenait que son incapacité totale était avérée et que la décision de la caisse du 28 janvier 2013 de la radier de la caisse à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 était irrégulière et justifiait l'allocation d'une réparation au moins

égale à 100 000 euros ; qu'en ne se prononçant pas sur l'état de Mme X... et en rejetant sans motif sa demande de réparation pour radiation abusive et privative de sa pension depuis 2009, la cour d'appel a méconnu son office et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate que Mme X... a refusé de se conformer à son obligation, découlant des statuts du régime, de se soumettre au contrôle de son incapacité et que le comportement abusif de cette dernière, qui a respecté ceux-ci, n'est pas démontré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.514.

Mme X...  
contre caisse autonome  
de retraite et de prévoyance  
des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes,  
pédicures-podologues, orthophonistes  
et orthoptistes (Carpimko).

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocats :  
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé

N° 106

## SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité – Attribution – Conditions – Exercice pendant une période déterminée d'une activité exposant au risque d'amiante dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté – Arrêté entaché de la même erreur de droit que l'arrêté, précédemment applicable, annulé – Portée

Viole les articles 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, ensemble, les articles 12 et 92 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour faire droit à une demande tendant à l'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, statue sur le fondement de l'arrêté interministériel du 13 mars 2009 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à cette allocation, tout en relevant que ce texte était entaché de la même erreur de droit que l'arrêté du 2 juin 2006, précédemment applicable, annulé par un arrêt devenu définitif du 15 octobre 2009 de la cour administrative d'appel de Marseille.

7 mai 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant exercé son activité pour le compte de la société Friedlander (la société), M. X... a sollicité l'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de

l'amiante ; que sa demande ayant été rejetée, le 12 septembre 2011, par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Midi-Pyrénées, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours, alors, selon le moyen, *que viole les articles 455 du code de procédure civile et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge qui tout en constatant que la société Friedlander avait articulé un moyen réclamant un sursis à statuer pour attendre la solution à intervenir sur une question prioritaire de constitutionnalité déjà pendante devant une autre juridiction, passe outre et statue au fond sans donner de motifs à l'appui de sa décision ;*

Mais attendu qu'en statuant sur le fond, la cour d'appel a nécessairement rejeté la demande de sursis à statuer ;

D'où il suit que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir discrétionnaire des juges du fond d'ordonner cette mesure dans un cas où elle n'était pas imposée par la loi, ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du premier moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche, qui est recevable :

Vu l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, ensemble, les articles 12 et 92 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante qu'il institue est subordonnée, notamment, à l'exercice antérieur d'une activité salariée dans un des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget ;

Attendu que pour faire droit à la demande de M. X..., l'arrêt retient que la société Friedlander figure dans l'arrêt interministériel du 2 juin 2006 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, à travers ses deux adresses successives à Marseille puis à Aix-en-Provence, qui sont celles de ses sièges sociaux ; que ces derniers n'ont jamais eu à connaître d'une activité liée directement à l'amiante ; que M. X... n'y est rattaché qu'en raison de l'adresse administrative de la société et n'y a jamais travaillé ; que par décision définitive du 15 octobre 2009, la cour administrative d'appel de Marseille, sur recours contentieux de la société Friedlander, a annulé cet arrêté après avoir retenu l'erreur de droit commise par ses auteurs qui se sont bornés à mentionner les adresses des différents sièges sociaux de la société, et non le lieu d'installation de ses établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation ; que concernant les demandes de M. X...,

l'arrêté du 13 mars 2009 pris ensuite doit s'appliquer, bien que reprenant l'erreur ainsi constatée en ne mentionnant toujours, comme adresse de l'établissement, que le siège social de la société ; que l'assuré ayant travaillé pour le compte de la société, il ne peut y avoir rupture du principe constitutionnel d'égalité du fait de la seule mention, sur la liste, de l'adresse du siège social ; que l'intéressé doit, en conséquence, bénéficier de la présomption résultant de l'inscription de la société sur la liste réglementaire ;

Qu'en statuant ainsi, sur le fondement de l'arrêt interministériel du 13 mars 2009 dont elle relevait qu'il était entaché de la même erreur de droit que l'arrêt du 2 juin 2006, précédemment applicable, annulé par un arrêt devenu définitif du 15 octobre 2009 de la cour administrative d'appel de Marseille, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-16.552.

*Société Friedlander  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président* : M. Prétot, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Le Fischer – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 107

## 1° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Conditions – Ouverture des droits – Avis préalable du contrôle médical – Nécessité

## 2° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Avis rendus par le service du contrôle médical – Avis portant sur les éléments d'ordre médical – Respect – Obligation – Organisme de prise en charge – Portée

*1° Selon l'article R. 341-9 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie statue sur le droit à pension d'invalidité après avis du contrôle médical.*

*2° Les avis rendus par le service du contrôle médical portant sur les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service des prestations de l'assurance*

*maladie, maternité et invalidité s'imposent à l'organisme de prise en charge en application de l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale.*

N° 108

7 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 7 mai 2013), que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse) lui ayant refusé, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions légales, la pension d'invalidité qu'il sollicitait, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que ce dernier fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que les conditions d'ouverture des droits à une pension d'invalidité s'apprécient au premier jour du mois auquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'usure prématurée de l'organisme ; qu'en retenant, pour débouter M. X..., qu'au 1<sup>er</sup> décembre 2003, ce dernier ne remplissait pas les conditions d'ouverture des droits à une pension d'invalidité sans constater que cette date puisse correspondre à une interruption de travail suivie d'invalidité ou à la date de constatation médicale de l'invalidité, la cour d'appel a violé les articles L. 341-2 et R. 313-5 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu, selon l'article R. 341-9 du code de la sécurité sociale, que la caisse primaire d'assurance maladie statue sur le droit à pension d'invalidité après avis du contrôle médical ; que, selon l'article L. 315-2, les avis rendus par le service du contrôle médical portant sur les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité s'imposent à l'organisme de prise en charge ;

Et attendu que l'arrêt relève, par motifs adoptés, que le service du contrôle médical de la caisse n'a jamais reconnu l'état d'invalidité de l'intéressé ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision attaquée se trouve légalement justifiée ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.231.

M. X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de l'Isère.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –  
Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Delaporte,  
Briard et Trichet, SCP Boutet-Hourdeaux

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Contrôle médical – Analyse de l'activité d'un professionnel de santé – Procédure – Modalités – Détermination – Portée

*Selon l'article R. 315-1-2 du code de la sécurité sociale, à l'issue de l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé à laquelle peut procéder le service du contrôle médical en application du IV de l'article L. 315-1, la caisse notifie au professionnel concerné les griefs retenus à son encounter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé pouvant demander à être entendu par le service du contrôle médical dans le délai d'un mois qui suit la notification des griefs.*

*En application de l'article D. 315-3 du même code, la caisse est réputée avoir renoncé à poursuivre le professionnel de santé contrôlé si elle ne l'informe pas des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés dans un délai de trois mois à compter de l'expiration des délais prévus au second alinéa de l'article D. 315-2 ou, à défaut, du délai d'un mois mentionné à l'article R. 315-1-2.*

*Viola les textes susvisés le tribunal qui, pour décider qu'une caisse primaire d'assurance maladie est irrecevable à poursuivre le recouvrement d'un indu, retient que la lettre informant le professionnel de santé des suites contentieuses ne précisait pas clairement la nature et la cause des anomalies, alors que les griefs n'ont à être notifiés à ce dernier qu'à l'issue de l'analyse de son activité.*

7 mai 2015

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles R. 315-1-2 et D. 315-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'à l'issue de l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé à laquelle peut procéder le service du contrôle médical en application du IV de l'article L. 315-1, la caisse notifie au professionnel concerné les griefs retenus à son encounter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé pouvant demander à être entendu par le service du contrôle médical dans le délai d'un mois qui suit la notification des griefs ; qu'en application du second, la caisse est réputée avoir

renoncé à poursuivre le professionnel de santé contrôlé si elle ne l'informe pas des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés dans un délai de trois mois à compter de l'expiration des délais prévus au second alinéa de l'article D. 315-2 ou, à défaut, du délai d'un mois mentionné à l'article R. 315-1-2 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., chirurgien-dentiste d'exercice libéral, a été l'objet, en 2011, d'un contrôle de son activité par le service du contrôle médical du régime général ; que ce contrôle ayant révélé des anomalies dans la tarification de certains des soins dispensés, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (la caisse) lui a notifié un indu, le 29 février 2012 ; que l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce dernier et dire la caisse irrecevable à poursuivre le recouvrement de l'indu litigieux, le jugement retient, après avoir rappelé les dispositions de l'article D. 315-3 du code de la sécurité sociale, que celles-ci sont destinées à garantir le respect des droits de la défense et le principe de sécurité juridique dans le cadre de la procédure d'analyse de l'activité et qu'elles impliquent, pour être effectives, que la notification de suites contentieuses adressée au professionnel de santé lui permette, dans le délai de trois mois prévu par le règlement, d'être clairement informé de la nature et de la cause des griefs finalement retenus contre lui ; qu'il relève qu'un entretien a eu lieu le 25 juillet 2011 à propos de plus de sept cents anomalies constatées dans l'activité de M. X... ; que le compte-rendu de cet entretien a été adressé par la caisse le 1<sup>er</sup> août 2011 et retourné par M. X... le 12 août 2011, date à laquelle le délai de trois mois prévu par l'article D. 315-3 a commencé à courir ; que par courrier du 30 août 2011, la caisse a informé M. X... qu'elle entendait donner des suites contentieuses aux anomalies retenues à l'issue de l'entretien, sans en préciser clairement la nature et la cause ; qu'un tel courrier, impropre à garantir les droits de la défense, ne saurait être considéré comme suffisant à satisfaire la règle prévue par l'article susvisé ; que ce n'est que par la notification du 29 février 2012 relative à un indu ne portant, en définitive, que sur soixante-cinq anomalies pour un montant total de 1 218,76 euros, que M. X... a été effectivement informé de la nature et de la cause des griefs retenus contre lui par la caisse et mis en mesure de préparer sa défense ; que cette notification étant intervenue plus de trois mois après l'expiration des délais prévus à l'article D. 315-2, il s'ensuit que la caisse est réputée avoir renoncé à poursuivre le professionnel de santé contrôlé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les griefs n'ont à être notifiés au professionnel de santé qu'à l'issue de l'analyse de son activité, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 janvier 2014, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris.

N° 14-14.713.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de l'Essonne  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Piwnica et Molinié*

**N° 109**

## SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Allocation de logement familiale – Conditions – Conditions relatives au logement – Exclusion – Cas – Conformité du logement aux règles d'urbanisme

*Il résulte de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale que l'allocation de logement familiale n'est due, au titre de leur résidence principale, sous condition de ressources, qu'aux personnes qui payent un minimum de loyer ou aux accédants à la propriété et habitant un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation et répondant à des conditions minimales de peuplement.*

*Viole ce texte, en y ajoutant une condition de conformité du logement aux règles d'urbanisme, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'attribution de cette allocation, retient que le « mobil home » occupé est implanté en zone verte non constructible.*

**7 mai 2015**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'allocation de logement familiale n'est due, au titre de leur résidence principale, sous condition de ressources, qu'aux personnes qui payent un minimum de loyer ou aux accédants à la propriété et habitant un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation et répondant à des conditions minimales de peuplement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'allocations familiales du Var lui ayant refusé, le 5 janvier 2010, le bénéfice de l'allocation de logement familiale au motif que le « mobil home » qu'il occupe est installé sur un terrain non constructible, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter son recours, l'arrêt retient que M. X... ne peut tirer avantage de droits attachés à un logement qu'il a lui-même implanté en zone verte non constructible, sans solliciter de l'administration les autorisations nécessaires ; que c'est à bon droit que le bénéfice de l'allocation de logement lui a été refusé, peu important que l'intérieur du logement réponde à des critères de logement décent ;

Qu'en statuant ainsi, en ajoutant une condition de conformité du logement aux règles d'urbanisme que le texte susvisé ne prévoit pas, la cour d'appel a violé ce dernier ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-13.807.

M. X...  
contre caisse d'allocations  
familiales (CAF) du Var,  
et autre.

*Président* : M. Prétot, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Palle – *Avocat général* : Mme Lapasset – *Avocats* : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot

**Sur l'allocation de logement, régie par les anciens textes, à rapprocher :**

Soc., 8 mars 1989, pourvoi n° 85-14.266, *Bull.* 1989, V, n° 195 (rejet).

N° 110

## APPEL EN GARANTIE

Effets – Création d'un lien de droit entre le demandeur initial et le garant (non)

*Il résulte des articles 324 et 335 du code de procédure civile que le seul appel en garantie ne crée pas de lien de droit entre le demandeur à l'action principale et le garant et des articles 528 et 529, alinéa 2, dudit code, que le point de départ pour interjeter appel d'un jugement est déterminé par la date de sa signification et que chacune des parties ne peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles qu'au cas où le jugement leur profite solidairement ou indivisiblement.*

13 mai 2015

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles 324, 335, 528 et 529, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que le seul appel en garantie ne crée pas de lien de droit entre le demandeur à l'action principale et le garant et, des deux derniers, que le point de départ pour interjeter appel d'un jugement est déterminé par la date de sa signification et que chacune des parties ne peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles qu'au cas où le jugement leur profite solidairement ou indivisiblement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'un jugement d'un tribunal de grande instance a condamné M. X... à payer différentes sommes à M. Y... et a condamné M. Z... à garantir M. X... du montant de ces condamnations ; que M. Y... a signifié le jugement à M. X... le 25 août 2010 et à M. Z... le 26 août 2010, tandis que M. X... l'a signifié à M. Z... le 27 décembre 2011 ; que M. Z... a formé un appel contre ce jugement en intimant M. X... et M. Y... ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel formé hors délai par M. Z... à l'encontre de toutes les parties le 26 janvier 2012, l'arrêt retient que la première signification effectuée le 26 août 2010 à l'initiative de M. Y... et régulièrement délivrée à M. Z... a fait courir le délai d'appel d'un mois contre lui et que la seconde notification qui lui a été faite par M. X... n'a pu faire courir un nouveau délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si le délai d'appel a couru à compter de la signification du 26 août 2010 dans les rapports entre M. Z... et M. Y..., auteur de l'acte, il n'a couru, dans les rapports entre M. Z... et M. X..., qu'à compter de la signification qui a été délivrée le 27 décembre 2011 à l'initiative de M. X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions déclarant irrecevable l'appel de M. Z... en tant que formé contre M. X..., l'arrêt rendu entre les parties le 6 novembre 2013 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 14-13.660.

M. Z...  
contre M. X...,  
et autre.

*Président* : Mme Robineau, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Kermina – *Avocat général* : M. Lavigne – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 20 mars 1974, pourvoi n° 72-12.528, *Bull.* 1974, II, n° 99 (cassation).

N° 111

**JUGE DE L'EXECUTION**

Compétence – Compétence exclusive – Cas –  
Impôts – Recouvrement – Acte de poursuite –  
Régularité en la forme

*En application de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, le juge de l'exécution connaît des contestations relatives au recouvrement de l'impôt qui portent sur la régularité en la forme de l'acte.*

*Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie de la contestation de la condition posée par un comptable public à la mainlevée d'une hypothèque légale prise en vue de garantir le recouvrement de créances fiscales, retient que le juge de l'exécution n'étant compétent qu'en matière de mesures d'exécution forcée ou de mesures conservatoires, il ne peut en connaître, alors qu'une telle contestation portant sur la régularité en la forme d'un acte de poursuite, le juge de l'exécution était seul compétent pour en connaître.*

13 mai 2015

*Cassation*

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Technogram (la société) a mis en vente un bien immobilier sur lequel l'administration des impôts avait inscrit une hypothèque légale ; que le service des impôts des particuliers de Paris 15<sup>e</sup> (le comptable) ayant, par lettre du 8 août 2011, subordonné la mainlevée de l'inscription au séquestre au bénéfice du Trésor public d'une partie du prix de vente jusqu'au règlement du litige l'opposant à la société, relativement à un avis à tiers détenteur, il a été convenu, dans l'acte de vente, le séquestre d'une partie du prix de vente correspondant à la garantie de l'apurement de la situation hypothécaire ; qu'une décision d'un tribunal administratif, confirmée en appel, a rejeté une requête de la société en annulation de la décision du 8 août 2011, au motif qu'elle se rattachait à la contestation en la forme des poursuites et échappait à la compétence de la juridiction administrative ; que la société a alors saisi de cette demande un juge de l'exécution ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que l'intérêt de la société Technogram à se pourvoir en cassation est contesté par le comptable, aux motifs que les sommes séquestrées lui ont été versées le 6 août 2014 et que la décision attaquée ne fait pas grief à la société Technogram ;

Mais attendu que l'intérêt à former un recours s'apprécie au jour où il est formé ; que le versement, consécutif à l'arrêt attaqué, des sommes séquestrées est postérieur à la déclaration de pourvoi formée par la société Technogram ;

Et attendu que cette dernière a intérêt à former un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel n'ayant pas accueilli ses demandes et l'ayant condamnée au paiement des dépens et d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 281 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que le juge de l'exécution connaît des contestations relatives au recouvrement de l'impôt qui portent sur la régularité en la forme de l'acte ;

Attendu que, pour dire n'y avoir à saisine du juge de l'exécution, la cour d'appel retient que la lettre du 8 août 2011 ne constituait pas un acte de poursuite, ni une mesure de recouvrement, la mesure de séquestre litigieuse ayant été consentie d'un commun accord des parties à la vente à laquelle l'administration fiscale n'était pas partie ; que le juge de l'exécution et elle-même, statuant avec les mêmes pouvoirs, n'étant compétents qu'en matière de mesures d'exécution forcée ou de mesures conservatoires, ne peuvent connaître de la validité de la mesure relative à la garantie de l'apurement de la situation hypothécaire, ni statuer sur la mainlevée d'une hypothèque légale du Trésor inscrite à la requête d'un comptable chargé du recouvrement de l'impôt ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la contestation des conditions posées par le service des impôts, dans la lettre du 8 août 2011, à la mainlevée d'une hypothèque légale prise en vue de garantir le recouvrement de créances fiscales portait sur la régularité en la forme d'un acte de poursuite, de sorte que le juge de l'exécution était seul compétent pour en connaître, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-16.640.

*Société Technogram  
contre comptable,  
responsable du service  
des impôts des particuliers  
de Paris 15<sup>e</sup>, agissant  
sous l'autorité du directeur régional  
des finances publiques  
d'Ile-de-France  
et du département de Paris  
et du directeur général  
des finances publiques.*

*Président* : Mme Robineau, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Lavigne – *Avocats* : SCP Bouleuz, M<sup>e</sup> Foussard

**Sur la compétence du juge judiciaire pour connaître des contestations en la forme des poursuites, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 13 janvier 1936, Rempler, publié au *Recueil Lebon* ;

Tribunal des conflits, 13 décembre 2004, *Bull.* 2004, T. conflits, n° 28 ;

CE, 17 mars 1993, n° 78885, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* ;

1<sup>re</sup> Civ., 13 mai 1986, pourvoi n° 85-10.669, *Bull.* 1986, I, n° 129 (1) (cassation) ;

Com., 20 mars 2007, pourvoi n° 06-11.412, *Bull.* 2007, IV, n° 96 (rejet).

**Sur la compétence du juge administratif pour statuer sur la question de l'imposition commune ou séparée des époux à l'impôt sur le revenu, à rapprocher :**

Com., 9 novembre 2010, pourvoi n° 09-69.316, *Bull.* 2010, IV, n° 170 (cassation).

N° 112

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Exercice de la profession –  
Compétence exclusive – Domaine d'application –  
Exclusion – Cas – Commandement aux fins de  
saisie-vente

*S'il engage la mesure d'exécution forcée, le commandement aux fins de saisie-vente, qui ne constitue pas un acte d'exécution forcée, ne relève pas de la catégorie des actes réservés à la compétence exclusive de l'huissier de justice et peut dès lors être délivré par un cleric assermenté de celui-ci.*

13 mai 2015

*Rejet*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 novembre 2013), qu'ayant consenti à M. X... un prêt immobilier par un acte notarié, la société Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur (la Caisse d'épargne) lui a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie-vente ; que M. X... ayant formé opposition à cet acte en sollicitant sa nullité, un tribunal d'instance a rejeté ses demandes par un jugement du 5 août 2008, qui lui a été signifié le 29 septembre 2008, à domicile avec remise de l'acte en l'étude de l'huissier de justice ; qu'ayant formé une demande de saisie des rémunérations, la Caisse d'épargne a interjeté appel du jugement disant n'y avoir lieu en l'état à cette mesure ; que M. X... a soulevé l'irrecevabilité de la demande formée à son encontre ;

Sur le premier moyen (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de nullité de la signification du commandement aux fins de saisie-vente du 7 octobre 2010 et d'autoriser en conséquence la saisie des rémunérations pour le recouvrement par la Caisse d'épargne de la somme de 5 809,13 euros en principal, frais et intérêts, alors, selon le moyen, *que les actes d'exécution forcée sont de la compétence exclusive des huissiers de justice ; qu'en énonçant que le commandement aux fins de saisie-vente délivré à M. X... par un cleric assermenté était régulier, comme ne constituant pas un acte d'exécution forcée, mais un préalable obligatoire à la saisie-vente elle-même, alors qu'un commandement aux fins de saisie-vente engage la procédure d'exécution forcée et doit être délivré par un huissier de justice et non par un cleric assermenté, la cour d'appel a violé les articles L. 122-1 du code des procédures civiles d'exécution et 6 de la loi du 27 décembre 1923 ;*

Mais attendu que le commandement aux fins de saisie-vente, qui engage la mesure d'exécution forcée, ne constituant pas un acte d'exécution forcée, c'est sans méconnaître les dispositions susvisées que la cour d'appel a retenu que cet acte ne relevait pas de ceux réservés à la compétence exclusive de l'huissier de justice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-12.089.

*M. X...  
contre société Caisse d'épargne  
et de prévoyance Côte d'Azur.*

*Premier président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Vasseur –  
*Avocat général* : M. Lavigne – *Avocats* : SCP Baraduc,  
Duhamel et Rameix, SCP Lévis

**Sur le principe selon lequel le commandement aux fins de saisie-vente engage la mesure d'exécution forcée, à rapprocher :**

Avis de la Cour de cassation, 14 juin 1993, n° 09-30.003 et 09-30.008, *Bull.* 1993, Avis, n° 8 (avis n° 1 et n° 2) ;

2<sup>e</sup> Civ., 3 juin 1999, pourvoi n° 97-14.889, *Bull.* 1999, II, n° 110 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur l'effet interruptif de la signification d'un commandement aux fins de saisie-vente, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-16.025, *Bull.* 2015, II, n° 113 (cassation).

N° 113

## PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Commandement –  
Commandement aux fins de saisie-vente



*Il résulte de la combinaison des articles 2244 du code civil, L. 221-1 et R. 221-5 du code des procédures civiles d'exécution que le commandement aux fins de saisie-vente qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer.*

13 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2244 du code civil, L. 221-1 et R. 221-5 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le commandement aux fins de saisie-vente qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société MCS et associés (la société MCS) se prévalant de la cession d'une créance, constatée dans un acte notarié, contre Mme X..., a fait délivrer à cette dernière un commandement aux fins de saisie-vente le 17 juin 2010, puis a fait inscrire, le 26 juin 2010, deux hypothèques judiciaires provisoires sur des biens immobiliers lui appartenant ; que cette dernière a sollicité d'un juge de l'exécution qu'il en ordonne la mainlevée, puis a interjeté appel du jugement ayant rejeté cette demande ;

Attendu que pour constater l'extinction de l'action de la société MCS par l'effet de la prescription, déclarer irrecevables les demandes formées par la société MCS à l'encontre de Mme X... et ordonner en conséquence la radiation des inscriptions, la cour d'appel, qui énonçait que le délai de prescription de la créance, réduit à deux ans par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 relative à la prescription, expirait le 19 juin 2010, retient qu'en vertu de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction issue de cette loi, le délai de prescription pouvait être interrompu par un acte d'exécution forcée et que le commandement aux fins de saisie-vente délivré à Mme X... le 17 juin 2010 n'a pas valablement interrompu la prescription ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-16.025.

*Société MCS  
et associés  
contre Mme X..., épouse Y...*

*Premier président : M. Louvel – Rapporteur : M. de Leiris –  
Avocat général : M. Lavigne – Avocat : SCP Capron*

#### Sur le principe selon lequel le commandement aux fins de saisie-vente engage la mesure d'exécution forcée, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 14 juin 1993, n° 09-30.003 et 09-30.008, *Bull.* 1993, Avis, n° 8 (avis n° 1 et n° 2) ;

2<sup>e</sup> Civ., 3 juin 1999, pourvoi n° 97-14.889, *Bull.* 1999, II, n° 110 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

#### Sur les modalités de signification d'un commandement aux fins de saisie-vente, à rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-12.089, *Bull.* 2015, II, n° 112 (rejet).

N° 114

### PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Lien de dépendance avec une autre instance – Constatation – Effet

*Lorsque deux instances présentent un lien de dépendance direct et nécessaire, les actes de procédure accomplis dans la première sont susceptibles d'interrompre le délai de péremption ayant couru dans la seconde, dès lors que l'issue de cette instance dépend directement du sort de la première.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel, relevant qu'il existait entre une instance en résiliation de bail et une instance en contestation de congé un lien de dépendance direct et nécessaire, retient que le désistement de l'instance en résiliation de bail et l'acceptation de ce désistement constituent des diligences processuelles qui ont interrompu le délai de péremption de la seconde instance en contestation de congé.*

13 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 25 mars 2014), que Mme X... a interjeté appel du jugement rendu le 14 mai 2007 par un tribunal paritaire des baux ruraux qui, rejetant ses demandes, a constaté que le bail rural consenti à Bernard X... s'était poursuivi à son décès au profit de M. Grégory X... (M. X...) ; que le 5 novembre 2009, elle a délivré à ce dernier un congé reprise au profit de M. Y..., son fils ; que l'instance en contestation de ce congé engagée par M. X... a fait l'objet le 8 mars 2010 d'une décision de retrait du rôle ; qu'un arrêt du 28 juin 2011 ayant constaté le désistement de l'appel du jugement du 14 mai 2007 et son acceptation par M. X..., Mme X... a sollicité le 4 juin 2012 le rétablissement de l'instance en contestation du congé et soulevé sa péremption ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter l'incident de péremption d'instance et par suite d'annu-

ler le congé du 5 novembre 2009 et de déclarer sans objet la demande tendant à l'expulsion de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que le délai de péremption ne peut être interrompu par des diligences intervenues dans une instance différente de celle dont la péremption est demandée qu'à la condition que les deux instances soient unies par un lien de dépendance direct et nécessaire ; qu'il n'existe aucun rapport de dépendance directe et nécessaire entre l'instance portant sur la résiliation d'un bail rural du fait du décès du preneur et celle portant sur la contestation d'un congé pour reprise adressé au descendant du preneur, chacune pouvant à elle seule mettre fin au droit au bail indépendamment de l'autre ; qu'en décidant du contraire, pour en déduire que les actes accomplis dans l'instance en résiliation du bail avaient pour effet d'interrompre le délai de péremption de l'instance en contestation des congés, la cour d'appel a violé l'article 386 du code de procédure civile ;

2° que pour interrompre le délai de péremption, la diligence du plaideur doit viser à continuer l'instance ; qu'il ressort de la procédure et en particulier de l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 28 juin 2011 « qu'à l'audience du 5 mars 2011, Mme Marie-Louise X... s'est désistée sans aucune réserve de son appel ; que M. Grégory X... et M. Jean-Claude X... ont déclaré accepter ce désistement et renoncer à leurs demandes formées aux termes de leurs écritures déposées le 8 juin 2008 fondées sur l'article 700 du code de procédure civile » ; qu'en affirmant que les déclarations des parties à l'audience du 5 mars 2011 étaient de nature à interrompre la péremption de l'instance en contestation du congé du 5 novembre 2009, quand ces déclarations consistant à prendre acte du désistement d'instance, ne pouvaient en elles-mêmes donner une impulsion à l'instance portant sur la validité du congé pour reprise, la cour d'appel a violé l'article 386 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant d'abord souverainement relevé qu'il existait entre les instances en résiliation de bail et contestation de congé, pendantes devant la cour d'appel et devant le tribunal paritaire des baux ruraux, un lien de dépendance direct et nécessaire que Mme X... avait elle-même mis en évidence en précisant dans le congé du 5 novembre 2009 que celui-ci était donné sous réserve de la décision définitive de résiliation dans le cadre de la procédure pendante devant la cour d'appel et sans que le propriétaire renonce à sa demande de résiliation de bail, de sorte que si la cour, infirmant le jugement du 14 mai 2007 avait fait droit à sa demande de résiliation de bail, l'instance en contestation du congé aurait été privée d'objet, et ensuite exactement retenu qu'il résultait de l'arrêt du 28 juin 2011 que les déclarations orales des parties, de désistement de l'instance en résiliation de bail et d'acceptation de ce désistement, effectuées à l'audience du 5 mai 2011, constituaient des actes tendant à faire avancer le litige vers sa conclusion et à parvenir à l'achèvement de l'instance, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans violer les dispositions de l'article 386 du code de procédure civile, que ces diligences processuelles dans la première instance avaient interrompu le délai de péremption de la seconde instance en contestation du congé qui avait commencé à courir le 8 mars 2010, de sorte que celle-ci n'était pas périmée lorsqu'à l'audience du 19 décembre 2012, M. X... avait demandé aux premiers juges de déclarer nul le congé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.090.

Mme X..., épouse Y...,  
et autre  
contre M. X...

Président : Mme Robineau, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**Sur le lien de dépendance entre une instance en résiliation de bail et une autre en fixation d'une indemnité d'éviction, à rapprocher :**

3° Civ., 4 mars 1992, pourvoi n° 90-19.697, Bull. 1992, III, n° 77 (rejet).

N° 115

## 1° PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déféré – Déféré limité à un chef du dispositif – Extension par l'adversaire à d'autres chefs – Possibilité – Portée

## 2° APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Appel incident – Recevabilité – Caducité de la déclaration d'appel – Effets – Portée

1° Lorsqu'une partie défère à la formation collégiale de la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état en ne critiquant que l'un des chefs du dispositif, son adversaire peut, et sans être tenu par le délai de quinze jours prévu à l'article 916 du code de procédure civile, étendre la critique à d'autres chefs de la décision déférée.

2° L'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai donné à l'intimé pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de la déclaration d'appel.

*Ayant constaté que la caducité de la déclaration d'appel avait été prononcée, une cour d'appel en déduit exactement que l'instance d'appel étant éteinte, elle n'est pas saisie de l'appel incident.*

13 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 décembre 2013) que Mme X... a fait assigner M. Y..., en liquidation de la communauté ayant existé entre eux ; que, par un jugement du 10 octobre 2011, un tribunal de grande instance a fixé les masses actives et passives de la communauté, débouté M. Y... d'une demande de récompense portant sur une certaine

somme et renvoyé les parties devant le notaire pour l'établissement de l'acte de partage ; que Mme X... a relevé appel de cette décision et M. Y... appel incident ; que Mme X... a saisi le tribunal de grande instance d'une requête en omission de statuer ; que ce tribunal a dit n'y avoir lieu de constater l'omission de statuer, par un jugement du 12 décembre 2011 dont M. Y... a interjeté appel ; que les deux instances ayant été jointes, le conseiller de la mise en état, par ordonnance du 20 avril 2012, a constaté la caducité de l'appel principal contre le jugement au fond du 10 octobre 2011, Mme X... n'ayant pas conclu dans les trois mois ; que, par une autre ordonnance du 11 juin 2013, le conseiller de la mise en état a jugé recevable l'appel incident de M. Y... contre le jugement au fond du 10 octobre 2011 mais déclaré irrecevable son appel principal contre le jugement rendu sur l'omission de statuer ; que M. Y... a formé un déféré contre cette ordonnance en ce qu'elle avait jugé irrecevable son appel contre le jugement du 12 décembre 2011 ; que Mme X... a alors critiqué cette ordonnance en ce qu'elle avait déclaré l'appel incident de M. Y... recevable contre le jugement au fond du 10 octobre 2011 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance rendue le 11 juin 2013 par le conseiller de la mise en état en ce qu'elle a dit irrecevable son appel principal contre le jugement du tribunal de grande instance du 12 décembre 2011 statuant sur l'omission de statuer, alors, selon le moyen, *que le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt si elle n'y a pas renoncé ; qu'en énonçant que M. Y... n'aurait pas intérêt à contester le jugement du 12 décembre 2011 lequel aurait fait droit à sa demande, après avoir pourtant constaté que pour dire « n'y avoir lieu à constater l'omission de statuer » sur les dividendes de la société Azur Promotion, ce jugement n'avait pas accueilli la contestation de M. Y... qui s'opposait à la demande de Mme X... en faisant valoir que les dividendes de la société Azur Promotion de l'année 2002 avaient été perçus et dépensés par la communauté et que les dividendes de la période post-communautaire étaient des propres de l'époux détenteur des parts sociales, mais qu'il avait estimé par une interprétation défavorable à M. Y... du jugement objet de la requête en omission de statuer, que la demande de Mme X... tendant à voir dire et juger que les dividendes de la société Azur Promotion seront inclus dans l'actif communautaire et dans l'actif de l'indivision post-communautaire aurait été d'ores et déjà accueillie par le juge du fond, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et violé l'article 546 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le dispositif du jugement statuant sur la requête en omission de statuer, à laquelle M. Y... s'était opposée, indiquait n'y avoir lieu à constater une telle omission et exactement retenu que les motifs de ce jugement n'avaient pas autorisé de la chose jugée, c'est souverainement que la cour d'appel a retenu que M. Y... n'avait aucun intérêt à contester ce jugement qui faisait droit à sa demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'infirmier l'ordonnance du 11 juin 2013 en ce qu'elle a dit recevable son appel incident contre le jugement du tribunal de grande instance du 10 octobre 2011, alors, selon le moyen :

*1° que les ordonnances du conseiller de la mise en état qui statuent sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel peuvent être déférées par simple requête à la cour d'appel, dans les quinze jours de leur date ; qu'en l'espèce, comme cela résulte des constatations de l'arrêt attaqué, c'est M. Y... qui, par conclusions du 20 juin 2013, a déféré à la cour d'appel dans les quinze jours de sa date, l'ordonnance du 11 juin 2013 dont il a demandé la réformation partielle, seulement en ce qu'elle avait déclaré irrecevable son appel principal contre le jugement statuant sur l'omission de statuer ; qu'ainsi, faute d'avoir elle-même déféré cette ordonnance à la cour d'appel dans les quinze jours de sa date en ce qu'elle déclarait recevable l'appel incident de M. Y... contre le jugement au fond, Mme X... n'était plus recevable à critiquer cette ordonnance de ce chef ; qu'en accueillant les prétentions de Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 916 du code de procédure civile ;*

*2° que la caducité de l'acte d'appel faite pour l'appelant d'avoir conclu dans le délai de trois mois à compter de cet acte, ne remet pas en cause la recevabilité de l'appel incident dans le délai de trois mois de l'acte d'appel sans attendre la notification des conclusions de l'appelant ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 908, 909, 548 et 550 du code de procédure civile ;*

*3° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement et a été tranché dans son dispositif ; que le prononcé de la caducité de l'acte d'appel par l'ordonnance du 20 avril 2012, même si elle n'a pas été déférée à la cour d'appel, n'interdit pas de remettre en question la recevabilité de l'appel incident sur laquelle cette ordonnance ne s'est pas prononcée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;*

Mais attendu que M. Y... ayant déféré l'ordonnance du conseiller de la mise en état en critiquant l'un des chefs du dispositif, son adversaire pouvait étendre la critique à d'autres chefs de la décision déférée ;

Et attendu que l'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal ; qu'ayant relevé que la caducité de l'appel principal avait été prononcée, la cour d'appel en a exactement déduit que l'instance d'appel était éteinte, de sorte qu'elle n'était pas saisie de l'appel incident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.801.

M. Y...  
contre Mme X..., divorcée Y...

Premier président : M. Louvel – Rapporteur : M. Vasseur –  
Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Waquet,  
Farge et Hazan, SCP Caston

Sur le n° 2 :

**Sur le caractère rétroactif de la caducité frappant un commandement de payer valant saisie immobilière, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 19 février 2015, pourvoi n° 13-28.445, Bull. 2015, II, n° 47 (cassation sans renvoi).

N° 116

**SAISIE IMMOBILIERE**

Procédure – Audience d’orientation – Jugement ordonnant la réouverture des débats et la communication de pièces – Nature – Portée

*Le jugement rendu à une audience d’orientation et qui se borne à ordonner la réouverture des débats, à inviter les parties à produire des pièces complémentaires et à renvoyer l’affaire à une date ultérieure est une mesure d’administration judiciaire, qui n’est susceptible d’aucun recours et n’est pas soumise aux dispositions de l’article R. 311-7 du code des procédures civiles d’exécution, de sorte qu’il n’a pas à être signifié.*

13 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Rouen, 6 mars 2014), que la société Crédit foncier et communal d’Alsace et de Lorraine (la banque) ayant engagé une procédure de saisie immobilière à l’encontre de M. et de Mme X..., un jugement d’orientation a ordonné la vente sur adjudication de l’immeuble saisi ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l’arrêt de rejeter les moyens tendant à l’annulation du jugement d’orientation et de le confirmer en ce qu’il constate que le créancier poursuivant dispose d’un titre exécutoire, dit la procédure de saisie immobilière régulière, fixe à une certaine somme la créance du créancier poursuivant, autorise la banque à poursuivre la vente forcée par adjudication de l’immeuble saisi, fixe la date de l’audience d’adjudication et fixe le montant de la mise à prix alors, selon le moyen :

*1° que doit être signifié le jugement avant dire droit par lequel le juge de l’exécution, saisi d’une demande tendant à la vente forcée d’un immeuble, ordonne la réouverture des débats et enjoint aux parties de produire des pièces et de fournir des explications ; qu’en retenant que les trois jugements du juge de l’exécution des 8 février 2011, 8 novembre 2011 et 22 juin 2012 devaient être notifiés par le greffe par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, quand ces jugements devaient être signifiés par acte d’huissier de justice au débiteur saisi, non comparant ni représenté, et à qui l’assignation n’avait pas été*

*délivrée à personne, la cour d’appel a violé les articles R. 311-7 du code des procédures civiles d’exécution et 651, alinéa 2, du code de procédure civile ;*

*2° que tout jugement doit être signifié lorsque la lettre recommandée avec demande d’avis de réception envoyée par le greffe de la juridiction, lorsque la notification lui incombe, n’a pas été remise à son destinataire ; qu’en retenant, en l’espèce, que les trois jugements des 8 février 2011, 8 novembre 2011 et 22 juin 2012 avaient « bien été régulièrement portés à la connaissance des appelants par le greffe de la juridiction de première instance », quand elle relevait elle-même que « les trois lettres recommandées avec demande d’avis de réception adressées par le greffe de première instance [...] étaient revenues non réclamées », ce dont il résultait que M. et Mme X... n’en avaient pas eu connaissance et que les jugements devaient donc leur être signifiés par le ministère d’un huissier de justice, la cour d’appel n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 14, 16, 651 et 670-1 du code de procédure civile, ensemble l’article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que la décision qui se borne à ordonner la réouverture des débats, à inviter les parties à produire des pièces complémentaires et à renvoyer l’affaire à une date ultérieure est une mesure d’administration judiciaire, qui n’est susceptible d’aucun recours et n’est pas soumise aux dispositions de l’article R. 311-7 du code des procédures civiles d’exécution de sorte qu’elle n’a pas à être signifiée ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par le moyen, après avis donné aux parties conformément à l’article 1015 du code de procédure civile, l’arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.483.

*Epoux X...  
contre société Crédit  
foncier et communal  
d’Alsace et de Lorraine  
(CFCAL),  
et autre.*

*Président : Mme Robineau, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 117

**ASSURANCE DE PERSONNES**

Assurance-vie – Souscripteur – Information du souscripteur – Proposition d’assurance valant note d’information – Conditions – Encadré – Mentions – Détermination – Portée

*Ne satisfait pas à l'exigence d'information précontractuelle du souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie prévue par les articles L. 132-5-2 et A. 132-8 du code des assurances l'encadré figurant en tête de la note d'information valant conditions générales, qui indique que les frais de gestion sur le support en euros sont fixés à 0,60 point par an du montant du capital libellé en euros, dès lors que cette formule ne correspond pas aux exigences de l'article A. 132-8 qui prévoit que les frais doivent être indiqués par leur montant ou par un pourcentage maximum et qu'imprécise, elle prête à confusion.*

N° 118

21 mai 2015

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1<sup>er</sup> avril 2014), que, le 17 octobre 2006, M. X... a souscrit un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société Generali vie (l'assureur) ; que l'assureur lui a remis une note d'information valant conditions générales, en tête de laquelle figurait un encadré contenant les dispositions essentielles du contrat ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 15 mars 2010, M. X... a exercé sa faculté de renonciation en faisant valoir que les mentions de l'encadré n'étaient pas conformes aux dispositions des articles L. 132-5-2 et A. 132-8 du code des assurances ; que l'assureur ne lui ayant pas remboursé les sommes investies, M. X... l'a assigné en paiement ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à restituer les sommes versées sur le contrat d'assurance sur la vie UBS croissance vie souscrit le 17 octobre 2006 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, dans l'encadré, les frais de gestion sur le support en euros sont fixés à 0,60 point par an du montant du capital libellé en euros ; que cette formule ne correspond pas aux exigences du texte qui prévoit que les frais doivent être indiqués pour leur montant ou en pourcentage maximum et qu'en ce qu'elle n'est pas précise et prête à confusion, elle ne satisfait pas à l'exigence d'information du souscripteur ;

D'où il suit que le moyen, qui, en ses première, deuxième, troisième, sixième et septième branches, attaque des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.742.

*Société Generali vie  
contre M. X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Vannier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Rousseau et Tapie*

**AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Procédure – Saisine du bâtonnier – Décision du bâtonnier rendue hors délai – Recours – Recevabilité

*Méconnaît les articles 175 et 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ainsi que l'article 122 du code de procédure civile l'ordonnance d'un premier président de cour d'appel qui déclare irrecevable le recours formé contre la décision du bâtonnier de l'ordre en matière de contestation d'honoraires rendue plus de quatorze mois après la saisine du bâtonnier, aux motifs que lorsque ce dernier ne statue pas dans le délai, éventuellement prorogé, prévu à l'article 175 du décret, il se trouve dessaisi et que le premier président doit être saisi dans le délai d'un mois suivant l'expiration de celui accordé au bâtonnier.*

21 mai 2015

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 175 et 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble l'article 122 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mme X..., contestant le montant des honoraires réclamés par M. Y..., avocat, à qui elle avait confié la défense de ses intérêts dans un litige l'opposant à son bailleur, a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Avignon le 22 septembre 2011 ; que celui-ci a fixé à un certain montant les honoraires de l'avocat, par décision du 12 novembre 2012 ; que M. Y... a saisi le premier président de la cour d'appel de Nîmes d'un recours ;

Attendu que pour dire irrecevable le recours exercé par M. Y... contre la décision du bâtonnier, l'ordonnance énonce que lorsque celui-ci ne statue pas dans le délai, éventuellement prorogé, prévu à l'article 175 susvisé, il se trouve dessaisi et que le premier président doit être saisi dans le délai d'un mois suivant l'expiration de celui accordé au bâtonnier ;

Qu'en se déterminant par des motifs qui reviennent à conférer force de chose jugée à une décision rendue hors délai par un bâtonnier, le premier président a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 15 novembre 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-10.518.

M. Y...  
contre Mme Z..., épouse X...Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat  
général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Lyon-Caen  
et Thiriez**Sur la contestation des honoraires d'avocat en l'absence  
de décision du bâtonnier, à rapprocher :**1<sup>re</sup> Civ., 15 décembre 1998, pourvoi n° 96-12.001,  
Bull. 1998, I, n° 359 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 119

**CHOSE JUGEE**Autorité du pénal sur le civil – Etendue – Détermi-  
nation – Portée*Les décisions pénales ont, au civil, autorité absolue rela-  
tivement à ce qui a été jugé quant à l'existence de l'in-  
fraction et à la culpabilité de la personne poursuivie.**Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'ap-  
pel qui accueille, sur le fondement de l'article 706-3 du  
code de procédure pénale, une demande en dommages-  
intérêts, en estimant rapportée la preuve de faits présen-  
tant le caractère matériel d'un viol, alors qu'il résultait  
des constatations de celle-ci que la seule personne visée  
par la plainte pour viol de la demanderesse, et poursui-  
vie pour ce seul chef d'infraction devant une cour d'as-  
sises, avait été acquittée par une décision définitive.*

21 mai 2015

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1351 du code civil et 4 du code de  
procédure pénale, ensemble l'article 706-3 de ce code ;Attendu que les décisions pénales ont, au civil, auto-  
rité absolue relativement à ce qui a été jugé quant à  
l'existence de l'infraction et à la culpabilité de la per-  
sonne poursuivie ;Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un accusé renvoyé  
devant une cour d'assises du chef de viol commis sur la  
personne de Mme X... a été acquitté ; qu'après cet  
acquiescement, cette dernière a saisi une commission  
d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) d'une  
demande en réparation du préjudice causé par cette  
infraction ;Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt  
énonce que la cour d'assises n'a pas acquitté l'accusé au  
motif que les faits de viol n'étaient pas constitués mais  
seulement en raison de la réponse négative apportée à la  
question de savoir si ce dernier était coupable d'avoir à  
Martigas-les-Jalles dans la nuit du 20 au 21 novem-bre 2006 commis sur la personne de Mme X... par vio-  
lence, contrainte, menace ou surprise un acte de péné-  
tration sexuelle ; qu'aucune indication ne peut être tirée  
de cette décision quant à la matérialité de l'infraction  
elle-même ; qu'on ne peut considérer que l'arrêt de la  
cour d'assises impose à la CIVI de constater que les  
faits ne présentent pas le caractère d'une infraction ;  
que les constatations matérielles et objectives sur la per-  
sonne de Mme X... démontrent que cette dernière a été  
victime en ce lieu et à cette date de faits présentant le  
caractère matériel d'un viol même si la cour d'assises a  
pu considérer que l'accusé n'aurait pas eu conscience du  
désaccord de celle-ci pour la relation sexuelle qu'il a  
reconnue avoir eu avec elle ; que l'hypothèse non véri-  
fiée selon laquelle cette dernière aurait été victime,  
après cette relation sexuelle, de l'intervention d'un autre  
homme qui l'aurait agressée et violée est sans incidence  
sur la matérialité des faits ;Qu'en statuant ainsi, en estimant rapportée la preuve  
de faits présentant le caractère matériel d'un viol, alors  
qu'il résultait de ses propres constatations que la seule  
personne mise en cause par Mme X... pour l'avoir vio-  
lée avait été acquittée par une décision définitive, la  
cour d'appel a violé les textes susvisés ;Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après  
avis donné aux parties en application de l'article 1015  
du même code ;**Par ces motifs :**CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,  
l'arrêt rendu le 20 février 2014, entre les parties, par la  
cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande en dommages-intérêts  
de Mme X...

N° 14-18.339.

*Fonds de garantie  
des victimes des actes de terrorisme  
et d'autres infractions (FGTI)  
contre Mme X...*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat  
général : M. Lautru – Avocats : SCP Delaporte, Briard et  
Trichet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois**Sur l'autorité du pénal sur le civil, à rapprocher :**1<sup>re</sup> Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-20.442, Bull. 2012,  
I, n° 209 (cassation), et l'arrêt cité.**Sur l'autorité de la chose jugée au pénal par rapport à  
la commission d'indemnisation des victimes d'infraction  
(CIVI), à rapprocher :**2<sup>e</sup> Civ., 17 décembre 1998, pourvoi n° 96-22.614,  
Bull. 1998, II, n° 305 (cassation) ;2<sup>e</sup> Civ., 27 mars 2003, pourvoi n° 02-10.479, Bull. 2003, II,  
n° 82 (rejet).**Sur l'autorité du pénal sur le civil, en cas d'acquitte-  
ment ou de relaxe, à rapprocher :**2<sup>e</sup> Civ., 11 juillet 1988, pourvoi n° 87-15.061, Bull. 1988,  
II, n° 170 (cassation) ;2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2003, pourvoi n° 01-14.532, Bull. 2003,  
II, n° 14 (rejet).

N° 120

## FRAIS ET DEPENS

Taxe – Ordonnance de taxe – Recours – Recours devant le premier président – Forme – Détermination – Portée

*En application des articles 714, alinéa 2, 715 et 724 du code de procédure civile, le recours contre une ordonnance de taxe relative à la rémunération d'un technicien est formé, dans le délai d'un mois, par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours.*

*Méconnaît ces dispositions le premier président d'une cour d'appel qui subordonne la recevabilité d'un tel recours à l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette formalité n'étant pas prévue par les textes.*

21 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 714, alinéa 2, 715 et 724 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le recours contre une décision du juge fixant la rémunération d'un expert est formé, dans le délai d'un mois, par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que, le 24 juin 2013, Mme X... a formé un recours contre la décision, qui lui a été notifiée le 4 juin 2013, fixant à une certaine somme la rémunération de M. Y..., expert désigné par un tribunal de grande instance ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours de Mme X..., l'ordonnance énonce qu'il a été formulé par lettre simple et non par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme il est requis ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 février 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-18.767.

Mme Z..., épouse X...  
contre M. Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Odent et Poulet

N° 121

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Avoué – Tarif (décret du 30 juillet 1980) – Emolument – Demande évaluable en argent – Exclusion – Cas – Litige relatif à une cession d'actifs d'une société en liquidation judiciaire

*Pour le calcul des émoluments dus à l'avoué, il résulte du dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 que, sous réserve des dispositions de l'article 28, les demandes fondées sur des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques aux procédures collectives d'apurement du passif des sociétés ne sont pas évaluables en argent.*

*Méconnaît ces dispositions le premier président d'une cour d'appel qui, dans une affaire de cession d'actifs d'une société en liquidation judiciaire, fixe l'intérêt du litige à une certaine somme, alors qu'il n'était pas évaluable en argent.*

21 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu le dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 ;

Attendu que l'émolument proportionnel dû à l'avoué est représenté par un multiple de l'unité de base déterminé eu égard à l'importance ou à la difficulté de l'affaire pour les demandes dont l'intérêt du litige n'est pas évaluable en argent ; que, sous réserve des dispositions de l'article 28, tel est le cas des demandes fondées sur des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques aux procédures collectives d'apurement du passif des sociétés ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que la société Location participation gestion construction (la société) a contesté un certificat de vérification des dépens établi à la demande de la société d'avoués Forquin-Remondin qui l'a représentée dans une procédure d'autorisation de vente de gré à gré de droits immobiliers et de droits à construire de la société BDP promotion, en liquidation judiciaire ;

Attendu que pour rejeter le recours de la société, l'ordonnance énonce que l'intérêt du litige pour toutes les parties est évaluable à la somme de 5 392 000 euros TTC ; que contrairement aux allégations du requérant le greffier en chef a certifié à bon droit le montant des dépens en application de l'article 11 du décret du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le litige était relatif à la cession d'actifs d'une société en liquidation judiciaire et n'était pas évaluable en argent, le premier président a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 18 mars 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Grenoble.

N° 14-17.578.

*Société Location participation  
gestion construction (LPGC)  
contre société civile professionnelle  
(SCP) Forquin-Remondin.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat  
général : M. Lautru – Avocats : SCP Barthélemy, Matu-  
chansky, Vexliard et Poupot, M<sup>e</sup> Blondel*

**Sur d'autres actions non évaluables en argent, à rap-  
procher :**

2<sup>e</sup> Civ., 9 avril 2009, pourvoi n° 07-20.114, *Bull.* 2009, II, n° 94 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 122

## PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification en la forme ordinaire –  
Notification par voie postale – Date de notifica-  
tion – Détermination – Portée

*Selon l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.*

*Selon l'article 27 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, lorsque la déclaration écrite du demandeur exerçant devant la cour d'appel une action contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Il s'ensuit que lorsque le dépôt de l'exposé des motifs est effectué par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition de la lettre doit être prise en compte pour déterminer si le délai d'un mois pour déposer cet exposé a été respecté.*

21 mai 2015

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Mme X..., estimant que son époux, Philippe X..., était décédé à la suite d'un cancer broncho-pulmonaire provoqué par son exposition à l'amiante durant sa vie pro-

fessionnelle, a saisi le 26 mars 2012 le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) d'une demande d'indemnisation ; que la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante ayant estimé non établi le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante, le FIVA a notifié le 23 octobre 2013 à Mme X... une décision de refus d'indemnisation ; que cette dernière a saisi la cour d'appel d'un recours contre cette décision par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée le 13 décembre 2013 ; que M. Kevin X... et M. Alexis X..., fils et ayants droit de Philippe X..., sont intervenus volontairement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du moyen unique qui est irrecevable ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 668 du code de procédure civile, ensemble l'article 27 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre ; qu'il résulte du second de ces textes qu'aucune forme n'est imposée pour le dépôt au greffe de la cour d'appel de l'exposé des motifs, qui doit être déposé dans le délai d'un mois qui suit le dépôt de la déclaration lorsqu'elle ne le contient pas, à peine d'irrecevabilité de la demande ; qu'il s'ensuit que le dépôt de l'exposé des motifs peut être effectué par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que, dans ce cas, la date d'expédition de la lettre doit être prise en compte pour déterminer si le délai d'un mois pour déposer cet exposé a été respecté ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action des consorts X..., l'arrêt énonce que si la déclaration d'appel doit être adressée au greffe par lettre recommandée, ce qui signifie qu'il faut tenir compte de la date d'envoi du courrier, l'article 27 du décret indique expressément que l'exposé des motifs doit être déposé au greffe dans le mois suivant le dépôt de la déclaration à peine d'irrecevabilité, ce qui implique de prendre en compte la date du dépôt du document au greffe et non de son envoi ; qu'en l'espèce, si le recours a été régulièrement adressé au greffe de la cour d'appel dans les deux mois suivant la décision du FIVA par lettre recommandée expédiée le 13 décembre 2013, ce recours n'était pas motivé ; que les consorts X... devaient déposer et non pas adresser au greffe de la cour d'appel l'exposé des motifs et les pièces visées dans le mois suivant le 13 décembre 2013, soit au plus tard le 13 janvier 2014 ; que cet exposé et les pièces ont été reçus au greffe de la cour d'appel le 15 janvier 2014, ainsi qu'il résulte du tampon d'arrivée apposé sur le document ; qu'il s'ensuit que le délai d'un mois de l'article 27 du décret n'a pas été respecté et que le recours des consorts X... est irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exposé des motifs avait été adressé au greffe de la cour d'appel par une lettre recommandée expédiée le 13 janvier 2014, soit



avant l'expiration du délai d'un mois imposé par l'article 27 du décret du 23 octobre 2001, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-18.587.

*Mme X...,  
et autres  
contre fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante (FIVA).*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M<sup>e</sup> Le Prado*

**A rapprocher :**

Soc., 13 décembre 1983, pourvoi n° 83-60.874, *Bull.* 1983, V, n° 617 (1) (rejet) ;

Soc., 12 novembre 1987, pourvoi n° 85-41.147, *Bull.* 1987, V, n° 643 (1) (cassation) ;

3<sup>e</sup> Civ., 9 décembre 1998, pourvoi n° 97-70.227, *Bull.* 1998, III, n° 240 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 123**

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE**

Choses dont on a la garde – Exonération – Acceptation des risques – Exclusion – Cas

*La victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques.*

21 mai 2015

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 mai 2010, lors d'un rallye automobile organisé par l'association sportive automobile des Vins de Mâcon, assurée auprès de la société Axa France IARD, le véhicule conduit par Laurent X... a quitté la route ; que, dans cet accident, ce dernier est décédé et son copilote, M. Y..., a été gravement blessé ; que M. Y..., qui avait souscrit auprès de la société Generali IARD une police « accidents de la vie », a assigné à jour fixe cette société ainsi que la société Axa France IARD, en présence de l'organisme social RSI-assurance maladie professions libérales, tiers payeur, afin d'obtenir notamment le versement d'une provision ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Axa France IARD fait grief à l'arrêt de déclarer bien fondée l'action directe de M. Y... à l'encontre de la société Axa France IARD dans les limites du contrat souscrit par l'organisateur, de dire que la société Axa France IARD est tenue de le garantir au titre et dans les termes de ce contrat et de la condamner à versement d'une provision de 10 000 euros ainsi qu'à relever et garantir la société Generali IARD pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat qu'elle serait amenée à verser à M. Y... à la demande de celui-ci en application de son contrat « accidents de la vie » à titre définitif ou provisionnel, alors, selon le moyen :

*1° que la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tirée de l'acceptation des risques par la victime peut être opposée par le pilote d'un véhicule automobile à son copilote qui demande réparation des dommages corporels subis à l'occasion d'un rallye automobile organisé par une association sportive ; qu'en décidant que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil à l'encontre du gardien de la chose instrument du dommage sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques, la cour d'appel a violé ledit article ;*

*2° que le dommage survenu au copilote au cours d'un rallye automobile organisé par une association sportive ne saurait être réparé sur le fondement de la responsabilité de plein droit du fait des choses de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil en raison de l'acceptation des risques par le copilote de sorte que ce dernier ne saurait bénéficier d'une action directe à l'encontre de l'assureur de l'association sportive ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé le texte précité et l'article L. 124-3 du code des assurances ;*

Mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;

D'où il suit que le moyen, qui soutient le contraire, n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances ;

Attendu que, pour condamner la société Axa France IARD à relever et garantir la société Generali IARD pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, qu'elle serait amenée à verser à M. Y... à la demande de celui-ci en application de son contrat « accidents de la vie » à titre définitif ou provisionnel, l'arrêt énonce que le contrat d'assurance de la société Generali IARD mentionne que : « Conformément à la législation en vigueur, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées

dans les droits et actions de l'assuré ou des bénéficiaires contre tout responsable de l'accident et son assureur, à hauteur des sommes que nous avons versées au titre du présent contrat » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'assureur, qui n'a pas encore versé d'indemnité d'assurance, ne peut se prévaloir d'une subrogation dans les droits de son assuré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Axa France IARD à relever et garantir la société Generali IARD pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, qu'elle serait amenée à verser à M. Y... à la demande de celui-ci en application de son contrat « accidents de la vie » à titre définitif ou provisionnel, l'arrêt rendu le 21 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 14-14.812. *Société Axa France IARD  
contre société Generali IARD,  
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat  
général : M. Lautru – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier,  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Le Griel*

#### Dans le même sens que :

2<sup>e</sup> Civ., 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-65.947, *Bull.* 2010, II, n° 176 (cassation).

N° 124

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Calcul – Détermination de la catégorie dans laquelle doit être classé l'invalidé – Changement de catégorie – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de l'application combinée des articles 6.1, 6.2 et 17.1 du règlement du régime de prévoyance de BTP-Prévoyance, catégorie cadres, de l'accord collectif du 1<sup>er</sup> octobre 2001 instituant BTP-Prévoyance et L. 341-11 du code de la sécurité sociale, que la révision d'une pension d'invalidité de première catégorie en pension d'invalidité de deuxième catégorie supposant la constatation de l'aggravation de l'état d'invalidité de l'intéressé, le fait générateur du nouveau classement, au sens des deux premiers de ces textes, est nécessairement l'arrêt de travail ayant entraîné le précédent classement en invalidité.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui accueille, du fait d'un arrêt de travail ayant entraîné son classement en invalidité de deuxième catégorie postérieur à son affiliation au régime de prévoyance, la demande d'un salarié en paiement de la rente conventionnelle prévue pour un tel classement, alors qu'il avait constaté que l'intéressé avait, avant cette affiliation, subi un arrêt de travail ayant entraîné son classement ininterrompu en invalidité de première catégorie jusqu'à son classement en invalidité de deuxième catégorie.*

21 mai 2015

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 6.1, 6.2 et 17.1 du règlement du régime de prévoyance de BTP-Prévoyance, catégorie cadres, de l'accord collectif du 1<sup>er</sup> octobre 2001 instituant BTP-Prévoyance, ensemble l'article L. 341-11 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la révision d'une pension d'invalidité de première catégorie en pension d'invalidité de deuxième catégorie supposant la constatation de l'aggravation de l'état d'invalidité de l'intéressé, le fait générateur du nouveau classement, au sens des deux premiers d'entre eux, est nécessairement l'arrêt de travail ayant entraîné le précédent classement en invalidité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Mme X..., alors salariée d'une société n'exerçant pas une activité de bâtiment et de travaux publics, a été à la suite d'un arrêt de travail classée à compter du 30 juin 1999 en invalidité de première catégorie par une décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (la caisse) ; qu'elle a le 4 janvier 2010 été engagée par une société du bâtiment (l'employeur), en qualité de cadre ; que la salariée, placée en arrêt de travail du 2 mars au 10 mai 2011, a été examinée par le médecin-conseil le 28 avril 2011 et, par une décision de la caisse du 25 mai 2011 prise « après révision médicale », classée en invalidité de deuxième catégorie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 ; que l'intéressée a sollicité de la société Pro-BTP épargne-retraite-prévoyance, institution de prévoyance du bâtiment et des travaux publics (l'institution de prévoyance), le paiement de la rente d'invalidité prévue, en cas de classement d'un cadre en invalidité de deuxième catégorie, par un accord collectif du 1<sup>er</sup> octobre 2001 applicable à l'employeur en sa qualité d'entreprise du bâtiment ; que soutenant que le fait générateur du classement en invalidité de deuxième catégorie de Mme X... était l'arrêt de travail ayant justifié son classement en invalidité de première catégorie, antérieur à la date à laquelle elle avait été engagée par l'employeur, l'institution de prévoyance lui a opposé un refus ; que la salariée a saisi un tribunal d'une demande en paiement de la rente d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

Attendu que pour faire droit à la demande de la salariée, l'arrêt énonce qu'aux termes de l'article 6.1 du titre 1 de la première partie de l'accord collectif du 1<sup>er</sup> octobre 2001, qui constitue le règlement des régimes

de BTP-Prévoyance applicable en l'espèce, les droits prévus par le régime de prévoyance des cadres sont ouverts aux participants affiliés au régime « à la date où se produit le fait générateur du risque couvert » ; que l'article suivant définit la date du fait générateur comme étant « la date de l'arrêt de travail au sens de la sécurité sociale pour les garanties d'indemnités journalières, de rente d'invalidité... » ; que l'arrêt de travail subi du 2 mars au 10 mai 2011 constitue, de manière indiscutable, le fait générateur de son placement en invalidité de deuxième catégorie ; que le médecin-conseil de la caisse l'a examinée durant son arrêt de travail, ce qui démontre le lien entre cet arrêt et son placement en invalidité de deuxième catégorie ; que la révision médicale visée à l'article L. 341-11 du code de la sécurité sociale signifie seulement qu'une modification de l'état d'invalidité a été médicalement constatée mais n'implique pas nécessairement qu'il existe un lien continu entre l'invalidité antérieure et la nouvelle invalidité ; qu'il appartient au contraire à l'institution de prévoyance de rapporter la preuve de l'existence d'un tel lien continu entre ces deux états pour prétendre faire remonter le fait générateur à l'arrêt de travail initial ; que celle-ci ne produit aucune pièce susceptible d'établir ce lien entre les deux états d'invalidité successifs ; que le fait générateur de l'invalidité de deuxième catégorie est donc bien l'arrêt de travail subi du 2 mars au 10 mai 2011, soit durant la période où la salariée travaillait pour un employeur affilié à l'accord collectif du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette les demandes de Mme X...

N° 14-13.223.

*Société Pro-BTP  
épargne-retraite-prévoyance  
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Lévis, SCP Lyon-Caen et Thiriez

#### A rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 12 juin 2007, pourvoi n° 06-15.572, *Bull.* 2007, II, n° 150 (cassation sans renvoi).

N° 125

### SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif aux décisions prises par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Définition – Etendue – Portée

*Les litiges relatifs aux décisions prises par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) en application des articles 53, V, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et 24 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relèvent de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.*

21 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 53, V, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ensemble l'article 24 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ;

Attendu que les litiges relatifs aux décisions prises par le FIVA en application des textes susvisés relèvent de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui souffrant d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, avait adressé une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA), a accepté l'offre qui lui a été faite, portant sur le versement d'une somme en capital et d'une rente ; que le FIVA, constatant qu'il avait commis une erreur dans le calcul de la rente, a versé à M. X..., à ce titre, une somme inférieure à celle qu'il avait offerte ; que M. X... a saisi une cour d'appel pour voir condamner le FIVA à lui payer le complément ;

Attendu que, pour dire que le recours de M. X... ne relève pas du contentieux de l'offre d'indemnisation, de la seule compétence de la juridiction civile, et pour renvoyer M. X... à saisir le tribunal administratif, l'arrêt énonce que les juridictions civiles ne sont compétentes pour connaître du contentieux de l'indemnisation des victimes de l'amiante que lorsque la victime conteste la décision de refus d'indemnisation, lorsqu'elle conteste une décision implicite de rejet et lorsqu'elle conteste l'offre d'indemnisation ; que le recours de M. X... ne porte que sur le montant des arrérages de la rente trimestrielle à laquelle il estime avoir droit ; qu'il résulte des éléments de la procédure que le FIVA a commis

une erreur dans le calcul de la rente ; que cette erreur, incluse tant dans son offre que dans l'acceptation de l'offre et la quittance signée par M. X..., relève d'un contentieux qui échappe aux juridictions civiles dont la compétence a été limitativement définie comme ci-dessus rappelé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 14-18.892.

M. X...

*contre fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante (FIVA).*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Vannier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Le Prado,

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 10 juillet 2007, pourvoi n° 06-20.452, *Bull.* 2007, I, n° 262 (rejet).

N° 126

**POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT**

Exécution provisoire – Arrêt de l'exécution provisoire – Sentence arbitrale – Conditions – Cour d'appel saisie d'un appel ou d'un recours – Portée

*Le pouvoir du premier président d'arrêter l'exécution provisoire d'une sentence arbitrale suppose que la cour d'appel soit saisie d'un appel ou d'un recours contre cette sentence.*

*Par ailleurs, selon l'article 590 du code de procédure civile, le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution de la décision attaquée.*

*Par suite, excède ses pouvoirs le premier président d'une cour d'appel qui, pour arrêter l'exécution provisoire d'une sentence arbitrale frappée d'un recours dont la caducité a été constatée par une décision revêtue de l'autorité de chose jugée, retient que la demande reste recevable en raison de la tierce opposition formée contre cette sentence dont la cour d'appel est saisie.*

28 mai 2015

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique du pourvoi qui est recevable :

Vu les articles 1497 et 590 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que MM. X... et Y..., chirurgiens exerçant dans une clinique, ont conclu, le 29 juin 1988, avec d'autres parties, un acte dénommé « pacte de préférence » par lequel chaque signataire s'engageait, en cas de cessation de ses fonctions dans cette clinique, à céder ses actions à d'autres signataires de l'acte, ces derniers s'obligeant à les acquérir ; que ce pacte était à durée déterminée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; que, M. X... ayant cessé son activité dans la clinique au 31 décembre 2010, M. Y... lui a vainement demandé de lui céder ses actions, puis, en vertu de la clause d'arbitrage insérée dans le pacte de préférence, a saisi un tribunal arbitral qui, par une sentence rendue le 7 janvier 2014, assortie de l'exécution provisoire, a dit parfaite la cession des actions de M. X... à M. Y... ; que M. X... a formé un recours contre cette sentence puis a saisi le premier président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire ;

Attendu que, pour arrêter l'exécution provisoire, le premier président retient que, en dépit de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt qui a constaté la caducité du recours en annulation, la demande reste recevable en raison de la tierce opposition, dont la cour d'appel est saisie, formée contre la sentence par la société Vedici ;

Qu'en statuant ainsi, alors, de première part, que le pouvoir du premier président d'arrêter l'exécution provisoire d'une sentence arbitrale suppose que la cour d'appel soit saisie d'un appel ou d'un recours contre cette sentence, de seconde part, que c'est le juge saisi de la tierce opposition qui peut suspendre l'exécution de la décision attaquée, le premier président a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 19 novembre 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Angers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE IRRECEVABLE la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de la sentence formée par M. X...

N° 14-27.167.

M. Y...

*contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 127

**PROCEDURE CIVILE**

Conclusions – Conclusions d'appel – Conclusions des articles 908 et 909 du code de procédure civile – Nature – Portée

*Les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.*

*Ne répondent pas à cette définition les conclusions de l'appelant en réponse à un incident de nature à mettre fin à l'instance soulevé par l'intimé.*

*Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui prononce la caducité de la déclaration de recours en annulation d'une sentence arbitrale après avoir constaté que les conclusions d'annulation avaient été transmises par le requérant sous la forme d'une communication de pièce, faisant suite le même jour à un message qui avait pour objet la remise et la notification de conclusions en réponse à l'incident d'irrecevabilité du recours soulevé par la partie adverse, cette forme de transmission des conclusions ne pouvant être tenue pour équivalente, ni à la remise au greffe de ces conclusions, ni à leur notification aux avocats des autres parties au sens des articles 908 et 911 du code de procédure civile.*

28 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 14 octobre 2014), que MM. X... et Y..., chirurgiens exerçant dans une clinique, ont conclu, le 29 juin 1988, avec d'autres parties, un acte dénommé « pacte de préférence » par lequel chaque signataire s'engageait, en cas de cessation de ses fonctions dans cette clinique, à céder ses actions à d'autres signataires de l'acte, ces derniers s'obligeant à les acquérir ; que ce pacte était à durée déterminée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; que, M. X... ayant cessé son activité dans la clinique au 31 décembre 2010, M. Y... lui a vainement demandé de lui céder ses actions, puis, en vertu de la clause d'arbitrage insérée dans le pacte de préférence, a saisi un tribunal arbitral qui, par une sentence rendue le 7 janvier 2014, assortie de l'exécution provisoire, a dit parfaite la cession des actions de M. X... à M. Y... ; que M. X... a formé contre cette sentence un recours déclaré irrecevable par une ordonnance du conseiller de la mise en état qui a été déferée à la cour d'appel ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer la caducité de la déclaration de recours en annulation, alors, selon le moyen :

*1° que les conclusions exigées par l'article 908 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ce texte, y compris celles prises sur un incident de nature à mettre fin à l'instance ; qu'en retenant néanmoins, pour prononcer la caducité de la déclaration de recours, que les conclusions, notifiées et remises au greffe par M. X... dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, en réponse à l'incident d'irrecevabilité de son recours soulevé par le défendeur, ne satisfaisaient pas aux exigences de ce texte, la cour d'appel a violé l'article 908 du code de procédure civile ;*

*2° qu'il résulte des dispositions combinées des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec repré-*

*sentation obligatoire devant les cours d'appel, que les conclusions visées par les articles 908 et 911 du code de procédure civile sont communiquées en pièce jointe d'un message électronique ; qu'en l'espèce, l'avocat de M. X... a procédé le 11 avril 2014 à 15 heures 38, via la plateforme eBarreau, à l'envoi simultané au greffe et à l'avocat de M. Y... d'un message électronique auquel étaient jointes, comme le constate la cour d'appel, ses conclusions aux fins d'annulation de la sentence arbitrale objet du recours litigieux ; qu'en retenant, pour déclarer le recours caduc, que la notification des conclusions d'annulation de la sentence réalisée le 11 avril 2014 sous la forme d'une pièce jointe était irrégulière, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble l'article 908 du code de procédure civile ;*

*3° que les irrégularités de forme affectant la remise et la notification des conclusions de l'appelant dans le délai de trois mois suivant la déclaration d'appel, n'emportent caducité de la déclaration qu'en cas d'annulation de ces actes, sous la preuve par celui qui l'invoque du grief que lui cause ces irrégularités ; qu'en l'espèce il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que M. Y... avait pu, dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, prendre connaissance des conclusions aux fins d'annulation de la sentence de M. X... notifiées dans le délai de trois mois en pièce jointe lors de la remise au greffe par voie électronique de ses conclusions sur incident, de sorte que la caducité n'était pas encourue ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 908 du code de procédure civile, ensemble l'article 114 du même code ;*

*4° que la cour d'appel ne pouvait prononcer la caducité de la déclaration de recours à raison d'irrégularités dans la forme de la remise au greffe et de la notification des conclusions, réalisées dans le délai de trois mois de l'article 908 du code de procédure civile, sans caractériser le grief que ces irrégularités causaient à M. Y... ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater aucun grief, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 908 du code de procédure civile, ensemble l'article 114 du même code ;*

Mais attendu que les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance ; que les conclusions de l'appelant en réponse à un incident de nature à mettre fin à l'instance soulevé par l'intimé ne répondent pas à cette définition ;

Et attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que M. X..., qui avait formé son recours le 14 janvier 2014, n'a transmis ses conclusions d'annulation de la sentence que sous forme d'une communication de pièce faisant suite le même jour à son message du 11 avril 2014 par lequel il remettait au greffe et notifiait à M. Y... ses conclusions en réponse à l'incident d'irrecevabilité du recours soulevé par ce dernier ; que, cette forme de transmission des conclusions ne pouvant être tenue pour équivalente ni à la remise au greffe de ces conclusions ni à leur notification aux avocats des autres parties au sens des articles 908 et 911 du code de procédure civile, la cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de caractériser un grief, que la

caducité était encourue faute par M. X... d'avoir satisfait aux obligations de l'article 908 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.233.

M. X...  
contre M. Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur la nature des conclusions des articles 908 et 909 du code de procédure civile, à rapprocher :**

Avis de la Cour de cassation, 21 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.016, *Bull.* 2013, Avis, n° 3.

N° 128

**SECURITE SOCIALE**

Cotisations – Assiette – Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail – Eten due – Indemnité transactionnelle

*Selon l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999, toutes les sommes versées au salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, dans les limites établies par l'article 80 duodecimes du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005.*

*Ayant souverainement constaté que l'indemnité transactionnelle litigieuse avait été versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail du salarié, une cour d'appel en déduit exactement que, n'étant pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 80 duodecimes du code général des impôts, celle-ci entrait dans l'assiette des cotisations sociales.*

28 mai 2015

*Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 janvier 2014), qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007, l'URSSAF de Paris et région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF Ile-de-France, a notifié à la société Bouygues travaux publics (la société) un redressement résultant notamment de la réintégration dans

l'assiette des cotisations sociales d'une indemnité transactionnelle de licenciement versée à un de ses salariés, en exécution d'un protocole d'accord du 22 février 2007 ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande concernant les indemnités versées à M. X..., alors, selon le moyen, *que ne sont pas incluses dans l'assiette des cotisations sociales les indemnités transactionnelles versées postérieurement à la rupture du contrat de travail par l'employeur à son ancien salarié, lesquelles ne constituent pas un élément de rémunération totalement ou partiellement imposable mais sont allouées en réparation d'un préjudice moral et professionnel ; qu'en l'espèce, par motifs propres et adoptés, l'arrêt attaqué a constaté que l'indemnité transactionnelle litigieuse versée par l'employeur à son ancien salarié réparait le préjudice professionnel et moral subi par ce dernier ; qu'en incluant cependant ladite indemnité dans l'assiette des cotisations sociales, omettant ainsi de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu, selon l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999, que toutes les sommes versées au salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, dans les limites établies par l'article 80 duodecimes du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'il est établi que le préjudice dont s'est prévalu l'ex-salarié, en avril 2007, et réparé de manière forfaitaire par l'indemnité transactionnelle litigieuse, résultait du non-respect par la société d'une obligation ayant sous tendu le premier protocole transactionnel dont l'indemnité est, sans contestation, prise en compte dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales ; que cette indemnité a donc bien été versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail de M. X..., initiée par la société appelante et elle est soumise à cotisation dans les limites posées par l'article 80 duodecimes du code général des impôts ;

Que de ces constatations, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a exactement déduit que l'indemnité litigieuse n'était pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 80 duodecimes du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, de sorte qu'elle entrait dans l'assiette des cotisations sociales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.494.

*Société Bouygues travaux publics contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'Ile-de-France, venant aux droits de l'URSSAF de Paris.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

### A rapprocher :

Soc., 10 février 1994, pourvoi n° 91-19.783, *Bull.* 1994, V, n° 53 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 7 octobre 2010, pourvoi n° 09-12.404, *Bull.* 2010, II, n° 165 (cassation partielle).

N° 129

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Action en recouvrement – Observations de l'inspecteur du recouvrement – Lettre d'observations – Envoi – Délai (non)

*Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, qui sont étrangères à l'objet des stipulations de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui ne méconnaissent pas les exigences des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, ne fixent aucun délai pour l'envoi de la lettre d'observations que l'inspecteur du recouvrement adresse au cotisant à l'issue du contrôle.*

*N'est pas fondé le moyen qui fait grief à l'arrêt de valider une procédure de contrôle dans laquelle un délai de quinze mois s'est écoulé entre les opérations de contrôle et l'envoi de la lettre d'observations.*

28 mai 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Système U Nord Ouest (la société) a fait l'objet, en mars et avril 2009, dans son établissement de Beuzeville d'un contrôle portant sur les années 2007 et 2008, par l'URSSAF du Calvados agissant pour le compte de l'URSSAF de l'Eure (l'URSSAF) ; que celle-ci a adressé à la société le 20 octobre 2010 une lettre d'observations comportant deux chefs de redressement et deux observations pour l'avenir, suivie le 19 janvier 2011, d'une mise en demeure de payer un certain montant de cotisations et majorations de retard ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider la procédure de contrôle, alors, selon le moyen :

*1° que l'URSSAF doit clôturer son contrôle de l'application de la législation sociale et en aviser le cotisant dans un délai raisonnable, faute de quoi elle est censée avoir*

*renoncé à tout redressement ; que le silence gardé pendant près de quinze mois depuis le dernier courrier de l'inspecteur du recouvrement, en date du 21 juillet 2009, sollicitant la communication de pièces complémentaires, jusqu'à l'envoi de la lettre d'observations du 20 octobre 2010, sans à aucun moment informer le cotisant quant à l'existence d'éléments pouvant justifier un retard dans l'exploitation des données et l'élaboration de la lettre d'observations, équivaut à un accord tacite sur les éléments examinés lors du contrôle ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, et le principe de sécurité juridique et l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que les cotisations dues à l'URSSAF étant mensuelles, le principe de sécurité juridique interdit à l'organisation de sécurité sociale de laisser un cotisant contrôlé sans aucune information pendant quinze mois sur le résultat des opérations de contrôle, peu important les difficultés effectivement rencontrées par l'organisme de contrôle ; qu'en l'espèce l'URSSAF a laissé le cotisant sans aucune information ni aucune explication pendant quinze mois entre la dernière opération de contrôle et la lettre d'observations marquant la fin du contrôle ; qu'en refusant de considérer que ce seul silence pendant quinze mois, qui avait pourtant fait naître chez le cotisant la croyance légitime qu'il appliquait correctement la législation sociale, n'entachait pas la régularité du contrôle, la cour d'appel a méconnu tant le principe de sécurité juridique et de confiance légitime que la règle selon laquelle un contrôle de sécurité sociale doit être mené dans un délai raisonnable ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable à la date du contrôle, qui sont étrangères à l'objet des stipulations de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui ne méconnaissent pas les exigences des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, ne fixent aucun délai pour l'envoi de la lettre d'observations que l'inspecteur du recouvrement adresse au cotisant à l'issue du contrôle ;

Et attendu que l'arrêt relève, d'une part, que la lettre d'observations du 20 octobre 2010 et le procès-verbal de contrôle transmis par l'inspecteur de l'URSSAF le 25 novembre 2010 aux fins de mise en recouvrement mentionne la première visite de l'établissement le 16 mars 2009, la période contrôlée du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008 et la date de fin de contrôle au 23 novembre 2010, matérialisant l'achèvement de la procédure de contrôle, d'autre part, que le délai de quinze mois pendant lequel le contrôle s'est prolongé jusqu'à l'envoi de la lettre d'observations apparaît justifié au regard de la complexité de la législation et de l'ampleur du redressement pouvant être envisagé au titre de la réduction de cotisations sociales dites « réduction Fillon » et enfin que dans sa lettre du 6 décembre 2010, l'inspecteur du recouvrement précise qu'il a tenu le cotisant informé au cours des différents entretiens lors de sa présence dans les locaux, ces mentions n'étant pas utilement contredites ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement décidé que la procédure suivie par le contrôle des bases des cotisations de la société n'avait pas méconnu les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles L. 241-13 III et D. 241-7 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses ;

Attendu que pour accueillir le recours de la société du chef de l'observation pour l'avenir portant sur les réductions des cotisations sociales sur les bas salaires, l'arrêt énonce, en premier lieu, que s'agissant de la détermination du montant mensuel du SMIC figurant au numérateur de la formule de calcul, le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 pris en application de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 a précisé les règles de détermination de ce paramètre qui dépend de la durée du travail salarié, en second lieu, que le SMIC à prendre en compte est égal à la valeur de 151,67 fois le SMIC horaire devant s'appliquer aux entreprises ayant une durée collective correspondant à la durée légale, pour les salariés travaillant à temps plein dont la rémunération est calculée sur cette base, enfin, que diverses exceptions permettant de pondérer le SMIC mensuel en rapportant la durée travaillée par le salarié à la durée légale du travail sont prévues concernant les salariés dont la rémunération contractuelle mensuelle n'est pas fixée sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires, au nombre desquelles notamment les salariés à temps partiel, ceux rémunérés intégralement sur la base d'un horaire d'équivalence ou titulaire d'une convention à forfait jours ou heures sur l'année ou encore rémunérés sur la base d'une durée conventionnelle de l'entreprise inférieure à la durée légale (par exemple : 35 heures) ou ceux n'effectuant pas un mois complet ou hors du champ de la mensualisation ; qu'il retient qu'au cas d'espèce les contrats de travail des salariés à temps plein précisent que le salarié est embauché et rémunéré pour un horaire mensuel de 151,67 heures, pauses incluses ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seules doivent être prises en compte pour déterminer le coefficient de réduction des cotisations, les heures de travail effectivement exécutées, peu important l'équivalence en « temps plein » dont bénéficient, en application de leur contrat de travail, les salariés concernés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fait droit au recours de la société System U Nord Ouest relative à l'observation pour l'avenir portant sur la « réduction Fillon » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'arrêt rendu le 18 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 14-17.618.

*Société System U Nord Ouest  
- Etablissements Beuzeville  
contre union de recouvrement  
des cotisations  
de sécurité sociale  
et d'allocations familiales  
(URSSAF) de l'Eure.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois*

N° 130

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Taux – Fixation – Sièges sociaux et bureaux des entreprises – Taux réduit – Conditions – Non-aggravation des risques – Détermination – Portée

*Selon l'article 1<sup>er</sup>, III, de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les sièges sociaux et bureaux des entreprises constituent des établissements distincts qui doivent faire l'objet d'une tarification particulière si, notamment, les risques d'accidents du travail auxquels est exposé leur personnel ne sont pas aggravés par d'autres risques relevant de la même entreprise tels que ceux engendrés par les chantiers, magasins, atelier, dépôt, qu'ils soient ou non distincts géographiquement.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui statue par des motifs tirés de la participation du personnel administratif à l'activité principale de l'entreprise, impropres à caractériser une aggravation effective des risques auxquels il était exposé, tels que ceux engendrés par les chantiers, magasins, atelier, dépôt, qu'ils soient ou non distincts géographiquement.*

28 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1<sup>er</sup>, III, de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Attendu, selon ce texte, que les sièges sociaux et bureaux des entreprises constituent des établissements distincts qui doivent faire l'objet d'une tarification particulière si les risques d'accidents du travail auxquels est exposé leur personnel ne sont pas aggravés par d'autres risques relevant de la même entreprise tels que ceux engendrés par les chantiers, magasins, atelier, dépôt, qu'ils soient ou non distincts géographiquement et si le personnel employé est sédentaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant procédé au réexamen de la situation du personnel administratif de la société Transeco (la société) pour l'application du taux réduit des cotisations d'accidents du travail propre au personnel des sièges sociaux et bureaux des entre-



prises, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Centre (la caisse) a exclu de l'application de ce dernier certains de ces salariés ; que la société a saisi d'un recours la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient que les salariés sédentaires qui ne participent pas directement à l'activité principale de l'entreprise, c'est-à-dire dont les activités ne se rattachent pas directement au risque principal de l'entreprise, constituent un établissement distinct et peuvent faire l'objet d'un taux de cotisation particulier, sauf si les risques d'accident du travail auxquels ils sont exposés sont aggravés par d'autres risques relevant de la même entreprise ; qu'au contraire, les salariés qui, de par leurs activités, sont soumis au risque principal de l'entreprise ne sont pas considérés comme faisant partie des sièges sociaux et bureaux et ne peuvent donc être considérés comme des établissements distincts pouvant faire l'objet d'une tarification préférentielle, et ce sans qu'il y ait lieu d'examiner les deux conditions posées par l'arrêté ; qu'en l'espèce le personnel travaillant dans les bureaux et exclu du taux bureau par la caisse, exerce des fonctions qui sont directement soumises au risque de l'activité principale de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs étrangers à la caractérisation des risques effectifs auxquels était exposé le personnel administratif de la société, la Cour nationale a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, la décision rendue le 26 mars 2014, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 14-18.536.

*Société Transeco  
contre caisse d'assurance retraite  
et de la santé au travail  
(CARSAT) du Centre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini*

#### A rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 6 mai 2010, pourvoi n° 09-12.253, *Bull.* 2010, II, n° 91 (rejet).

N° 131

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Origine professionnelle – Présomption – Conditions – Maladie désignée

dans un tableau de maladies professionnelles – Maladie contractée dans les conditions mentionnées au tableau – Tableau n° 40 (maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques) – Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée – Confirmation de l'étiologie par des examens bactériologiques – Nécessité

*Dès lors que les dispositions d'un tableau de maladies professionnelles subordonnent la prise en charge d'une maladie à la confirmation de son étiologie par des examens bactériologiques, le caractère professionnel d'une telle maladie ne peut pas être reconnu en l'absence de tels éléments.*

*Viole l'article L. 461-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale et le tableau des maladies professionnelles n° 40 D, la cour d'appel qui reconnaît le caractère professionnel d'une infection cutanée granulomateuse ulcéreuse dont un salarié poissonnier était victime, alors que les examens bactériologiques n'avaient pas mis en évidence l'étiologie de cette infection.*

28 mai 2015

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 461-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, et le tableau n° 40 D, qui y est annexé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie du Cher (la caisse) a refusé, par décision du 7 août 2012, de prendre en charge l'affection déclarée par M. X... au titre du tableau n° 40 D des maladies professionnelles, alors qu'il était salarié de la société Carrefour en qualité de poissonnier ; que l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt, après avoir rappelé que les examens bactériologiques n'ont pas mis en évidence l'étiologie mais qu'il ressort du courrier d'un docteur en dermatologie et vénéréologie que les mycobactéries sont très difficiles à mettre en évidence, énonce que même si l'étiologie n'est pas confirmée, la maladie professionnelle constituée par l'infection granulomateuse ulcéreuse due à une mycobactérie atypique est établie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions du tableau n° 40 D relatives à la désignation des maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques subordonnent la prise en charge à titre professionnel de l'infection cutanée granulomateuse à la confirmation de son étiologie par des examens bactériologiques, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de son recours.

N° 14-17.710. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Cher contre M. X...*

*Président* : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Belfort – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 132

## SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation aux adultes handicapés – Conditions – Ressources prises en considération – Exclusion – Cas – Rente viagère – Portée

*Il résulte des articles R. 821-4, II, 1°, du code de la sécurité sociale et 199 septies du code général des impôts que les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, constituées par une personne handicapée pour elle-même ne sont pas prises en compte, pour la détermination du plafond de ressources applicable à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.*

*Viole ce texte une cour d'appel qui retranche du plafond de ressources les arrérages d'une rente d'invalidité qui, n'étant servie que jusqu'à la soixante-cinquième année, n'a, de ce fait, pas le caractère d'une rente viagère.*

28 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles R. 821-4, II, 1°, du code de la sécurité sociale et 199 septies du code général des impôts ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que ne sont pas pris en compte pour la détermination du plafond de ressources applicable à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, notamment, les rentes viagères mentionnées aux 1° et 2° du I du second lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle lui ayant refusé, en janvier 2012, le bénéfice de l'allocation aux adultes

handicapés en raison du montant de ses ressources, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir celui-ci, l'arrêt retient qu'il n'est ni contesté, ni sérieusement contestable, que les sommes perçues au titre du contrat Premalliance constituent les primes d'une pension d'invalidité et que les textes visés excluent expressément ces pensions du décompte des ressources de l'assuré en matière de prestations sociales, peu important qu'elles aient été par ailleurs prises en compte par l'administration fiscale dans le calcul du revenu total catégoriel du contribuable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le contrat Premalliance ne prévoyait le service d'une prestation d'invalidité qu'aux participants âgés de moins de soixante-cinq ans, ce dont il résultait qu'elle ne revêtait pas le caractère d'une rente viagère au sens des textes susvisés, la cour d'appel les a violés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-18.915. *Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle contre M. X...*

*Président* : Mme Flise – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

### Sur les ressources prises en considération pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, à rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 25 octobre 2006, pourvoi n° 05-10.624, *Bull.* 2006, II, n° 286 (cassation).

N° 133

## SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation de logement sociale – Prestations indues – Action en remboursement – Prescription – Prescription biennale – Exclusion – Cas – Fraude ou fausse déclaration – Caractérisation

*L'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de l'allocation de logement sociale se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.*

*Justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui écarte la prescription de l'action d'une caisse d'allocations familiales en raison de l'absence de signalement,*

*par le bénéficiaire de l'allocation versée entre les mains du bailleur, de son déménagement hors du département d'origine puis d'une fausse déclaration, à l'occasion d'une demande de bénéfice du revenu minimum d'insertion, auprès de la caisse du département de destination, ces actes constituant les éléments matériels de la fraude.*

28 mai 2015

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Poitiers, 1<sup>er</sup> octobre 2013), rendu en dernier ressort, et les productions, que M. X... ayant indûment perçu, du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 avril 2008, une certaine somme au titre de l'allocation de logement sociale, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (la caisse) lui a adressé, le 30 septembre 2010, une mise en demeure aux fins de remboursement ; que celle-ci étant restée infructueuse, la caisse a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de déclarer recevable le recours et de l'accueillir alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le délai de prescription de deux ans de l'action de l'organisme payeur en recouvrement de prestations indûment payées ne peut être écarté qu'au cas de preuve positive de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration de la part de la personne allocataire, en ce que de telles manœuvres ou fausses déclarations sont destinées à obtenir un versement indu à son profit ; que ne constitue pas un tel cas de preuve de fraude ou de fausse déclaration le simple fait, d'une part, d'omettre de déclarer à l'organisme payeur de la prestation d'allocation logement son départ du domicile ouvrant droit à la prestation alors que celle-ci est versée directement au propriétaire du logement et, d'autre part, de déclarer n'avoir jamais été inscrit auprès d'un autre organisme d'allocations familiales quand cette déclaration n'est pas destinée à obtenir sans droit le versement de l'allocation logement recouvrée mais est seulement destinée à obtenir le versement du RMI par une autre CAF, sans lien avec la prestation recouvrée ; qu'en statuant en sens contraire, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale ;*

*2<sup>o</sup> que le délai de prescription de deux ans de l'action de l'organisme payeur en recouvrement de prestations indûment payées ne peut être écarté qu'au cas de preuve positive de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration de la part de la personne allocataire ; que ne constitue pas un tel cas de preuve de fraude ou de fausse déclaration le cas où le bénéficiaire de l'allocation a finalement informé l'organisme payeur de son changement d'adresse, le grief de défaut d'information sur ce point ne pouvant perdurer ; qu'en écartant le délai de prescription de deux ans, au motif que M. X... n'avait pas informé la caisse de son changement d'adresse, tout en relevant que M. X... avait informé la CAF de ce changement « en novembre 2008 » et que la saisine effectuée par cet organisme payeur datait du mois d'août 2012, ce dont il se déduisait que l'action se trouvait être prescrite, le tribunal des affaires de sécurité*

*sociale n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, partant a violé l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 835-3 du code de la sécurité sociale que l'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation de logement sociale se prescrit par deux ans, cette prescription étant également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prestation indûment payée, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ;

Et attendu que le jugement retient que M. X... a occupé en qualité de locataire un logement situé à Marseille pour lequel il a bénéficié d'une allocation de logement sociale qui était directement versée à son bailleur ; que c'est seulement en novembre 2008 que M. X... a informé la caisse de son adresse sur Poitiers ; que la caisse a établi, après recherches, que M. X... avait quitté le département des Bouches-du-Rhône en octobre 2006 sans l'en informer alors qu'il s'y était engagé dans sa demande d'aide au logement ; que, s'étant ensuite installé en région parisienne, il a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion en indiquant n'avoir jamais été inscrit auprès d'un autre organisme d'allocations familiales ce qui n'a alors pas permis à la caisse d'allocations familiales de Paris d'informer celle des Bouches-du-Rhône ; que l'abstention de M. X... consistant à ne pas signaler l'évolution de sa situation personnelle et sa fausse déclaration à la caisse constituent des actes positifs constitutifs des éléments matériels de la fraude ;

Qu'il en résulte que la prescription de l'action de la caisse doit être écartée ;

Que, par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué, après avis donné aux parties, la décision déferée se trouve légalement justifiée en son dispositif ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

#### **Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N<sup>o</sup> 14-17.773.

M. X...  
contre caisse d'allocations familiales  
(CAF) des Bouches-du-Rhône.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, SCP Gatineau et Fattaccini

#### **Sur la prescription biennale appliquée à l'allocation de logement sociale, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 25 octobre 2006, pourvoi n<sup>o</sup> 05-10.682, *Bull.* 2006, II, n<sup>o</sup> 287 (cassation).

#### **Sur la prescription biennale en cas de fraude ou de fausse déclaration, à rapprocher :**

Soc., 15 novembre 2001, pourvoi n<sup>o</sup> 00-12.619, *Bull.* 2001, V, n<sup>o</sup> 346 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 28 avril 2011, pourvoi n<sup>o</sup> 10-19.551, *Bull.* 2011, II, n<sup>o</sup> 103 (cassation).

N° 134

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES**

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie – Attribution – Point de départ – Détermination – Portée

*Selon l'article D. 168-5 du code de la sécurité sociale, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue par l'article L. 168-1 est due à compter de la date de réception de la demande par l'organisme mentionné à l'article D. 168-4, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision, le tribunal des affaires de sécurité sociale qui fait droit à la demande d'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour la période du 1<sup>er</sup> au 9 décembre 2011 formulée en janvier 2012 en se déterminant par des motifs sans rapport avec les conditions d'attribution de celle-ci.*

28 mai 2015

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 168-1 et D. 168-5 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le second de ces textes, que l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue par le premier est due à compter de la date de réception de la demande par l'organisme mentionné à l'article D. 168-4, dès lors que les conditions sont réunies à cette date ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne (la caisse) lui ayant refusé le bénéfice de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour la période du 1<sup>er</sup> au 9 décembre 2011 qu'elle avait demandée en janvier 2012, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir ce dernier, le jugement retient qu'il ressort de l'analyse des arguments mis en avant par Mme X... qu'elle reproche à l'organisme de sécurité sociale de n'avoir pas attiré son attention sur la nécessité de déposer sa demande d'allocation avant même le début de l'accompagnement de la personne en fin de vie ; que, s'il se déduit effectivement de la combinaison des articles D. 168-4 et D. 168-5 du code de la sécurité sociale que la demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie doit nécessairement être déposée avant

même que ne commence l'accompagnement, force est d'admettre que ni le texte lui-même, ni la circulaire, ni même la notice qui flanque la demande n'éclairent suffisamment la personne accompagnante sur cette nécessaire antériorité ; que l'intéressée a pu légitimement penser qu'aucune condition d'antériorité de la demande n'était exigée ; que la caisse ne rapporte pas la preuve de l'exécution de son obligation d'information autrement que par l'affirmation péremptoire selon laquelle les renseignements mis en ligne par l'assurance maladie seraient très explicites ; que l'organisme est débiteur, envers les assurés, d'une information claire, loyale et complète ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs sans rapport avec les conditions d'attribution de l'allocation journalière litigieuse, le tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 janvier 2014, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Laon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Quentin.

N° 14-16.040.

*Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aisne contre Mme X..., et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier – Avocat : M<sup>e</sup> Foussard*

N° 135

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Invalité – Pension – Pension vieillesse substituée – Conditions – Assuré ayant atteint l'âge minimum ouvrant droit à pension – Exception – Assuré exerçant une activité professionnelle – Définition – Portée

*Selon l'article L. 341-16 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-15, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail ne lui est concédée que s'il en fait expressément la demande, l'intéressé qui ne demande pas l'attribution de la pension substituée, continuant de bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8.*

*Pour l'application de ces dispositions, l'exercice d'une activité professionnelle doit s'entendre d'une activité effective.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui accueille l'assuré, alors qu'elle constate que ce dernier n'avait pas repris son travail, ce dont il résultait, nonobstant la suspension du contrat de travail, que celui-ci n'exerçait aucune activité professionnelle au sens de ce même texte.*

28 mai 2015

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 341-16 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, applicable en l'espèce ;

Attendu, selon ce texte, que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-15, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail n'est concédée que si l'assuré en fait expressément la demande, l'intéressé qui ne demande pas l'attribution de la pension substituée, continuant de bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 ; que, pour l'application de ces dispositions, l'exercice d'une activité professionnelle doit s'entendre d'une activité effective ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que titulaire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008 d'une pension d'invalidité allouée à la suite d'un arrêt de travail de septembre 2006 à février 2008, M. X... a demandé, lors de son soixantième anniversaire, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (la caisse) le maintien de sa pension d'invalidité ; que la caisse ayant refusé, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir celui-ci, l'arrêt, après avoir constaté que M. X..., en arrêt de travail depuis le mois de septembre 2006 et bénéficiaire d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie depuis mars 2008, retient que la caisse ne conteste pas qu'au jour de ses soixante ans, l'intéressé était toujours titulaire d'un contrat de travail, son employeur ne l'ayant pas licencié au titre notamment d'une quelconque incapacité ; que cette situation juridique suffit à caractériser l'exercice par M. X... d'une activité professionnelle, peu important que, dans ce cadre, strictement contractuel, il ne puisse temporairement accomplir sa prestation de travail ; qu'au demeurant, la reprise de cette prestation de travail est intervenue en septembre 2011 certes, après les soixante ans de l'intéressé, mais précisément grâce au maintien en vigueur du contrat cette reprise démontrant bien qu'en dépit de son arrêt de travail, il disposait toujours d'une activité professionnelle ; qu'il remplit la condition d'exercice d'activité professionnelle, au sens de l'article L. 341-16 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. X... n'avait pas repris son travail, ce dont il résultait, nonobstant la suspension du contrat de travail, que celui-ci n'exerçait aucune activité professionnelle au sens du texte susvisé, la cour d'appel a violé ce dernier ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE la demande de M. X...

N° 14-14.960.

*Caisse régionale  
d'assurance maladie  
(CRAM) d'Ile-de-France  
contre M. X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –  
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gati-  
neau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton*

#### **A rapprocher :**

Soc., 16 mars 1995, pourvoi n° 92-18.012, *Bull.* 1995, V, n° 100 (rejet) ;

Soc., 18 mars 1999, pourvoi n° 97-19.679, *Bull.* 1999, V, n° 133 (cassation sans renvoi).

**N° 136**

## **SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Maladie – Indemnité journalière – Conditions – Incapacité à continuer ou reprendre le travail – Notion – Incapacité à exercer une activité salariée quelconque – Portée

*Selon l'article L. 321-1, 5°, du code de la sécurité sociale, le bénéfice des indemnités journalières est subordonné à la seule constatation de l'incapacité physique de l'assuré de reprendre son travail et cette incapacité s'analyse, non pas dans l'incapacité de l'assuré à remplir son ancien emploi, mais dans celle d'exercer une activité salariée quelconque.*

*Viole ce texte, la cour d'appel qui, pour accueillir la demande d'un assuré de bénéficier d'indemnités journalières jusqu'à la rupture de son contrat de travail pour incapacité, relève, que bien que l'expertise ait conclu que l'intéressé pouvait reprendre une autre activité professionnelle sans effort sur le plan lombaire, il ne pouvait être reproché à l'assuré de ne pas avoir repris son travail, son employeur ne pouvant lui proposer un poste de ce type.*

28 mai 2015

**Cassation**

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 321-1, 5°, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en application de ce texte, le bénéfice des indemnités journalières est subordonné à la seule constatation de l'incapacité physique de l'assuré de reprendre le travail et que cette incapacité s'analyse non pas dans l'inaptitude de l'assuré à remplir son ancien emploi, mais dans celle d'exercer une activité salariée quelconque ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse (la caisse) ayant notifié à M. X... (l'assuré) l'arrêt du versement de ses indemnités journalières à compter du 20 janvier 2013 au terme de son dernier arrêt de travail, l'intéressé a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de paiement de ces prestations en espèces du 20 janvier 2013 au 20 mars 2013, date de la rupture de son contrat de travail pour inaptitude ;

Attendu que pour accueillir la demande, le jugement relève que l'expert désigné conclut que l'intéressé se trouvait dans l'impossibilité de reprendre son activité professionnelle le 20 janvier 2013 et que par contre il lui était possible de reprendre une autre activité professionnelle sans effort sur le plan lombaire ; qu'il ne peut être reproché à l'assuré de ne pas avoir repris son travail, son employeur ne pouvant lui proposer un poste sans effort sur le plan lombaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'assuré pouvait reprendre une autre activité que celle de son ancien emploi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 31 mars 2014, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ajaccio.

N° 14-18.830.

Caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de la Haute-Corse  
contre M. X...,  
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Boulloche

N° 137

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Action en paiement – Prescription – Domaine d'appli-

tion – Prestations dispensées sous le régime du tiers-payant – Demandes formées par les professionnels et établissements de santé

*La prescription biennale à laquelle l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale soumet les demandes des assurés en paiement des prestations des assurances maladie et maternité, est applicable aux demandes formées par les professionnels et établissements de santé pour le paiement des soins, actes et prestations dispensés sous le régime du tiers-payant ; l'article L. 431-2 du même code soumet de même à la prescription biennale, dans les conditions qu'il précise, l'action des praticiens, fournisseurs et établissements pour le paiement des prestations en nature mentionnées à l'article L. 431-1.*

28 mai 2015

Rejet

Donne acte à la société Natixis factor du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Clinique provençale de la Tour d'Aygosi et la société civile professionnelle X...-Y..., ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de la société Clinique provençale de la Tour d'Aygosi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 mars 2014), que la société Crédifrance factor devenue Natixis factor (la société), qui a déclaré le 30 janvier 2002 une créance d'un certain montant au redressement judiciaire de la société Clinique provençale de la Tour d'Aygosi (la clinique), à laquelle elle était liée par un contrat d'affacturage, a attrait le 31 mai 2007, devant une juridiction commerciale, la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en paiement de soins dispensés à des assurés sociaux par la clinique qui lui a cédé ses droits ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de juger son action prescrite, alors, selon le moyen, que la prescription biennale prévue aux articles L. 332-1 et L. 431-2 du code de la sécurité sociale n'est opposable qu'aux assurés et à leurs ayants droit ; qu'aucune disposition législative ne prévoyant, à la date de l'assignation du 31 mai 2007, un délai de prescription spéciale pour les actions exercées par les établissements de soins à l'encontre des caisses de sécurité sociale, ces actions étaient soumises à la prescription trentenaire de droit commun ; qu'en estimant que l'action de la société, subrogée dans les droits de la clinique, était soumise à la prescription biennale, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles L. 332-1 et L. 431-2 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la prescription biennale, à laquelle l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale soumet les demandes des assurés en paiement des prestations des assurances maladie et maternité, est applicable aux demandes formées par les professionnels et établissements de santé pour le paiement des soins, actes et prestations dispensés sous le régime du tiers-payant ; que l'article L. 431-2 du même code soumet aussi à la prescription biennale, dans les conditions qu'il précise, l'action des praticiens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour le paiement des prestations en nature mentionnées à l'article L. 431-1 ;

Et attendu qu'ayant relevé que la prescription biennale se trouve acquise, s'agissant de créances antérieures à 2002 qui ont été réclamées pour la première fois à l'organisme social par assignation du 31 mai 2007, la cour d'appel, qui était saisie d'une demande en paiement d'une créance afférente à des soins dispensés par la clinique, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.731.

*Société Natixis factor  
contre caisse primaire centrale  
d'assurance maladie  
des Bouches-du-Rhône,  
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat  
général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Monod,  
Colin et Stoclet, SCP Boutet et Hourdeaux*

**N° 138**

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES  
SOCIALES**

Prestations (dispositions générales) – Bénéficiaires –  
Convention franco-monégasque du  
28 février 1952 – Champ d'application – Détermination – Portée

*Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 28 février 1952  
entre la France et la Principauté de Monaco sur la  
sécurité sociale, publiée par le décret n° 54-682 du  
11 juin 1954, dans sa rédaction applicable à la date  
des soins litigieux, les stipulations de la Convention  
s'appliquent aux ressortissants français ou monégasques,  
salariés ou assimilés aux salariés par les législations de  
sécurité sociale énumérées à son article 2.*

*Selon l'article 17 de cette même Convention, les dis-  
positions relatives à l'assurance maladie s'appliquent,  
nonobstant les articles 1<sup>er</sup> et 2, à toutes les personnes qui  
sont assurées pour les risques maladie et maternité en  
vertu de la législation de sécurité sociale de l'un des  
deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur  
famille tels que définis à l'article 14 de la Convention.*

*Viole les articles 1<sup>er</sup> et 17 de cette Convention, la  
cour d'appel qui fait bénéficier des stipulations de  
celle-ci, une personne qui ressortit au champ d'appli-  
cation de l'entente de sécurité sociale entre la France et le*

*Québec, de sorte qu'elle n'est pas assurée pour les risques  
maladie et maternité en vertu de la législation française  
de sécurité sociale.*

**28 mai 2015**

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 17 de la Convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, publiée par le décret n° 54-682 du 11 juin 1954, dans leur rédaction applicable à la date des soins litigieux ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les stipulations de la Convention s'appliquent aux ressortissants français ou monégasques, salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à son article 2 ; que, selon le second, les dispositions relatives à l'assurance maladie s'appliquent, nonobstant les articles 1<sup>er</sup> et 2, à toutes les personnes qui sont assurées pour les risques maladie et maternité en vertu de la législation de sécurité sociale de l'un des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille tels que définis à l'article 14 de la Convention ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que retraitée résidant à Nice et bénéficiant d'une couverture d'assurance maladie en application de l'entente de sécurité sociale entre la France et le Québec conclue le 17 décembre 2003 et ratifiée par la loi n° 2005-1274 du 13 octobre 2005, Mme X... a été hospitalisée au Centre cardio-thoracique de Monaco (le centre) en décembre 2008 ; que la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ayant refusé de prendre en charge les frais exposés, le centre et Mme X... ont saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir ce dernier, l'arrêt énonce que l'article 30 de la Convention entre la France et le Québec prévoit que le titulaire d'une pension bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie servies par l'institution du lieu de résidence ; que la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 modifiée par l'avenant n° 5 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, offre la couverture maladie à toute personne assurée des régimes français, active ou retraitée, résidant dans le département des Alpes-Maritimes, y compris les ressortissants d'Etats tiers assurés au titre de la législation de l'un des deux Etats, en l'absence de référence aux articles 17, 20 et 31 à la nationalité ; qu'en application des articles 8, § 1, et 9, § 1, de la Convention, les assurés d'un régime français résidant de façon permanente dans le département des Alpes-Maritimes bénéficient d'un libre accès aux structures de soins monégasques avec prise en charge par l'assurance maladie selon les taux de remboursement applicables en France ; que Mme X... réside dans les Alpes-Maritimes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1987 et est assurée sociale du régime général depuis cette date ; que les conditions relatives à la résidence et à l'affiliation sont remplies ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que Mme X... ressortissait au champ d'application de l'entente de sécurité sociale entre la France et le Qué-

bec, de sorte qu'elle n'était pas assurée pour les risques maladie et maternité en vertu de la législation française de sécurité sociale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement en ce qu'il rejette les demandes présentées par le Centre cardio-thoracique de Monaco et par Mme X...

N° 14-13.718.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) des Alpes-Maritimes  
contre société Centre  
cardio-thoracique  
de Monaco,  
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –  
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Bou-  
tet-Hourdeaux, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 139

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Remboursement – Règles de tarification ou de facturation des actes, prestations, produits et frais de transports – Inobservation – Action en recouvrement – Défendeur – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, en cas d'inobservation des règles de tarification et de facturation des actes, prestations et produits figurant sur les listes mentionnés aux articles L. 162-1-7, L. 162-17, L. 165-1, L. 162-22-7 ou relevant des dispositions des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et des frais de transports mentionnés à l'article L. 321-1 du même code, l'organisme de prise en charge recouvre l'indu correspondant auprès du professionnel de santé ou de l'établissement à l'origine du non-respect de ces règles et ce, que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un autre professionnel de santé ou à un établissement : la cour d'appel, qui constate que les actes dont la facturation est à l'origine de l'indu liti-*

*gieux, ont été réalisés au sein d'une clinique, en déduit exactement que la caisse est fondée à poursuivre le recouvrement de l'indu contre cet établissement de santé.*

28 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 avril 2014), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 septembre 2009 et du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2010, la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) a notifié le 1<sup>er</sup> décembre 2010 à la Clinique Saint-Augustin (la clinique) un indu correspondant à des anomalies dans la facturation de certains actes, puis l'a mise en demeure le 25 janvier 2011 de régler celui-ci ; que la clinique a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la clinique fait grief à l'arrêt de rejeter celui-ci, alors, selon le moyen :

*1° que le mandant est seul tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné ; qu'il est responsable des fautes commises par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'action en répétition exercée par la caisse portait d'une part « ... sur la facturation d'actes de biologie cotés B 85 (mesures des gaz du sang) réalisée sur les bordereaux de facturation S3404 qui sont établis par la SAS Clinique Saint-Augustin, en application de l'article R. 161-40 du code de la sécurité sociale, cette facturation étant effectuée sur la base d'actes accomplis par des praticiens et en fonction des informations qu'ils transmettent » et concernait d'autre part des remboursements effectués par la caisse au profit de ces praticiens ; que la clinique, qui n'était ni l'auteur des actes de biologie contestés, ni le bénéficiaire de leur remboursement, ne les avait facturés à la caisse primaire d'assurance maladie qu'en qualité de mandataire et conformément aux instructions des praticiens exerçant leur activité libérale en son sein ; qu'en retenant cependant qu'elle était « ... responsable vis-à-vis de caisse de la facturation litigieuse sur la base de laquelle la caisse a servi les prestations dont elle réclame la restitution, quand bien même serait-ce en qualité de mandataire des praticiens » la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1984 et 1998 du code civil, ensemble l'article 1376 du même code ;*

*2° aux termes de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, « ... en cas d'inobservation des règles de tarification ou de facturation des actes, prestations et produits (...) l'organisme de prise en charge recouvre l'indu correspondant auprès du professionnel ou de l'établissement à l'origine du non-respect de ces règles et ce, que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un autre professionnel de santé ou à un établissement (...) » ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations et énonciations de l'arrêt attaqué que l'action en répétition exercée par la caisse concernait une facturation, effectuée par la clinique en application de l'article R. 161-40 du code de la sécurité sociale « ... sur la base d'actes accomplis par des praticiens et en fonction des informations qu'ils transmettent... » ; qu'en l'absence alléguée de dénaturation ou méconnaissance, par la clinique*



*mandataire, des informations transmises, les praticiens étaient « à l'origine » de la facturation erronée établie conformément à leurs instructions ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé derechef les textes susvisés, ensemble les articles L. 133-4 et R. 161-40 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu, selon l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, qu'en cas d'inobservation des règles de tarification et de facturation des actes, prestations et produits figurant sur les listes mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-17, L. 165-1, L. 162-22-7 ou relevant des dispositions des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et des frais de transports mentionnés à l'article L. 321-1 du même code, l'organisme de prise en charge recouvre l'indu correspondant auprès du professionnel de santé ou de l'établissement à l'origine du non-respect de ces règles et ce, que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un autre professionnel de santé ou à un établissement ; qu'il résulte de ces dispositions que l'organisme de prise en charge est fondé, en cas de non-respect des règles de tarification et de facturation des actes, prestations et produits délivrés au sein d'un établissement de santé, à engager le recouvrement de l'indu correspondant auprès de ce dernier ;

Et attendu que l'arrêt constate que les actes dont la facturation est à l'origine de l'indu litigieux, ont été réalisés au sein de la clinique ;

Que la cour d'appel en a exactement déduit que la caisse était fondée à poursuivre le recouvrement de l'indu contre la clinique ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.061.

*Société Clinique Saint-Augustin  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie  
(CPAM) de la Gironde.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –  
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Boré  
et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Foussard*

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 7 novembre 2013, pourvoi n° 12-15.610, *Bull.* 2013, II, n° 216 (cassation).

# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2015

N° 41

### PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Définition – Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Applications diverses – Clause d'un contrat de construction assimilant la prise de possession à une réception de fait et sans réserve

*Une cour d'appel qui relève qu'une clause d'un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans assimile la prise de possession à une réception « de fait » et « sans réserve » alors que la réception suppose la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage que la seule prise de possession ne suffit pas à établir, retient à bon droit que cette clause, qui, insérée dans un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel, crée au détriment de ce dernier un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties puisqu'elle impose au maître de l'ouvrage une définition extensive de la réception, contraire à la loi, ayant pour effet annoncé de rendre immédiatement exigibles les sommes restant dues, doit être réputée non écrite.*

6 mai 2015

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 27 juin 2013), que M. et Mme X... et la société AST Groupe ont conclu un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans ; que l'article 12 des conditions particulières de ce contrat prévoyait que « toute prise de possession ou emménagement avant la rédaction du procès-verbal de réception signé par le maître de l'ouvrage et le maître de l'œuvre, entraîne de fait la réception de la maison sans réserve et l'exigibilité de l'intégralité des sommes restant dues, sans contestation possible » ; que M. et Mme X... ont, après expertise, assigné la société AST Groupe en paiement de sommes à titre de restitution, au titre des frais de démolition reconstruction et des pénalités de retard, et à titre subsidiaire, pour voir constater l'exercice de leur droit de rétractation sur le fondement de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, et en paiement de sommes ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société AST Groupe fait grief à l'arrêt de dire que la clause figurant à l'article 12 des conditions particulières du contrat de construction de maison individuelle doit être réputée non écrite et de la débouter de sa demande visant à voir constater la réception tacite de l'ouvrage par M. et Mme X..., alors, selon le moyen :

*1° que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ; qu'est valable et licite la clause d'un contrat de construction de maison individuelle par laquelle les parties ont prévu que toute prise de possession ou emménagement avant la rédaction contradictoire du procès-verbal de réception valait réception tacite et sans réserve de la maison ; qu'en jugeant le contraire, après avoir exactement retenu la possibilité d'une réception tacite, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1792-6 du code civil ;*

*2° que le juge ne peut dénaturer les termes clairs et précis des contrats qui lui sont soumis ; que l'article 12 des conditions particulières du contrat de construction de maison individuelle prévoit que toute prise de possession ou emménagement avant la rédaction du procès-verbal de réception signé par le maître de l'ouvrage et le maître de l'œuvre entraîne de fait la réception de la maison sans réserve et l'exigibilité de l'intégralité des sommes restant dues, sans contestation possible ; que cette clause n'interdit pas au maître de l'ouvrage de dénoncer dans les huit jours de la prise de possession les désordres apparents non signalés au jour de cette prise de possession valant réception ; qu'en jugeant que cette clause impose au maître une définition extensive de la réception ayant pour effet annoncé de le priver du bénéfice du délai d'ordre public de huit jours pour dénoncer les désordres apparents non signalés au jour de la réception, pour déclarer cette clause non écrite, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis et a violé l'article 1134 du code civil ;*

*3° que le maître de l'ouvrage peut, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la réception, dénoncer les vices apparents qu'il n'avait pas signalés lors de celle-ci afin qu'il y soit remédié dans le cadre de l'exécution du contrat ; qu'ayant exactement constaté que ce délai de huit jours s'appliquait également en cas de réception tacite de l'ouvrage, à compter de celle-ci, la cour d'appel qui a cependant déclaré non écrite la clause des conditions particulières du contrat de construction définissant la prise de possession ou l'emménagement de la maison par le maître de l'ouvrage comme valant réception sans réserve au motif que cette clause aurait pour effet de priver le maître du bénéfice du délai d'ordre public de huit jours pour dénoncer les désordres*

*apparents non signalés au jour de la réception, a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 231-8 du code de la construction et de l'habitation ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause litigieuse assimilait la prise de possession à une réception « de fait » et « sans réserve » alors que la réception suppose la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage que la seule prise de possession ne suffit pas à établir, la cour d'appel a, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, retenu, à bon droit, que cette clause, qui, insérée dans un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel, crée au détriment de ce dernier un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties puisqu'elle impose au maître de l'ouvrage une définition extensive de la réception, contraire à la loi, ayant pour effet annoncé de rendre immédiatement exigibles les sommes restant dues, devait être réputée non écrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire qu'à ce jour, le délai de rétractation de M. et Mme X... n'a pas couru, qu'en conséquence la rétractation exercée par voie de conclusions est recevable et doit produire ses effets et constater l'anéantissement du contrat passé entre les parties et condamner la société AST Groupe à restituer à M. et Mme X..., pris ensemble, les fonds reçus de ces derniers à concurrence de 62 220,90 euros, l'arrêt retient que le contrat a été notifié au moyen d'une remise en mains propres, ainsi qu'en témoigne une attestation de remise du contrat, signée par les maîtres de l'ouvrage le 30 octobre 2007, que la remise de l'acte en mains propres, en ce qu'il ne présente pas des garanties équivalentes à la lettre recommandée avec avis de réception, ne répond pas aux exigences de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, contrairement à ce qui est soutenu par la société AST Groupe, qu'il s'en évince que, dans le contrat liant les parties, le délai de rétractation n'a pas couru, que lorsqu'un tel délai n'a pas couru, l'acquéreur peut, dans l'instance l'opposant au constructeur, exercer la faculté de rétractation par voie de dépôt de conclusions, que la rétractation est par conséquent valable et anéantit le contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans leurs conclusions d'appel, M. et Mme X... demandaient à titre principal, l'annulation de la clause concernant la prise de possession valant réception et le rejet des demandes de réception tant amiable que judiciaire présentées par la société AST Groupe et exerçaient subsidiairement leur faculté de rétractation, la cour d'appel, qui, ayant fait droit à la demande principale de M. et Mme X..., a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Attendu que la cassation prononcée n'implique pas qu'il soit à nouveau statué ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il constate l'anéantissement du contrat à la suite de la rétractation de M. et Mme X... et condamne la société AST Groupe à leur restituer les fonds reçus à concurrence de 62 220,90 euros avec intérêts, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Maintient les dépens de première instance et d'appel.

N° 13-24.947.

*Société AST Groupe  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

#### Sur les modalités contractuelles de réception de l'ouvrage, à rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 31 janvier 2007, pourvoi n° 05-18.959, *Bull.* 2007, III, n° 10 (rejet).

N° 42

### SOCIETE CIVILE

Associés – Obligations – Dettes sociales – Paiement – Sommes payées par les associés à un tiers – Dette personnelle (non)

*L'associé d'une société civile qui désintéresse un créancier social en application de l'article 1857 du code civil, paie la dette de la société et non une dette personnelle.*

*En conséquence, viole cet article la cour d'appel qui limite l'action récursoire exercée par la société contre son assureur dommages-ouvrage aux seules sommes effectivement payées par elle à un tiers à l'exclusion de celles payées par ses associés au motif qu'ils avaient réglé une dette personnelle.*

6 mai 2015

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1857 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 9 janvier 2014), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 25 septembre 2012, pourvoi n° 11-23.595), qu'en 1987, la société civile immobilière Chalet Lucie (la SCI), représentée par M. X... mandataire liquidateur, maître de l'ouvrage, assurée selon police dommages-ouvrage par la société mutuelle d'assurance L'Auxiliaire

(société L'Auxiliaire), a fait construire un immeuble, qui s'est révélé atteint d'un défaut d'isolation phonique ; qu'après expertise, le syndicat des copropriétaires a assigné la SCI et la société L'Auxiliaire en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que pour condamner la société L'Auxiliaire à payer à M. X..., en qualité de mandataire liquidateur de la SCI, une somme limitée à 39 992,44 euros, l'arrêt retient que le recours exercé par la SCI contre la société L'Auxiliaire n'est fondé qu'à concurrence du coût des réparations effectivement supporté par ladite SCI, qui ne correspond pas au montant de la déclaration de créances mais seulement aux sommes que la SCI a effectivement payées, que le paiement effectué par M. Y..., associé de la SCI, d'un montant de 12 495,13 euros, n'a pas été supporté par la SCI elle-même, cet associé ayant payé sa dette personnelle à l'égard des tiers, du fait de l'obligation qui résultait pour lui de l'article 1857 du code civil à proportion de sa part dans le capital social et qu'il en est de même pour le paiement effectué, par le biais d'une saisie-attribution du 16 juillet 2012, par M. Z..., autre associé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'associé d'une société civile, qui désintéresse un créancier social en application de l'article 1857 du code civil, paie la dette de la société et non une dette personnelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société L'Auxiliaire à payer à M. X..., en qualité de mandataire liquidateur de la SCI, la somme limitée à 39 992,44 euros, l'arrêt rendu le 9 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-15.222.

*M. X..., agissant en qualité  
de mandataire liquidateur judiciaire  
de la société civile immobilière  
Chalet Lucie  
contre société L'Auxiliaire.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 43

## PROPRIETE

Constructions sur le terrain d'autrui – Article 555 du code civil – Droit à indemnisation du tiers évincé – Modalités – Détermination

*Le droit à indemnisation du tiers évincé prévu par l'alinéa 4 de l'article 555 du code civil n'est pas attaché à la propriété d'un fonds mais à la personne qui a accompli l'acte de planter ou de construire.*

*Par conséquent viole ce texte et l'article 551 du même code le tribunal qui octroie l'indemnité due au tiers évincé à un groupement forestier dont l'auteur seul avait effectué des plantations sur le fonds voisin.*

13 mai 2015

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 551 et 555 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Limoges, 8 juillet 2013), rendu en dernier ressort, que les consorts X... sont propriétaires d'une parcelle entourée de terrains appartenant au groupement forestier Les Trois Etangs (le groupement forestier) ; qu'après un bornage amiable établi entre les parties le 31 août 2010, il est apparu que des arbres avaient été plantés par les auteurs du groupement forestier sur le fonds des consorts X... ; que ces derniers ont assigné le groupement forestier en réparation du préjudice causé par l'abattage de quatre arbres et le passage d'engins d'exploitation dégradant leur terrain ; que le groupement forestier a demandé reconventionnellement, sur le fondement de l'article 555 du code civil, le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur des plantations subsistant sur la parcelle des consorts X... ;

Attendu que pour accueillir ces demandes et ordonner la compensation, le jugement retient que les arbres plantés par les auteurs du groupement forestier au cours des années 1968-1969 ont été incorporés dès leur plantation à la parcelle acquise le 25 septembre 1976 par les consorts X... et qu'ultérieurement, la propriété forestière avoisinante a été cédée le 28 décembre 2006 au groupement forestier et ce, avec tous les droits et actions qui y sont attachés, et notamment la qualité de « tiers » prévue à l'article 555 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit à indemnisation du tiers évincé n'est pas attaché à la propriété d'un fonds mais à la personne qui a accompli l'acte de planter, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné les consorts X... à payer au groupement forestier Les Trois Etangs la somme de 691,40 euros, le jugement rendu entre les parties le 8 juillet 2013 par le tribunal d'instance de Limoges ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE la demande reconventionnelle du groupement forestier Les Trois Etangs ;

Condamne le groupement forestier Les Trois Etangs à payer aux consorts X... la somme de 1 638,60 euros ;

Dit n'y avoir lieu de modifier la charge des dépens de première instance.

N° 13-26.680.

*M. X...,  
et autre  
contre groupement forestier  
Les Trois Etangs.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Sturlèse – Avocat : SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 44

## PROPRIETE

Propriété du sol – Propriété du dessus et du dessous – Preuve contraire

*La présomption de propriété du dessous au profit du propriétaire du sol prévue par l'article 552 du code civil n'est susceptible d'être combattue que par la preuve contraire résultant d'un titre, quel qu'en soit le titulaire, ou de la prescription acquisitive.*

13 mai 2015

Rejet

Joint les pourvois n° 13-27.342 et 14-15.678 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 30 septembre 2013), que les consorts X... sont propriétaires d'un immeuble édifié sur une parcelle cadastrée A436 ; que dans le tréfonds de cette parcelle se trouve une cave accessible de plain-pied uniquement par le jardin voisin, cadastré A435, appartenant aux consorts Y... Z... qui l'ont acquis en 2007 de M. A... ; qu'estimant que ce dernier était titulaire d'un simple droit d'usage sur cette cave qui s'était éteint lors de la vente aux consorts Y... Z..., les consorts X... ont assigné leurs voisins et M. A... pour voir déclarer éteint le droit d'usage de ce dernier et constater l'occupation sans droit ni titre de la cave par les consorts Y... Z... ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de déclarer les consorts Y... Z... propriétaires de la cave litigieuse, alors, selon le moyen, que la présomption de propriété du dessous au profit du propriétaire du sol n'est susceptible d'être combattue que par la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription acquisitive ; que celui qui se prétend propriétaire du dessous doit établir non seulement que celui-ci n'appartient pas au propriétaire du dessus, mais qu'il en est lui-même propriétaire, soit pour l'avoir prescrit par lui-même ou par ses auteurs, soit pour en avoir acquis la propriété en vertu d'un titre translatif auquel il est partie ou auquel était partie l'un de ses auteurs ; que la cour d'appel a attribué aux consorts Y... Z... la propriété de la cave litigieuse située sous l'immeuble des consorts X... en se fondant exclusivement sur les titres des consorts X... ou de leurs auteurs, auxquels n'étaient parties ni les consorts Y... Z... ni leurs propres auteurs ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 552 du code civil ;

Mais attendu que la présomption de propriété du dessous au profit des consorts X..., propriétaires du sol n'est susceptible d'être combattue que par la preuve

contraire résultant d'un titre, quel qu'en soit le titulaire, ou de la prescription acquisitive ; que la cour d'appel, qui a confronté les divers titres produits aux débats, en a souverainement déduit que les consorts Y... Z... étaient propriétaires de la cave litigieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-27.342 et 14-15.678.

M. X...,  
et autres  
contre M. A...,  
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinate

Sur la présomption de propriété du dessous au profit du propriétaire du sol, à rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2000, pourvoi n° 97-13.107, Bull. 2000, III, n° 144 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 45

## ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Défauts d'exécution affectant une toiture – Exclusion – Absence de dommages par infiltrations constatés dans le délai décennal

*Des défauts d'exécution affectant une toiture ne peuvent donner lieu à réparation sur le fondement de l'article 1792 du code civil si aucun dommage par infiltrations à l'intérieur des locaux n'est constaté dans le délai de dix ans à compter de la réception.*

20 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 9 janvier 2014), que M. et Mme X... ont entrepris de transformer un bâtiment agricole en immeuble d'habitation ; que les travaux de réfection de la toiture ont été confiés à la société Arnal et fils ; que, postérieurement à la réception intervenue le 11 octobre 2002, des défauts d'exécution ayant été constatés sur la toiture, M. et Mme X... ont, après expertise, assigné la société Arnal et fils en indemnisation de leurs préjudices puis, en intervention M. Y..., ès qualités de représentant des créanciers de la société Arnal et fils ; qu'un jugement du 18 janvier 2006 a fixé les indemnités devant revenir à M. et Mme X...

en réparation des préjudices subis du fait des malfaçons affectant la toiture ; que M. et Mme X... ont engagé une action directe à l'encontre de la société Axa, assureur décennal de la société Arnal et fils en paiement des sommes inscrites au passif de cette société ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

*1° que relève de la garantie décennale les désordres qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination ; que la cour d'appel était saisie de la question de savoir si les défauts d'exécution de la toiture de la maison de M. et Mme X..., dont elle a constaté la réalité, présentaient un tel caractère ; qu'en l'excluant pour la seule raison qu'un autre désordre, indépendant du premier, à savoir des infiltrations, ne s'était pas produit, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;*

*2° que l'impropriété à sa destination d'un ouvrage doit s'apprécier en fonction de la qualité recherchée par le maître de l'ouvrage ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si M. et Mme X... n'avaient pas investi une somme élevée pour disposer d'une toiture de très bonne qualité, de sorte que les malfaçons, dont elle constatait la réalité, montraient que l'ouvrage était impropre à sa destination, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que si le rapport de consultation établi le 28 mai 2013 confirmait les défauts d'exécution déjà mis en évidence par l'expert judiciaire, à cette date, aucun dommage par infiltrations à l'intérieur des locaux n'avait été constaté et que M. et Mme X... ne démontraient pas que les défauts d'exécution affectant la couverture de leur maison se fussent traduits par un dommage de nature décennale au cours de la période comprise entre le 12 octobre 2002 et le 12 octobre 2012, la cour d'appel a pu rejeter les demandes formées à l'encontre de la société Axa ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.773.

M. X...,  
et autre  
contre société Axa France IARD.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocat : M<sup>e</sup> Occhipinti

N° 46

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR**

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Exclusion – Désordres non

imputables aux travaux réalisés par l'entrepreneur – Cas – Désordres relatifs aux corniches, aux murs de soutènement et soubassements

*La présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil est écartée lorsque les désordres ne sont pas imputables aux travaux réalisés par l'entrepreneur.*

*Une cour d'appel, qui relève que les désordres relatifs aux corniches, aux murs de soutènement et soubassements ne sont pas imputables aux travaux de réfection des façades et corniches, retient donc à bon droit que la demande du maître de l'ouvrage, formée contre l'entrepreneur chargé de ces travaux sur le fondement de la garantie décennale, doit être rejetée.*

20 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 5 juin 2013), que M. X..., exploitant un hôtel restaurant, a confié à la société Entreprise Castellani (la société Castellani), assurée auprès de la société Axa France IARD, les travaux de réfection des façades et corniches de l'immeuble ; que la société Castellani a sous-traité une partie des travaux à la société Divisione Artigiana ; que se prévalant de désordres affectant la façade, M. X... a, après expertise, assigné en paiement de sommes la société Castellani et la société Axa France IARD ; que la société Castellani a appelé en garantie la société Divisione Artigiana ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de ne condamner la société Castellani et la société Axa France IARD à lui payer que la somme de 2 559,60 euros en réparation des seuls désordres résultant d'un défaut d'exécution des enduits des façades de son hôtel restaurant, alors, selon le moyen :

*1° que l'article 1792 du code civil fait peser sur l'entrepreneur une présomption de responsabilité qui ne peut être écartée que par la preuve d'une cause étrangère, que la cour d'appel n'a pas constaté que les causes de désordres qu'elle a constatés étaient imprévisibles et qu'elle a donc violé ce texte ;*

*2° que, même si, comme le dit la cour d'appel, les causes des désordres se situaient ainsi dans la structure du bâtiment existant, il appartenait à l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation d'information et de conseil, de le vérifier, d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les risques qui en résultaient et éventuellement de refuser l'exécution des travaux compte tenu de ces risques, qu'en statuant ainsi sans rechercher si l'entrepreneur avait procédé ainsi, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 1792 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les désordres relatifs aux corniches, aux murs de soutènement et soubassements n'étaient pas imputables aux travaux réalisés par la société Castellani et, procédant à la recherche prétendument omise, que M. X... ne démontrait pas que la prétendue violation de son obligation de conseil

et d'information par la société Castellani serait à l'origine de ces désordres et malfaçons, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.271.

M. X..  
contre société Axa France IARD,  
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat  
général : M. Bailly – Avocat : SCP Delvolvé

N° 47

**BAIL COMMERCIAL**

Prix – Révision – Fixation du prix du loyer révisé –  
Valeur locative – Valeur en application de la  
clause d'indexation qui fait référence à un indice  
légal – Fixation à la valeur locative – Modifica-  
tion des facteurs locaux de commercialité –  
Défaut

*A défaut de variation de plus de 10 % de la valeur locative entraînée par la modification des facteurs locaux de commercialité, il n'y a pas lieu à révision du loyer sur le fondement de l'article L. 145-38 du code de commerce qui écarte, par dérogation à la règle posée à l'article L. 145-33 du même code, la référence de principe à la valeur locative dès lors que le loyer en vigueur est le résultat de l'application de la clause d'indexation figurant au bail qui fait référence à un indice légal.*

20 mai 2015

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 2013), que la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a pris à bail, à effet du 2 février 2006, des locaux commerciaux à usage exclusif de bureaux appartenant à la société Cofitem-Cofimur ; que la SNCF a sollicité, le 20 avril 2010, la révision du loyer qui s'élevait, après application de la clause d'échelle mobile, à la somme annuelle de 3 815 439 euros, proposant que le nouveau loyer soit fixé à la valeur locative annuelle des biens, soit 3 256 335 euros, puis a saisi le juge des loyers commerciaux en fixation du loyer révisé à cette somme ;

Attendu que la société locataire fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par le statut des baux commerciaux peuvent être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties formée*

*trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le départ du bail renouvelé et, le cas échéant, tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable ; que par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-33 du code de commerce, selon lequel le montant du loyer du bail révisé doit correspondre à la valeur locative, et à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer ; qu'en l'absence de modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, le loyer révisé peut être fixé à la valeur locative dès lors que celle-ci se situe entre le prix plancher et le plafond résultant de la variation de l'indice légal applicable ; que le prix plancher correspond au loyer issu de la dernière fixation amiable ou judiciaire ; qu'il en va de même en présence d'une clause d'échelle mobile stipulée au bail, le prix plancher ne pouvant s'entendre du loyer résultant de l'indexation annuelle, sous peine de se confondre alors avec le loyer plafond et interdire, en l'absence de modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, toute révision du loyer à la baisse à la demande du locataire, en contravention des dispositions d'ordre public de l'article L. 145-38 du code de commerce ; qu'en décidant au contraire qu'en présence d'une clause d'échelle mobile contenue dans le bail du 22 juillet 2004 et régulièrement appliquée, le prix plancher était constitué par le loyer résultant de l'indexation annuelle, de sorte que cette valeur plancher et la valeur plafond résultant de la variation indiciaire se rejoignaient et que, dès lors, il n'y avait pas lieu à révision du loyer, la cour d'appel a violé l'article L. 145-38 du code de commerce ;*

*2° que les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par le statut des baux commerciaux peuvent être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties formée trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le départ du bail renouvelé et, le cas échéant, tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable ; que l'article L. 145-39 du code de commerce, qui permet à chaque partie de demander la révision du loyer d'un bail assorti d'une clause d'échelle mobile chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire, n'est pas exclusif de l'application des dispositions d'ordre public de l'article L. 145-38 du code de commerce ; qu'en considérant que la correction des excès de l'indexation ne pouvait se faire que dans le cadre des dispositions de l'article L. 145-39 du code de commerce, la cour d'appel a violé les articles L. 145-38 et L. 145-39 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en présence dans le bail d'une clause d'indexation sur la base de la variation de l'indice du coût de la construction régulièrement appliquée, le loyer en vigueur est le résultat de l'application de cette clause qui fait référence à un indice légal, la cour d'appel a exactement décidé, par ces seuls motifs, qu'à défaut de modification des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une

variation de plus de 10 % de la valeur locative, il n'y avait pas lieu à révision du loyer sur le fondement de l'article L. 145-38 du code de commerce qui écarte, par dérogation à la règle posée à l'article L. 145-33 du même code, la référence de principe à la valeur locative ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.367.

*Société nationale  
des chemins de fer  
français (SNCF)  
contre société Cofitem-Cofimur.*

*Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Andrich – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Lévis, SCP Bénabent et Jehannin*

**Sur la fixation du prix du loyer révisé d'un bail commercial résultant de la variation d'un indice légal, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-21.983, *Bull.* 2008, III, n° 23 (rejet).

N° 48

**CONSTRUCTION IMMOBILIERE**

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vendeur – Obligations – Garantie décennale – Malfaçons rendant les garages inutilisables – Caractérisation

*En l'absence d'indication particulière dans le descriptif des prestations de l'immeuble vendu en l'état futur d'achèvement, constitue une impropriété à la destination l'exiguïté de l'accès à une place de parking qui rend celle-ci inutilisable pour une voiture de tourisme couramment commercialisée.*

20 mai 2015

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 27 janvier 2014), que, par acte notarié du 25 septembre 2006 la société Duruy a vendu en l'état futur d'achèvement un appartement et une place de parking à M. X... ; que la livraison est intervenue le 3 janvier 2007 ; que, se plaignant de désordres, M. X... a assigné la société Duruy en indemnisation de ses préjudices ; que celle-ci a appelé en garantie la société Duquesnoy et associés, liquidateur de la société MCP chargée du lot « menuiseries, cloisons, plafonds » et la SMABTP, assureur de la société MCP ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1642-1 et 1792 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... au titre du défaut d'isolation phonique, l'arrêt retient que la non-conformité ne porte, compte tenu de la tolérance de 3 dB(A), que sur un dépassement du bruit aérien de 6 dB(A) entre la chambre de M. X... et le bureau de M. et Mme Y... et de 3 dB(A) entre les deux salles de bains, ce qui ne permet pas à M. X... de justifier d'une impropriété de l'appartement à sa destination et donc du caractère décennal du désordre ;

Qu'en déduisant de la seule circonstance que le dépassement des normes d'isolation phonique applicables aurait été limité, l'absence de désordre relevant de la garantie décennale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 1646-1 et 1792 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en réparation du trouble de jouissance concernant l'accès à sa place de parking, l'arrêt retient que les difficultés dont l'expert fait état sont liées à la longueur du véhicule de M. X... de type « 607 », qu'il n'est pas démontré ni même allégué que d'autres propriétaires rencontrent les mêmes problèmes et qu'il n'est donc pas justifié par M. X..., qui a la charge de la preuve, d'un préjudice en lien de causalité avec un désordre dont la société Duruy doit garantir ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'indication particulière dans le descriptif des prestations de l'immeuble vendu en l'état futur d'achèvement, constitue une impropriété à la destination l'exiguïté de l'accès à une place de parking qui rend celle-ci inutilisable pour une voiture de tourisme couramment commercialisée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 1642-1 et 1648, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en réparation du coût de reprise de l'enduit du mur derrière la gouttière d'écoulement des eaux pluviales, l'arrêt retient que le désordre est apparent, qu'il n'a pas fait l'objet de réserve dans le procès-verbal de réception des parties communes du 6 juin 2007, ni dans le mois de cette réception, que le vendeur en l'état futur d'achèvement en est donc déchargé et que la demande doit être rejetée ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que M. X... avait assigné le 17 janvier 2008, soit dans le délai d'un an du procès-verbal de réception des parties communes, la société Duruy en référé-expertise et qu'il n'était pas contesté que cette assignation visait le désordre litigieux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande au titre du défaut d'isolation phonique et de ses demandes en réparation du



trouble de jouissance concernant l'accès à l'emplacement de parking et du coût de reprise de l'enduit du mur derrière la gouttière d'écoulement des eaux pluviales, l'arrêt rendu le 27 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 14-15.107.

*M. X...  
contre société Duruy,  
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini*

**Sur le caractère inutilisable d'un garage en raison de l'exiguïté de son mode d'accès, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 9 juin 1999, pourvoi n° 97-20.505, *Bull.* 1999, III, n° 130 (cassation partielle).

**N° 49**

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Indemnité – Paiement ou consignation – Défaut – Conservation par l'exproprié de la jouissance de l'immeuble – Immeuble loué – Locataire se maintenant dans les lieux – Obligations à l'égard du bailleur – Indemnité d'occupation

*Le locataire d'un bien exproprié est redevable d'une indemnité d'occupation à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, qui met fin au bail.*

*Cette indemnité est due à l'expropriant à compter de la date de son entrée en possession du bien.*

**20 mai 2015**

**Rejet**

Joint les pourvois n° 14-10.813 et 14-10.922 ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Versailles, 4 juin 2013), fixe le montant de l'indemnité due par M. X... à la Société d'économie mixte départementale pour l'aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO) au titre de l'occupation d'un local commercial qui appartenait à la société civile immobilière Cophar et dont l'expropriation a été prononcée au profit de la SEMAVO ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-10.813 de la SEMAVO et les deuxième et troisième moyens du pourvoi n° 14-10.922 de M. X..., réunis :

Attendu qu'ayant retenu à bon droit que M. X..., locataire du bien exproprié, était redevable d'une indemnité d'occupation depuis le 25 janvier 2005, date

de l'ordonnance d'expropriation qui a mis fin au bail, et que cette indemnité était due à l'expropriant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date de son entrée en possession du bien compte tenu de la date de la consignation de l'indemnité d'expropriation revenant au propriétaire, la cour d'appel, devant laquelle la société expropriante ne sollicitait le versement des charges qu'à compter de sa prise de possession, a, sans dénaturer et par une décision motivée, souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis et fixé le montant de cette indemnité d'occupation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen du pourvoi n° 14-10.922 de M. X... qui n'apparaît manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 14-10.813.

*Société d'économie mixte  
départementale pour l'aménagement  
du Val-d'Oise (SEMAVO)  
contre M. X...*

N° 14-10.922.

*M. X...  
contre Société d'économie mixte  
départementale pour l'aménagement  
du Val-d'Oise (SEMAVO).*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Didier et Pinet*

**Sur le paiement de l'indemnité d'occupation par le locataire d'un bien exproprié, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 19 octobre 1988, pourvoi n° 87-13.701, *Bull.* 1988, III, n° 142 (rejet).

**N° 50**

**SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL**

Préemption – Exercice – Délai de validité d'une offre de vente – Délai convenu entre le vendeur et l'acquéreur – Opposabilité à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (non)

*Le délai de validité d'un compromis convenu entre vendeur et acquéreur n'étant pas opposable à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) qui dispose d'un délai de deux mois pour préempter en application des articles R. 143-4 et R. 143-6 du code rural et de la pêche maritime, la procédure de préemption formalisée avant l'expiration*

de ce délai de deux mois est régulière, quand bien même le compromis n'aurait pas été réitéré et serait devenu caduc.

20 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 juin 2013), que M. et Mme X... ont signé le 30 mai 2008 un compromis de vente avec M. Y... portant sur une parcelle appartenant à ce dernier ; que la SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur (la SAFER) a, le 12 septembre 2008, notifié son intention de préempter ; que la parcelle a ensuite été rétrocédée à un tiers ; que M. et Mme X... ont assigné la SAFER en nullité de la décision de préemption et de la vente qui a suivi ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que le délai de deux mois imparti à la SAFER pour faire connaître sa décision quant à l'exercice de son droit de préemption n'interdit pas au propriétaire du bien rural de rétracter son offre de vente, lorsqu'elle constitue une simple sollicitation, ni de se prévaloir de la caducité de sa promesse de vendre, lorsque la réitération par acte authentique n'est pas intervenue à la date prévue au compromis ; que pour débouter M. et Mme X... de leur demande de nullité de la préemption, l'arrêt retient que la SAFER, qui a été informée de la déclaration d'intention d'aliéner le 17 juillet 2008, disposait pour préempter d'un délai de deux mois au cours duquel la caducité du compromis ne pouvait lui être opposée, de sorte qu'en faisant connaître son intention de préempter par lettre recommandée avec accusé de réception présentée le 12 septembre 2008, la SAFER a régulièrement exercé son droit de préemption, nonobstant le fait que le compromis devait être réitéré au plus tard à cette date ; qu'en statuant ainsi, bien que la caducité du compromis de vente pût être opposée à la SAFER avant l'expiration du délai de deux mois prévu pour l'exercice de son droit de préemption, la cour d'appel a violé les articles L. 143-8 et L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime ;

2° que lorsqu'un délai de validité du compromis a été convenu entre le vendeur et l'acquéreur évincé, l'exercice de son droit de préemption par la SAFER est sans effet si elle ne fait connaître sa décision de préempter qu'après que l'avant-contrat soit devenu caduc ; que pour débouter les époux X... de leur demande de nullité de la préemption, l'arrêt se borne à retenir que s'il était stipulé que le compromis devait être réitéré au plus tard le 12 septembre 2008, la SAFER a régulièrement exercé son droit de préemption à cette échéance, en faisant connaître son intention de préempter par lettre recommandée avec accusé de réception présentée le 12 septembre 2008 ; qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée, si la SAFER avait fait connaître sa décision de préempter avant que le vendeur n'exprime, dans un courrier daté du 12 septembre 2008, sa volonté de se prévaloir de la caducité du compromis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 143-8 et L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la SAFER, informée le 17 juillet 2008 de l'intention de M. Y... d'aliéner une parcelle de terre, a, par lettre recommandée

avec accusé de réception reçue le 12 septembre 2008, fait connaître sa décision de préempter et exactement retenu que le délai de validité convenu entre M. Y... et M. et Mme X..., acquéreurs évincés, n'était pas opposable à la SAFER qui disposait d'un délai de deux mois pour préempter en application des articles R. 143-4 et R. 143-6 du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a déduit à bon droit que la procédure de préemption formalisée avant l'expiration de ce délai était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.188.

M. X...,  
et autre

contre société d'aménagement foncier  
et d'établissement rural  
(SAFER) Provence Alpes Côte-d'Azur.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Sur l'inopposabilité du délai de validité d'un compromis de vente à l'exercice du droit de préemption d'une SAFER, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 20 septembre 2006, pourvoi n° 05-16.991, Bull. 2006, III, n° 182 (cassation partielle).

N° 51

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Modalités – Condition suspensive – Réalisation – Absence de délai fixé par les parties – Effets – Détermination

Une cour d'appel qui relève que le certificat d'urbanisme n'a été demandé par l'acquéreur d'une parcelle que plusieurs années après la signature du contrat de vente et postérieurement à l'introduction de l'instance et retient, exactement, que la stipulation d'une condition suspensive sans terme fixe ne peut pour autant conférer à l'obligation un caractère perpétuel et, souverainement, qu'en l'absence d'indexation du prix et de coefficient de revalorisation, les parties ont eu la commune intention de fixer un délai raisonnable pour la réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un certificat d'urbanisme et que l'acquéreur ne pouvait plus y renoncer, en déduit à bon droit que la promesse de vente est caduque.

20 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 27 novembre 2013), que par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> novembre 2004, M. X... a vendu à M. Y... une parcelle de

terre sous la condition suspensive de l'obtention d'un certificat d'urbanisme ; que le 21 mai 2010, M. Y... a assigné les héritiers de M. X..., Mme Z... et son fils mineur, Andréas Z..., aux fins d'obtenir la réitération de la vente ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que lorsque l'obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera, sans qu'il y ait de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas ; qu'en décidant qu'au regard de leur commune intention, il était manifeste que les parties avaient nécessairement fixé un terme implicite à la condition insérée à l'acte de vente, lequel ne pouvait être que raisonnable et qu'il ne pouvait être admis que les parties aient pu avoir la commune intention de le fixer au-delà de plusieurs années, dans le cas présent six ans, quand l'acte ne prévoyait aucun délai pour la réalisation de la condition suspensive, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1176 du code civil ;

2° que le bénéficiaire d'une condition suspensive stipulée dans son intérêt exclusif peut renoncer à se prévaloir des conséquences juridiques de la défaillance de la condition, à moins que le contrat n'ait par ailleurs été rendu caduc par l'effet d'une stipulation sanctionnant l'expiration du délai pour la réalisation de la condition ou celui pour la réitération de l'acte sous la forme authentique ; qu'en décidant que M. Y... ne pouvait valablement renoncer par voie de conclusions à une condition dont l'expiration du terme était intervenue, quand ce dernier pouvait renoncer à se prévaloir de la caducité résultant de la défaillance de la condition, et sans relever que le contrat était caduc par l'expiration du délai pour la réalisation de la condition ou à défaut de réitération par acte authentique dans un certain délai, la cour d'appel a violé les articles 1168 et 1176 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le certificat d'urbanisme n'avait été demandé que plusieurs années après la signature du contrat de vente et postérieurement à l'introduction de l'instance et retenu, exactement, que la stipulation d'une condition suspensive sans terme fixe ne peut pour autant conférer à l'obligation un caractère perpétuel et, souverainement, qu'en l'absence d'indexation du prix et de coefficient de revalorisation, les parties avaient eu la commune intention de fixer un délai raisonnable pour la réalisation de la condition suspensive et que M. Y... ne pouvait plus y renoncer, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la promesse de vente était caduque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.851.

M. Y...  
contre Mme Z..., prise tant  
en son nom personnel  
qu'en qualité d'administratrice légale  
de son fils mineur Andréas Z...,  
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Le Boursicot –  
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Nicolay,  
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Fabiani, Luc-Thaler et  
Pinatel, M<sup>e</sup> Blondel

#### Sur la caducité d'un contrat en cas de défaillance de la condition suspensive sans terme fixe, à rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 3 février 1982, pourvoi n° 80-15.794, *Bull.* 1982, III, n° 37 (rejet) ;

Com., 6 mars 2007, pourvoi n° 05-17.546, *Bull.* 2007, IV, n° 78 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 52

#### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime –  
Article L. 411-64 – Droit de propriété – Carac-  
tère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au  
Conseil constitutionnel

27 mai 2015

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :  
« Les dispositions de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime autorisant une reprise par le bailleur qui fait échec au droit de renouvellement du preneur âgé mais portant interdiction de cette reprise pour le bailleur qui entend exploiter en faire valoir-direct, alors qu'il a lui-même atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole, sauf s'il s'agit pour lui de constituer une exploitation de subsistance, ou qui entend donner à bail à un autre preneur ayant atteint l'âge de la retraite, tout en ne fixant pas les modalités de contrôle ou de sanction de cette interdiction, portent-elles atteinte au droit de propriété du preneur consacré par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou à l'exercice de ce droit que la Constitution garantit ? » ;

Attendu que la disposition critiquée, applicable au litige, n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition critiquée, qui autorise le bailleur à refuser le renouvellement du bail ou à en limiter la durée pour un preneur ayant atteint l'âge de la retraite, sous réserve de la conservation d'une exploitation de subsistance, répond à un motif d'intérêt général de politique agricole et prévoit, dans des termes complets et explicites, des modalités de mise en œuvre et des limites assorties de garanties procédurales et de fond visant à concilier les intérêts du bailleur et du preneur, sans qu'il en résulte une atteinte disproportionnée aux droits de chacun ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.008.

*Mme X...  
contre Mme Y..., veuve Z...,  
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Barbieri – Avocat  
général : M. Kapella – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-  
Sarano*



# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MAI 2015

N° 69

### BANQUE

Crédit documentaire – Obligations du banquier – Paiement – Limite – Règlement pour une autre cause – Nouvel accord entre le donneur d'ordre et la banque – Nécessité

*En application des dispositions de l'article 13 a) des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires (RUU 500), le crédit documentaire ne peut être réglé par la banque qu'après vérification de l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit sur présentation des documents conformes à ceux prévus dans l'accréditif.*

*Il en résulte qu'un règlement pour une autre cause ne peut être justifié que par un nouvel accord entre le donneur d'ordre et la banque.*

5 mai 2015

Cassation

Joint les pourvois n° 13-20.502, 13-20.616 et 13-22.682, qui attaquent le même arrêt et le pourvoi connexe n° 13-27.995 ;

Statuant tant sur les pourvois principaux que sur le pourvoi incident relevé par la société Weir Engineering Services Limited à l'occasion de chacun des trois premiers pourvois ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 13-20.616 formé par la société SDV logistique internationale, le premier moyen du pourvoi n° 13-20.502 formé par les assureurs et le premier moyen du pourvoi n° 13-22.682 formé par la société MG International Transports GmbH, rédigés en termes similaires, réunis :

Vu l'article 13 a) des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires (RUU 500), applicable à la cause, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le crédit documentaire ne peut être payé par la banque qu'après vérification de l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit sur présentation des documents conformes à ceux prévus dans l'accréditif ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que, par actes des 12 janvier et 27 février 2004, la société Weir Pumps Limited, devenue société Weir Engineering Services Limited (la société Weir), qui avait vendu à l'autorité provisoire de coalition en Irak deux pompes à destination du ministère irakien de l'électricité, a confié l'organisation de leur transport à la société SDV logistique internationale (la société SDV), l'opération étant assurée par les sociétés Generali IARD, Allianz Corporate & Speciality et XL Insurance Company (les assureurs) ; que la partie du déplacement de Syrie en Irak a été effectuée par convoi sous escorte sous la responsabilité de la société MG International Transports GmbH (la société MGIT) ; qu'en exécution de ces contrats, ont été émises deux lettres de crédit documentaires irrévocables établies par la société JP Morgan Chase Bank (la banque), pour le compte de la société Trade Bank of Iraq, au bénéfice de la société Weir, le paiement des lettres de crédit étant subordonné à la confirmation par le donneur d'ordre, destinataire de la marchandise, de sa réception effective dans ses entrepôts ; que la marchandise ayant été déclarée disparue après le passage de la frontière entre la Syrie et l'Irak, la société Weir a assigné les sociétés SDV et Generali en paiement d'une somme représentant la valeur assurée de la marchandise ; que la société Generali et ses coassureurs, intervenants volontaires, ont appelé en garantie la société MGIT ;

Attendu que, pour condamner la société SDV et les assureurs à garantir les dommages résultant de la perte des marchandises et à indemniser la société Weir, et retenir la responsabilité de la société MGIT, l'arrêt retient que, si la société Weir reconnaît avoir reçu des règlements grâce aux deux crédits documentaires, elle les justifie par l'affectation de ces derniers au règlement de factures émises en exécution d'une seconde commande destinée à remplacer aux mêmes conditions celle qui n'a pu être exécutée et produit à cette fin aux débats divers documents dont aucun élément objectif ne permet de remettre en cause l'authenticité et la sincérité ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé qu'un nouveau marché avait été passé avec l'autorité de reconstruction de l'Irak, faisant l'objet d'un autre financement et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2005, et que les paiements acceptés les 16 juin et 24 août 2006 se rapportaient aux deux contrats des 12 janvier et 27 février 2004, sans rechercher, dès lors, si un accord était intervenu entre le donneur d'ordre et la banque pour affecter les crédits documentaires à une autre commande, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Constate l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt du 8 octobre 2013, rendu par la même cour d'appel ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Met hors de cause, sur sa demande, la société Caisse centrale de réassurance ; dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause les sociétés Weir Engineering Services Limited et JP Morgan Chase Bank.

N° 13-20.502. *Société Generali IARD,  
et autres  
contre société Weir Engineering  
Services Limited,  
et autres.*

N° 13-20.616. *Société SDV  
logistique internationale  
contre société Generali IARD,  
et autres.*

N° 13-22.682. *Société MG International  
Transports GmbH  
contre société SDV  
logistique internationale,  
et autres.*

N° 13-27.995. *Société Generali IARD,  
et autres  
contre société SDV  
logistique internationale,  
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan –  
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Piwnica  
et Molinié, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Roger,  
Sevaux et Mathonet, M<sup>e</sup> Foussard, SCP Rocheteau et  
Uzan-Sarano, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 70

## CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Équité – Violation – Cas – Défaut d'effectivité du droit de recours – Applications diverses – Caution solidaire n'ayant pas été partie à l'instance arbitrale – Caution solidaire ayant été déclarée irrecevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier

*Le droit effectif au juge, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier.*

5 mai 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 1481 du code de procédure civile alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les 9 et 10 juillet 1997, la société Sogire (le débiteur), filiale de la société Pierre et vacances, a cédé l'ensemble des actions qu'elle détenait dans le capital de la société Sati à la société Alfa holding, devenue société Immobilier Monceau investissements holding (le créancier) en souscrivant, en outre, une convention de garantie de passif et une convention de gestion de procès, chacune prévoyant une clause compromissoire, les arbitres recevant pouvoir d'amiable compositeur en dernier ressort ; que par un acte du 9 juillet 1997 ne comportant pas de clause compromissoire, la société Pierre et vacances (la caution) s'est rendue caution solidaire, sans limitation de montant, des engagements du débiteur au profit du créancier ; qu'en 2006, la société Sati ayant été condamnée à verser une certaine somme, le créancier a mis en jeu la garantie de passif ; qu'une sentence arbitrale du 10 décembre 2008 a condamné le débiteur à lui payer ladite somme ; qu'ayant été assignée en paiement par le créancier, la caution a formé tierce opposition incidente à l'encontre de la sentence arbitrale ;

Attendu que pour dire irrecevable cette tierce opposition, l'arrêt, après avoir constaté qu'aucune fraude n'était alléguée dans la mise en œuvre du cautionnement lui-même et qu'il résultait des écritures de la caution qu'elle n'invoquait aucun moyen qui lui serait personnel que le débiteur, défendeur à la mise en cause de sa garantie de passif devant le tribunal arbitral, n'aurait pu lui-même faire valoir pour s'opposer aux demandes alors formulées par le créancier devant les arbitres, retient que les coobligés se représentent tacitement, de sorte que la tierce opposition leur est fermée et que la caution n'est pas fondée à prétendre n'avoir pas eu l'accès au juge, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'autant que la caution qui estimerait que le débiteur principal aurait insuffisamment défendu ses droits face au créancier garanti pourrait toujours rechercher la responsabilité du débiteur principal vis-à-vis d'elle ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le droit effectif au juge implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit irrecevable la tierce opposition de la société Pierre et vacances à l'encontre de la sentence arbitrale du 10 décembre 2008, l'arrêt rendu le 20 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-16.644.

*Société Pierre et vacances,  
et autre  
contre société Immobilier Monceau  
investissements holding  
(IMI holding).*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Spinosi et Sureau

N° 71

### 1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté – Obligation – Conditions – Impossibilité de calculer le montant des intérêts au jour de la déclaration de la créance

### 2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Distinction du montant des intérêts à échoir de celui du capital à échoir – Nécessité (non)

*1° Les dispositions de l'article R. 622-23 du code de commerce n'exigent l'indication des modalités de calcul des intérêts, dont le cours n'est pas arrêté, que dans le cas où leur montant ne peut être calculé au jour de la déclaration de la créance.*

*2° Aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans la déclaration de créances, le montant des intérêts à échoir du montant du capital à échoir.*

5 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 février 2014), qu'après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la SCI Saint-Spire Urbain (la

société), le 6 janvier 2011, la Société générale (la banque) a déclaré une créance privilégiée représentant la somme totale, incluant le capital et les intérêts conventionnels, des mensualités restant à courir sur un prêt ainsi que, pour mémoire, des intérêts de retard ; que cette déclaration a été contestée ;

Attendu que le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire et la société font grief à l'arrêt d'admettre la créance de la banque au passif de la société conformément à la déclaration alors, selon le moyen :

*1° que le juge-commissaire doit, concernant les intérêts continuant à courir après le jugement d'ouverture d'une créance à échoir, se limiter à indiquer les modalités de calcul retenues, sans en fixer le montant ; qu'en admettant une créance pour un montant total de 440 342,09 euros incluant capital et intérêts conventionnels restant à courir jusqu'au 8 novembre 2021, la cour d'appel a violé les articles L. 622-25 et R. 622-23 du code de commerce ;*

*2° que le seul fait d'indiquer, dans la déclaration de créances, le taux des intérêts est insuffisant par rapport aux exigences légales de détermination du mode de calcul des intérêts ; qu'en ayant déclaré régulière une déclaration de créances qui ne mentionnait que le taux conventionnel fixe de 5,70 % l'an, la cour d'appel a violé l'article R. 622-23 du code de commerce ;*

*3° que la déclaration de créances qui mentionne seulement le montant des échéances, sans distinguer entre le capital et les intérêts, est irrégulière ; qu'en déclarant régulière une déclaration qui mentionnait uniquement un total de 440 342,09 euros, sans distinguer entre le capital et les intérêts, la cour d'appel a violé les articles L. 622-25 et R. 622-23 du code de commerce ;*

Mais attendu, d'une part, que l'article R. 622-23 du code de commerce n'exige l'indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté que dans le cas où leur montant ne peut être calculé au jour de la déclaration de la créance ; que la déclaration incluant le montant, déjà calculé, des intérêts à échoir, elle n'avait pas, ni l'ordonnance d'admission du juge-commissaire, à en prévoir les modalités de calcul ;

Et attendu, d'autre part, qu'aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans la déclaration de créances, le montant des intérêts à échoir du montant du capital à échoir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.213.

*Société civile immobilière  
(SCI) Saint-Spire Urbain,  
et autres  
contre société générale.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor



N° 72

## SOCIÉTÉ CIVILE

Associés – Redressement ou liquidation judiciaire –  
Perte de la qualité d'associé – Conditions –  
Remboursement préalable des droits sociaux –  
Clause statutaire contraire – Validité (non)

*Les dispositions de l'article 1860 du code civil, dont il résulte que la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une clause statutaire contraire.*

5 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 octobre 2013), rendu en matière de référé, qu'après la liquidation judiciaire, ouverte le 7 juin 2007, de Mme X..., le liquidateur a assigné la société civile immobilière Immofonds Saint-Marc (la SCI), dont elle était associée et cogérante avec M. Y..., ainsi que ce dernier, en désignation d'un administrateur provisoire de la société ;

Attendu que la SCI et M. Y... font grief à l'arrêt de faire droit à cette demande alors, selon le moyen, que, selon l'article 15 des statuts de la SCI, « si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus créancier et a droit la valeur de ses droits sociaux diminués conformément à l'article 1843-4 du code civil » ; qu'en se fondant, pour déclarer recevable la demande de M. Z..., en qualité de liquidateur judiciaire de Mme X..., aux fins de voir désigner un administrateur judiciaire avec mission de gérer la SCI, sur les dispositions de l'article 1860 du code civil selon lesquelles la perte de la qualité d'associé en liquidation judiciaire ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, la cour d'appel, qui a ainsi refusé d'appliquer les stipulations statutaires dont il résultait que Mme X... représentée par son liquidateur n'avait plus la qualité d'associée de la SCI, a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1860 du code civil que la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a écarté la clause statutaire contraire, d'où la SCI et M. Y... déduisaient la perte de qualité d'associé de Mme X... et l'absence de qualité à agir de son liquidateur ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.913.

M. Y...,  
et autre  
contre M. Z..., pris en qualité  
de liquidateur judiciaire  
de Mme X...,  
et autre.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan –  
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Potier  
de la Varde et Buk-Lament, M<sup>e</sup> Foussard

N° 73

## SURETÉS REELLES IMMOBILIÈRES

Hypothèque – Hypothèque conventionnelle – Ins-  
cription – Inscriptions hypothécaires prises le  
même jour sur un même immeuble – Cas –  
Modalités de répartition des deniers du débi-  
teur – Détermination

*Il résulte de l'application combinée des articles 2285 et 2425, alinéa 4, du code civil que, dans le cas où deux inscriptions hypothécaires, prises le même jour sur un même immeuble, viennent en concurrence, et où les biens du débiteur sont insuffisants pour remplir leurs titulaires de leurs droits, la répartition des deniers du débiteur se fait par contribution.*

*Fait l'exacte application de ces textes, la cour d'appel qui, dans de telles circonstances, retient que le solde du prix de vente de l'immeuble grevé doit être distribué entre les banques à proportion du montant de leurs créances admises au passif de la procédure de liquidation judiciaire du débiteur.*

5 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 5 novembre 2013), que le 27 août 1999, la société Alep (la société) a souscrit deux prêts d'un même montant auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine (le Crédit agricole) et de la caisse de Crédit mutuel de Beaufort-en-Vallée (le Crédit mutuel), garantis par deux hypothèques inscrites le 27 septembre 1999 ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, les deux banques ont déclaré leurs créances, celle du Crédit mutuel étant déclarée pour un montant inférieur à celle du Crédit agricole ; qu'après réalisation du bien par le liquidateur et règlement de créances privilégiées et super privilégiées, la répartition du solde du prix de vente entre les banques a donné lieu à difficulté ;

Attendu que le Crédit mutuel fait grief à l'arrêt de dire que le solde disponible sera réparti entre les deux banques au prorata de leurs créances hypothécaires respectives telles qu'admises au passif de la liquidation judiciaire alors, selon le moyen, qu'en cas de vente par le liquidateur judiciaire d'un immeuble dépendant de l'actif et grevé d'hypothèques inscrites le même jour en vertu de mêmes titres de même date, la répartition du prix s'effectue entre les créanciers hypothécaires par référence à ces ins-

*criptions venant en concurrence, sans égard au quantum de leurs créances déclarées ; qu'en l'espèce, l'arrêt infirmatif attaqué a retenu que le prix de vente de l'immeuble inclus dans l'actif de la liquidation judiciaire du débiteur, grevé de deux hypothèques prises le même jour pour le même montant, devait être réparti en proportion du quantum des créances respectives des deux créanciers ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles L. 642-12 et L. 642-18 du code de commerce et l'article 2425, alinéa 4, du code civil ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'application combinée des articles 2285 et 2425, alinéa 4, du code civil que, dans le cas où deux inscriptions hypothécaires, prises le même jour sur un même immeuble, viennent en concurrence et où les biens du débiteur sont insuffisants pour remplir leurs titulaires de leurs droits, la répartition des deniers du débiteur se fait par contribution ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le solde du prix de vente de l'immeuble grevé devait être distribué entre les banques à proportion du montant de leurs créances admises ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.941.

*Caisse de Crédit mutuel  
de Beaufort-en-Vallée  
contre caisse régionale  
de Crédit agricole mutuel  
(CRCAM) de l'Anjou  
et du Maine,  
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Capron

N° 74

## TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Responsabilité – Perte ou avarie – Article L. 133-3 du code de commerce – Fin de non-recevoir – Domaine d'application – Action en réparation d'une avarie quelle que soit sa gravité

*La fin de non-recevoir prévue par l'article L. 133-3, alinéa 1, du code de commerce, en l'absence de protestation motivée notifiée dans les trois jours de la réception des objets transportés, si elle est exclue en cas de perte totale de la marchandise, c'est-à-dire d'absence de présentation de celle-ci, demeure opposable à l'action tendant à la réparation d'une avarie, quelle que soit sa gravité.*

5 mai 2015

**Irrecevabilité  
et cassation partielle**

Joint les pourvois n° 14-11.148 et 14-15.278, qui attaquent le même arrêt ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 14-11.148, examinée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 613 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai pour former un pourvoi ne courait à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui avaient comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition, ouverte aux parties défaillantes, n'était plus recevable ;

Attendu que la société Axa France IARD s'est pourvue en cassation le 23 janvier 2014 contre un arrêt rendu par défaut, susceptible d'opposition, et signifié à la partie défaillante le 24 février 2014 ; que le délai d'opposition n'avait pas commencé à courir à la date du pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Statuant tant sur le pourvoi principal n° 14-15.278 formé par la société Axa France IARD que sur le pourvoi incident relevé par la société Transports 3A et M. X..., en qualité de liquidateur judiciaire de cette société, et le pourvoi provoqué de la société Soufflet agriculture ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Soufflet agriculture (la société Soufflet) a vendu à M. Y... de la solution azotée en vrac, dont elle a confié le transport à la société Docks industriels affrètement (la société DIAF), laquelle a sous-traité l'opération à la société Transports A3 ; que la marchandise ayant pollué sa cuve, M. Y... a assigné la société Soufflet en résolution de la vente ; que cette dernière a appelé en garantie les sociétés DIAF et Transports A3, ainsi que la société Axa France IARD (la société Axa), en sa qualité d'assureur de la société Transports A3 ; que cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire le 6 mai 2011, le liquidateur est intervenu à l'instance ;

Sur les premiers moyens, pris en leurs premières branches, du pourvoi principal et du pourvoi incident, rédigés en termes identiques, réunis :

Vu l'article L. 133-3, alinéa 1, du code de commerce ;

Attendu que la fin de non-recevoir prévue par ce texte, en l'absence de protestation motivée notifiée dans les trois jours de la réception des objets transportés, si elle est exclue en cas de perte totale de la marchandise, c'est-à-dire d'absence de présentation de celle-ci, demeure opposable à l'action tendant à la réparation d'une avarie, quelle que soit sa gravité ;

Attendu que, pour condamner la société Axa solidairement avec la société DIAF et M. X..., ès qualités, à garantir la société Soufflet, l'arrêt retient que la perte de la marchandise subie par M. Y... est totale, rendant inapplicable le délai de trois jours sous peine de forclusion édictée par les dispositions de l'article L. 133-3 du code de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que la marchandise avait été livrée, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi provoqué qui est recevable, comme étant de pur droit :

N° 75

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que, pour condamner la société Soufflet à assurer la dépollution de la cuve appartenant à M. Y... et à lui payer une somme correspondant au prix d'acquisition d'une nouvelle cuve, l'arrêt retient, d'un côté, que la dépollution de la cuve est la conséquence nécessaire de la résolution du contrat qui remet les choses dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé et, de l'autre, que l'acquisition d'une nouvelle cuve est rendue nécessaire par le remplacement de l'ancienne, inutilisable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les texte et principe susvisés ;

Et attendu que la cassation du chef d'un arrêt prononçant une condamnation solidaire profite à toutes les parties condamnées solidairement ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 14-11.148 ;

Et sur le pourvoi n° 14-15.278 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Soufflet agriculture à assurer la dépollution de la cuve appartenant à M. Y... et à lui payer la somme de 12 800,79 euros au titre de l'acquisition d'une cuve, déclare recevables les appels en garantie formés contre M. X..., en sa qualité de liquidateur de la société Transports 3A, et la société Axa France IARD et condamne solidairement la société Docks industriels affrètement, M. X..., ès qualités, et la société Axa France IARD à garantir la société Soufflet agriculture de l'ensemble des condamnations et obligations mises à sa charge, l'arrêt rendu le 19 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu de mettre hors de cause M. Y...

N° 14-11.148 et 14-15.278. *Société Axa France IARD  
contre société  
Soufflet agriculture,  
et autres.*

*Président* : Mme Mouillard – *Rapporteur* : Mme Vallansan – *Avocat général* : Mme Beaudonnet – *Avocats* : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Didier et Pinet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

## CHOSE JUGEE

Identité de cause – Obligation de concentration des moyens – Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses

*Il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.*

*Est donc irrecevable une demande tendant aux mêmes fins qu'une précédente demande déjà rejetée, peu important que soit invoqué un fondement juridique différent.*

12 mai 2015

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, se prévalant du non-règlement de redevances par M. X..., locataire-gérant de son fonds de commerce, M. Y... l'a assigné en constatation de la résiliation du contrat en application de la clause résolutoire à compter du 15 décembre 2005 et en paiement des redevances jusqu'à la libération des lieux par M. X... fin août 2006 ; qu'un arrêt devenu irrévocable du 7 mars 2007 a rejeté la demande de redevances pour la période postérieure à la résiliation du contrat au motif que M. Y... aurait dû former une demande en dommages-intérêts ; que celui-ci a de nouveau assigné M. X... en réparation du préjudice résultant de son occupation des lieux entre le 15 décembre 2005 et le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

Attendu que pour écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 7 mars 2007, soulevée par M. X..., et le condamner à payer à M. Y... des dommages-intérêts, l'arrêt retient que la règle de la concentration des moyens n'a pas lieu d'être appliquée puisque la demande de M. Y... repose sur un autre fondement que la précédente ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci et qu'elle constatait que, comme la demande originaire, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes parties, tendait aux mêmes fins de paiement au titre de l'occupation par M. X... des locaux de M. Y... postérieurement à la résiliation du contrat de location-gérance, peu important que celui-ci ait invoqué un fondement juridique différent, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement condamnant M. X... à payer à M. Y... la somme de 67 576 euros, à titre de dom-

mages-intérêts, l'arrêt rendu le 5 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-16.208.

M. X...  
contre M. Y...

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Laporte –  
Avocat général : M. Debacq – Avocat : SCP Bénabent et  
Jéhannin

N° 76

## CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Procédure d'engagements – Décision d'acceptation d'engagements limitant les préoccupations de concurrence à certains aspects de la saisine – Décision de non-lieu partiel (non)

*Une décision d'acceptation d'engagements, rendue par l'Autorité de la concurrence au terme de la procédure autonome prévue par l'article L. 464-2, I, du code de commerce, qui limite les préoccupations de concurrence à certains aspects de sa saisine, n'est pas constitutive d'un non-lieu partiel et ne s'inscrit pas dans le champ d'application des articles L. 462-8 et L. 464-6 du code de commerce.*

*Dès lors qu'elle a examiné l'ensemble des moyens invoqués au soutien du recours formé contre une décision rendue par l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 464-2, I, du code de commerce et vérifié que la limitation des préoccupations à une partie de sa saisine, auquel répondaient les engagements rendus obligatoires, était justifiée par l'absence d'éléments établissant, à ce stade préliminaire, les autres comportements dénoncés, la cour d'appel n'a pas méconnu l'étendue de son contrôle.*

12 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2013), que l'Autorité de la concurrence (l'ADLC) a été saisie, par les sociétés Cogent communications Inc et Cogent communications France (les sociétés Cogent), de différentes pratiques mises en œuvre par le groupe France Télécom dans le secteur des prestations d'interconnexion réciproques en matière de connectivité internet, susceptibles d'être qualifiées au regard des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ; qu'à la suite d'une évaluation préliminaire ayant conduit le rapporteur à identifier des préoccupations de

concurrence concernant d'éventuelles pratiques de ciseau tarifaire mises en œuvre par la société France Télécom, celle-ci, devenue la société Orange, a proposé de prendre des engagements ; qu'à l'issue de la procédure prévue par les articles L. 464-2, I, et R. 464-2 du code de commerce, l'ADLC a, par décision n° 12-D-18, accepté ces engagements et les a rendus obligatoires ; que les sociétés Cogent ont formé un recours contre cette décision ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Cogent font grief à l'arrêt de rejeter leur recours dirigé contre la décision n° 12-D-18 et de rejeter, en conséquence, toutes leurs demandes alors, selon le moyen :

*1° que si l'Autorité de la concurrence peut accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à des préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques anti-concurrentielles prohibées, elle prend aussi une décision motivée de non-lieu lorsqu'elle considère que la pratique dénoncée comme étant de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est pas établie ; qu'en considérant que la décision déferée de l'Autorité de la concurrence qui clôt la procédure après avoir accepté des engagements sur la seule pratique de ciseau tarifaire ne prononce pas un non lieu partiel à poursuivre la procédure sur les autres griefs, tout en constatant que cette décision avait écarté les autres griefs de la plainte en retenant qu'il n'a pas été mis en évidence de pratique susceptible de constituer un abus ou encore que les pratiques dénoncées ne relèvent pas en soi, d'un abus de position dominante ou d'un comportement discriminatoire susceptible de recevoir de qualification au titre des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé par fausse application l'article L. 464-2, I, du code de commerce et par refus d'application les articles L. 462-8 et L. 464-6 du même code ;*

*2° que la limitation des préoccupations de concurrence de l'Autorité de concurrence par rapport aux pratiques dénoncées dans la plainte équivaut à un non lieu partiel ; qu'en affirmant le contraire, après avoir retenu que les préoccupations de concurrence relevées à ce stade de la procédure se limitent à d'éventuelles pratiques de ciseau tarifaire susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE et que l'Autorité a été saisie par les sociétés Cogent de « pratiques mises en œuvre par le groupe France Télécom sur le marché du transit et ses marchés connexes » et que dans cette saisine, les sociétés Cogent dénonçaient notamment, comme constitutifs d'abus de position dominante un refus d'accès à la facilité essentielle couplé à une interconnexion imposée au niveau international du réseau de France Télécom, l'AS 5511, une pratique de vente liée entre l'accès aux abonnés d'Orange et des prestations de transit, le fait que France Télécom aurait proposé à des fournisseurs de services une prestation de transit à des prix très bas impliquant un effet de ciseau tarifaire, et la faiblesse de la capacité d'interconnexion qui lui a été accordée à Paris et reprochaient à France Télécom de ne plus avoir permis la transmission des préfixes par les pairs de Cogent, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé par fausse application*

*l'article L. 464-2, I, du code de commerce et par refus d'application les articles L. 462-8 et L. 464-6 du même code ;*

*3° qu'en considérant que les articles L. 462-8 et L. 464-6 du code de commerce ne seraient applicables qu'en présence d'une décision formelle de non lieu partiel, la cour d'appel a violé de plus fort les textes susvisés ;*

*4° qu'en considérant que l'Autorité de la concurrence avait pu valablement écarter la plupart des griefs de la plainte des sociétés Cogent dans le cadre d'une décision d'acceptation d'engagements, la cour d'appel qui a méconnu l'étendue des pouvoirs de l'Autorité de la concurrence, a violé par fausse application l'article L. 464-2, I, du code de commerce et par refus d'application les articles L. 462-8 et L. 464-6 du code de commerce ;*

*5° que toute personne a droit que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; que ce droit d'accès au juge implique notamment le droit d'obtenir une décision motivée tranchant définitivement sa contestation ; qu'en considérant que l'Autorité de la concurrence avait pu valablement choisir de recourir à la procédure d'engagements, sans qu'il soit nécessaire que cette procédure réponde aux attentes des plaignants et tranche définitivement le litige, la cour d'appel a violé les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*6° que la saisine in rem de l'Autorité de la concurrence ne la dispense pas d'écarter formellement et expressément, par une décision motivée, les pratiques dénoncées dans une plainte qu'elle n'estime pas suffisamment établies en l'état du dossier ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 462-8 et L. 464-6 du code de commerce ;*

*7° que l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une autorité de concurrence nationale, lorsque, afin d'appliquer l'article 102 TFUE, elle examine si les conditions d'application de cet article sont réunies et que, à la suite de cet examen, elle estime qu'une pratique abusive n'a pas eu lieu, puisse prendre une décision concluant à l'absence de violation dudit article ; qu'en affirmant que la décision déférée ne constate pas une absence de violation de l'article 102 du TFUE, après avoir constaté que les pratiques dénoncées dans la plainte « ne peuvent être considérées comme établies » et que la décision avait écarté les autres griefs de la plainte en retenant qu'il n'a pas été mis en évidence de pratique susceptible de constituer un abus ou encore que les pratiques dénoncées ne relèvent pas en soi, d'un abus de position dominante ou d'un comportement discriminatoire susceptible de recevoir de qualification au titre des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article 5 du règlement n° 1/2003 ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'ADLC, qui a pour mission de garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés et de défendre l'ordre public économique, est habilitée à rendre des décisions pour remédier aux situations susceptibles d'être préjudi-

ciales à la concurrence qu'elle identifie au terme d'une instruction allégée, et que l'évaluation préliminaire à laquelle se livre le rapporteur à cette fin n'a pas pour objet de prouver ou d'écarter la réalité et l'imputabilité d'infractions au droit de la concurrence en vue de les sanctionner, l'arrêt examine, à l'instar de l'ADLC, chacune des pratiques dénoncées dans l'acte de saisine, les motifs pour lesquels six d'entre elles n'apparaissent pas susceptibles de recevoir de qualification et ceux qui ont conduit l'ADLC à limiter les préoccupations de concurrence à d'éventuelles pratiques de ciseau tarifaire ; qu'en cet état, la cour d'appel, ayant fait ressortir que l'ADLC avait, au terme d'une procédure autonome, épuisé sa saisine, a, sans méconnaître les exigences des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 5 du règlement (CE) n° 1/2003, justement retenu que la décision critiquée n'était pas constitutive d'un non-lieu partiel et ne s'inscrivait pas dans le champ d'application des articles L. 462-8 et L. 464-6 du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les sociétés Cogent font encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

*1° que lorsque la procédure d'engagements est mise en œuvre, les parties à la procédure doivent, sous réserve des dispositions de l'article L. 463-4 du code de commerce, avoir accès à l'intégralité des documents sur lesquels s'est fondé le rapporteur pour établir l'évaluation préliminaire et à l'intégralité de ceux soumis à l'Autorité de la concurrence pour statuer sur les engagements ; qu'en affirmant qu'aucune disposition du code de commerce ou du règlement n° 1/2003 ne prévoit que le droit des parties d'accès au dossier de l'Autorité s'étend aux documents internes de la Commission ou des autorités de concurrence des Etats membres et, en particulier à la correspondance qui a pu être échangée entre la Commission et les autorités de concurrence des Etats membres ou entre ces dernières en application de l'article 11 dudit règlement, la cour d'appel a violé les articles L. 464-2, I, et R. 464-2 du code de commerce ;*

*2° qu'en se bornant à affirmer péremptoirement que l'absence de communication des échanges institutionnels entre l'Autorité de la concurrence et la Commission n'avaient pas porté atteinte aux intérêts des sociétés Cogent, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la Commission n'avait pas ouvert une procédure d'infraction sur les mêmes faits postérieurement à la décision de l'Autorité de la concurrence, ce dont il résultait que la Commission ne partageait ni l'analyse juridique ni les conclusions de l'autorité administrative française dans ce dossier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 464-2, I, et R. 464-2 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les sociétés Cogent avaient été mises en mesure de consulter le dossier avant la séance du collège de l'ADLC et que les échanges institutionnels entre cette dernière et la Commission européenne, relevant de documents internes, n'avaient pas été utilisés par les services d'instruction ni opposés aux parties concernées par l'affaire, la cour d'appel a pu en déduire, sans être tenue de procé-

der à d'autre recherche, que le défaut de communication de tels échanges ne portait pas atteinte aux intérêts des sociétés Cogent ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que les sociétés Cogent font encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que l'Autorité de la concurrence n'est qu'un simple organisme administratif ; que le recours en annulation et en réformation porté devant la cour de Paris contre ses décisions n'est effectif que si la juridiction a compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont elle se trouve saisie ; qu'en limitant ainsi délibérément son contrôle à la seule erreur manifeste d'appréciation au vu des énonciations de la décision déferée, quand elle était tenue de se prononcer, à son tour, en fait et en droit, sur l'entier litige, la cour d'appel qui a méconnu l'étendue de son contrôle, a violé l'article L. 464-8 du code de commerce, ensemble les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47 de la charte des droits fondamentaux et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

2° qu'un opérateur détient une infrastructure essentielle lorsqu'il exerce un quasi monopole de fait ou de droit sur les voies d'accès indispensables à une clientèle, sans qu'il existe d'alternative économiquement envisageable ; qu'en retenant, pour dire que les ports d'interconnexion aux abonnés d'Orange ne constituaient pas une infrastructure essentielle, que la possibilité d'échanger du trafic avec les internautes abonnés aux offres d'accès à internet d'Orange, peut être satisfaite par d'autres voies que celles de l'accès direct au réseau domestique de France Télécom (AS 3215) à savoir via les offres d'Open transit sur l'AS 5511, qui sont substituables à celles de France Télécom, après avoir constaté, par des motifs propres et adoptés qu'Open Transit « est une marque de France Télécom » dont la création résulte d'un choix de France Télécom de développer l'activité de transitaire et de chercher à s'approvisionner en interne et que les relations internes et non formalisées entre ces deux entités ont suscité des préoccupations de concurrence conduisant à l'acceptation d'engagements, ce dont il résultait qu'Open transit qui est intégrée à France Télécom ne bénéficie d'aucune autonomie par rapport à France Télécom si bien que toutes les voies d'accès aux abonnés d'Orange étaient in fine contrôlées par France Télécom ce qui ôtait tout caractère substituables aux offres d'Open Transit, la cour d'appel a violé les articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE ;

3° que le fait pour un opérateur historique en position dominante bénéficiant d'une infrastructure essentielle de créer son propre réseau de transit international totalement intégré et de ne permettre qu'à celui-ci d'accéder à sa clientèle ne modifie pas la qualification de l'installation essentielle et ne constitue une circonstance exonératoire, ni d'un refus d'accès à une telle infrastructure, ni d'un abus de position dominante ; qu'en se bornant à affirmer « qu'il ne peut être reproché à France Télécom d'avoir fait le choix de développer l'activité de transitaire et de chercher à s'approvisionner en interne et que, dès lors, la discrimination invoquée, qui consisterait pour le FAI Orange à choisir Open transit comme transitaire plutôt que Cogent » n'était pas établie, la cour d'appel qui a statué par des

motifs impropres à démontrer que la que la réservation à son activité exercée sous marque Open transit de l'accès non contraint aux abonnés d'Orange n'était pas, en réalité caractéristique d'un refus d'accès à une infrastructure essentielle et partant d'un abus de position dominante de France Télécom, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE ;

4° que la seule circonstance que la tarification appliquée par le détenteur « d'une infrastructure essentielle » ou d'une « ressource essentielle », s'il se l'appliquait réellement à lui-même ne lui permettrait pas de couvrir ses propres coûts avals avec les prix qu'il facture à ses consommateurs finals retreint la concurrence sur le marché aval sur lequel le détenteur de l'infrastructure essentielle a également développé ses activités ; qu'en retenant que la possibilité d'échanger du trafic avec les internautes abonnés aux offres d'accès à internet d'Orange, peut être satisfaite par d'autres voies que celles de l'accès direct au réseau domestique de France Télécom (AS 3215) à savoir via les offres d'Open transit sur l'AS 5511, qui sont substituables à celles de France Télécom, après avoir constaté que les relations internes et non formalisées entre ces deux entités ont suscité des préoccupations de concurrence sur le risque d'une pratique de ciseau tarifaire conduisant à l'acceptation d'engagements, la cour d'appel a violé les articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du TFUE ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant constaté que la demande d'échange de trafic avec les abonnés aux offres d'accès à Internet d'Orange pouvait être satisfaite par d'autres voies que celle de l'accès direct au réseau domestique de la société France Télécom (AS 3215), compte tenu de l'existence de trois modalités d'accès alternatives, en particulier la voie indirecte via un transitaire en « peering » avec Open transit, et que le monopole technique pour l'accès au réseau Orange ne conduisait pas à un monopole commercial, la cour d'appel a pu retenir qu'en l'état des éléments recueillis, l'infrastructure essentielle invoquée par les sociétés Cogent concernant les ports d'interconnexion au réseau domestique de la société France Télécom n'était pas caractérisée ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant réfuté l'argumentation contestant l'analyse de l'ADLC concernant le marché pertinent, écarté les moyens de fait et de droit invoqués par les sociétés Cogent au soutien de la qualification d'infrastructure essentielle des ports d'interconnexion à l'AS 3215, et vérifié que les préoccupations de concurrence identifiées par l'ADLC, au stade préliminaire, avaient, compte tenu de cette analyse et de l'absence d'éléments établissant les différents comportements discriminatoires reprochés à la société France Télécom, été limitées à d'éventuelles pratiques de ciseau tarifaire susceptibles d'être révélées par la formalisation des échanges entre Orange internet et Open transit, la cour d'appel n'a pas méconnu l'étendue de son contrôle ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les sociétés Cogent font encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que l'Autorité de la concurrence qui peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurren-

tielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières, peut, dans ce cadre, accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles prohibées ; qu'ainsi les engagements pris doivent mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles ; qu'en validant les engagements de France Télécom rendus obligatoires par la décision déferée, après avoir constaté que ces derniers n'avaient pas pour objet de mettre un terme à une pratique de ciseau tarifaire susceptible d'exister entre France Télécom et Open transit mais seulement de « remédier à un manque de transparence » dans les relations entre France Télécom et Open transit « et donc de permettre un contrôle ultérieur de l'existence éventuelle de pratiques de ciseau tarifaire voire de discrimination », la cour d'appel a violé l'article L. 461-2, I, du code de commerce ;

2<sup>e</sup> que l'Autorité de la concurrence n'applique pas la procédure d'engagement aux pratiques anticoncurrentielles particulièrement graves, ni à celles ayant déjà causé un dommage à l'économie important ; qu'en se bornant à considérer que l'Autorité de la concurrence avait pu valablement recourir à la procédure d'engagement pour remédier à l'opacité des relations entre France Télécom et Open transit susceptible de masquer une pratique de ciseau tarifaire, sans vérifier, comme elle y avait été invitée, si la société France Télécom n'avait pas déjà été condamnée pour de telles pratiques et leur gravité, la cour d'appel a privé sa décision de légalité au regard de l'article L. 464-2, I, du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'à ce stade de l'instruction, le seul exemple susceptible de relever d'une pratique de ciseau tarifaire nécessitait de procéder à des recherches de tarifs que l'opacité actuelle de la relation entre Open transit et Orange rendait difficile et retenu que l'absence de comptabilité interne retraçant les échanges financiers entre ces deux entités du groupe France Télécom non seulement ne facilitait pas le contrôle de telles pratiques mais en favorisait même la mise en œuvre, la cour d'appel a pu en déduire, sans être tenue de procéder à d'autres recherches, que les engagements acceptés par l'ADLC, qui avaient pour objet d'y remédier, étaient en lien avec la préoccupation de concurrence identifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les cinquième, sixième et septième branches du troisième moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.792.

*Société Cogent  
communications France,  
et autre  
contre société Orange,  
anciennement dénommée  
France Télécom SA,  
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Tréard –  
Avocat général : M. Debaq – Avocats : SCP Piwnica et  
Molinié, SCP Lévis, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 77

## DOUANES

Taxes diverses perçues par la douane – Taxe générale sur les activités polluantes – Exploitant d'un site de décharge centre de stockage de déchets – Assujettissement – Conditions – Remboursement effectif et à bref délai de la taxe par le détenteur des déchets – Nécessité

*L'article 10 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui assujettit l'exploitant d'un site de décharge centre de stockage de déchets à une taxe devant lui être remboursée par le détenteur des déchets et qui prévoit des sanctions pécuniaires en cas de paiement tardif, à la condition toutefois que cette réglementation soit assortie de mesures visant à assurer que le remboursement de ladite taxe intervienne effectivement et à bref délai.*

12 mai 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 10 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 février 2010, Pontina Ambiente, C 172/08, et du 24 mai 2012, Amia, C-97/11, ayant dit pour droit que l'article 10 de la directive 1999/31/CE, qui a un effet direct, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui assujettit l'exploitant d'un site de décharge à une taxe devant lui être remboursée par le détenteur des déchets et qui prévoit des sanctions pécuniaires en cas de paiement tardif, à la condition toutefois que cette réglementation soit assortie de mesures visant à assurer que le remboursement de ladite taxe intervienne effectivement et à bref délai ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Nicollin exploite à Saint-Romain-en-Gal et à Corcelles-Ferrières deux centres de stockage de déchets ménagers ; qu'à la suite d'un contrôle, l'administration des douanes a constaté, par procès-verbal du 12 février 2007, que cette société n'avait pas déclaré au cours des années 2003, 2004 et 2005 d'importants tonnages de déchets réceptionnés sur ces deux sites, notamment des déchets inertes et des déchets verts, édulant ainsi la taxe générale sur les activités polluantes afférente à ces déchets ; que l'administration des douanes a émis à son encontre, le 1<sup>er</sup> mars 2007, un avis de mise en recouvrement (AMR) du montant de la taxe édulée ; que sa contestation ayant été rejetée, la société Nicollin a assigné l'administration des douanes en annulation de l'AMR ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Nicollin, l'arrêt retient que la législation française n'édicte aucune impossibilité juridique de toute réper-

cussion de la taxe, mais prévoit au contraire une possibilité de répercussion par l'exploitant ; qu'il ajoute que le fait qu'économiquement, la mise en décharge de déchets de manière gratuite laisse la charge de la taxe à l'exploitant, s'il en décide ainsi, n'est pas contraire au droit communautaire, et ce d'autant que 20 % des déchets reçus sont exonérés de la taxe ; qu'il retient que la répercussion de la taxe n'est pas une condition de l'assujettissement et qu'il n'y pas lieu en l'espèce à application directe de l'article 10 de la directive 1999/31/CE ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'une mesure assurant le remboursement effectif et à bref délai de la taxe, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 13-20.671.

*Société Nicollin  
contre direction interrégionale  
des douanes et droits indirects  
de Rhône-Alpes Auvergne.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 78

## IMPOTS ET TAXES

Responsabilité des dirigeants – Dirigeant d'une société ou de tout autre groupement – Inobservation grave et répétée des obligations fiscales rendant impossible le recouvrement de l'impôt – Obligations de l'administration – Etendue – Limites

*La responsabilité de l'exactitude des mentions portées sur les déclarations fiscales incombant au déclarant et les services fiscaux n'ayant pas pour mission de procéder à des contrôles systématiques de ces déclarations pour s'assurer de leur concordance et de leur régularité, ce que démontre le droit légal de reprise dont dispose l'administration fiscale, une cour d'appel retient exactement qu'un dirigeant de société poursuivi sur le fondement de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales n'est pas fondé à opposer que le rapprochement entre le chiffre d'affaires déclaré annuellement par sa société dans les liasses fiscales remises à l'administration et celui déclaré dans ses déclarations mensuelles de TVA suffisait à révéler la minoration du chiffre d'affaires, et que ce sont les*

*manquements graves et répétés de ce dirigeant qui ont rendu impossible le recouvrement de la dette par l'administration.*

12 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 12 septembre 2013), que le comptable du service des impôts des entreprises d'Evreux Nord (le comptable) a assigné M. X... afin qu'en sa qualité de gérant de la société La Centrale de déstockage (la société), il soit déclaré solidairement responsable du paiement des impositions restant dues par cette dernière, placée en liquidation judiciaire ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen qu'il n'est fait application des dispositions de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales que si l'administration fiscale a préalablement exercé tous les contrôles qui lui incombent pour obtenir, en temps utile, paiement des impositions dues par la société ; que, dès lors, M. X... ayant fait valoir, sans être contredit, que le rapprochement entre le chiffre d'affaires déclaré annuellement par la société La Centrale de déstockage dans les liasses fiscales remises à l'administration fiscale et celui déclaré par cette société dans ses déclarations mensuelles de TVA suffisait à révéler la minoration du chiffre d'affaires indiqué dans ces dernières déclarations, la cour d'appel, en décidant qu'il n'incombait pas à l'administration fiscale d'opérer ce contrôle spontané par voie de rapprochement des informations contradictoires qui lui étaient communiquées par la société La Centrale de déstockage, pour en déduire que les manquements de M. X... étaient en lien de causalité exclusif avec l'impossibilité de recouvrement des impositions dues par la société et le condamner au paiement de la dette fiscale de celle-ci, a méconnu le texte susvisé ;

Mais attendu que l'arrêt constate que le contrôle effectué par l'administration fiscale a révélé une pratique habituelle de minoration des déclarations de chiffres d'affaires, de retards dans les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et de défauts de reversement de cette taxe facturée et comptabilisée, ayant permis à M. X... de conserver frauduleusement une partie des fonds collectés à ce titre dans la trésorerie de la société et de retarder la procédure de recouvrement de la dette fiscale à une date postérieure à la liquidation judiciaire de la société ; qu'il énonce que la responsabilité de l'exactitude des mentions portées sur les déclarations fiscales incombe au déclarant et que les services fiscaux n'ont pas pour mission de procéder à des contrôles systématiques de ces déclarations pour s'assurer de leur concordance et de leur régularité, ce que démontre le droit légal de reprise dont dispose l'administration fiscale ; que la cour d'appel en a exactement déduit que les manquements du dirigeant à ses obligations fiscales avaient rendu impossible le recouvrement de sa dette par l'administration ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.



N° 13-27.507.

M. X...  
*contre comptable responsable  
 du service des impôts  
 des entreprises d'Evreux Nord.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Bregeon –  
 Avocat général : M. Debacq – Avocats : M<sup>e</sup> Carbonnier,  
 M<sup>e</sup> Foussard

N° 79

**SOCIETE (règles générales)**

Représentation en justice – Qualité – Applications  
 diverses – Démission d'un dirigeant social –  
 Publication – Défaut – Portée

*Les fonctions d'un dirigeant social prenant fin par l'effet  
 de sa démission, peu important que celle-ci n'ait pas fait  
 l'objet des mesures de publicité légale, il ne peut figurer  
 en qualité de représentant légal de la société dans une  
 instance ultérieurement introduite à l'égard de celle-ci.*

12 mai 2015

*Cassation*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 583 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui exerçait les fonctions de président de la société par actions simplifiée Eve investissements (la société), a démissionné de celles-ci le jour de la réception d'une convocation à un entretien devant le président du tribunal de commerce, fixé au 15 décembre 2011 ; que par jugement du 21 février 2012, le tribunal a, sur saisine d'office, ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société ; que M. X..., qui contestait la date retenue pour la cessation des paiements, a formé une tierce opposition à ce jugement ;

Attendu que pour déclarer M. X... irrecevable en sa tierce opposition, l'arrêt, après avoir retenu que le défaut d'accomplissement des formalités légales de publicité de la démission du dirigeant d'une société rend cette démission inopposable aux tiers, relève que la démission de M. X..., qui n'avait pas été remplacé, n'ayant fait l'objet d'aucune formalité de publicité légale, ce dernier demeurait, dans les rapports de la société avec les tiers, en ce compris le tribunal de commerce, son représentant légal à la date du jugement d'ouverture ; que l'arrêt en déduit que M. X... n'est pas tiers à la procédure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les fonctions de dirigeant social de M. X... ayant pris fin par l'effet de sa démission, intervenue le 9 décembre 2011, peu important que celle-ci n'ait pas fait l'objet des mesures de publicité légale, il en résultait qu'il n'avait pu figurer

en qualité de représentant légal de la société à l'instance ultérieurement introduite à l'égard de celle-ci devant le tribunal de commerce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-12.483.

M. X...  
*contre société EMJ,  
 prise en qualité  
 de liquidateur judiciaire  
 de la société Eve investissement.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Le Dauphin –  
 Avocat général : M. Debacq – Avocat : SCP Piwnica et  
 Molinié

N° 80

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Gérant – Engagements souscrits à l'égard des tiers  
 – Contrariété à l'intérêt social – Portée

*Serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers.*

12 mai 2015

*Rejet,  
 rectification d'erreur matérielle  
 et cassation partielle*

Statuant tant sur le pourvoi n° 13-28.504 formé par la société civile professionnelle Henri et Serge X... et les sociétés MMA IARD SA et MMA IARD assurances mutuelles que sur le pourvoi incident relevé par la société Clico Investment Bank Limited et joignant ces pourvois au pourvoi n° 14-11.028, formé par la Selarl Y...-Z...-A...-B..., agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Caraïbes investissements, la société Batelière investissement, la société d'exploitation de la Batelière, M. C..., agissant en qualité de liquidateur de cette dernière, MM. Olin, Ralph, Yan et Donald D..., la société Financière de gestion en patrimoine et la société Sofinpar, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte aux parties demanderesse au pourvoi n° 14-11.028 du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le comité d'entreprise de l'hôtel Batelière et Mme E... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 1992, la société anonyme Caraïbes investissements a acquis « l'hôtel La Batelière », situé à Schoelcher (Martinique), tandis que la société à responsabilité limitée Batelière investissement, sa filiale, faisait l'acquisition d'un terrain attenant à l'hôtel; qu'en 2006, le groupe Fram a cédé les actions représentant le capital de la société Caraïbes investissements à la société d'exploitation de la Batelière (la société SEB), contrôlée par MM. Olin, Ralph, Yan et Donald D...; que pour le financement de cette opération, la société Clico Investment Bank Ltd (la banque), immatriculée à Trinidad et Tobago, a, par acte du 16 novembre 2006, consenti un prêt d'un montant de 12,5 millions d'euros à la société Batelière investment Ltd, la société Seb, représentée par M. Ralph D..., figurant comme partie à l'acte de prêt, en tant que « société mère »; que par acte du 22 novembre 2006, établi par M. Serge X..., notaire, membre de la société civile professionnelle de notaires « Henri et Serge X... » (la SCP X...), les sociétés Caraïbes investissements et Batelière investissement ont, en garantie de la créance de la banque, chacune consenti à celle-ci une hypothèque, la première sur l'hôtel et, la seconde, sur le terrain attenant; que la société Caraïbes investissements a été mise en redressement judiciaire, la Selarl Y...-Z...-A...-B... (la Selarl Y...) étant désignée en qualité d'administrateur, puis de commissaire à l'exécution du plan de redressement; que l'administrateur du redressement judiciaire de la société Caraïbes investissements et la société Batelière investissement, faisant valoir que les garanties hypothécaires souscrites le 22 novembre 2006 étaient contraires à l'intérêt de ces sociétés, ont assigné la banque afin qu'elles soient déclarées nulles; que celle-ci a appelé la SCP X... en garantie; que les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles, ses assureurs, sont intervenues à l'instance; qu'après avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription triennale de l'action en nullité de l'acte du 22 novembre 2006, la cour d'appel a rejeté la demande d'annulation formée par la société Caraïbes investissements, accueillant celle formée par la société Batelière investissement et, retenant que la SCP X... avait manqué à son obligation de conseil à l'égard de la banque, condamné celle-ci, solidairement avec ses assureurs, à lui verser une certaine somme à titre de dommages-intérêts;

Sur le moyen unique du pourvoi de la Selarl Y..., ès qualités :

Attendu que la Selarl Y..., ès qualités, fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de l'acte du 22 novembre 2006 à l'égard de la société Batelière investissement, ainsi que sa demande en paiement de dommages-intérêts dirigée contre la banque alors, selon le moyen :

*1° que l'absence de contestation de la validité d'un contrat par une partie n'établit pas son opposabilité à l'égard de cette dernière; qu'en écartant le moyen soulevé par la société d'exploitation de la Batelière tiré de la nullité du contrat de prêt en relevant que celui-ci n'avait « pas été contesté » devant les juridictions du pays où il avait été passé, la cour d'appel a statué par un motif impropre à établir sa validité et partant, l'opposabilité d'un tel contrat à l'égard de « l'exposante », violant ainsi l'article 1134 du code civil;*

*2° qu'aux termes de la clause attributive de juridiction stipulée à l'article 20 du contrat de prêt litigieux, les parties avaient convenu que « les tribunaux et cours de Trinidad et Tobago seront compétents, de manière non-exclusive, pour juger et trancher (i) les demandes d'octroi de mesures provisoires qui resteront en vigueur jusqu'au débat sur le fond tranché par les arbitres tel que défini par l'article 21 [...], (ii) les demandes de mainlevée ou de changement desdites ordonnances et (iii) les appels »; que cette clause n'excluait donc pas la possibilité, pour les parties, de contester directement devant les juridictions de Fort-de-France la validité du contrat de prêt; qu'en écartant cependant le moyen soulevé par la société d'exploitation de la Batelière tiré de la nullité du contrat de prêt litigieux motif pris que ce contrat n'avait pas été contesté « devant les juridictions du pays étranger (Trinidad et Tobago) où il avait été passé », la cour d'appel a méconnu les termes de la clause attributive de juridiction qui réservait une compétence « non-exclusive » des tribunaux et cours de Trinidad et Tobago, violant ainsi l'article 1134 du code civil;*

*3° que le juge doit faire respecter et respecter lui-même le principe du contradictoire; qu'il ne peut relever d'office un moyen sans avoir au préalable invité les parties à s'en expliquer contradictoirement; qu'en jugeant que la Société d'Exploitation de la Batelière était mal fondée à soutenir que M. Ralph D... n'avait pas valablement engagé cette société lors de la signature de l'acte de prêt en relevant d'office le moyen tiré de l'existence d'une prétendue ratification, au moins tacite, du mandat donné par le représentant de cette société à M. Ralph D..., sans avoir préalablement rouvert les débats pour permettre aux parties de présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile;*

*4° qu'une sûreté consentie par une société en garantie d'un prêt contracté par une société tierce est nul dans la mesure où elle est contraire à son intérêt social; que ni le consentement unanime des associés de la société garante, ni l'existence d'une communauté d'intérêts entre cette dernière et la société emprunteuse ne font échec à cette nullité; qu'en retenant la validité du cautionnement hypothécaire consenti par la société Caraïbes investissements en relevant qu'elle appartenait au groupe de sociétés bénéficiant du prêt litigieux et que ses actionnaires y avaient unanimement consenti, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 223-18 du code de commerce;*

*5° qu'est contraire à l'intérêt social d'une société, et par conséquent non valable, la garantie consentie par cette dernière qui, nonobstant l'existence d'une contrepartie, grève si lourdement son patrimoine qu'elle expose la société, en cas de mise en œuvre de la garantie, à sa disparition totale; qu'en retenant la validité du cautionnement hypothécaire consenti par la société Caraïbes investissements en relevant que le prêt garanti constituait la contrepartie de cet engagement, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait pourtant été invitée, si la garantie souscrite ne présentait pas une disproportion telle qu'elle était de nature à compromettre, lors de sa réalisation, l'existence même de cette société caractérisant ainsi sa contrariété à l'intérêt social de cette dernière, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 223-18 du code de commerce;*

Mais attendu, en premier lieu, que les motifs critiqués par les trois premières branches, par lesquels la cour d'appel a apprécié le bien-fondé de la demande de

la société d'exploitation de la Batelière tendant à ce que l'acte du 16 novembre 2006 soit déclaré nul et en tous cas inopposable à son égard en raison du défaut de pouvoir prétendu de la personne qui y figurait comme son représentant, étant sans incidence sur le rejet, seul critiqué par le moyen, de la demande d'annulation de l'acte du 22 novembre 2006 en tant qu'il contient l'affectation hypothécaire d'un immeuble par la société Caraïbes investissements en garantie de la créance de la banque née du prêt consenti par celle-ci à la société Batelière investment Ltd, ces griefs sont inopérants ;

Et attendu, en second lieu, que, serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social de la sûreté souscrite par une société à responsabilité limitée en garantie de la dette d'un tiers n'est pas, par elle-même, une cause de nullité de cet engagement ; que le moyen qui, en ses deux dernières branches, soutient une thèse contraire, ne peut qu'être rejeté ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses trois premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen du pourvoi de la SCP X... et de ses assureurs :

Attendu que la SCP X... et ses assureurs font grief à l'arrêt de déclarer non prescrite l'action en nullité des garanties hypothécaires souscrites par les sociétés Caraïbes investissements et Batelière investissement alors, selon le moyen, *que les actions en nullité des actes conclus par une société se prescrivent par trois ans si la cause de la nullité réside dans une irrégularité de la délibération ayant autorisé sa conclusion ; qu'en retenant pour juger que l'action en nullité des cautionnements conclus par les sociétés Caraïbes investissements et Batelière investissement n'était pas soumise à la prescription abrégée de l'article L. 235-9 du code de commerce, que ces cautionnements « n'étaient pas un acte de la société mais une convention par cette société » bien que la nullité sollicitée ait reposé sur une irrégularité de la délibération en vertu de laquelle le cautionnement argué de nullité avait été conclu, la cour d'appel a violé l'article L. 235-9 du code de commerce ;*

Mais attendu que la demande d'annulation de l'acte du 22 novembre 2006 étant fondée non sur une irrégularité préexistante à cet acte mais sur l'allégation d'un vice intrinsèque à celui-ci, la cour d'appel en a exactement déduit que cette demande n'était pas soumise à la prescription triennale de l'article L. 235-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi, pris en sa première branche :

Attendu que la SCP X... et ses assureurs font encore grief à l'arrêt de déclarer la convention du 22 novembre 2006 nulle à l'égard de la société Batelière investissement et de les condamner à payer des dommages-intérêts à la banque alors, selon le moyen, *que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en affirmant adopter les motifs des premiers juges qui auraient retenu que « la garantie hypothécaire souscrite par la société Batelière Investissement était contraire à son objet social », bien que les premiers juges se soient fondés sur la contrariété du cautionnement à l'intérêt social, la cour d'appel qui a entaché sa décision d'une contradiction a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le moyen dénonce une simple erreur matérielle qui a fait écrire à la page vingt de l'arrêt « objet social » au lieu « d'intérêt social » et qu'il y a lieu de réparer conformément aux dispositions de l'article 462 du code de procédure civile ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 223-18 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions, lesquelles doivent être mises en œuvre à la lumière de celles de l'article 10 de la directive 209/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, ayant codifié la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968, que, serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers ;

Attendu que pour annuler la garantie hypothécaire constituée par la société Batelière investissement au profit de la banque, l'arrêt relève, par motifs adoptés, que s'il n'est pas contestable que cette société a une communauté d'intérêts avec la société Caraïbes investissements, qui la détient à 100 %, et plus largement, avec le groupe D..., aucune contrepartie directe n'est venue équilibrer son engagement de « caution » ; qu'il ajoute, par motifs adoptés que le terrain donné en garantie constitue son unique actif immobilisé ; qu'il en déduit que cet acte est contraire à l'intérêt de la société Batelière investissement ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi de la société civile professionnelle Henri et Serge X... et de ses assureurs, non plus que sur le pourvoi incident de la société Clico Investment Bank Limited :

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Dit qu'à la page 20, alinéa 3 et alinéa 4, de l'arrêt attaqué, les termes « objet social » sont remplacés par les termes « intérêt social » ;

Dit qu'il sera fait mention de cette rectification sur la minute et sur les expéditions de l'arrêt rectifié ;

REJETTE le pourvoi n° 14-11.028 :

Et sur le pourvoi n° 13-28.504 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la convention passée le 22 novembre 2006 devant M. X..., notaire associé, est nulle à l'égard de la société Batelière investissement, ordonne en conséquence la mainlevée de la garantie hypothécaire souscrite par cette société et condamne solidairement la société civile professionnelle Henri et Serge X... et les sociétés MMA IARD SA et MMA IARD assurances mutuelles à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme d'un million d'euros à la société Clico Investment Bank Limited, l'arrêt rendu le 25 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ;

remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre.

N° 13-28.504. *Société MMA IARD,  
et autres  
contre société Clico Investment  
Bank Limited,  
et autres.*

N° 14-11.028. *Société Franck Y... Alain Z...  
Charles A... Nicolas B... Christophe F...,  
prise en qualité de  
commissaire à l'exécution du plan  
de la société  
Caraïbes investissements,  
et autres  
contre société Clico Investment  
Bank Limited,  
et autres.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Le Dauphin –  
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Bénabent et  
Jéhannin, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Pivnica  
et Molinié*

**N° 81**

## EFFET DE COMMERCE

Billet à ordre – Aval – Mesures conservatoires sur les biens du donneur d'aval – Mise en œuvre – Bénéficiaire d'un billet à ordre impayé à son échéance – Autorisation préalable du juge (non)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble les articles L. 511-21, alinéa 7, et L. 512-4 du code de commerce, que le bénéficiaire d'un billet à ordre impayé à son échéance peut, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation d'un juge, pratiquer des mesures conservatoires sur les biens du donneur d'aval pour le compte du souscripteur, tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.*

19 mai 2015

*Cassation*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 511-1 et L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble les articles L. 511-21, alinéa 7, et L. 512-4 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le bénéficiaire d'un billet à ordre impayé à son échéance peut, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation d'un juge, pratiquer des mesures conservatoires

sur les biens du donneur d'aval pour le compte du souscripteur, tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Banque Monte Paschi (la banque), bénéficiaire d'un billet à ordre souscrit le 3 mars 2013 par la société Roland Vlaemynck Tisseur (la société) en mobilisation d'un crédit de trésorerie et avalisé par M. X..., président de son conseil de surveillance, a, en raison du non-paiement de ce billet à son échéance et de la mise en redressement judiciaire de la société, pratiqué des mesures conservatoires sur divers biens du donneur d'aval sans demander l'autorisation d'un juge ; que M. X... a assigné la banque en mainlevée de ces mesures ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la règle posée par l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution impose l'autorisation préalable du juge, que les exceptions prévues par l'article L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution doivent être interprétées strictement et que, si le créancier détenant un billet à ordre peut pratiquer sans autorisation une saisie conservatoire sur les biens du souscripteur de ce billet, aucune disposition ne l'autorise expressément à pratiquer sans recours au juge une mesure conservatoire sur l'avaliste du billet ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 14-17.401. *Société Banque Monte Paschi  
contre M. X...*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Guérin – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Capron*

**N° 82**

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Cession en exécution d'une convention cadre signée avant la date de cessation des paiements – Cession de créance au cours de la période suspecte – Nullité

*Est nulle la cession de créance intervenue au cours de la période suspecte, fût-elle consentie en exécution d'une convention cadre signée antérieurement à la date de cessation des paiements, dès lors qu'elle a pour objet d'éteindre une dette non échue.*

19 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse régionale de Crédit maritime mutuel de Bretagne-Normandie (la Caisse) a consenti à M. X... un prêt destiné à financer l'achat du navire de pêche *Le Chrisco* sur lequel elle a inscrit une hypothèque maritime ; qu'en 2008, M. X... a demandé le bénéfice de l'aide à l'arrêt définitif de l'activité de pêche prévue à l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche et impliquant la destruction du navire, sous réserve de la levée des hypothèques ; que le 22 août 2008, M. X... a cédé sa créance correspondant à cette aide à la Caisse laquelle a consenti à donner mainlevée de l'hypothèque maritime ; que M. X... ayant été mis en liquidation judiciaire le 21 avril 2009, et la date de cessation des paiements ayant été ultérieurement reportée au 7 avril 2008, le liquidateur judiciaire a assigné la Caisse en nullité de la cession de créance professionnelle sur le fondement des articles L. 632-1 et L. 632-2 du code de commerce ;

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de la condamner à payer au liquidateur judiciaire la somme de 318 623,56 euros alors, selon le moyen :

*1° que la loi spéciale déroge à la loi générale ; que le régime de sortie de flotte tel que défini et régi par les dispositions communautaires et réglementaires invoquées ayant pour objet la réglementation de la pêche maritime et la gestion des ressources halieutiques, constituent une loi spéciale au regard des dispositions législatives et réglementaires du code de commerce relatives à la sauvegarde, au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dont il résultait comme soutenu par la Caisse et comme l'a admis la cour que « la mainlevée d'hypothèque était la condition nécessaire de la sortie de flotte du navire » et donc de l'octroi des « indemnités gouvernementale et européenne » objet de la cession litigieuse ; qu'à ce titre, elles dérogent à ce régime ; qu'en faisant néanmoins application des dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce pour prononcer la nullité de la cession de créance consentie par M. X... à la Caisse cependant que ce dernier réclamait l'application au litige des seules dispositions spéciales précitées, la cour d'appel déclarant à tort inopérante « la circonstance que la mainlevée d'hypothèque était la condition nécessaire de la sortie de flotte du navire », a violé le principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale, ensemble l'article L. 632-1 du code de commerce par fausse application ;*

*2° qu'est valable la cession de créance intervenue au cours de la période suspecte en exécution d'une convention cadre antérieurement conclue ; qu'en décidant que la cession de créance intervenue au profit de la Caisse ayant pour objet la subvention de sortie de flotte accordée à M. X... n'était pas valable motif pris de ce que la dette n'était pas échue, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 632-1 du code de commerce ;*

*3° que la déchéance du terme d'un prêt est encourue lorsque l'objet du financement et de la garantie prise pour assurer son remboursement périclète ; qu'en affirmant que le paiement intervenu par l'effet de la cession de créance du 22 août 2008 était nul pour avoir réglé une dette non échue durant la période suspecte, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la perte du navire, dont la destruction était le préalable au versement de la subvention accordée, qui représentait à la fois l'objet du financement accordé par la Caisse et le support de la garantie prise par ce dernier pour en assurer le remboursement, n'avait pas eu pour conséquence la déchéance du terme, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 632-1 du code de commerce ;*

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé qu'en application d'une convention cadre de 2005, M. X... a cédé à la Caisse son droit aux indemnités gouvernementales et européennes de sortie de flotte et que la Caisse a ainsi reçu paiement de la totalité du solde du prêt et d'une indemnité de remboursement anticipé, l'arrêt retient que si ce procédé ne constitue pas en soi un mode anormal de paiement entre un établissement bancaire et l'armateur d'un navire, il tombe en revanche sous le coup de l'article L. 632-1 du code de commerce frappant de nullité tout paiement en période suspecte pour dettes non échues, quel qu'en soit le mode ; qu'ayant constaté que la Caisse ne justifiait pas qu'à la date du paiement qu'elle a reçu, il y avait eu de la part de l'emprunteur une demande de remboursement anticipé, ni, faute de déchéance du terme, que la totalité du prêt était devenu exigible, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de faire une recherche qui ne lui était pas demandée, en a exactement déduit que la circonstance que la mainlevée de l'hypothèque était la condition nécessaire de la sortie de flotte était inopérante ;

Et attendu, en second lieu, qu'est nulle la cession de créance intervenue au cours de la période suspecte, fût-elle consentie en exécution d'une convention cadre signée antérieurement à la date de cessation des paiements, dès lors qu'elle a pour objet d'éteindre une dette non échue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.215.

*Crédit maritime mutuel  
Bretagne-Normandie  
contre Mme Y..., prise en qualité  
de liquidateur à la liquidation judiciaire  
de M. Gabriel X...*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP  
de Chaisemartin et Courjon, M<sup>e</sup> Blondel

N° 83

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Redressement judiciaire – Plan de redressement – Jugement arrêtant le plan – Preneur ayant atteint l'âge de la retraite pendant l'exécution du plan – Refus de renouvellement du bail consenti au débiteur – Validité – Effets – Continuation des contrats en cours

*Après l'adoption d'un plan de redressement, les contrats en cours se poursuivent conformément aux règles qui leur sont applicables de sorte que le bailleur peut, au cours de l'exécution de ce plan, exercer son droit de refuser, pour le motif prévu à l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime, le renouvellement du bail consenti au débiteur.*

*Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que l'arrêté d'un plan de redressement n'interdisait pas la délivrance d'un congé aux preneurs ayant atteint l'âge de la retraite pendant l'exécution de ce plan.*

19 mai 2015

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 8 octobre 2013), que la société Lavomanoir, propriétaire de terres données à bail rural à M. et Mme X..., a délivré à ces derniers un congé au visa de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime à effet au 31 octobre 2012 ; que soutenant que ce congé était incompatible avec le jugement du 23 novembre 2006 ayant arrêté, pour une durée de onze ans, le plan de redressement judiciaire de M. X..., les preneurs ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de ce congé ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de valider ce congé alors, selon le moyen, *que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvagée, le tribunal arrête dans ce but un plan de continuation qui met fin à la période d'observation ; que ce plan rend ses dispositions applicables à tous ; qu'en conséquence, le bailleur rural, créancier du preneur en redressement judiciaire, ne peut, antérieurement à la fin du plan de continuation qui lui est opposable, exercer son droit de reprise qui aboutit à l'éviction du preneur aux motifs que celui-ci a atteint l'âge de la retraite ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé par refus d'application les articles L. 626-1 et suivants du code de commerce, d'ordre public ;*

Mais attendu qu'après l'adoption d'un plan de redressement, les contrats en cours se poursuivent conformément aux règles qui leur sont applicables de

sorte que le bailleur peut, au cours de l'exécution de ce plan, exercer son droit de refuser, pour le motif prévu à l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime, le renouvellement du bail rural consenti au débiteur ; que dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le plan de continuation homologué par jugement du 23 novembre 2006 n'interdit pas la délivrance d'un congé aux preneurs ayant atteint l'âge de la retraite pendant l'exécution de ce plan ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.366.

*Epoux X...  
contre société civile immobilière  
(SCI) Lavomanoir.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Cop-  
per-Royer, M<sup>e</sup> Foussard*

N° 84

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Redressement judiciaire – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du débiteur – Contestation fondée sur un motif différent de celui soumis au juge-commissaire – Recevabilité

*Le débiteur en redressement judiciaire peut exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la créance qu'il a contestée, peu important l'objet de cette contestation, et invoquer devant la cour d'appel un autre motif de contestation.*

19 mai 2015

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 624-3 du code de commerce ;

Attendu que le débiteur en redressement judiciaire peut exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la créance qu'il a contestée, peu important l'objet de cette contestation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 10 novembre 2009, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la société Dawe Pro (la société) ; que la société Caisse d'épargne de Lorraine-Champagne-Ardenne (la caisse) a déclaré à titre privilégié une créance de 742 795,58 euros correspondant au

montant du solde d'un prêt ; qu'en réponse à la contestation du mandataire judiciaire qui avait indiqué à la caisse que sa créance ferait l'objet d'une proposition d'admission à titre chirographaire, la caisse a précisé que sa créance était garantie par une inscription d'hypothèque et un nantissement de produits financiers ; que le juge-commissaire a prononcé l'admission à concurrence de la somme de 742 795,58 euros à titre privilégié ; qu'appel ayant été formé contre cette décision, la société a conclu à l'annulation de la clause du contrat de prêt portant sur les intérêts ;

Attendu que pour déclarer cette demande irrecevable, l'arrêt retient que cette contestation n'a pas été soumise au juge-commissaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société, par l'intermédiaire du mandataire judiciaire, avait contesté la créance de la caisse, de sorte que, peu important le motif de cette contestation, elle était recevable à invoquer devant la cour d'appel un autre motif de contestation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 14-14.395.

*Société civile immobilière (SCI) Dave Pro contre société Caisse d'épargne de Lorraine-Champagne-Ardenne, et autre.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Didier et Pinet, M<sup>e</sup> Blondel, M<sup>e</sup> Foussard*

#### Sur la possibilité pour le débiteur d'exercer un recours contre une décision du juge-commissaire statuant sur une créance qu'il a contestée, à rapprocher :

Com., 4 février 2003, pourvoi n° 99-17.859, *Bull.* 2003, IV, n° 14 (rejet), et l'arrêt cité.

#### Sur l'indifférence de l'objet de la contestation du débiteur exerçant un recours contre une décision du juge-commissaire statuant sur une créance qu'il a contestée, à rapprocher :

Com., 4 février 2003, pourvoi n° 99-17.859, *Bull.* 2003, IV, n° 14 (rejet).

N° 85

## TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Contrat de transport – Qualité d'expéditeur – Conditions – Détermination

*A seule la qualité d'expéditeur de marchandises et, dès lors, seule qualité pour agir en réparation du préjudice résultant de leur vol, la société qui a mis en place la logistique pour le transport de bout en bout des marchandises et conclu, à cette fin, un contrat de commission de transport, qui lui a été facturé, et non sa filiale qui s'est contentée de donner des instructions au transporteur.*

19 mai 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 du code civil et L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Nokia France a vendu, le 20 mars 2000, à la société SFR et en juin suivant à d'autres acheteurs des téléphones qu'elle avait achetés à leur fabricant établi en Finlande, la société Nokia mobile Phone ; que l'organisation du transport entre la Finlande et les destinataires a été confiée à la société TNT GDEW, devenue TNT express international (la société TNT), laquelle a remis les marchandises, pour leur déplacement sur le territoire français, à la société 2M Transexpress (la société 2MT) ; que les marchandises ont été volées ; que la société 2MT a été mise en liquidation judiciaire le 11 mars 2000, par un jugement infirmé par arrêt du 30 janvier 2001 qui a ouvert le redressement judiciaire, converti en liquidation judiciaire le 6 mars 2006 ; que la société Nokia France et son assureur, la société Industrial Insurance Finish, devenue la société IF P&C Insurance (l'assureur), ont assigné le 22 mars 2001 la société TNT, M. X..., en sa qualité de représentant des créanciers de la société 2MT, et son assureur, la société Axa global risk, aux droits de laquelle vient la société Axa France IARD (la société Axa), en indemnisation des dommages ; qu'ils ont ensuite assigné l'administrateur de la société 2MT ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la société TNT, tirée du défaut de qualité de la société Nokia France, l'arrêt retient que la société Nokia mobile Phone n'ayant aucun lien juridique avec les clients destinataires, elle ne pouvait intervenir comme donneur d'ordre que pour le compte de sa filiale française, laquelle justifiait de relations contractuelles avec la société TNT, à laquelle elle avait donné des instructions pour l'exécution du transport en France et qui lui avait adressé un écrit dans lequel elle espérait que les incidents ne remettraient pas en cause leurs relations commerciales ;

Attendu qu'en statuant ainsi, tout en relevant que la société Nokia mobile Phone avait mis en place une logistique pour le transport de bout en bout des téléphones qu'elle fabriquait et qu'à cette fin, elle avait conclu un contrat de commission avec la société TNT qui lui a entièrement facturé le prix de sa prestation, ce dont il résulte que seule la société Nokia mobile Phone était l'expéditeur des marchandises, ayant seul qualité pour agir en réparation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause les sociétés Nokia France, IF P&C Insurance Company Ltd et Axa France IARD.

N° 14-11.065.

*Société TNT  
express international,  
et autre  
contre société Nokia France,  
et autres.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :  
SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Célice,  
Blancpain, Soltner et Texidor*

N° 86

### 1° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Pouvoirs – Contrôles et enquêtes – Déclarations relatives à un dossier clos – Audition par le directeur des enquêtes – Possibilité

### 2° SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)

Filiale et participation – Information – Franchissement de seuil – Déclaration – Champ d'application – Détermination

### 3° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Règlement général – Abus de marché – Opérations d'initiés – Notion d'information privilégiée précise – Définition – Influence potentielle dans un sens déterminé sur les cours des instruments financiers – Nécessité (non)

*1° Aucun texte ou principe n'interdit au directeur des enquêtes et de la surveillance des marchés de recueillir, dans un procès-verbal d'audition volontaire, les déclarations spontanées d'une partie en relation avec un dossier dont l'instruction est close, puis de le transmettre au président de la commission des sanctions, à qui, en l'état de la procédure, il revient d'apprécier, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, la suite à donner à cette démarche.*

*2° Le champ d'application des dispositions prévoyant des obligations d'information et de déclaration d'intention en cas de franchissement de certains seuils dans le capi-*

*tal d'une société visée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce, dans leur rédaction applicable en la cause, est distinct de celui des articles 223-2 et 223-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).*

*Une cour d'appel justifie ainsi légalement sa décision d'appliquer ces derniers articles en constatant qu'ils étaient en vigueur avant la réalisation des faits incriminés, sans être tenue de rechercher si un projet de prise de participation ou de contrôle d'une société hors des franchissements de seuils indiqués par l'article L. 233-7 pouvait échapper à toute obligation d'information en application de ce texte.*

*Si le principe de la légalité des délits et des peines fait obstacle à la répression d'un comportement qui, antérieurement à sa commission, ne faisait pas l'objet d'une prohibition clairement définie, il n'impose pas que des manquements aux dispositions d'un texte clair aient déjà donné lieu à des condamnations antérieures, mais requiert seulement que son application, dans les circonstances de l'espèce, ait été raisonnablement prévisible par les parties poursuivies.*

*3° Par arrêt du 11 mars 2015 (Lafonta, C-628/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), et l'article 1<sup>er</sup>, § 1, de la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas, pour que des informations puissent être considérées comme des informations à caractère précis au sens de ces dispositions, qu'il soit possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques.*

*Satisfait donc aux exigences de l'article 621-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) la cour d'appel qui retient qu'il n'y a pas lieu, pour établir que l'information relative à la prise de participation en cause est privilégiée, de déterminer le sens, à la hausse ou à la baisse, de la variation du cours du titre concerné qui résulterait de sa publication.*

27 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mai 2012), qu'entre décembre 2006 et juin 2007, la société Wendel, ayant M. X... pour président du directoire, a conclu avec quatre établissements de crédit (les banques) des contrats de « Total Return Swaps » (TRS) ayant pour actif sous-jacent les actions de la société Saint-Gobain et dont le dénouement pouvait intervenir au terme prévu ou par anticipation, à l'initiative de la société Wendel ; que ces contrats, définissant des obligations réciproques exclusivement monétaires, confé-



raient à cette dernière une exposition économique à Saint-Gobain ; que pour constituer leur couverture, les banques ont acquis un total de 85 millions de titres Saint-Gobain ; que, parallèlement à la conclusion des TRS, la société Wendel a obtenu des banques et d'un autre établissement de crédit des concours financiers d'un montant total proche de celui des TRS ; qu'ayant décidé, le 3 septembre 2007, de dénouer progressivement les TRS, la société Wendel, qui avait acquis, entre cette date et le 27 novembre 2007, plus de 66 millions d'actions représentant 17,6 % du capital de la société Saint-Gobain, a successivement déclaré à l'AMF, entre le 26 septembre 2007 et le 26 mars 2008, le franchissement des seuils de 5 %, 10 %, 15 % et 20 % du capital de Saint-Gobain ; que faisant notamment valoir que, si le directeur de la société Wendel avait officiellement pris la décision de transformer l'exposition économique à Saint-Gobain en détention physique de titres de cette dernière société le 3 septembre 2007, les éléments contenus dans le rapport d'enquête et la concomitance entre la signature des contrats de TRS et l'obtention, par la société Wendel, de financements lui permettant, à terme, d'acquérir les titres Saint-Gobain cédés par les banques dans le cadre du dénouement des TRS, avaient montré qu'une volonté de prise de participation significative dans le capital de la société Saint-Gobain existait dès l'origine et que c'est à cette fin que cette opération avait été mise en place, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a reproché à la société Wendel et à M. X..., sur le fondement de l'article 223-6 de son règlement général, de ne pas avoir porté à la connaissance du public les principales caractéristiques de « l'opération financière » préparée par la société Wendel et « destinée à lui permettre d'acquérir une participation significative dans le capital de la société Saint-Gobain », « au plus tard le 21 juin 2007, date à laquelle l'ensemble des TRS avaient été conclus avec les établissements bancaires » et, sur le fondement de l'article 223-2 du même règlement, de ne pas avoir porté à la connaissance du public, avant d'être soumise à l'obligation de déclaration de franchissement à la hausse du seuil de 5 %, l'information privilégiée ayant consisté en la « mise en place, par la société Wendel, de l'opération sus-décrite, afin de pouvoir prendre une participation substantielle dans le capital de la société Saint-Gobain » ; que par décision du 13 décembre 2010, la commission des sanctions de l'AMF a retenu que chacun de ces griefs était établi, a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de la société Wendel et de M. X... et a ordonné la publication de sa décision ; que, par arrêt du 26 novembre 2013, la Cour de cassation a sursis à statuer sur le pourvoi formé par M. X... contre l'arrêt ayant rejeté son recours et interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen :

*1° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que le droit à un procès équitable emporte le respect de la loyauté de la procédure ; qu'il ressort des articles L. 621-9-1, L. 621-10, R. 621-32, R. 621-34 et R. 621-35 du code monétaire et financier que les enquêteurs de l'AMF ne peuvent entendre une personne susceptible de leur fournir des informations*

*que dans le cadre des enquêtes pour lesquelles ils ont un ordre de mission du secrétaire général de l'AMF ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. Y..., directeur des enquêtes de l'AMF et M. Z..., enquêteur ayant dirigé l'enquête sur les conditions de la montée au capital de la société Saint-Gobain par la société Wendel avaient procédé à l'audition de M. A... hors tout ordre de mission, le 26 novembre 2010 alors que l'enquête était close depuis le 6 avril 2009 ; qu'en énonçant néanmoins, pour rejeter la demande en annulation de la décision présentée par M. X..., que cette audition, la transmission du procès-verbal d'audition au président de la commission des sanctions puis la décision de ce dernier de ne pas écarter des débats le procès-verbal d'audition n'étaient pas irrégulières dès lors qu'aucun texte et plus généralement aucun principe n'interdisait au directeur de la DESM dans ces circonstances particulières de prendre l'initiative, même si l'enquête et l'instruction étaient closes, de recueillir dans un procès-verbal d'audition volontaire les déclarations de l'intéressé et de transmettre aussitôt cet acte au président de la commission des sanctions, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble le principe de loyauté de la procédure ;*

*2° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que le droit à un procès équitable impose le respect d'une contradiction effective ; que le décret du 8 décembre 2010, modifiant les articles R. 621-38, R. 621-39 et R. 621-40 du code monétaire et financier, a prévu la communication à « un membre du collège ayant examiné le rapport d'enquête ou de contrôle et pris part à la décision d'ouverture d'une procédure de sanction » du rapport et des observations écrites des mis en cause et la possibilité d'y « répondre par écrit », cette réponse étant communiquée aux personnes mises en cause ; que s'agissant de l'audience devant la commission des sanctions, le décret indique que le membre du collège ou son représentant peut « présenter des observations au soutien des griefs notifiés et proposer une sanction », ce qui exclut toute communication d'observations écrites non communiquées préalablement aux mis en cause ; qu'en énonçant néanmoins, pour rejeter le recours en annulation de la décision de la commission des sanctions, qu'aucun texte n'impose au représentant d'informer les mis en cause, préalablement à la séance de la commission des sanctions, de la teneur de ses futures observations, ni même, en cas d'observations écrites, de les leur remettre en début de séance, la cour d'appel a violé les articles R. 621-38, R. 621-39 et R. 621-40 du code monétaire et financier, ensemble les articles 6, § 1, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de la contradiction ;*

*3° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que le droit à un procès équitable implique le respect d'une contradiction effective, de la loyauté de la procédure et du principe de l'égalité des armes ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir, à l'appui de sa demande d'annulation de la décision prise par la commission des sanctions à son encontre, qu'il n'avait découvert que lors de l'audience de la commission que le procès-verbal de l'audition de M. A... avait été transmis au collège de l'AMF, lors de la réunion au cours de laquelle ce dernier avait donné des instructions à son représentant quant au sens de ses observations, observations écrites de dix pages dont il n'avait eu communication que le jour de l'audience ; qu'en se bornant, pour dire que l'in-*

*tervention du représentant du collège n'avait pas été réalisée dans des conditions portant atteinte aux droits de la défense, qu'il importait peu que le collège ait pris position sur les instructions à donner à son représentant en ayant connaissance des déclarations de M. A... mais pas des observations du requérant et qu'aucun texte n'impose au représentant d'informer les mis en cause, préalablement à la séance de la commission des sanctions, de la teneur de ses futures observations, ni même, en cas d'observations écrites de les leur remettre en début de séance, sans rechercher s'il ne ressortait pas de l'ignorance dans laquelle avait été maintenu M. X... jusqu'aux cours des débats lors de l'audience de la commission des sanctions, des circonstances dans lesquelles le collège avait donné ses instructions à son représentant ainsi que la teneur des observations, une atteinte à la loyauté de la procédure, ensemble aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 6, § 1, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que l'ancien directeur juridique de la société Wendel avait pris l'initiative de se présenter dans les locaux de l'AMF, le 26 novembre 2010, en manifestant la volonté d'effectuer spontanément des déclarations en relation avec le dossier concernant cette société et M. X..., l'arrêt retient exactement qu'aucun texte ou principe n'interdisaient au directeur des enquêtes et de la surveillance des marchés, dans ces circonstances, et même si l'enquête et l'instruction étaient closes, de recueillir dans un « procès-verbal d'audition volontaire » les déclarations de l'intéressé, puis de transmettre aussitôt cet acte au président de la commission des sanctions à qui, en l'état de la procédure, il revenait d'apprécier, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, la suite à donner à cette démarche ;

Et attendu, en second lieu, qu'après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que lors de la séance de la commission des sanctions, le représentant du collège avait remis aux mis en cause et à leurs conseils ainsi qu'aux membres de la commission, le texte, dont il a ensuite donné lecture, des observations que le collège avait souhaité présenter, l'arrêt retient qu'après cette lecture, une suspension de la séance d'une durée d'une demi-heure a permis à M. X... de s'entretenir avec ses conseils dans une salle mise à leur disposition, qu'aucune demande de renvoi n'a été présentée et que les mis en cause ont eu la parole en dernier ; qu'il ajoute que les observations écrites du représentant du collège, qui reposaient exclusivement sur les pièces du dossier, ne comportaient pas de modifications dans la caractérisation des griefs par rapport à leur notification ; que de ces constatations, rendant inopérante la recherche visée à la troisième branche, la cour d'appel a pu déduire qu'aucune violation des exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne résultait des conditions dans lesquelles le représentant du collège avait fait connaître son avis ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

*1° que nul ne peut être condamné pour une omission qui au moment où elle a été commise ne constituait pas une infraction ; que les articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce, dans leur rédaction alors applicable, disposant spécifiquement quant aux notifications et informations devant être délivrées lors de prises de participation et de contrôle au capital de sociétés cotées, n'obligeaient à déclaration des titres détenus et information des intentions du détenteur, que l'actionnaire venant à posséder, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant un certain pourcentage du capital ou des droits de vote ; qu'il se déduisait de ces dispositions l'absence de toute obligation d'information quant à un éventuel projet de prise de participation ou de contrôle d'une société hors des franchissements de seuil indiqués ; que M. X... indiquait, dans son mémoire, qu'aucun texte antérieur à l'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009 n'obligeait à déclarer les actions sous-jacentes à des TRS, que les articles 223-2 et 223-6 du règlement général de l'AMF étaient sans application, au regard des faits qui lui étaient reprochés et que la décision de la commission des sanctions l'avait condamné pour une infraction qui, au jour où cette décision avait été rendue, n'existait pas ; qu'en se bornant à énoncer, pour confirmer la décision entreprise, que les articles 223-6 et 223-2 du règlement général de l'AMF étaient en vigueur avant la réalisation des faits incriminés, sans rechercher s'il ne ressortait pas de la législation alors en vigueur quant aux notifications et informations devant être communiquées lors de franchissements de seuils l'absence de toute obligation d'information quant à un éventuel projet de prise de participation ou de contrôle d'une société hors les franchissements de seuils indiqués, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que nul ne peut être condamné pour une omission qui au moment où elle a été commise ne constituait pas une infraction ; que si l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ne proscrie pas la clarification des règles de responsabilité pénale, ce n'est qu'à la condition que cette clarification soit graduelle et que le résultat soit cohérent et normalement prévisible ; que M. X... faisait valoir que nul, y compris la commission des sanctions, n'avait jamais considéré que les articles 223-6 et 223-2 du règlement général de l'AMF auraient été applicables à l'information due par un opérateur préparant une prise de participation ou une prise de contrôle d'une société, laquelle était régie par d'autres dispositions ; qu'en se bornant, pour confirmer la décision entreprise, à relever que les dispositions des articles 223-6 et 223-2 du règlement général de l'AMF étaient en vigueur avant la réalisation des faits incriminés, « peu important que des manquements à ces dispositions aient déjà donné lieu ou non à des condamnations antérieures prononcées par la commission des sanctions », sans rechercher si l'interprétation de ces textes, en ce qu'ils auraient obligé un opérateur à rendre publique la préparation d'une prise de participation ou une prise de contrôle d'une société lorsqu'il en a parfaitement préservé la confidentialité, s'était faite de manière graduelle, aboutissant à un résultat cohérent et normalement prévisible, la cour d'appel a derechef privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu, d'une part, que le champ d'application des dispositions prévoyant des obligations d'information et de déclaration d'intention en cas de franchissement de certains seuils dans le capital d'une société visée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce, dans leur rédaction applicable en la cause, étant distinct de celui des articles 223-2 et 223-6 du règlement général de l'AMF, la cour d'appel n'avait pas à faire la recherche inopérante visée par le moyen ;

Et attendu, d'autre part, que l'arrêt retient que, si le principe de la légalité des délits et des peines fait obstacle à la répression d'un comportement qui, antérieurement à sa commission, ne faisait pas l'objet d'une prohibition clairement définie, tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que tant les dispositions de l'article 223-6 du règlement général de l'AMF que celles de l'article 223-2 de ce règlement étaient en vigueur avant les faits incriminés, peu important que des manquements à ces dispositions aient déjà donné lieu, ou non, à des condamnations antérieures ; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'il résultait des termes mêmes des articles 223-2 et 223-6 du règlement général de l'AMF que leur application, dans les circonstances de l'espèce, était raisonnablement prévisible par la société Wendel et le président de son directoire, quand bien même ceux-ci auraient été en mesure de préserver la confidentialité de l'opération financière en cause, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

*1° que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que l'article 223-6, alinéa 1, du règlement général de l'AMF dispose que « toute personne qui prépare, pour son compte, une opération financière susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours d'un instrument financier ou sur la situation et les droits des porteurs de cet instrument financier doit, dès que possible, porter à la connaissance du public les caractéristiques de cette opération » ; qu'il se déduit des termes de ce texte, visant « une opération financière » et « les caractéristiques de cette opération », que l'information ne doit être portée à la connaissance du public, que lorsque la personne a d'ores et déjà opté pour la préparation d'une opération financière précise, à l'exclusion de toute autre ; qu'en énonçant, néanmoins, qu'il importait peu que « cette préparation fût exclusive, le cas échéant, de solutions alternatives », la cour d'appel a violé les dispositions du texte susvisé, ensemble le principe d'interprétation stricte de la loi pénale et l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que tout jugement doit être motivé ; que, dans son mémoire, devant la cour d'appel, M. X... faisait valoir que si différents projets d'investissements avaient été envisagés à l'automne 2006 au sein de la société Wendel, dont celui d'une prise de participation significative, cette éventualité avait été abandonnée au mois de novembre 2006, au profit de la préparation exclusive d'une offre publique d'échange sur la société Saint-Gobain, seul projet envisagé jusqu'à l'arrivée de la crise dite des « subprimes » ; qu'à*

*l'appui de ses dires, il produisait notamment les différentes versions successives, datées de novembre 2006, des projets d'investissement au sein de la société Saint-Gobain, le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance de la société Wendel tenue 6 décembre 2006 et faisant état des réflexions sur une offre publique sur la société Saint-Gobain et les stratégies de défense pouvant être opposées par cette dernière, le procès-verbal de l'assemblée générale de la société Wendel, en date du 4 juin 2007, déléguant au directoire sa compétence pour décider de l'émission d'actions Wendel à effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société SLPS tenue le 10 juillet 2007, le projet de procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance de la société Wendel, tenue 18 juillet 2007, où il était indiqué qu'octobre 2007 serait une période clef puisque c'est à ce moment-là que seront confirmés ou non les gains potentiels existant au sein de la société Saint-Gobain et la disponibilité des financements bancaires ; qu'en retenant, pour condamner M. X... au paiement d'une sanction pécuniaire d'1,5 million d'euros, qu'à la date du 21 juin 2007, la préparation par la société Wendel d'une opération financière, au sens de l'article 223-6 du règlement général, « exactement définie comme visant à acquérir dans le capital de Saint-Gobain une participation la mettant en mesure d'exercer une influence sur la stratégie de cette société », était suffisamment avancée pour devoir être portée à la connaissance du public, sans s'expliquer sur le moyen des conclusions de M. X... faisant état de ce que l'opération préparée par Wendel n'était pas une prise d'une participation significative mais une offre publique d'échange, qui n'était alors ni décidée, ni suffisamment avancée, notamment en matière de financement, pour que l'on puisse en communiquer les « caractéristiques », ni examiné, fût-ce sommairement, les éléments de preuve produits par ce dernier à l'appui de ses dires, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que tout jugement doit être motivé ; que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; que la cour d'appel a retenu que ce n'est qu'à compter du 3 septembre 2007, date à laquelle le directoire de la société Wendel avait décidé de commencer d'acquiescer des actions Saint-Gobain et de réduire parallèlement son exposition économique au travers des TRS, qu'il existait une information privilégiée relative à l'existence d'un projet suffisamment défini pour avoir des chances raisonnables d'aboutir ; qu'en énonçant néanmoins que, dès le 21 juin 2007, l'opération financière préparée par la société Wendel était suffisamment avancée et définie pour qu'elle soit tenue de porter ses caractéristiques à la connaissance du public, la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires, en méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*4° que l'article 223-6, alinéa 2, du règlement général de l'AMF dispose que « Si la confidentialité est momentanément nécessaire à la réalisation de l'opération et si elle est en mesure de préserver cette confidentialité, la personne mentionnée au premier alinéa peut prendre la responsabilité d'en différer la publication » ; que, dans son mémoire en réplique, M. X... faisait valoir que le maintien d'une absolue confidentialité était justifié par le projet d'offre publique non sollicitée sur la société Saint-Gobain à l'étude au sein de la société Wendel depuis la fin de*

*l'année 2006 qu'une divulgation aurait inmanquablement fait échouer; qu'en se bornant, pour condamner M. X... au paiement d'une sanction pécuniaire d'1,5 million d'euros, à affirmer, par pure pétition, qu'une préservation « momentanée » de la confidentialité ne peut être utilement invoquée pour justifier une « abstention prolongée » d'une durée, en réalité de trois mois, son maintien ne pouvant « être conçu au-delà d'un délai raisonnable » et que le maintien de la confidentialité n'était pas nécessaire dès lors que la société Wendel avait conclu la quasi-totalité des TRS et la plus grande partie des financements et n'avait engagé de négociations avec la direction de la société Saint-Gobain qu'après la première déclaration de franchissement de seuils, sans répondre au moyen tiré de ce que la confidentialité s'imposait, en tout état de cause, pour éviter une stratégie défensive de la société Saint-Gobain, de nature à faire échouer toute offre publique d'échange, la cour d'appel a encore méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, que c'est sans méconnaître le principe non plus que le texte visés par la première branche que la cour d'appel a relevé que l'acquisition d'une participation la mettant en mesure d'exercer une influence sur la stratégie de la société Saint-Gobain, unique opération financière préparée par la société Wendel, n'était pas exclusive, le cas échéant, de solutions alternatives ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté qu'il résultait d'un ensemble d'éléments et de circonstances, qu'elle a analysés, que le dispositif mis en place par la société Wendel avec les banques à partir de la fin de l'année 2006 ne trouvait tout son sens que dans la préparation des meilleures conditions d'une montée au capital de la société Saint-Gobain, la cour d'appel a répondu aux conclusions soutenant que l'opération préparée était une offre publique d'échange ;

Attendu, encore, que la cour d'appel ne s'est pas contredite en retenant, d'un côté, que dès le 21 juin 2007, date de la conclusion du dernier TRS, la préparation par la société Wendel d'une opération financière au sens de l'article 223-6 du règlement général de l'AMF était suffisamment avancée pour qu'elle soit tenue de porter ses caractéristiques à la connaissance du public et, de l'autre, que l'information relative à cette opération répondait, à compter du 3 septembre 2007, date à laquelle le directoire de la société Wendel avait décidé de commencer à acquérir des actions Saint-Gobain, à l'exigence de précision requise de toute information privilégiée ;

Et attendu, enfin, qu'ayant exclu que l'opération financière préparée par la société Wendel fût celle dont fait état le moyen, la cour d'appel n'avait pas à répondre aux conclusions invoquées, que cette constatation rendait inopérantes ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

*1° qu'est précise au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, une information relative à l'existence d'un projet suffisamment défini pour avoir des chances rai-*

*sonnables d'aboutir ; que si l'existence d'aléas affectant la réalisation du projet est sans incidence sur l'obligation de communication de l'information relative à l'existence de ce projet, il n'existe, en revanche, et par essence même, aucune obligation d'information en l'absence de projet effectivement arrêté ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir dans son mémoire qu'alors que l'opération financière projetée par la société Wendel était une offre publique d'échange, la décision du directoire d'initier, en septembre 2007, du fait de la survenance brutale et inattendue de la crise des « subprimes » et de la chute des cours de bourse subséquente, des achats en direct du titre à hauteur d'environ 5 à 10 %, ne préjugait en rien de la décision ultérieure du conseil de surveillance relative à une prise de participation significative dans le capital de la société Saint-Gobain ; qu'à l'appui de ses dires, il produisait une note de M. Ernest-Antoine B..., rédigée en vue du conseil de surveillance du octobre 2007, demandant que soient établies les hypothèses de ratios d'endettement actif brut/dette nette de la société Wendel, après achat de 5 %, de 10 %, de 15 % ou de 20 % du capital de la société Saint-Gobain et précisant qu'il se pouvait que les ratios soient trop élevés pour que l'opération soit réalisable ; qu'en se bornant, pour dire que la société Wendel avait méconnu, à tout le moins à compter du 3 septembre 2007 et jusqu'à la déclaration de franchissement de seuil du 26 septembre suivant, son obligation de porter à la connaissance du public l'information privilégiée relative à la mise en place d'une opération financière lui permettant de prendre à terme une participation substantielle dans le capital de Saint-Gobain, à énoncer que dès le 21 juin 2007, la préparation par Wendel de l'opération en cause était suffisamment avancée pour pouvoir être mise en œuvre par la décision de la société Wendel de dénouer par anticipation les TRS et de se porter acquéreur d'actions Saint-Gobain sur le marché et que le 3 septembre 2007, le directoire de la société Wendel avait décidé de commencer à acquérir des actions Saint-Gobain et à réduire parallèlement son exposition économique au titre, de sorte qu'à compter de cette dernière date, l'information visée par la notification de griefs était précise, peu important l'aléa résultant de l'autorisation à donner du conseil de surveillance, sans s'expliquer sur le moyen de M. X... tiré de ce que le projet auquel travaillait le directoire de Wendel jusqu'à la réunion du conseil de surveillance du 30 août 2007 était une offre publique d'échange sur Saint-Gobain, et que la prise de participation substantielle au capital de Saint-Gobain, envisagée par le directoire de Wendel à compter du 3 septembre 2007 constituait une réorientation stratégique majeure qui ne pouvait être décidée que par le conseil de surveillance, ce qui avait été fait seulement le 4 octobre 2007, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que l'information relative à des circonstances ou à un événement n'est précise au sens du deuxième alinéa de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF que s'« il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur les cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés » ; qu'il s'en déduit que l'information n'est précise au sens de ce texte que si elle permet à celui qui la détient d'anticiper dans quel sens le cours du titre de l'émetteur concerné variera lorsque cette information sera rendue publique ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir dans son mémoire qu'il était impossible de prévoir quelles pouvaient être les conséquences, à la hausse ou à la*

*baisse, sur le cours du titre Wendel, de la divulgation de l'information relative à une prise de participation de cette société dans le capital de la société Saint-Gobain ; qu'en affirmant néanmoins qu'il n'y avait pas lieu, pour établir que l'information relative à la prise de participation par Wendel dans Saint-Gobain était privilégiée, de déterminer le sens, à la hausse ou à la baisse, de la variation du cours du titre Wendel qui résulterait de sa publication, la cour d'appel a violé l'article 621-1 du règlement général de l'AMF ;*

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte du rejet des deuxième et quatrième branches du troisième moyen que l'arrêt n'encourt pas le grief de méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Et attendu, d'autre part, que par arrêt du 11 mars 2015 (X..., C-628/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), et l'article 1<sup>er</sup>, § 1, de la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas, pour que des informations puissent être considérées comme des informations à caractère précis au sens de ces dispositions, qu'il soit possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques ; que le moyen, qui soutient une thèse contraire, ne peut qu'être rejeté ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.361.

M. X...  
contre Autorité  
des marchés financiers.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Le Dauphin –  
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Pivnicia et  
Molinié, SCP Vincent et Ohl

N° 87

**1° CONCURRENCE**

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties – Définition – Critères

**2° CONCURRENCE**

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties – Définition – Critères

1° Une soumission, au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, à un déséquilibre significatif peut être déduite du fait que les fournisseurs ne disposaient pas du pouvoir réel de négocier les clauses litigieuses et qu'ils ne pouvaient pas prendre le risque d'être déréférencés par un opérateur qui détenait 16,9 % des parts du marché de la distribution.

2° Un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment des fournisseurs peut être caractérisé par une clause, systématique et intangible, du contrat-cadre annuel qui a été établi à partir de l'offre du distributeur, précisant que le fournisseur accepte les termes des conditions d'achat du distributeur, se substituant à ses conditions générales de vente lorsque leurs dispositions sont contradictoires.

27 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 décembre 2013), que le ministre chargé de l'économie (le ministre) a assigné la société coopérative Groupement d'achat des centres distributeurs Leclerc (le GALEC), sur le fondement des articles L. 442-6, III, du code de commerce, aux fins de faire constater l'illicéité, au regard de l'article L. 442-6, I, 2°, de ce code, de certaines clauses contenues dans le contrat-cadre annuel signé avec ses fournisseurs, d'en prononcer la nullité, d'enjoindre au GALEC de cesser ces pratiques et de le condamner à une amende civile ; qu'au cours de l'instance devant le tribunal, le ministre a renoncé à sa demande de nullité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le GALEC fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action du ministre alors, selon le moyen :

*1° que l'autorité publique qui introduit, en application de l'article L. 442-6 du code de commerce, une action tendant à faire cesser une pratique contractuelle, doit informer par voie de notification ou tout autre acte de procédure les parties aux contrats concernés de l'introduction de l'action ; qu'en l'espèce, le ministre n'a pas informé de son action les fournisseurs avec lesquels le GALEC avait conclu les contrats comportant les clauses litigieuses ; qu'en retenant que l'action du ministre était recevable, aux motifs inopérants qu'il s'agissait d'une action propre du ministre destinée à la sauvegarde de l'ordre public, que le ministre pouvait agir pour empêcher la reprise des clauses pour l'avenir et qu'il avait abandonné certaines de ses prétentions, cependant que l'action était irrecevable en l'absence d'information des fournisseurs, quel que soit son objet précis, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 du code de commerce, ensemble les garanties attachées au droit à un recours effectif ;*

*2° qu'en déclarant recevable l'action introduite par le ministre, tendant à faire cesser la pratique résultant de l'insertion de plusieurs clauses qualifiées d'illicites dans les*

contrats annuels conclus avec le GALEC, aux motifs que l'information des fournisseurs ne serait pas requise s'agissant de l'exercice d'une action propre destinée au maintien de l'ordre public économique et que le ministre aurait abandonné certaines de ses prétentions, sans répondre davantage aux conclusions de la société GALEC faisant valoir que la distinction entre action en nullité et action tendant à la cessation d'une pratique était sans emport au regard de l'obligation d'information, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que l'action tendant à la constatation de l'illicéité de clauses contractuelles de contrats exécutés ou en cours d'exécution et à l'absence de reprise de ces clauses pour l'avenir intéresse nécessairement l'ensemble des parties aux contrats comportant de telles clauses ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les clauses litigieuses étaient insérées dans des contrats exécutés ou en cours d'exécution ; qu'en déclarant recevable l'action introduite par le ministre chargé de l'économie visant à faire cesser la pratique de plusieurs clauses stipulées dans les contrats annuels conclus avec le GALEC, aux motifs qu'en agissant ainsi, le ministre n'intervenait pas dans la sphère contractuelle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a ainsi violé l'article L. 442-6 du code de commerce, ensemble les articles 1134 et 1165 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, que c'est seulement lorsque l'action engagée par l'autorité publique tend à la nullité des conventions illicites, à la restitution des sommes indûment perçues et à la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, que les parties au contrat doivent en être informées ; qu'ayant constaté que l'action du ministre ne tendait qu'à faire cesser, pour l'avenir, l'insertion de clauses, jugées illicites au regard de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dans les contrats annuels conclus entre le GALEC et ses fournisseurs, la cour d'appel, répondant, en les écartant, aux conclusions prétendument délaissées, a, à bon droit, retenu que cette action était recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le GALEC fait grief à l'arrêt de dire que différentes clauses des contrats qu'elle a conclus avec ses fournisseurs contreviennent aux dispositions de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, en conséquence, de lui enjoindre de cesser pour l'avenir la pratique consistant à mentionner ces clauses dans ses contrats commerciaux et de prononcer une amende civile alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 442-6, I, 2°, sanctionne le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; que l'application de cet article exige donc la preuve d'une contrainte, qui ne peut s'entendre que d'une pression ou menace ou de leur tentative ayant contraint un des cocontractants à accepter une clause qu'il n'aurait pas acceptée sans cette menace ; qu'en affirmant que la soumission était caractérisée par l'insertion des clauses litigieuses dans les contrats dès lors qu'il n'y a pas de réel pouvoir de négociation pour les fournisseurs, sans constater que le GALEC avait contraint ses contractants à accepter les clauses litigieuses, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

2° qu'à supposer même que la condition de soumission puisse être caractérisée par l'absence de pouvoir de négociation, ce pouvoir doit nécessairement s'apprécier au regard de chaque cocontractant ; qu'en affirmant de manière générale que la condition de soumission était démontrée par la seule absence de pouvoir réel de négociation pour les fournisseurs et que ces derniers ne pouvaient se permettre de cesser leurs relations commerciales, cependant que l'existence d'une contrainte ne pouvait s'apprécier qu'in concreto, pour chaque fournisseur, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les clauses litigieuses étaient insérées dans tous les contrats signés par les fournisseurs, lesquels ne disposaient pas du pouvoir réel de les négocier, et relevé que les fournisseurs, dont seuls 3 % étaient des grands groupes, ne pouvaient pas prendre le risque d'être déréférencés par le GALEC qui détenait, en 2009, 16,9 % des parts du marché de la distribution, la cour d'appel, qui n'a pas procédé par affirmation générale, a pu en déduire que les fournisseurs avaient été soumis aux exigences du GALEC, caractérisant ainsi l'existence d'une soumission au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le GALEC fait grief à l'arrêt de dire que le paragraphe 5 de l'article I du contrat-cadre annuel 2009, en ce qu'il exclut l'application des conditions générales de vente des fournisseurs à toute livraison de produits ou prestations de services du fournisseur au profit des conditions d'achat du GALEC, crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment du fournisseur, de lui enjoindre, en conséquence, de cesser pour l'avenir la pratique consistant à mentionner cette clause dans ses contrats commerciaux et de prononcer une amende civile alors, selon le moyen :

1° qu'en affirmant que le GALEC ne justifiait pas des conditions d'opposabilité des conditions générales de vente et ne précisait pas les règles de confrontation entre les conditions générales d'achat (CGA) et les conditions générales de vente (CGV), cependant que cette société faisait valoir, notamment, que le simple fait de contracter en connaissance des CGV entraînait leur opposabilité lorsque celles-ci figurent au dos des bons de livraison ou des factures et que les clauses des CGA contraires à celles des CGV ne pouvaient s'appliquer, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société Galec en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le GALEC pouvait être considéré comme ayant accepté les conditions générales de vente de ses fournisseurs et si les clauses de ces conditions générales prévoyant qu'elles prévalaient sur les conditions générales d'achat ne rendaient pas ces dernières inopposables aux fournisseurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 442-6 du code de commerce ;

3° que la cour d'appel a constaté que l'annexe III du contrat-cadre annuel signé avec les fournisseurs précise que les conditions d'achat « se substituent aux conditions géné-

rales de vente du fournisseur lorsque les dispositions de ces conditions d'achat, contradictoires, avec les termes des conditions générales de vente du fournisseur, sont dûment acceptées par le fournisseur » ; qu'elle a ajouté que l'annexe III se trouvait dans tous les contrats-cadres ; qu'en jugeant que les conditions générales de vente des fournisseurs n'étaient pas appliquées dans les relations distributeur-fournisseur, cependant qu'il résultait de ses propres constatations qu'elles s'appliquaient, à tout le moins, en l'absence de stipulations contradictoires des conditions générales d'achat, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1134 du code civil et L. 442-6 du code de commerce ;

4° que le déséquilibre significatif visé à l'article L. 442-6, I, 2°, doit traduire un allègement des obligations d'une partie sans contrepartie ; qu'en jugeant que le paragraphe 5 de l'article I du contrat cadre annuel 2009 créait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment du fournisseur, par des motifs inopérants tenant notamment à l'intangibilité des CGA ou à l'absence de négociation, sans caractériser l'allègement des obligations du GALEC, au détriment des fournisseurs, résultant de l'adoption des conditions générales d'achat, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

5° que le déséquilibre significatif doit être apprécié non clause par clause mais de manière globale, par rapport à l'ensemble des obligations issues du contrat ; qu'en appréciant le déséquilibre qui résulterait du paragraphe 5 de l'article I du contrat-cadre, à le supposer établi, uniquement au regard dudit paragraphe, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant constaté que le paragraphe 5 de l'article I du contrat-cadre annuel liant le GALEC à ses fournisseurs précise que le fournisseur accepte les termes des conditions d'achat du GALEC et que l'annexe III, comportant ces conditions d'achat, indique, en préambule, que celles-ci se substituent aux conditions générales de vente du fournisseur lorsque les dispositions de ces conditions d'achat, contradictoires avec les termes des conditions générales de vente (CGV) du fournisseur, sont dûment acceptées par ce dernier, l'arrêt relève que tous les contrats versés aux débats comportent la clause précitée et, en annexe, les seules conditions générales d'achat du GALEC, paraphées par les fournisseurs, et non les CGV des fournisseurs, faisant ainsi ressortir que ces dernières n'ont pas été acceptées par le GALEC qui ne peut, dès lors, s'en prévaloir et retient que, contrairement à la thèse soutenue par celui-ci, le fait que les CGV de certains fournisseurs précisent qu'elles-mêmes prévalent sur les conditions d'achat du GALEC est sans portée ; que la cour d'appel, qui a effectué la recherche visée à la deuxième branche, a, sans dénaturer les conclusions du GALEC, légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant constaté que tous les contrats-cadres versés aux débats comportent, en annexe, les conditions générales d'achat du GALEC, paraphées par le fournisseur, et ce, quels que soient le domaine d'intervention de celui-ci, sa structure ou sa taille, l'arrêt relève que ces conditions générales sont établies à partir d'un modèle-type, figurant dans chacun des contrats, dont le GALEC invoque la négociation

sans en justifier, faisant ainsi ressortir que celui-ci a imposé ses conditions d'achat à ses fournisseurs, sans possibilité de négociation ; qu'il relève, encore, que les relations entre le GALEC et ses fournisseurs sont établies à partir de l'offre du distributeur et non à partir de celle du fournisseur, contrairement aux exigences de l'article L. 441-6 du code de commerce ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a déduit l'intangibilité des conditions d'achat du GALEC, leur systématisation excluant toute négociation véritable, et l'inversion de l'initiative de la négociation prévue par l'article L. 441-6 du code de commerce, la cour d'appel a pu retenir l'existence d'un déséquilibre significatif, au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dans les droits et obligations des parties, au détriment des fournisseurs ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le GALEC fait grief à l'arrêt de dire que la distorsion en matière de délais de paiement entre lui et ses fournisseurs, qui résulte de la clause 4.3 a de l'annexe III (conditions d'achat) du contrat-cadre annuel 2009, crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment des fournisseurs, en conséquence, de lui enjoindre de cesser pour l'avenir la pratique consistant à mentionner cette clause dans ses contrats commerciaux et de prononcer une amende civile alors, selon le moyen :

1° que le déséquilibre significatif ne peut être retenu lorsque la clause litigieuse est le résultat de la volonté de la partie prétendument victime de l'obligation créant un déséquilibre significatif ; qu'en l'espèce, le GALEC faisait valoir qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir imposé des délais de paiement à ses fournisseurs créant un déséquilibre entre les droits et obligations des parties dans la mesure où les délais appliqués, résumés dans un tableau produit par le ministre, ne correspondaient pas à ceux figurant dans les conditions générales de ventes desdits fournisseurs ; que la cour d'appel a constaté que le GALEC versait les conditions générales de vente des fournisseurs aux débats ; qu'en relevant, pour juger que l'article 4.3 de l'annexe III créait un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, que le GALEC ne justifiait nullement de ce que les délais appliqués étaient ceux prévus par les conditions générales des fournisseurs, sans rechercher si les délais de paiement retenus et mentionnés dans le tableau produit par le ministre correspondaient à ceux stipulés dans les conditions générales de vente produites, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;

2° que le déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce doit être apprécié non pas clause par clause mais de manière globale, par rapport à l'ensemble des obligations issues du contrat ; qu'il incombe au ministre chargé de l'économie, qui soutient qu'une clause méconnaît l'article L. 442-6 du code de commerce, de prouver qu'elle n'a pas pour contrepartie d'autres droits ou obligations prévus par le contrat ; qu'en se bornant à affirmer que le GALEC ne justifiait pas d'autres clauses du contrat permettant de rééquilibrer les obligations des parties, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a ainsi violé l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'en retenant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que le GALEC ne justifiait pas que les délais appliqués pour le paiement des marchandises étaient ceux prévus par les conditions générales de vente des fournisseurs, la cour d'appel a effectué la recherche visée à la première branche ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que l'article 4.3 a de l'annexe III du contrat-cadre imposait aux fournisseurs un délai de 30 jours pour le règlement des prestations de services de coopération commerciale tandis que le paiement des marchandises par le GALEC avait lieu à 30, 45, 50 ou 60 jours et relevé le caractère systématique de la clause de délai de 30 jours, l'absence de toute négociation et l'écart ainsi créé dans les délais de paiement accordés aux parties, la cour d'appel, constatant que le GALEC n'offrait pas de justifier que d'autres clauses du contrat permettaient de rééquilibrer les obligations des parties, a pu retenir, sans inverser la charge de la preuve, que la distorsion en matière de délais de paiement entre le GALEC et ses fournisseurs qui résultait de la clause de délai de 30 jours imposée à ces derniers créait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment des fournisseurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que le GALEC fait grief à l'arrêt de dire que les clauses 4.2 c et 4.3 c de l'annexe II (conditions d'achat) du contrat-cadre annuel 2009, en ce qu'elles excluent d'office les escomptes pour paiement anticipé des ristournes et prestations de services, créent un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment des fournisseurs, de lui enjoindre, en conséquence, de cesser pour l'avenir la pratique consistant à mentionner ces clauses dans ses contrats commerciaux et de prononcer une amende civile alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le déséquilibre significatif ne peut être retenu lorsque la clause litigieuse est le résultat de la volonté de la partie prétendument victime de l'obligation créant un déséquilibre significatif ; qu'en affirmant que les articles 4.2 c et 4.3 c de l'annexe III du contrat-cadre annuel créent un déséquilibre significatif, au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce, dès lors que certains fournisseurs accordent un escompte au GALEC en cas de paiement anticipé, sans rechercher si les clauses litigieuses avaient été imposées par le GALEC à ses fournisseurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;*

*2<sup>o</sup> qu'en relevant, pour juger que les articles 4.2 c et 4.3 c de l'annexe III du contrat-cadre annuel créent un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce, que les termes des conditions générales de vente des fournisseurs importent peu dès lors que ces conditions générales sont inappliquées, cependant que ces conditions générales, à supposer même qu'elles ne soient pas applicables, étaient susceptibles de démontrer que les clauses litigieuses avaient été proposées par les fournisseurs et non imposées par le GALEC, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6 du code de commerce ;*

*3<sup>o</sup> qu'en se fondant, pour juger que les articles 4.2 c et 4.3 c de l'annexe III du contrat-cadre annuel créent un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce, sur le fait que les conditions générales de vente des fournisseurs ne sont pas appliquées dans la relation fournisseur-distributeur, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le GALEC ne pouvait pas être considéré comme ayant accepté les conditions générales de vente de ses fournisseurs et si les clauses de ces conditions générales prévoyant qu'elles prévalaient sur les conditions générales d'achat ne rendaient dès lors pas ces dernières inopposables aux fournisseurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 442-6 du code de commerce ;*

*4<sup>o</sup> que la cour d'appel a constaté que l'annexe III du contrat-cadre annuel signé avec les fournisseurs précise que les conditions d'achat « se substituent aux conditions générales de vente du fournisseur lorsque les dispositions de ces conditions d'achat, contradictoires, avec les termes des conditions générales de vente du fournisseur, sont dûment acceptées par le fournisseur » ; qu'elle a ajouté que l'annexe III se trouvait dans tous les contrats-cadres ; qu'en jugeant que les conditions générales de vente des fournisseurs n'étaient pas appliquées dans les relations distributeur-fournisseur, cependant qu'il résultait de ses propres constatations qu'elles s'appliquaient, à tout le moins, en l'absence de stipulations contradictoires des conditions générales d'achat, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1134 du code civil et L. 442-6 du code de commerce ;*

*5<sup>o</sup> que le fait que le retard de paiement soit sanctionné par une clause pénale n'implique pas que l'avance dans ce paiement doive être récompensée ; qu'en retenant, pour affirmer que la clause refusant tout escompte en cas de paiement anticipé crée un déséquilibre significatif, que le retard est sanctionné par une clause pénale, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6, I, 2<sup>o</sup>, du code de commerce ;*

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant constaté que tous les contrats-cadres versés aux débats comportaient, en annexe, les conditions générales d'achat du GALEC paraphées par le fournisseur, et ce, quels que soient le domaine d'intervention de celui-ci, sa structure ou sa taille, et relevé que ces conditions générales étaient établies à partir d'un modèle-type, retrouvé dans chacun des contrats, dont le GALEC invoquait la négociation sans en justifier, faisant ainsi ressortir que celui-ci avait imposé à ses fournisseurs ses conditions d'achat dans lesquelles figuraient les clauses litigieuses, la cour d'appel a effectué la recherche mentionnée à la première branche ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'effectuant la recherche invoquée à la troisième branche, la cour d'appel a constaté que les contrats versés aux débats ne comportaient que les seules conditions générales d'achat du GALEC paraphées par les fournisseurs, et non les CGV des fournisseurs, faisant ainsi ressortir que celles-ci n'avaient pas été acceptées par le GALEC qui ne pouvait dès lors s'en prévaloir, ce dont elle a pu déduire, justifiant sa décision, que le contenu desdites conditions générales de vente importait peu ;

Et attendu, en dernier lieu, qu'ayant constaté, qu'en application des articles 4.2 b et 4.3 c de l'annexe III du contrat-cadre annuel, contenant les conditions générales



d'achat imposées à tous les fournisseurs, le GALEC refusait tout escompte pour le paiement anticipé des ristournes et des prestations de services tandis que certains contrats prévoyaient l'existence d'un escompte en sa faveur et ce, sans réciprocité en faveur des fournisseurs, et relevé que le paiement par les fournisseurs des prestations de services était soumis à des conditions de délais de trente jours, le retard dans le paiement étant sanctionné par une clause pénale, elle-même critiquable en ce qu'il n'existait, à l'inverse, à la charge du distributeur, aucune pénalité pour ses manquements dans l'exécution de ses obligations, la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée par un motif inopérant, a pu en déduire que l'exclusion d'office de tout escompte pour le paiement anticipé des prestations de services et ristournes, imposée aux fournisseurs, créait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, au détriment des fournisseurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que le GALEC fait grief à l'arrêt de dire que la clause 1.4 d de l'annexe III (conditions d'achat) du contrat-cadre annuel 2009, en ce qu'elle met à la charge des fournisseurs les coûts inhérents à la destruction par les consommateurs des produits et/ou de leurs emballages, crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au détriment des fournisseurs, en conséquence, de lui enjoindre de cesser pour l'avenir la pratique consistant à mentionner cette clause dans ses contrats commerciaux et de prononcer une amende civile alors, selon le moyen :

*1° que le vendeur d'une chose est tenu de la garantie contre les vices cachés qui s'entendent d'un défaut non apparent, réhibitoire et qui rend la chose impropre à son usage normal ; qu'en affirmant que l'obligation du fournisseur de fournir, en présence d'offres promotionnelles, des produits tels que l'utilisation du bon promotionnel détachable ou découpable n'affecte ni le produit, ni son emballage, ne relève pas de la garantie des vices cachés, au motif inopérant que la commercialisation du produit en promotion, le choix de l'emplacement, la mise en rayon du produit ou la surveillance de la clientèle échappent au fournisseur, cependant que l'inaptitude des produits à remplir l'usage promotionnel pour lequel ils ont été achetés constitue un défaut de la chose relevant de la garantie des vices cachés, la cour d'appel a violé l'article 1641 code civil ;*

*2° que la clause 1.4 d de l'annexe III du contrat-cadre annuel 2009 stipulait que « dans le cas où le fournisseur proposerait des produits contenant par exemple des primes ou des offres promotionnelles détachables ou découpables, il garantit au GALEC, aux centrales et aux magasins, qu'il s'est assuré que le mécanisme les assemblant n'entraînera pas la destruction par le consommateur de l'emballage et/ou du produit dans les points de vente. Si tel n'est pas le cas, les frais et coûts liés à la reprise ou à la destruction de ces produits seront à la charge du fournisseur » ; qu'en énonçant, pour juger que l'article 1.4 d de l'annexe III du contrat-cadre annuel 2009 créait un déséquilibre entre les droits et obligations des parties, qu'il avait pour objet de garantir le distributeur contre toute détérioration par les clients du magasin des produits faisant l'objet d'une promotion, cependant que la clause litigieuse n'avait pas vocation à s'appliquer à toute détérioration des produits faisant*

*l'objet d'une promotion mais uniquement à celles liées à l'impropriété du mécanisme mis en place par le fournisseur, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'article 1.4 d de l'annexe III du contrat-cadre annuel de 2009 et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;*

*3° qu'en affirmant que l'article 1.4 d de l'annexe III du contrat-cadre annuel de 2009 opérait un véritable transfert des risques inhérents à la mise en vente du produit dont le distributeur doit assumer la charge, cependant que la clause litigieuse ne concernait que les produits assortis d'offres promotionnelles détachables et ne portait que sur le risque de destruction du produit du fait du mécanisme mis en place dans le cadre de l'offre promotionnelle, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'article 1.4 d de l'annexe III du contrat-cadre annuel de 2009 et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;*

*4° que l'article 1.4 d de l'annexe III du contrat-cadre annuel de 2009 mettait à la charge des fournisseurs l'obligation de s'assurer que le mécanisme assemblant les produits n'entraînera pas la destruction par le consommateur de l'emballage et/ou du produit dans les points de vente ; qu'en jugeant que cette clause faisait peser sur les fournisseurs une obligation de résultat alors qu'ils ne maîtrisent pas totalement les moyens de l'exécuter, cependant qu'elle met uniquement à la charge des fournisseurs l'obligation de s'assurer du mécanisme, et non l'obligation de garantir l'efficacité du mécanisme, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'article 1.4 d de l'annexe III du contrat-cadre annuel de 2009 et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu, en premier lieu, que c'est par une interprétation souveraine exclusive de dénaturation des termes ambigus de la clause litigieuse, que la cour d'appel a retenu que l'article 1.4 d de l'annexe III du contrat-cadre annuel 2009 avait pour objet de garantir le distributeur contre toute détérioration par les clients du magasin des produits faisant l'objet d'une promotion et que cette clause opérait un véritable transfert des risques inhérents à la mise en vente de ces produits, dont le distributeur doit assumer la charge ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que la commercialisation de ces produits, le choix de l'emplacement, la mise en rayon du produit et la surveillance de la clientèle échappaient au fournisseur, la cour d'appel en a exactement déduit que l'obligation mise à la charge de ce dernier ne relevait pas de la garantie des vices cachés, inexistantes dès lors que c'était l'action de la clientèle qui était susceptible de rendre la marchandise inapte à l'usage prévu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le septième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le GALEC fait grief à l'arrêt de dire que les clauses 4.2 b et 4.3 b de l'annexe III (conditions d'achat) du contrat-cadre annuel 2009, en ce qu'elles imposent des pénalités pour paiement avec retard des ristournes et des prestations de services, créent un déséquilibre significatif au détriment des fournisseurs, en conséquence, de lui enjoindre de cesser pour l'avenir la pratique consistant à mentionner ces clauses dans ses contrats commerciaux et de prononcer une amende

civile alors, selon le moyen, que la clause pénale est régie par les seules dispositions de l'article 1152 du code civil ; que, ainsi que le GALEC le faisait valoir dans ses conclusions d'appel, une clause pénale ne peut être sanctionnée sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ; qu'en retenant que la clause pénale litigieuse créait un déséquilibre significatif entre les obligations des parties et en sanctionnant de ce chef le GALEC sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte ensemble l'article 1152 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 1152 du code civil ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce à une clause pénale, dès lors que les conditions en sont réunies ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet du troisième moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches conduit au rejet du septième moyen pris en ses trois dernières branches, qui est rédigé en termes identiques ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.387.

*Société Groupement d'achats des centres Leclerc (GALEC) contre ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Orsini –  
Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 88

### 1° CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE

Concurrence déloyale – Faute – Dénigrement –  
Cas – Lettre rédigée en termes comminatoires et mettant en cause la loyauté de la société et de son fournisseur dans la fabrication et la commercialisation des produits – Envoi d'une lettre aux clients par le breveté

### 2° CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE

Concurrence déloyale – Faute – Dénigrement –  
Cas – Décision du juge des référés – Mesure provisoire d'interdiction – Etendue – Détermination – Portée

1° L'envoi d'une lettre aux clients d'une société par le titulaire de brevets européens, exclusivement centrée sur la question du programme de licences mis en œuvre par

celui-ci et rédigée en termes comminatoires, sans explication sur les éléments prétendument constitutifs de l'atteinte alléguée, ne se limite pas à une simple mise en connaissance de cause des vendeurs sur un risque de contrefaçon de brevets en cas de poursuite de leur commercialisation au sens de l'article L. 615-1, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle et, en ce qu'elle met en cause la loyauté de cette société et de son fournisseur dans la fabrication et la commercialisation de leurs produits, constitue un acte de dénigrement caractérisant une concurrence déloyale.

2° Le juge des référés qui constate que tout distributeur ou vendeur de ces sociétés, établi dans un pays où les brevets européens sont protégés, peut être rendu destinataire de cette lettre, justifie l'étendue de la mesure provisoire d'interdiction couvrant les pays de l'Union européenne, destinée à faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'acte de dénigrement relevé et à éviter qu'il se reproduise.

27 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, (Versailles, 6 novembre 2013), que la société Technicolor a développé des technologies audio et vidéo utilisées dans les télévisions et les décodeurs analogiques puis numériques ayant donné lieu au dépôt de brevets dont sa filiale, la société Thomson Licensing, est propriétaire ; que celle-ci, soutenant que des téléviseurs et décodeurs numériques, conçus, fabriqués et commercialisés sous les marques « Windsor » et « Techwood » par la société Vestel Elektronik Sanayi Ve Ticaret AŞ, laquelle avait bénéficié de 1991 à 2006 d'une licence sur ses brevets relatifs aux produits analogiques, et la filiale française de cette dernière, la société Vestel France (les sociétés Vestel), mettaient en œuvre les inventions protégées par ses brevets, les a, les 27 décembre 2007 et 19 janvier 2009, avisées de cette utilisation illicite, ce que les sociétés Vestel ont contesté ; que, tandis que les parties étaient en discussion, la société Technicolor a, au nom et pour le compte de la société Thomson Licensing, adressé à des clients des sociétés Vestel, les 17 et 18 juillet 2012, une lettre les mettant en garde sur le fait que les téléviseurs numériques de marque « Windsor » et « Techwood » pourraient requérir une licence de huit brevets européens ; que les sociétés Vestel ont assigné les sociétés Technicolor et Thomson Licensing, sur le fondement des articles 872 et 873 du code de procédure civile, pour obtenir des mesures d'interdiction sous astreinte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Technicolor et Thomson Licensing font grief à l'arrêt de dire que les lettres qu'elles ont adressées constituent des actes de concurrence déloyale par dénigrement, constitutifs d'un trouble manifestement illicite et, en conséquence, de prononcer une mesure d'interdiction sous astreinte à leur encontre alors, selon le moyen :

1° que, conformément à l'article L. 615-1, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'un brevet ne peut agir en contrefaçon à l'égard du distributeur ou

du revendeur d'un produit contrefaisant que si celui-ci a commis les faits litigieux en connaissance de cause ; que la mise en connaissance de cause de ce tiers ne peut être assurée, de manière certaine, que par l'envoi d'une lettre de mise en garde ; que dans leurs conclusions d'appel, les sociétés Technicolor et Thomson Licensing faisaient ainsi valoir que le courrier litigieux était uniquement destiné à mettre leurs destinataires en connaissance de cause conformément au texte précité et que l'envoi de ce courrier, rédigé en des termes mesurés, était justifié au regard de ce texte ; qu'en affirmant que ce courrier devait être qualifié de dénigrant « caractérisant une concurrence déloyale et constituant par nature un trouble manifestement illicite », sans s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 873 du code de procédure civile et 1382 du code civil ;

2° que le titulaire d'un brevet est investi, sur une invention, d'un droit exclusif qu'il peut légitimement défendre à l'égard des tiers, en informant ceux-ci qu'il estime que les produits qu'ils commercialisent sont susceptibles de porter atteinte à son droit de brevet ; qu'en outre, lorsque le tiers en cause n'est pas le fabricant du produit litigieux, une telle information permet au titulaire du brevet de mettre ce tiers en connaissance de cause et, en application de l'article L. 615-1, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, de pouvoir lui opposer son brevet ; que cette information des tiers, qui ne constitue, en soi, que l'exercice légitime d'un droit, ne peut, en tant que telle, être regardée comme fautive, à moins qu'elle n'intervienne dans des circonstances abusives, et comme telles, contraires aux usages loyaux et honnêtes du commerce ; qu'en partant, au contraire, du principe que les sociétés Technicolor et Thomson Licensing ne pouvaient, sans commettre une faute, informer les distributeurs des téléviseurs litigieux que ces derniers étaient susceptibles, selon elles, de porter atteinte à leurs droits de brevet, tant que le bien-fondé de leurs prétentions n'aurait pas été consacré par une décision judiciaire irrévocable, la cour d'appel a violé les articles 873 du code de procédure civile, 1382 du code civil ensemble l'article L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle ;

3° qu'en déduisant, du simple fait que le bien-fondé des prétentions des sociétés Technicolor et Thomson Licensing n'avait pas été consacré par une décision irrévocable, que le courrier litigieux mettrait en cause, « sans justification dont le bien-fondé serait définitivement consacré », « la loyauté de Vestel Elektronik et Vestel France dans la fabrication et la commercialisation de leurs téléviseurs et décodeurs numériques de marques », et présenterait, en conséquence, un caractère fautif, sans caractériser précisément en quoi le contenu de ce courrier, dont elle n'a pas constaté qu'il serait rédigé en des termes démesurés, agressifs ou menaçants, excéderait les limites de ce qui est admissible pour informer ses destinataires des droits de brevet des sociétés Technicolor et Thomson Licensing et pour mettre ceux-ci régulièrement en connaissance de cause d'une possible atteinte à ces droits, et en quoi l'envoi de ce courrier constituerait ainsi un abus de la part de ces sociétés, la cour d'appel a encore violé les articles 873 du code de procédure civile, 1382 du code civil ensemble l'article L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle ;

4° que le titulaire d'un brevet peut légitimement informer les tiers de ses droits et mettre ceux-ci en connaissance de cause, dès lors qu'il expose clairement ses prétentions, en

mentionnant les brevets susceptibles d'avoir été contrefaits et les produits commercialisés par le tiers qui sont concernés ; qu'en relevant que le courrier litigieux ne fait pas état de l'existence d'une « contestation formelle non tranchée des droits revendiqués » et qu'il ne pourrait être « légitimé par l'existence de pièces annexées », puisque les sociétés Technicolor et Thomson Licensing ne pourraient laisser à leurs destinataires le soin de contrôler le bien-fondé de leurs prétentions, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, en violation des articles 873 du code de procédure civile, 1382 du code civil ainsi que de l'article L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'après avoir reproduit le contenu de la lettre litigieuse, laquelle indiquait que les téléviseurs numériques vendus sous certaines références étaient susceptibles de requérir une licence de huit brevets dont les numéros étaient mentionnés, selon une liste non limitative à laquelle pourraient s'ajouter les brevets figurant sur un CD-Rom annexé, précisait que, certains fournisseurs ayant choisi de ne pas participer au programme de « licensing », la commercialisation de leurs produits dans les pays protégés donnait lieu à des « problèmes juridiques » et invitait les destinataires, à défaut d'obtenir la preuve par leur fournisseur d'un certificat de licence, à cesser la commercialisation de ces produits ou à souscrire une licence directement auprès de la société Thomson Licensing, l'arrêt relève que les sociétés Technicolor et Thomson Licensing font état dans cette lettre de ce qu'elles estiment être leurs droits sans mentionner les contestations élevées par les sociétés Vestel ; qu'il relève, ensuite, que l'envoi de cette lettre ne peut être légitimé par l'existence de pièces annexées, les brevetés ne pouvant laisser aux destinataires le soin de contrôler eux-mêmes, à supposer qu'ils en aient les moyens techniques en l'absence de tout élément sur les contestations élevées par leur fournisseur, le bien-fondé des prétentions ; qu'il en déduit que cette lettre, mettant en cause, sans justification, la loyauté des sociétés Vestel dans la fabrication et la commercialisation de leurs téléviseurs et décodeurs numériques, doit être qualifiée d'acte de dénigrement, caractérisant une concurrence déloyale constitutive d'un trouble manifestement illicite ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que la lettre litigieuse, exclusivement centrée sur la question du programme de licences mis en œuvre par les brevetés et rédigée en termes comminatoires, sans explication sur les éléments prétendument constitutifs de l'atteinte alléguée, ne se limitait pas à une simple mise en connaissance de cause des vendeurs sur un risque de contrefaçon de brevets en cas de poursuite de la commercialisation de leurs produits au sens de l'article L. 615-1, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel, abstraction faite de la référence surabondante à l'absence de décision judiciaire irrévocable reconnaissant le bien-fondé des prétentions des sociétés Technicolor et Thomson Licensing, à juste titre critiquée par la deuxième branche, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que les sociétés Technicolor et Thomson Licensing font grief à l'arrêt de leur faire interdiction de faire quelque commentaire que ce soit, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, auprès de

tout revendeur ou distributeur établi en France ou dans tout pays de l'Union européenne, par référence aux brevets EP 707 428 (MPEG4), EP 730 795 (DVB-S), EP 642 725 (DVB-MPEG), EP 694 242 (DVB-SI), EP 864 226 (DVB-CI), EP 0 843 438 (DVB-CI+), EP 0 838 115 (DVB-C2) et EP 0 838 115 (DBV-T2) dont elles se prévalent, se rapportant aux téléviseurs et décodeurs numériques de marque « Windsor » et « Techwood » des sociétés Vestel, et ce, sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée et par jour à compter de la signification de l'arrêt et tant que les droits qu'elles revendiquent n'auront pas fait l'objet d'une reconnaissance manifeste de leur bien-fondé par les sociétés Vestel, ou d'une consécration par décision judiciaire irrévocable, alors, selon le moyen :

*1° que les juges du fond ne peuvent prononcer des mesures d'interdiction dénuées de lien avec les fautes retenues ; qu'en étendant la mesure d'interdiction à l'ensemble des pays de l'Union européenne, sans donner aucun motif justifiant qu'elle pouvait légalement le faire et sans justifier notamment que les agissements reprochés aux sociétés Technicolor et Thomson Licensing seraient constitutifs d'une faute de concurrence déloyale dans chacun des pays considérés, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que les juges du fond ne peuvent prononcer des mesures d'interdiction dénuées de lien avec les fautes retenues ; que la justice étant rendue publiquement, le simple fait d'informer les tiers de l'intervention d'une décision judiciaire, même non encore irrévocable n'est pas, en tant que tel, constitutif d'une faute ; qu'en retenant qu'à défaut d'une reconnaissance manifeste des droits des sociétés Technicolor et Thomson Licensing par les sociétés Vestel, la présente mesure d'interdiction sera effective jusqu'à ce qu'intervienne une « décision judiciaire irrévocable », la cour d'appel, qui a ainsi entaché cette mesure d'une généralité excessive, a violé les articles 873 du code de procédure civile et 1382 du code civil ;*

Mais attendu, en premier lieu, que le juge des référés apprécie souverainement le choix de la mesure propre à faire cesser le trouble qu'il constate ; qu'après avoir reproduit les termes de la lettre adressée aux clients des sociétés Vestel, qui énumérait les brevets européens invoqués et précisait que la commercialisation des produits des fournisseurs ayant choisi de ne pas suivre le programme de licences, dans les pays où les droits de ces brevets étaient protégés, avait donné lieu à des difficultés juridiques, l'arrêt retient que cette lettre, mettant en cause la loyauté de ces sociétés dans la fabrication et la commercialisation de leurs téléviseurs et décodeurs numériques, constitue un acte de dénigrement causant un trouble manifestement illicite et que, sous condition d'aménagements, l'interdiction demandée constitue le moyen approprié pour faire cesser ce trouble et éviter qu'il se reproduise ; qu'en l'état de ces constatations, dont il ressortait que tout distributeur ou revendeur des sociétés Vestel, établi dans un pays où les brevets européens sont protégés, pouvait être rendu destinataire de cette lettre, la cour d'appel a justifié, en lien avec la faute retenue, l'étendue de la mesure provisoire d'interdiction prononcée ;

Et attendu, en second lieu, que le juge des référés n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de l'article 873 du code de procédure civile en fixant le terme de la mesure

propre à faire cesser le trouble qu'il constatait à la reconnaissance, amiable ou par décision judiciaire irrévocable, du bien-fondé des droits revendiqués par les sociétés Technicolor et Thomson Licensing ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.800.

*Société Technicolor,  
et autre  
contre société Vestel Elektronik  
Sanayi VE Ticaret AS,  
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Darbois –  
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Hémerly  
et Thomas-Raquin, M<sup>e</sup> Bertrand

**N° 89**

## DOUANES

Droits – Remboursement de droits indûment acquittés – Prescription – Décision juridictionnelle n'ayant pas révélé un défaut de validité du texte fondant la perception – Notion

*Une cour d'appel qui, après avoir constaté que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 17 juillet 2008 (Flughafen Köln/Bonn GmbH, C-226/07) se limite à énoncer le caractère inconditionnel et suffisamment précis de l'article 14, § 1, a, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 qui confère un effet direct à cette disposition prévoyant l'exonération de taxation des produits énergétiques utilisés pour produire de l'électricité, et ne statue pas sur l'article 21, § 5, de la même directive, instaurant une dérogation au principe d'exonération des produits énergétiques lorsque ceux-ci sont utilisés pour produire une électricité qui n'est pas elle-même taxée, en déduit exactement que cette décision juridictionnelle n'a pas révélé un défaut de validité, au sens de l'article 352 ter du code des douanes, du texte fondant la perception de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) recouvrée par l'administration des douanes.*

**27 mai 2015**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 30 septembre 2013), que la société Roquette frères exploite une installation de cogénération qui produit la chaleur et l'électricité nécessaires à son activité de fabrication de produits amylacés en utilisant du gaz naturel acheté auprès de différents fournisseurs qui, en application de

l'article 266 *quinquies* du code des douanes, ont répercuté dans leur prix la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) ; que le 29 mars 2010, la société Roquette frères a demandé à l'administration des douanes le remboursement de cette taxe pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 31 décembre 2009, au motif que la taxation du gaz naturel qu'elle avait utilisé durant cette période était incompatible avec l'article 14, § 1, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ; que l'administration des douanes n'ayant accordé le remboursement que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 décembre 2009, en application de la règle de prescription triennale prévue à l'article 352 du code des douanes, la société Roquette frères l'a assignée en annulation de la décision de rejet partiel de sa demande ;

Attendu que la société Roquette frères fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de remboursement de la taxe acquittée avant le 29 mars 2007 alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> qu'aux termes de l'article 352 ter du code des douanes, lorsque le défaut de validité d'un texte fondant la perception d'une taxe recourée par les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects a été révélé par une décision juridictionnelle, l'action en restitution mentionnée à l'article 352, ne peut porter, sans préjudice de l'article 352 bis, que sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue ; que, par l'arrêt rendu le 17 juillet 2008 (Flughafen Köln/Bonn GmbH, C-226/07), la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que « l'article 14, § 1, a, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en ce qu'il prévoit l'exonération des produits énergétiques utilisés pour produire de l'électricité de la taxation prévue par cette directive, a un effet direct en ce sens qu'il peut être invoqué par un particulier devant les juridictions nationales – en ce qui concerne une période pendant laquelle l'Etat membre concerné était en défaut d'avoir transposé dans le délai prescrit cette directive dans son droit national – dans le cadre d'un litige, tel que celui au principal, l'opposant aux autorités douanières de cet Etat, en vue d'écarter l'application d'une réglementation nationale qui serait incompatible avec cette disposition et, partant, d'obtenir le remboursement d'une taxe contraire à celle-ci » ; que, si l'article 21, § 5, alinéa 3, de la même directive dispose ce qui suit « Une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage est considérée comme un distributeur. Nonobstant les dispositions de l'article 14, § 1, a, les Etats membres peuvent exonérer les petits producteurs d'électricité, pour autant qu'ils taxent les produits énergétiques utilisés pour produire cette électricité », cette disposition, qui, si elle avait été appliquée aurait interdit le cumul de l'exonération du gaz naturel utilisé pour produire de l'électricité et de l'électricité ainsi produite, n'était, en aucune façon, de nature à remettre en cause la possibilité d'invoquer la directivité de l'exonération prévue par l'article 14, § 1, a, de ladite directive, dès lors qu'antérieurement à la date limite de transposition de cette directive, soit le 31 décembre 2003, et jusqu'au 31 décembre 2010, aucune disposition législative de droit français n'exonérait, après en avoir défini la qualité, les petits producteurs d'électricité de la

taxation de la fourniture d'électricité ; qu'au contraire, dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dispositions des articles L. 2333-2 et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales permettaient aux communes et aux départements d'établir une taxe sur les fournitures d'électricité de faible ou moyenne puissance ; que, si, comme a cru pouvoir le relever le juge d'appel, aux points 35, 37 et 38 de l'arrêt du 17 juillet 2008 susvisé, la Cour de justice a observé que la question de l'application de l'article 21, § 5, alinéa 3, de la directive 2003/96 n'entrait pas dans les prévisions de l'instance considérée, c'est après avoir remarqué, au point 35 du même arrêt, qu'en République fédérale allemande, la loi relative à la taxe sur l'électricité, antérieure à la date limite de transposition de la directive 2003/96, « prévoyait en substance, l'exonération de l'électricité produite par des entités dont les installations n'excèdent pas un certain seuil de puissance électrique nominale », ce qui explique que la haute juridiction européenne ait estimé devoir préciser, nonobstant, par l'obiter dictum développé dans les points 36, 37 et 38 précités, que la question de l'exonération des petits producteurs d'électricité n'entrait pas dans la cause qu'elle avait à régler ; qu'enfin, l'article 21, § 5, alinéa 3, de la directive 2003/96 ne prévoit qu'une faculté d'exonération qui, au demeurant, comme on l'a dit, n'a pas été utilisée par la législation fiscale française pertinente antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ; que ce n'est qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit postérieurement à la période de taxation incriminée, que les dispositions des articles 265 bis, 3, a, du code des douanes et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, ont exonéré de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité qu'ils instituent les petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité ; qu'ainsi, l'arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 2008 a pleinement révélé l'invalidité du texte fondant la taxation incriminée, d'autant plus que son dispositif affirme l'applicabilité directe de l'article 14, § 1, a, de la façon la plus péremptoire et sans aucune réserve ; qu'en concluant en sens contraire, la cour d'appel a donc bien violé les articles 352 et 352 ter du code des douanes ;

2<sup>o</sup> qu'à supposer que la cour d'appel eût pu examiner si elle devait prendre en compte l'application hypothétique de l'article 21, § 5, alinéa 3, de la directive 2003/96, encore eût-il fallu qu'elle constatât que la société Roquette frères aurait relevé de cette catégorie, non définie par un texte législatif adéquat au cours de la période de la taxation incriminée, des petits producteurs d'électricité, alors pourtant que, dans ses conclusions d'appel, la société Roquette frères avait fait valoir qu'au regard des quantités d'électricité qu'elle produit sur le site de Lestrem pour la période couverte par la demande de remboursement, et en prenant comme référence les dispositions des articles 265 bis, 3, a, du code des douanes et de L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et qui exonère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité les petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité, en précisant que sont considérés comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de pro-

duction, et sur les années concernées par le présent contentieux, la production d'électricité de la société Roquette frères a été plus de deux fois et demie supérieure à ce plafond ; qu'ainsi la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 352 et 352 ter du code des douanes ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'arrêt de la CJCE du 17 juillet 2008 (Flughafen Köln/Bonn GmbH, C-226/07) se limite à énoncer le caractère inconditionnel et suffisamment précis de l'article 14, § 1, a, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, qui confère un effet direct à cette disposition prévoyant l'exonération de taxation des produits énergétiques utilisés pour produire de l'électricité, et ne statue pas sur l'article 21, § 5, de la même directive qui instaure une dérogation au principe d'exonération des produits énergétiques lorsque ceux-ci sont utilisés pour produire une électricité qui n'est pas elle-même taxée, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche invoquée par la seconde branche, que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que cette décision juridictionnelle n'avait pas révélé un défaut de validité, au sens de l'article 352 ter du code des douanes, du texte fondant la perception de la TICGN recouvrée par l'administration des douanes ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.176.

*Société Roquette frères  
contre directeur régional  
des douanes et droits indirects  
de Dunkerque.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Lesourd, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 90

**ENERGIE**

Electricité – Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie – Décision – Recours – Mentions figurant dans l'acte formalisant le recours – Portée

*Viole l'article L. 134-21 du code de l'énergie, ensemble les articles 8 et 9 du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000, la cour d'appel qui déclare irrecevable le recours formé contre une décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (le Cordis) comme n'étant pas celui prévu par la loi, eu égard à certaines de ses mentions se référant à une déclaration d'appel, alors qu'elle avait constaté que l'acte formalisant le recours visait expressément les articles 8 et suivants de ce décret et ten-*

*daît à l'annulation de la décision du Cordis, ce dont il résultait qu'en dépit du caractère inapproprié de sa dénomination, la société avait exercé le recours prévu par la loi.*

27 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 134-21 du code de l'énergie, ensemble les articles 8 et 9 du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société civile immobilière Panaco (la SCI Panaco) a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (le Cordis) du différend qui l'opposait à la société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité des départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines (la SICAE ELY), sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'une maison individuelle ; que le Cordis ayant rejeté sa demande, la SCI Panaco a formé un recours contre sa décision ;

Attendu que pour déclarer le recours irrecevable, l'arrêt relève que l'acte déposé au greffe le 21 août 2012 par la SCI Panaco, qui est intitulé « déclaration d'appel devant la cour d'appel de Paris » de la décision du Cordis n° 02-38-12, mentionne que cette société, qui se qualifie d'appelante, déclare, par cet acte, « interjeter appel de la décision (...) à l'encontre de la SICAE ELY intimée en application des dispositions des articles 8 et suivants du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 et de l'article 542 du code de procédure civile » et retient que, nonobstant le visa des dispositions des articles 8 et suivants du décret du 11 septembre 2000, le recours exercé par la SCI Panaco n'est pas celui prévu par la loi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que l'acte formalisant le recours de la SCI Panaco visait expressément les articles 8 et suivants du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 et tendait à l'annulation de la décision du Cordis, ce dont il résultait qu'en dépit du caractère inapproprié de sa dénomination, la SCI Panaco avait exercé le recours prévu par la loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-28.790.

*Société civile immobilière  
(SCI) Panaco  
contre société d'intérêt collectif  
agricole d'électricité  
des départements d'Eure-et-Loire  
et des Yvelines (SICAE ELY),  
et autre.*

*Président* : Mme Mouillard – *Rapporteur* : Mme Tréard –  
*Avocat général* : Mme Pénichon – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot

N° 91

## IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Succession – Passif déductible – Dettes du défunt au profit d'un héritier – Dette d'origine non contractuelle – Applications diverses – Dette de restitution exigible au terme de l'usufruit – Distribution d'un dividende par prélèvement sur la réserve

*Dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier.*

27 mai 2015

*Cassation*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 587 et 1842 du code civil, 768 et 773, 2°, du code général des impôts ;

Attendu que dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application du premier des textes susvisés, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Léon Y..., décédé le 14 avril 2009, a laissé pour lui succéder son épouse, Mme X..., et ses deux enfants, Mme Jeanne Y... et M. Raphaël Y... (les consorts Y...) ; que la déclaration de succession ayant été enregistrée le 19 janvier 2010, les ayants droit ont déposé le 28 avril 2010 une déclaration de succession rectificative faisant état d'un passif

successoral, non pris en compte lors de l'établissement de la déclaration de succession initiale, résultant selon eux d'une dette de restitution du défunt qui, usufruitier de parts sociales de la société civile L&R participations, avait bénéficié, au titre du quasi-usufruit de l'article 587 du code civil, de la distribution de réserves décidée par assemblée du 27 septembre 2006 dont le procès-verbal mentionnait que, pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, le nu-proprétaire aurait droit au dividende distribué mais que l'usufruitier exercerait son droit de quasi-usufruit sur le dividende distribué et que ce dividende lui serait donc payé ; qu'en l'absence de réponse à leur réclamation, les consorts Y... ont assigné l'administration fiscale pour obtenir le remboursement des droits acquittés en trop ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le droit de quasi-usufruit constitué au profit de Léon Y... sur les dividendes des parts sociales démembrées résulte d'un accord de volontés entre tous les titulaires de parts sociales lors de l'assemblée des associés du 27 septembre 2006, de sorte que la dette de restitution, dont la déduction est sollicitée au passif successoral, trouve son origine, non dans la loi, mais dans la convention intervenue entre les nus-proprétaires et l'usufruitier de parts sociales pour verser les réserves distribuées sous forme de dividendes entre les mains de l'usufruitier, à charge pour lui de les restituer aux nus-proprétaires ; qu'il ajoute que l'accord intervenu le 27 septembre 2006 entre les associés est constitutif d'une convention entre nus-proprétaires et usufruitier de parts sociales permettant la création conventionnelle d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées et que la dette résultant du fait que les héritiers avaient autorisé le défunt à percevoir et utiliser ces dividendes n'était pas déductible sauf pour les héritiers, si la dette avait été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par décès, à prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-16.246.

*Consorts Y...  
contre directeur général  
des finances publiques,  
et autre.*

*Président* : Mme Mouillard – *Rapporteur* : M. Contamine –  
*Avocat général* : Mme Pénichon – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 92

**SOCIÉTÉ (règles générales)**Transformation – Adoption d'une autre forme –  
Régularité – Conditions – Détermination

*Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui déclare régulière la transformation d'une société civile immobilière (SCI) en société à responsabilité limitée (SARL) après avoir relevé que la SCI et la SARL constituaient deux formes successives d'une seule et même personne morale et que l'immeuble acquis par la société du temps où elle était une SCI était demeuré dans son patrimoine, nonobstant le changement de forme sociale, ce dont il résultait que ce changement n'avait pas donné lieu à un apport en nature devant être évalué dans les statuts de la SARL comme le prévoit l'article L. 223-9, alinéa 1, du code de commerce.*

27 mai 2015

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 26 septembre 2013), que la SCI Ecots, dont M. X... était le gérant, a fait l'acquisition d'un immeuble ; qu'une assemblée générale extraordinaire de la SCI Ecots a décidé sa transformation en société à responsabilité limitée ; que la SARL Ecots a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, M. Y... étant désigné en qualité de liquidateur ; que soutenant que l'immeuble acquis par la SCI Ecots se trouvait, depuis le changement de forme sociale, dans le patrimoine de la SARL Ecots, le liquidateur a demandé en justice l'autorisation de le céder ; que M. X... et la SARL Ecots, contestant la régularité de la transformation, se sont opposés à cette demande ;

Attendu que M. X... et la SARL Ecots font grief à l'arrêt d'ordonner la cession de l'ensemble immobilier par voie d'adjudication amiable alors, selon le moyen,

*que les statuts de la société à responsabilité limitée doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature, arrêtée sous la responsabilité d'un commissaire aux apports ; qu'il en est ainsi lorsque la SARL résulte de la transformation d'une SCI sous cette forme sociale ; que M. X... faisait valoir que les statuts de la SARL Ecots ne mentionnaient pas l'existence d'apports en nature des deux associés et n'indiquaient qu'un apport en numéraire total de 1 500 euros ; que M. X... faisait ainsi valoir qu'aucune transformation de la SCI Ecots en SARL Ecots ne pouvait avoir eu lieu, faute d'indication des apports de la SARL résultant de la transformation de la SCI ; qu'en jugeant néanmoins la transformation régulière, sans vérifier si la SARL Ecots avait régulièrement reçu en apport l'immeuble de la SCI, et si cet apport avait été évalué, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1844-3 du code civil et L. 223-9 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la SCI et la SARL ne constituaient pas deux sociétés distinctes, mais deux formes successives d'une seule et même personne morale, et que l'immeuble acquis par la société Ecots du temps où elle était une SCI était demeuré dans son patrimoine, nonobstant le changement de forme sociale, ce dont il résultait que le changement de forme sociale n'avait donné lieu à aucun apport de cet immeuble de la SCI à la SARL, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.458.

*M. X...,  
et autre  
contre M. Y..., pris en qualité  
de liquidateur judiciaire  
de la société Ecots.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Fédou – Avocat : SCP Spinosi et Bureau*





# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MAI 2015

N° 92

### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Accord n° 2002-01 du 17 avril 2002 relatif au travail de nuit dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif – Article 3 – Durée quotidienne et hebdomadaire – Dépassement – Contrepartie – Modalités – Détermination

*Au sens de l'article 3 de l'accord collectif n° 2002-01 du 17 avril 2002 relatif au travail de nuit dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif, selon lequel lorsque la durée quotidienne du travail dépasse huit heures, les salariés bénéficieront d'un repos équivalent à la durée du dépassement qui s'additionnera soit au temps de repos quotidien de 11 heures prévu par l'article L. 3131-1 du code du travail, soit au repos hebdomadaire.*

*Le repos hebdomadaire s'entend du repos hebdomadaire minimal tel que prévu à l'article L. 3132-2 du code du travail.*

12 mai 2015

**Rejet**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-27.289, 13-27.290, 13-27.291, 13-27.292, 13-27.293, 13-27.294, 13-27.295, 13-27.296, 13-27.297, 13-27.298, 13-27.299, 13-27.300, 13-27.301, 13-27.302, 13-27.303, 13-27.304, 13-27.305, 13-27.306, 13-27.307 et 13-27.308 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 3 octobre 2013), que M. X... et dix-neuf autres salariés travaillent en qualité d'éducateurs spécialisés, de moniteurs éducateurs et de candidats élèves éducateurs au service de l'association ITEP Le Clos Levallois, laquelle est soumise à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes handicapées du 15 mars 1966 ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale de demandes au titre du droit au repos compensateur pour travail de nuit au delà de 8 heures et pour non-respect du temps de pause ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique des pourvois principaux des salariés :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes de dommages-intérêts pour non-respect du droit au repos compensateur alors, selon le moyen, que l'article 3 de l'accord collectif n° 2002-01 du 17 avril 2002 sur le travail de nuit dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif qui porte la durée maximale quotidienne de travail pour les travailleurs de nuit de huit heures à douze heures par dérogation aux dispositions légales prévoit qu'en contrepartie, lorsque la durée dépasse huit heures, les salariés bénéficient d'un repos équivalent à la durée du dépassement et précise que ce temps de repos s'additionne soit au temps de repos quotidien de onze heures prévu par l'article L. 220-1 du code du travail [devenu L. 3131-1], soit au repos hebdomadaire ; qu'il se déduit de ces stipulations conventionnelles que le repos compensateur prévu par celles-ci doit, le cas échéant, s'additionner au temps de repos hebdomadaire effectivement accordé à l'ensemble des salariés quand bien même celui-ci serait supérieur au repos hebdomadaire minimal prévu par les dispositions de l'article L. 3132-2 du code du travail ; que, dès lors, en rejetant les demandes formées par les salariés au titre du non-respect du droit au repos compensateur pour travail de nuit au-delà de huit heures aux motifs que, l'établissement fermant du vendredi 18 heures 30 au lundi 7 heures, ils avaient bénéficié, au-delà du repos hebdomadaire de vingt-quatre heures augmenté du repos quotidien de onze heures, soit au delà d'un repos de trente-cinq heures, d'un repos supplémentaire de vingt-cinq heures, représentant une durée au moins équivalente à la durée du dépassement de la durée quotidienne de huit heures du travail qu'ils ont accomplie en tant que travailleur de nuit, de sorte qu'ils avaient été remplis de leurs droits au repos compensateur prévu par les stipulations conventionnelles précitées, la cour d'appel a violé lesdites stipulations ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 3 de l'accord de branche étendu du 17 avril 2002 relatif au travail de nuit, que la durée maximale quotidienne est portée de huit heures à douze heures par dérogation à l'article L. 213-3 du code du travail, qu'en contrepartie, lorsque la durée dépasse huit heures, les salariés bénéficieront d'un repos équivalent à la durée du dépassement et que ce temps de repos s'additionnera soit au temps de repos quotidien de onze heures prévu par l'article L. 220-1, devenu L. 3131-1 du code du travail, soit au repos hebdomadaire ; qu'au sens de ce texte, le repos hebdomadaire s'entend du repos hebdomadaire

minimal de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien tel que prévu à l'article L. 3132-2 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 13-27.289 à 13-27.308.

*M. X...,  
et autres  
contre association ITEP  
Le Clos Levallois.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain, Soltnier et Texidor*

N° 93

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Repos et congés – Congés payés – Droit au congé – Décompte en jours ouvrés – Modalités – Modalités applicables au salarié à temps partiel – Détermination – Portée

*Sauf accord collectif prévoyant, sans discrimination, un autre mode d'acquisition et de décompte des droits à congés payés annuels en jours ouvrés, le décompte des droits à absence en jours ouvrés au titre des congés payés annuels ne peut se faire au profit des salariés à temps partiel que sur les jours habituellement ouvrés dans l'établissement, et non sur les seuls jours ouvrés qui auraient été travaillés par le salarié concerné, s'il avait été présent.*

*La convention d'entreprise du 18 avril 2006, laquelle s'applique de la même façon à tous les salariés sous contrat de travail de droit français de la société Air France appartenant au personnel au sol en service en France, prévoyant un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés, qui s'entendent comme tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux ne coïncidant pas avec un samedi ou un dimanche, viole l'article L. 3123-11 du code du travail et ces dispositions conventionnelles, l'arrêt validant le décompte opéré par l'employeur au regard de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 qui détermine les droits à congés payés en jours ouvrables.*

12 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 3123-11 du code du travail, 2.1 et 2.4.1 de la convention d'entreprise du personnel au sol de la société Air France du 18 avril 2006 ;

Attendu, d'abord, qu'aux termes du deuxième de ces textes, il est attribué au personnel en service en France vingt-cinq jours ouvrés de congé annuel pour chaque exercice ; que selon le dernier de ces textes, par jour ouvré il faut entendre tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux ne coïncidant pas avec un samedi ou un dimanche ;

Attendu, ensuite, que sauf accord collectif prévoyant sans discrimination un autre mode d'acquisition et de décompte des droits à congés payés annuels en jours ouvrés, le décompte des droits à absence en jours ouvrés au titre des congés payés annuels, ne peut se faire au profit des salariés à temps partiel que sur les jours habituellement ouvrés dans l'établissement, et non sur les seuls jours ouvrés qui auraient été travaillés par le salarié concerné, s'il avait été présent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 12 septembre 2012, n° 11-20.386), que Mme X..., agent d'escala commercial à temps partiel de la société Air France, a saisi la juridiction prud'homale pour contester le décompte des jours de congés payés appliqué par l'employeur et réclamer l'octroi des jours qu'elle estimait lui être dus ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes l'arrêt retient que celle-ci a été remplie de ses droits et que la méthode de calcul retenue par l'employeur conformément à la convention collective du transport aérien personnel au sol permet d'assurer une égalité de traitement à temps partiel et à temps complet ;

Qu'en statuant ainsi, en validant le décompte opéré par l'employeur au regard de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 qui détermine les droits à congés payés en jours ouvrables, alors que les dispositions de l'accord d'entreprise du personnel au sol de la société Air France, qui fixe en jours ouvrés le mode de calcul des congés payés, s'appliquaient de la même façon à tous les salariés sous contrat de travail de droit français de la société Air France appartenant au personnel au sol, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 14-10.509.

*Mme X...  
contre société Air France.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Le Prado*

**Sur l'application du principe d'égalité de traitement entre salariés à temps partiel et salariés à temps complet quant au décompte des jours de congés, à rapprocher :**

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 10-30.952, *Bull.* 2012, V, n° 46 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 94

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Repos et congés – Congés payés – Droit au congé – Exercice – Impossibilité – Preuve – Charge – Détermination – Cas – Congés trimestriels cadre

*Les congés trimestriels cadre prévus par l'article 17 de l'annexe 6 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 étant accordés en sus des congés payés d'une durée minimale de quatre semaines, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui déboute un salarié de sa demande de rappel de congés à ce titre après avoir constaté qu'il n'établissait pas n'avoir pu les prendre du fait de son employeur.*

12 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 30 avril 2013), que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> mars 2006 par l'association des parents d'enfants inadaptés (APEI) de l'Aube en qualité de directeur général adjoint chargé du travail adapté ; qu'il a été licencié le 29 novembre 2010 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, notamment à titre de rappel de congés trimestriels cadre prévus par la convention collective applicable ;

Sur les premier, deuxième, quatrième et cinquième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de rappel de congés trimestriels cadre alors, selon le moyen, qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement ; qu'en reprochant au salarié de ne pas établir qu'il n'avait pu prendre ses congés du fait de son employeur, la cour d'appel a violé les articles L. 3141-12, L. 3141-14, D. 3141-5 et D. 3141-6 du code du travail ;

Mais attendu que les congés trimestriels cadre prévus par l'article 17 de l'annexe 6 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 sont accordés en sus des congés payés annuels d'une durée minimale de quatre semaines ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié avait pris une partie de ces congés conventionnellement fixés et qu'il n'établissait pas n'avoir pu les prendre du fait de l'employeur, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi ;

Et sur le sixième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-20.349.

M. X...

*contre association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de l'Aube.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur la justification par l'employeur du respect de ses obligations en matière de congés payés annuels lorsque ces derniers font l'objet d'une contestation, à rapprocher :**

Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-10.929, Bull. 2012, V, n° 187 (cassation partielle).

N° 95

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Travail à temps partiel – Requalification en travail à temps complet – Présomption – Preuve contraire – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article L. 3123-25 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, qu'en cas de défaut de respect des modalités selon lesquelles le programme indicatif de la répartition de la durée du travail est communiqué par écrit au salarié et des conditions et délais dans lesquels les horaires de travail sont notifiés par écrit au salarié, le contrat est présumé à temps complet.*

*Il incombe alors à l'employeur de rapporter la preuve que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.*

12 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 14 novembre 2013), que le 16 janvier 1999 M. X... et Mme Y... ont été engagés par la société Delta diffusion, aux droits de laquelle vient la société Mediapost, en qualité de distributeur de journaux à temps partiel ; qu'à la suite de la conclusion d'un accord de modulation du temps de travail, les contrats de travail ont été modifiés par avenant ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en requalification de leur contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen, pris en ses sept premières branches, et le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, pris en sa huitième branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer aux salariés diverses sommes à titre de rappel de salaire, de congés payés et de prime d'ancienneté, alors, selon le moyen, *que le non-respect par l'employeur de ses obligations conventionnelles et contractuelles lui imposant la remise de différents documents destinée à l'information des salariés sur l'organisation de leur durée du travail dans le cadre d'un temps partiel modulé ne remet pas en cause la validité même du dispositif de modulation lorsque celui-ci est conforme aux dispositions légales alors en vigueur, et ouvre seulement droit à des dommages-intérêts au profit du salarié qui démontre avoir subi un préjudice ; qu'en jugeant, que faute pour la société Mediapost de justifier de la notification individuelle aux salariés d'un calendrier indicatif indiquant la répartition de leur durée du travail sur l'année et de la remise chaque semaine du programme horaire de la semaine suivante, le temps partiel modulé ne pouvait être retenu de sorte que les salariés bénéficiaient d'une présomption de temps plein, la cour d'appel a violé le chapitre IV de la convention collective des entreprises de distribution directe, l'accord de modulation du temps de travail des distributeurs au sein de Mediapost, ensemble l'ancien article L. 3123-25 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 3123-25 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, applicable à l'espèce, qu'en cas de défaut de respect des modalités selon lesquelles le programme indicatif de la répartition de la durée du travail est communiqué par écrit au salarié et des conditions et délais dans lesquels les horaires de travail sont notifiés par écrit au salarié, le contrat est présumé à temps complet et il incombe alors à l'employeur de rapporter la preuve que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté, d'une part que l'employeur n'avait pas respecté les délais de communication aux salariés du calendrier indicatif, précisant la répartition du temps de travail sur l'année, et des plannings hebdomadaires, d'autre part que faute de connaître le calendrier indicatif de l'année suivante et le nombre d'heures précis de la semaine suivante, les salariés étaient obligés de se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.623.

*Société Mediapost  
contre Mme Y...,  
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Le Prado

#### Sur la présomption de travail à temps complet, à rapprocher :

Soc., 9 janvier 2013, pourvoi n° 11-16.433, *Bull.* 2013, V, n° 5 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 20 juin 2013, pourvoi n° 10-20.507, *Bull.* 2013, V, n° 161 (rejet).

N° 96

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Caractérisation – Portée

*Viole les dispositions de l'article L. 1331-1 du code du travail et de l'article 211 du texte de réglementation interne PX 10 au sein de La Poste, la cour d'appel qui retient que la demande d'explication écrite adressée par l'employeur à un salarié, à l'occasion de faits considérés comme fautifs, constitue une simple mesure d'instruction, alors que le salarié a l'obligation de répondre seul et immédiatement aux questions qui lui sont posées, que tout refus de s'exécuter intervenant après une mise en demeure constitue un grief supplémentaire et pourrait à lui seul justifier une sanction et que le procès-verbal consignait les réponses du salarié est conservé dans le dossier individuel de celui-ci.*

19 mai 2015

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par contrat à durée indéterminée du 23 avril 1998 M. X... a été engagé par La Poste ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, il occupait le poste d'opérateur colis à l'agence de Marseille ; que le 6 mars 2008, l'employeur a convoqué l'intéressé pour un entretien préalable ; que le 18 mars 2008, le salarié a comparu devant la commission consultative paritaire et a été rendu destinataire le 20 mars 2008, en application de l'article 211 du texte de réglementation interne PX 10, d'une demande d'explications sur son attitude ; qu'un licenciement pour faute grave lui a été notifié ; que contestant cette mesure et soutenant avoir accompli des heures supplémentaires, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1331-1 du code du travail et l'article 211 du texte de réglementation interne PX 10 au sein de La Poste ;

Attendu que selon le premier de ces textes, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ;

Attendu que pour dire que le licenciement procède d'une faute grave, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il est exact que le salarié a fait l'objet de nombreuses demandes d'explications, qui sont des mesures d'instruction des affaires disciplinaires exposées à l'article 211 du texte de réglementation interne ; qu'il apparaît en conséquence que le document, établi à la suite de la demande, qui ne constitue qu'une mesure d'instruction, et qui comporte essentiellement la réponse du salarié à une question qui lui est posée, ne peut s'analyser en une sanction au sens de l'article L. 1331-1 du code du travail, aucune mesure n'étant prise de nature à affecter le contrat de travail du salarié qui peut seulement voir la procédure disciplinaire se poursuivre à la demande de sa hiérarchie ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la procédure de demande d'explications écrites en vigueur au sein de La Poste, avait été mise en œuvre à la suite de faits considérés comme fautifs, que le salarié devait répondre seul et immédiatement aux questions qui lui sont posées, que tout refus de s'exécuter intervenant après une mise en demeure constitue un grief supplémentaire et pourrait à lui seul justifier une sanction et que le procès-verbal consignait les demandes formulées par l'employeur et les réponses écrites du salarié était conservé dans le dossier individuel de celui-ci, la cour d'appel, qui devait en déduire le caractère disciplinaire de cette mesure, a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il retient que le licenciement du salarié repose sur une faute grave, l'arrêt rendu le 7 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix en Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-26.916.

*M. X...  
contre établissements La Poste,  
et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Mallard – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton*

#### Sur les éléments constitutifs de la sanction disciplinaire, à rapprocher :

Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-23.891, *Bull.* 2013, V, n° 22 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 97

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Indemnités – Indemnité conventionnelle de licenciement – Bénéficiaires – Salarié protégé – Cas – Salarié mis à la

retraite anticipée à l'expiration de sa période de protection – Requalification de la mise à la retraite en un licenciement économique collectif

*Encourt la cassation l'arrêt qui rejette les demandes en paiement des indemnités prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi alors qu'il relève que l'employeur a attendu la fin de la période de protection du salarié pour, sous le couvert d'une mise à la retraite ne répondant pas aux conditions légales, procéder à une rupture du contrat de travail qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de licenciement collectif consécutif à la fermeture du site auquel était affecté le salarié, ce dont il résulte qu'était nécessairement différée à son égard la mise en œuvre des engagements pris dans le plan de sauvegarde de l'emploi.*

19 mai 2015

*Cassation partielle*

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1233-3, L. 1233-61 et L. 1237-8 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 5 juillet 1965 par la société DBA aux droits de laquelle vient la société Honeywell Aftermarket Europe en qualité d'agent technique ; qu'il était affecté sur le site de Gennevilliers ; qu'entre décembre 2004 et décembre 2006, il a exercé différents mandats de représentation du personnel, la période de protection expirant le 9 juin 2007 ; qu'au cours de l'été 2005, les représentants du personnel ont été informés d'un projet de réorganisation de l'entreprise entraînant la fermeture du site de Gennevilliers, du recentrage d'une activité sur le site d'Allonne et de la suppression de plusieurs postes et qu'un plan de sauvegarde de l'emploi a été élaboré pour une durée d'un an à compter du mois de juillet 2005 ; que dans le cadre de ce projet de licenciement collectif, il a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement et a été dispensé d'activité dès le 23 décembre 2005 ; que par décisions en date des 20 février et 14 août 2006, l'administration du travail a refusé d'autoriser le licenciement du salarié, cette décision étant confirmée par le juge administratif ; que par lettre du 22 juin 2007, le salarié a été mis à la retraite, à effet au 26 septembre 2007 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à dire que cette décision s'analysait en un licenciement de nature économique dépourvu de cause réelle et sérieuse et au paiement de diverses sommes dont des indemnités conventionnelles résultant du plan de sauvegarde de l'emploi ;

Attendu que pour rejeter les demandes en paiement d'indemnités conventionnelles de licenciement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi, l'arrêt retient d'une part que la cause économique de la rupture et la requalification de la mise à la retraite en un licenciement n'impliquent pas automatiquement l'application du plan de sauvegarde de l'emploi et le bénéfice des mesures qu'il comporte au profit du salarié vis-à-vis duquel la procédure de licenciement économique avec

plan de sauvegarde de l'emploi n'a pu être conduite à son terme qu'à raison du refus d'autorisation administrative de son licenciement et d'autre part que les dispositions du plan n'avaient plus vocation à s'appliquer à la date de la décision de la mise à la retraite du salarié ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait relevé que l'employeur avait attendu la fin de la période de protection du salarié pour, sous le couvert d'une mise à la retraite ne répondant pas aux conditions légales, procéder à la rupture du contrat de travail, laquelle s'inscrivait dans le cadre du projet de licenciement collectif consécutif à la décision de fermeture du site de Gennevilliers, ce dont il résultait qu'était nécessairement différée à l'égard de ce salarié la mise en œuvre des engagements pris dans le plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. X... en paiement des indemnités conventionnelles prévues aux paragraphes 5.3.2.1. et 5.3.2.2. du plan de sauvegarde de l'emploi, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 13-27.763.

M. X...  
contre société Honeywell  
Aftermarket Europe.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallet – Avocat général : M. Petitprez – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

#### Sur les effets de la mise à la retraite d'un salarié, à rapprocher :

Soc., 25 juin 2002, pourvoi n° 00-18.907, *Bull.* 2002, V, n° 214 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 18 mars 2008, pourvoi n° 07-40.269, *Bull.* 2008, V, n° 63 (cassation).

N° 98

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Mise en œuvre – Conditions – Effectif à prendre en compte – Appréciation – Moment – Détermination – Portée

Lorsque dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'administrateur élabore un plan de cession de l'entreprise, ce plan ne peut être arrêté qu'après la

*consultation des institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par l'article L. 1233-58 du code du travail et c'est à la date à laquelle est établi le projet de plan que doit s'apprécier l'effectif de l'entreprise.*

*Justifie dès lors sa décision, la cour d'appel qui, ayant constaté que l'administrateur judiciaire avait consulté la délégation unique du personnel sur un plan de cession qui envisageait des licenciements pour motif économique et qu'à cette date l'effectif était supérieur à cinquante salariés, décide exactement que les licenciements prononcés postérieurement, sans être précédés d'un plan de sauvegarde de l'emploi au motif que l'effectif de l'entreprise était alors inférieur à ce nombre, étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse.*

19 mai 2015

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-26.669, 13-26.670, 13-26.671, 13-26.672, 13-26.673, 13-26.674, 13-26.675, 13-26.676 et 13-26.677 ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Dijon, 26 septembre 2013), que la Société générale des pierres et marbreries de Bourgogne (Sogepierre), a bénéficié d'une procédure de redressement judiciaire le 25 février 2009, la SCP Thiebaut étant désignée en qualité de mandataire judiciaire et M. X... en qualité d'administrateur ; que le 15 décembre 2009, le tribunal de commerce a homologué le plan de cession de l'entreprise et autorisé le licenciement de dix-sept salariés pour motif économique ; que le 24 décembre 2009, la société Sogepierre a été placée en liquidation judiciaire et Mme Y... désignée en qualité de liquidateur ; que M. Z... et huit autres salariés ont été licenciés pour motif économique le 4 janvier 2010 et qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de fixer la créance de dommages-intérêts des salariés au passif de la société pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

*1° qu'il se déduit de l'article L. 1235-7 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, que toute contestation portant sur la validité ou la régularité d'un licenciement économique, dès lors que la contestation est susceptible d'entraîner la nullité de la procédure en raison de l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi, se prescrit par douze mois à compter de la notification de la lettre de licenciement ; qu'en faisant droit aux prétentions des salariés fondées sur l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi, tout en constatant que ces derniers avaient été licenciés par des lettres du 19 février 2010 [lire 4 janvier] et avaient attendu le 7 février 2012 pour saisir le conseil de prud'hommes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

*2° que l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi n'est exigé qu'à l'égard des entreprises comptant au moins cinquante salariés à la date de l'engagement de la procédure de licenciement ; qu'en retenant que la société Sogepierre devait élaborer un plan de sauvegarde de*

N° 99

*l'emploi au motif qu'au jour de l'engagement de la procédure de licenciement, le 24 décembre 2009, elle était forte de soixante salariés, après avoir constaté que le jugement du tribunal de commerce, en date du 15 décembre 2009 avait arrêté un plan de cession de l'entreprise entraînant la reprise de quarante-trois salariés sur les soixante qui composaient la société, sans rechercher si, comme il était soutenu, ce jugement ne prenait pas effet dès son prononcé de sorte qu'à la date du 24 décembre 2009, l'effectif de la société était inférieur à cinquante salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1233-61 du code du travail et L. 631-19 du code de commerce ;*

Mais attendu que lorsque dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'administrateur élabore un plan de cession de l'entreprise, il ne peut être arrêté qu'après la consultation des institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par l'article L. 1233-58 du code du travail dès lors qu'il prévoit des licenciements pour motif économique et que c'est à la date à laquelle est établi le projet de plan que doit s'apprécier l'effectif de l'entreprise ;

Et attendu ensuite, qu'ayant constaté que l'administrateur judiciaire avait consulté la délégation unique du personnel le 27 novembre 2009 sur un plan de cession qui envisageait des licenciements pour motif économique et qu'à cette date l'effectif de l'entreprise était supérieur à cinquante salariés, la cour d'appel a exactement décidé que les licenciements devaient être précédés d'un plan de sauvegarde de l'emploi et qu'en son absence ils étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen, nouveau en sa première branche, mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-26.669 à 13-26.677. *Mme Y..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Sogepierre contre M. Z..., et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Gaschnigard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

**Sur la date de prise en considération de l'effectif de l'entreprise nécessitant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, à rapprocher :**

Soc., 12 juillet 2010, pourvoi n° 09-14.192, *Bull.* 2010, V, n° 165 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

## REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Action en justice – Exercice – Conditions – Représentant du comité – Mandat – Effets – Etendue – Détermination

*Le mandat donné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à l'un de ses membres pour agir en justice à l'occasion d'une affaire déterminée habilite celui-ci à intenter les voies de recours contre la décision rendue sur cette action.*

19 mai 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 19 juillet 2013), que par une délibération du 26 octobre 2012, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement de Louvroil de la société Auchan France, a décidé de recourir à une mesure d'expertise afin de réaliser une étude sur l'exposition des salariés aux risques psychosociaux au sein de l'établissement ; que la société Auchan France a saisi le tribunal de grande instance d'une demande d'annulation de cette délibération ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu qu'à l'appui de sa contestation, la société fait valoir que le pouvoir donné par le CHSCT dans sa délibération du 26 octobre 2012 à MM. X... et Y..., secrétaire et secrétaire adjoint du CHSCT, de « mener toute action de représentation », serait rédigé en termes trop généraux et ne permettrait pas de connaître l'étendue de la représentation visée ;

Mais attendu que le mandat donné par le CHSCT à l'un de ses membres pour agir en justice à l'occasion d'une affaire déterminée habilite celui-ci à intenter les voies de recours contre la décision rendue sur cette action ; que, par la délibération adoptée dans le cadre de la procédure d'expertise, le CHSCT a donné mandat à ses représentants pour prendre toute disposition d'ordre juridique relative à son exécution, ce qui inclut le pourvoi en cassation ; que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.887.

*Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement Auchan de Louvroil contre société Auchan France.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M<sup>e</sup> Ricard*



**Sur le principe selon lequel le mandat donné par le comité d'entreprise à l'un de ses membres pour agir en justice habilite celui-ci à intenter les voies de recours, à rapprocher :**

Crim., 7 décembre 2004, pourvoi n° 04-81.797, *Bull. crim.* 2004, n° 305 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur le mandat de représentation en justice du CHSCT dans le cadre de l'exercice d'une action civile du chef d'entrave, à rapprocher :**

Crim., 28 octobre 2014, pourvoi n° 14-81.853, *Bull. crim.* 2014, n° 220 (rejet).

N° 100

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Accord d'entreprise du groupe AXA du 28 juin 1999 sur la mise en œuvre et le suivi des classifications – Article 6-2 – Mesure individuelle – Conditions – Changement de classe et de fonction – Moment – Début de la période d'adaptation – Nécessité

*Selon l'article 6-2 de l'accord collectif de groupe AXA du 28 juin 1999 sur la mise en œuvre et le suivi des classifications, la mesure individuelle associée à un changement de classe et de fonction ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'adaptation permettant à l'entreprise et au salarié d'avoir le recul suffisant.*

*Viola ce texte la cour d'appel qui déclare valable une telle mesure individuelle qui suppose l'existence d'un changement à la fois de poste et de classe, alors qu'elle constate que la notification par l'employeur au salarié d'une période probatoire était intervenue à une époque nettement postérieure à l'occupation du nouveau poste elle-même suivie, quelques mois après, d'un changement de classe.*

20 mai 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 17 février 1992 au poste de support technique central à la direction informatique par la société Uni Europe, entreprise soumise à un accord collectif de groupe conclu le 28 juin 1999 portant sur la mise en œuvre et le suivi des classifications, et aux droits de laquelle viennent les sociétés Axa France vie et Axa France IARD ; qu'elle s'est vu confier la responsabilité de l'entité achats informatiques le 1<sup>er</sup> décembre 2007 ; que son poste initialement inscrit en classe 6 a été réévalué en classe 7 en avril 2008, et que le 3 juillet suivant, l'employeur lui a indiqué qu'une période d'adaptation de six mois permettrait de la confirmer ou non

dans ce poste ; que l'employeur lui a proposé, le 16 décembre 2008, une nouvelle période probatoire qu'elle a refusée, puis lui a offert de choisir parmi deux postes de classe 6, ce qu'elle a également refusé ; que par lettre du 23 février 2009, la salariée a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur et a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6-2 de l'accord collectif de groupe Axa en date du 28 juin 1999 sur la mise en œuvre et le suivi des classifications ;

Attendu, selon ce texte, que la mesure individuelle associée à un changement de classe et de fonction ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'adaptation permettant à l'entreprise et au salarié d'avoir le recul suffisant ; qu'il sera pris en compte l'adaptation à la nouvelle fonction et la performance individuelle atteinte ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte de la rupture produisait les effets d'une démission et rejeter la demande de la salariée tendant à voir condamner solidairement les sociétés Axa France vie et la société Axa France IARD à lui payer des sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'un accord collectif de groupe a été conclu le 28 juin 1999 portant sur la mise en œuvre et le suivi des classifications ; que la salariée ne discute pas véritablement l'application de cet accord collectif qui a eu vocation à être mis en œuvre en l'espèce dès lors que le poste qu'elle occupait a été réévalué de classe 6 en classe 7, comme le prévoit l'article 6.2 cité ci-dessus ; que dès lors la salariée ne peut pas utilement soutenir qu'elle occupait déjà ce poste précédemment puisque la décision de changement de classe prise par le comité d'évaluation est intervenue au mois d'avril 2008, plusieurs mois après qu'elle avait commencé à occuper ce poste ; qu'en outre cet article 6.2 énonce que cette période d'adaptation y compris dans le cas de réévaluation de classe est impérative et s'impose tant à l'employeur qu'au salarié, seule sa durée est réduite de douze à six mois ; qu'il n'est donc pas démontré que la période d'adaptation a été imposée unilatéralement par l'employeur ; qu'en raison de dispositions conventionnelles impératives qui s'imposaient à toutes les parties au contrat de travail, la salariée échoue également à démontrer que cette période probatoire était illégale ; que l'employeur en lui adressant la lettre du 3 juillet 2008 l'informant qu'elle serait confirmée dans sa nouvelle fonction d'expert manager à l'issue de cette période probatoire suite à l'évaluation de son poste en classe 7, s'est donc conformé à l'accord collectif précité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mesure individuelle visée par l'article 6-2 de l'accord collectif du 28 juin 1999 suppose l'existence d'un changement à la fois de poste et de classe, la cour d'appel, qui a constaté que la notification par l'employeur à la salariée d'une période probatoire était intervenue le 3 juillet 2008, soit à une époque nettement postérieure à l'occupation du nouveau poste depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007 suivie d'un changement de classe survenu en avril 2008, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-13.967.

Mme X...  
contre société Axa France vie,  
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gati-neau et Fattaccini, SCP Bouzidi et Bouhanna

**N° 101**

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 – Annexe V – Article 2 – Classification des emplois – Prise en compte des diplômes – Conditions – Portée

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 2 de l'annexe V de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006, la cour d'appel, qui fait droit à la demande du salarié tendant à être classé au niveau E de la grille des ETAM, alors qu'il a obtenu un BTS à l'issue d'une formation suivie à son initiative, sans constater l'existence d'un emploi de ce niveau susceptible de correspondre à la formation ainsi obtenue, qui aurait été disponible au sein de la société.*

20 mai 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 2 de l'annexe V de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a été engagé le 28 septembre 2000, en qualité de maçon coffreur, par la société Forézienne d'entreprises, aux droits de laquelle vient la société Eiffage travaux publics ; que victime d'un accident du travail, il a été, à l'issue des visites médicales de reprise, déclaré par le médecin du travail inapte à son poste et apte à un poste administratif, auquel il a été reclassé par l'employeur ; que le sala-

rié a obtenu le titre professionnel de développeur informatique, équivalant à un BTS ; qu'il a pris acte de la rupture de son contrat de travail, imputant à l'employeur divers manquements à ses obligations contractuelles ;

Attendu que pour dire que le salarié doit être classé ETAM niveau E, l'arrêt retient que si la formation continue a été effectuée à l'initiative du salarié, le classement définitif dans l'emploi correspondant, au terme de ladite période, intervient dans la limite des emplois disponibles dans l'entreprise, que la convention collective applicable ne subordonne pas cette disposition favorable au salarié, titulaire d'un diplôme, à la condition qu'il occupe un emploi correspondant à la spécialité de son diplôme, que l'employeur reconnaît que le titre obtenu par ce dernier équivaut à un BTS et que le salarié a été reclassé en qualité d'employé administratif sur un poste créé par l'employeur et par suite disponible ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater l'existence d'un emploi de niveau E, susceptible de correspondre à la formation obtenue par le salarié, qui aurait été disponible au sein de la société, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 13-25.492.

Société Eiffage TP  
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Mallard – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

**Sur le classement des salariés soumis à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006, à rapprocher :**

Soc., 18 octobre 2006, pourvoi n° 05-42.345, Bull. 2006, V, n° 313 (cassation).

**N° 102**

## TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Emploi intermittent – Modalités – Recours au chèque-emploi associatif – Formalités – Détermination – Portée

*L'article L. 1272-4 du code du travail, relatif au chèque-emploi associatif, ne déroge pas aux dispositions spéciales de l'article L. 3123-33 du même code relatives au contrat de travail intermittent.*

20 mai 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1272-4 et L. 3123-33 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité d'animateur sportif par l'association Sainte Croix sans contrat de travail écrit ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il a été rémunéré par chèque-emploi associatif ; qu'après avoir pris acte de la rupture du contrat de travail, le 29 novembre 2008, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié produisait les effets d'une démission, l'arrêt retient que les parties ont, d'un commun accord et jusqu'à l'automne 2008, eu recours au chèque-emploi associatif lequel n'exclut pas de son champ d'application, eu égard au terme « notamment » figurant à l'article L. 1272-4 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée intermittent pour la dispense d'écrit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 1272-4 du code du travail ne déroge pas aux dispositions spéciales de l'article L. 3123-33 du même code relatives au contrat de travail intermittent, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-13.127.

M. X...

contre association Sainte Croix.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

N° 103

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif  
– Ordre des licenciements – Catégories professionnelles concernées – Catégorie – Détermination – Salariés exerçant des fonctions similaires – Portée

*Une cour d'appel, ayant constaté qu'au sein de l'activité d'usinage de l'entreprise, les salariés exerçaient des fonctions similaires sur des machines de générations différentes, sans que l'employeur ne démontre que le pilotage de l'une ou l'autre de ces machines ait nécessité une formation de base spécifique ou une formation complémentaire excédant l'obligation d'adaptation, a pu en déduire que l'employeur en scindant ces fonctions en deux catégories professionnelles et en mettant en œuvre les critères d'ordre des licenciements dans chacune d'elles, n'avait pas respecté ces critères.*

27 mai 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 9 décembre 2013), que M. X..., engagé par la société Rep international le 28 janvier 1974 en qualité d'ouvrier spécialisé, et occupant en dernier lieu un poste de tourneur, a été licencié pour motif économique le 29 juin 2009 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à verser au salarié une indemnité pour non-respect des critères d'ordre des licenciements, alors, selon le moyen :

*1° que la catégorie professionnelle, qui sert de base à l'établissement de l'ordre des licenciements, concerne l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ; qu'en conséquence, ne peuvent être regroupés au sein d'une même catégorie professionnelle des salariés qui exercent des fonctions requérant des qualifications particulières et d'autres salariés qui ne disposent pas de ces qualifications particulières, peu important que ces derniers puissent acquérir les qualifications nécessaires pour occuper l'emploi des premiers dans le cadre d'une formation complémentaire relevant de l'obligation d'adaptation de l'employeur ; qu'en l'espèce, il est constant que le pilotage, le réglage et la maintenance de centres d'usinage requièrent une formation professionnelle particulière, que ne nécessitent pas les opérations d'usinage sur des machines classiques ; qu'en retenant cependant que les salariés qui effectuent des opérations d'usinage sur des machines classiques et ceux qui pilotent des centres d'usinage à commande numérique appartiennent à la même catégorie professionnelle, dès lors que l'employeur ne démontre pas que le pilotage d'un centre d'usinage nécessite une formation de base spécifique ou une formation complémentaire excédant l'obligation d'adaptation, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 1233-5 du code du travail ;*

*2° qu'en relevant encore que le tableau d'application des critères d'ordre des licenciements fait apparaître que l'employeur a appliqué ces critères aux salariés travaillant hors centre d'usinage au même titre que leurs collègues des centres d'usinage et que la justification d'une telle démarche lui échappe dès lors que l'ensemble des postes hors centre d'usinage a été supprimé, la cour d'appel s'est fondée sur un motif impropre à caractériser l'existence d'une seule et même catégorie professionnelle, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-5 du code du travail ;*

3<sup>e</sup> que l'employeur justifiait que le regroupement des salariés de l'activité usinage au sein d'une même catégorie professionnelle aurait été sans incidence pour M. X..., dans la mesure où sa situation personnelle ne lui donnait pas suffisamment de points pour être classé parmi les trois salariés non-licenciables en dépit d'une excellente évaluation professionnelle ; qu'en refusant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si M. X... aurait été épargné par la mesure de licenciement si les critères d'ordre des licenciements définis en concertation avec les représentants du personnel avaient été appliqués au sein d'une catégorie professionnelle regroupant tous les salariés de l'activité usinage, pour apprécier le préjudice résultant de la violation des règles relatives à l'ordre des licenciements, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-5 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir souverainement constaté qu'au sein de l'activité d'usinage, les salariés exerçaient des fonctions similaires sur des machines de générations différentes, sans que l'employeur ne démontre que le pilotage de l'une ou l'autre de ces machines ait nécessité une formation de base spécifique ou une formation complémentaire excédant l'obligation d'adaptation, a pu en déduire que l'employeur en scindant ces fonctions en deux catégories professionnelles et en mettant en œuvre les critères d'ordre des licenciements dans chacune d'elles, n'avait pas respecté ces critères ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.688.

*Société Rep international  
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Depelley – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Didier et Pinet

#### Sur l'appréciation de la catégorie professionnelle servant de base à l'établissement de l'ordre des licenciements, à rapprocher :

Soc., 30 juin 1993, pourvoi n° 91-43.426, *Bull.* 1993, V, n° 188 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 13 février 1997, pourvoi n° 95-16.648, *Bull.* 1997, V, n° 63 (1) (rejet) ;

Soc., 3 mars 1998, pourvoi n° 95-41.610, *Bull.* 1998, V, n° 113 (cassation partielle) ;

Soc., 16 mars 2005, pourvoi n° 02-45.753, *Bull.* 2005, V, n° 93 (cassation).

N° 104

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif  
– Plan de sauvegarde de l'emploi – Validité –  
Emploi disponible – Critères – Appréciation –  
Portée

Ayant constaté qu'une société ne comportait aucun emploi disponible, tant avant le prononcé des licenciements qu'après dans le cadre de la priorité de réembauche, en rapport avec les compétences des salariés, au besoin en les faisant bénéficier d'une formation d'adaptation, la cour d'appel justifie sa décision de rejet de la demande des salariés en nullité du plan de sauvegarde de l'emploi.

27 mai 2015

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-10.766, 14-10.767, 14-10.768, 14-10.769, 14-10.770, 14-10.771, 14-10.773 et 14-10.774 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Dijon, 21 novembre 2013), que M. X... et sept autres salariés étaient au service de la société Al-Ko qui a procédé à leur licenciement pour motif économique au mois de mai 2009, après la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de rejeter leur demande en nullité du plan de sauvegarde de l'emploi et de leur licenciement, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> que la pertinence d'un plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécie en fonction des moyens dont dispose l'entreprise et doit comporter des mesures précises et concrètes susceptibles d'assurer le reclassement des salariés à l'intérieur du groupe auquel la société appartient ; qu'est nul, pour insuffisance, le plan de sauvegarde de l'emploi qui n'indique pas le nombre, la nature et la localisation de tous les postes de reclassement disponibles dans le groupe, y compris à l'étranger ; qu'en l'espèce, le conseil de prud'hommes avait constaté l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi puisqu'il avait relevé que suite à un courrier d'Al-Ko du 18 mars 2009 Alois Kober GmbH répond le 24 mars 2009 qu'ils ont deux postes à pourvoir et que malgré les spécificités techniques de ces postes et les contraintes linguistiques, ils auraient dû être proposés au personnel à reclasser ; que pour infirmer le jugement, la cour d'appel se contente de relever que les deux postes vacants au sein de la société Alois Kober, faisant partie du groupe, étaient ceux de concepteur technique automobile et de chef régional des ventes qui n'étaient pas de la même catégorie ou de la catégorie équivalente, y compris après une période de formation, voire d'une catégorie inférieure à charge d'obtenir l'accord express du salarié ; qu'en statuant ainsi, par un motif infondé et inopérant, car quand bien même il s'avérerait rétrospectivement que les postes disponibles n'auraient pas pu être proposés à certains salariés en particulier, il n'en demeure pas moins que ces postes étaient disponibles au sein du groupe et qu'ils devaient par conséquent – et pour cette seule raison – être mentionnés dans le plan de sauvegarde pour l'emploi, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-61, L. 1233-62 et L. 1235-10 du code du travail ;

2<sup>o</sup> qu'est nul, pour insuffisance, le plan de sauvegarde de l'emploi qui n'indique pas le nombre, la nature et la localisation de tous les postes de reclassement disponibles dans le groupe ; qu'en l'espèce, les salariés faisaient valoir

N° 105

dans leurs écritures d'appel et le conseil de prud'hommes avait également constaté que, moins d'un mois après le licenciement, quatre postes étaient proposés à tous les salariés dans le cadre de la priorité de réembauchage et que ces postes qui étaient disponibles, auraient donc dû être mentionnés dans le plan de sauvegarde de l'emploi ; que pour rejeter les conclusions des salariés et infirmer la motivation des premiers juges, la cour d'appel se contente de relever que, si dans le cadre de la priorité de réembauchage, l'employeur a signalé aux salariés qu'il recrutait un commercial, un chargé de clientèle, un électro mécanicien, il ne peut en être soutenu que ces postes auraient dû être identifiés comme postes de reclassement alors que le recensement du plan ne porte que sur les postes de catégorie similaire ou équivalente, voire inférieure, et que les postes supprimés relevaient de la production (usinage, tôlerie, soudage, châssis, essieux...) et de l'activité directement liée à la production (logistique, méthodes, magasin, qualité, préparation de commandes...) exigeant des compétences et une qualification de nature toute différente ; qu'en statuant ainsi, par un motif infondé et inopérant, car quand bien même ces postes relèveraient de catégories différentes aux postes supprimés qu'occupaient les salariés en particulier, il n'en demeure pas moins que ces postes étaient disponibles et qu'ils devaient par conséquent – et pour cette seule raison – être mentionnés dans le plan de sauvegarde pour l'emploi, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-61, L. 1233-62 et L. 1235-10 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant constaté que la société ne comportait aucun emploi disponible, tant avant le prononcé des licenciements qu'après dans le cadre de la priorité de réembauche, en rapport avec les compétences des salariés, au besoin en les faisant bénéficier d'une formation d'adaptation, l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-10.766 à 14-10.771,  
14-10.773 et 14-10.774.

M. X...,  
et autres  
contre société Al-Ko,  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

#### Sur l'appréciation de la disponibilité de l'emploi conditionnant la validité du licenciement pour motif économique, à rapprocher :

Soc., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-30.034, *Bull.* 2012, V, n° 111 (1) (cassation partielle) ;

Soc., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-13.876, *Bull.* 2014, V, n° 165 (1) (cassation), et l'arrêt cité.

## SEPARATION DES POUVOIRS

Acte administratif – Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité – Incompétence judiciaire – Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Autorisation administrative – Octroi – Portée

*Lorsqu'une autorisation administrative de licenciement a été accordée, le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire se prononce sur le respect par l'employeur des obligations que des dispositions conventionnelles mettent à sa charge préalablement au licenciement pour favoriser le reclassement.*

27 mai 2015

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-26.985, 13-26.994, 13-26.999, 13-27.003, 13-27.007, 13-27.019, 13-27.020, 13-27.027, 13-27.031, 13-27.036 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Douai, 27 septembre 2013), que M. X... et 9 autres salariés protégés de la société d'impression d'Hem (SIH) qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire le 26 février 2009, M. Y... étant désigné en qualité de liquidateur, ont été licenciés pour motif économique le 14 septembre 2009 après autorisations administratives ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, qu'il résulte des articles 5, 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, étendu par arrêtés du 11 avril 1972 et du 31 décembre 1986, auquel renvoie l'article 54 de la convention collective nationale de l'industrie textile, également étendue par arrêtés du 17 décembre 1951 et du 23 octobre 1979, que la saisine de la commission paritaire nationale ou territoriale de l'emploi a un caractère obligatoire lorsque le projet de licenciement collectif pour motif économique porte sur plus de dix salariés ; que le défaut de saisine de cette commission par un employeur, même non adhérent d'une organisation syndicale signataire des accords précités, prive les licenciements de cause réelle et sérieuse ; qu'en décidant le contraire, au motif erroné que l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 imposant la saisine obligatoire de la commission paritaire de l'emploi n'était pas étendu, et au motif inopérant que l'accord du 31 mai 1969 se bornant à créer la commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie des textiles naturels en application de l'accord du 10 février 1969 n'était pas lui-même étendu, la cour d'appel a violé l'article 54 de la convention et les articles 5, 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ;

Mais attendu que lorsqu'une autorisation administrative a été accordée, le principe de la séparation de pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire se prononce sur le respect par l'employeur des obligations que des dispositions conventionnelles mettent à sa charge préalablement au licenciement pour favoriser le reclassement ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 13-26.985, 13-26.994, 13-26.999, 13-27.003,  
13-27.007, 13-27.019, 13-27.020, 13-27.027,  
13-27.031, 13-27.036.

*M. X...,  
et autres  
contre M. Y..., pris en qualité  
de mandataire liquidateur  
de la société d'Impression  
d'Hem (SIH),  
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Depelley – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

**Sur le principe de la séparation des pouvoirs qui s'oppose, en cas d'autorisation administrative de licenciement, à ce que le juge judiciaire se prononce sur le respect par l'employeur de ses obligations, à rapprocher :**

Soc., 2 juin 2004, pourvoi n° 03-40.071, *Bull.* 2004, V, n° 159 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi n° 01-42.943, *Bull.* 2004, V, n° 211 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 29 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.127, *Bull.* 2010, V, n° 201 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 22 janvier 2014, pourvoi n° 12-22.546, *Bull.* 2014, V, n° 32 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 26 mars 2014, pourvoi n° 12-21.136, *Bull.* 2014, V, n° 91 (2) (cassation), et les arrêts cités.

N° 106

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Accord de la société Nestlé France du 18 novembre 2002 – Allocation de remplacement – Action en répétition – Prescription – Délai – Détermination – Portée

*L'action en paiement et en répétition de l'allocation de remplacement versée dans le cadre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil.*

27 mai 2015

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 5 novembre 2013), qu'un accord collectif relatif à la cessation d'activité anticipée au profit de certains travailleurs salariés (CATS) a été signé le 18 novembre 2002 au sein

de la société Nestlé France (la société) ; que cette dernière a fixé le montant de l'allocation de remplacement en fonction des rémunérations perçues au titre des derniers mois précédant le dernier jour de travail payé aux salariés, en calculant la prime de 13<sup>e</sup> mois, la prime de juin et les autres primes pour la fraction se rapportant à ladite période ; que soutenant au contraire que le salaire de référence devait inclure toutes les rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois précédant le dernier jour de travail, à savoir l'intégralité des salaires et primes versés pendant cette période, deux syndicats ont saisi la juridiction civile ; que par arrêt du 18 février 2009, la Cour de cassation, cassant sans renvoi la décision de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 ayant fait droit aux demandes des salariés, a énoncé que l'accord stipulait précisément que « le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation sera fixé d'après les rémunérations brutes, au titre des douze derniers mois précédant le dernier jour de travail, sans limite de plafond » ; qu'elle a ordonné le remboursement à la société Nestlé France des sommes versées en application de la décision cassée ; que M. X..., salarié adhérent au dispositif litigieux mais non partie à la précédente instance, ayant refusé de procéder à un tel remboursement, la société a saisi, le 29 novembre 2011 la juridiction prud'homale aux fins de restitution du trop-perçu d'allocation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte de l'article 5.3.5 de l'accord-cadre du 21 décembre 2000 que l'allocation versée aux salariés, qui n'a pas le caractère de salaire, est soumise aux cotisations applicables au revenu de remplacement visé par l'article L. 5122-1 du code du travail ; qu'aux termes de l'article 26 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 19 février 2009, l'action en répétition des allocations d'assurance chômage indûment versées se prescrit par trois ans à compter du jour de leur versement ; qu'il importe peu à cet égard qu'elle corresponde à la part versée par l'UNEDIC ou par l'employeur ; qu'il n'est pas contesté que le rappel d'allocations litigieux a été versé à l'exposant le 26 octobre 2006 ; qu'il en résulte que le délai de prescription de trois ans courait de ce jour ; qu'en disant qu'il courait de la date de l'arrêt de cassation du 18 février 2009, la cour d'appel a violé par fausse application les articles L. 5122-1 du code du travail, L. 3245-1 du code du travail, ensemble l'article 5.3.5 de l'accord-cadre alliance 7 du 21 décembre 2000 et l'article 26 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 19 février 2009 ;*

*2° qu'il résulte de l'article 5.3.5 de l'accord-cadre alliance 7 du 21 décembre 2000 que l'allocation versée aux salariés, qui n'a pas le caractère de salaire, est soumise aux cotisations applicables au revenu de remplacement visé par l'article L. 5122-1 du code du travail ; qu'aux termes de l'article 26 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 19 février 2009, l'action en répétition des allocations d'assurance chômage indûment versées se prescrit par trois ans à compter du jour de leur versement ; qu'il importe peu à cet égard qu'elle corresponde à la part versée par l'UNEDIC ou par l'employeur ; qu'en fixant ce délai à cinq ans et non trois en sorte que le délai de pres-*

*cription était expiré le 26 octobre 2009, la demande en restitution ayant été faite le 15 février 2011 devant le conseil de prud'hommes, la cour d'appel a encore violé par fausse application les articles L. 5122-1 du code du travail, L. 3245-1 du code du travail, ensemble l'article 5.3.5 de l'accord-cadre alliance 7 du 21 décembre 2000 et l'article 26 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 19 février 2009 ;*

Mais attendu d'abord que l'action en paiement et en répétition de l'allocation de remplacement versée dans le cadre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil ;

Attendu ensuite que la cour d'appel a exactement décidé que le délai de prescription de l'action en remboursement n'a commencé à courir qu'à compter de l'issue de la procédure engagée par les deux syndicats devant la juridiction civile, ayant mis l'employeur en mesure de connaître le caractère indu du versement effectué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer par une décision spécialement motivée sur les premier, deuxième et quatrième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.864.

*M. X...  
et autre  
contre société Nestlé France.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié*

N° 107

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des entreprises de propreté du 1<sup>er</sup> juillet 1994 – Accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi – Changement de prestataire – Obligations du nouvel employeur – Charge – Détermination – Portée

*Les dispositions de l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire, alors applicable, ne prévoient pas que le nouvel employeur est tenu des obligations qui incombent à l'ancien employeur au moment du transfert du contrat de travail.*

*Il en résulte que l'indemnité de requalification du contrat de travail à durée déterminée conclu avec l'ancien employeur en contrat de travail à durée indéterminée ne peut être mise à la charge du nouvel employeur.*

27 mai 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée en qualité d'agent d'entretien, par la société Avenir nettoyage Nord, à partir du 2 mai 2005 sous contrat à durée déterminée d'une durée d'un mois, renouvelé le 1<sup>er</sup> juin 2005, puis à compter du 2 juillet 2005 en contrat à durée indéterminée ; qu'à la suite de la perte du marché par son employeur, conformément à l'annexe 7 de la convention collective des entreprises de propreté et de services associés, son contrat de travail a été transféré à la société groupe alter services, à compter du 2 mai 2008 ; que, placée en arrêt de maladie, avec avis d'inaptitude temporaire du médecin du travail, le 28 juillet 2008, elle a été déclarée définitivement inapte à son poste de travail le 19 janvier 2012, puis licenciée pour inaptitude, le 7 mars 2012 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'accord fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire du 29 mars 1990, ensemble les articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'entreprise entrante à payer à la salariée une somme à titre d'indemnité de requalification, l'arrêt retient que si l'obligation au paiement d'une indemnité de requalification d'un contrat à durée déterminée naît dès la conclusion de ce contrat en méconnaissance des exigences légales et pèse en conséquence sur l'employeur l'ayant conclu, le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent et lui sont transférés, en application des dispositions conventionnelles sur les conditions de garantie de l'emploi et continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ex-annexe VII), aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, qu'en conséquence la salariée est fondée à réclamer le paiement de cette indemnité de requalification au nouvel employeur, ce dernier disposant d'un recours contre l'ancien employeur ;

Qu'en statuant ainsi alors que la poursuite du contrat de travail résultait de la seule application des dispositions conventionnelles susvisées, lesquelles ne prévoient pas que le nouveau prestataire est tenu des obligations qui incombent à l'ancien au moment du transfert du contrat de travail, la cour d'appel a violé les dispositions conventionnelles et par fausse application les articles du code du travail susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Groupe Alter services à payer à Mme X... la somme de 611,65 euros au titre de l'indemnité de requalification, l'arrêt rendu le 27 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 14-11.155.

*Société Groupe  
Alter services  
contre Mme X...,  
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Deurbergue –  
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Meier-  
Bourdeau et Lécuyer, SCP de Nervo et Poupet

#### **Sur la charge du paiement de l'indemnité de requalification du contrat de travail à durée déterminée en cas de changement d'employeur, à rapprocher :**

Soc., 16 mars 2011, pourvoi n° 09-69.945, *Bull.* 2011, V, n° 75 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 108

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Application – Obligation – Conditions – Signature – Membre d'une organisation signataire – Portée

*L'employeur, qui n'est pas adhérent à une organisation patronale ayant signé l'accord du 31 mai 1969 non étendu et instituant, dans le cadre des dispositions du titre I de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, une commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie des textiles naturels, n'a pas l'obligation, dans sa recherche de reclassement, de saisir cette commission préalablement aux licenciements économiques.*

27 mai 2015

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-26.968 à 13-26.984 ; 13-26.986 à 13-26.993 ; 13-26.995 à

13-26.998 ; 13-27.000 à 13-27.002 ; 13-27.004 à 13-27.006 ; 13-27.008 à 13-27.018 ; 13-27.021 à 13-27.026 ; 13-27.028 à 13-27.030 ; 13-27.032 à 13-27.035 ; 13-27.037 à 13-27.042 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Douai, 27 septembre 2013), que M. X... et soixante-quatre autres salariés de la société d'impression d'Hem (SIH) qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire le 26 février 2009, M. Y... étant désigné en qualité de liquidateur, ont été licenciés pour motif économique le 14 septembre 2009 ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, qu'il résulte des articles 5, 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, étendu par arrêts du 11 avril 1972 et du 31 décembre 1986, auquel renvoie l'article 54 de la convention collective nationale de l'industrie textile, également étendue par arrêts du 17 décembre 1951 et du 23 octobre 1979, que la saisine de la commission paritaire nationale ou territoriale de l'emploi a un caractère obligatoire lorsque le projet de licenciement collectif pour motif économique porte sur plus de dix salariés ; que le défaut de saisine de cette commission par un employeur, même non adhérent d'une organisation syndicale signataire des accords précités, prive les licenciements de cause réelle et sérieuse ; qu'en décidant le contraire, au motif erroné que l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 imposant la saisine obligatoire de la commission paritaire de l'emploi n'était pas étendu, et au motif inopérant que l'accord du 31 mai 1969 se bornant à créer la commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie des textiles naturels en application de l'accord du 10 février 1969 n'était pas lui-même étendu, la cour d'appel a violé l'article 54 de la convention et les articles 5, 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que la société n'était adhérente à aucune organisation patronale ayant signé l'accord du 31 mai 1969 non étendu et instituant, dans le cadre des dispositions du titre I de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, une commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie des textiles naturels, la cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur dans sa recherche de reclassement n'avait pas d'obligation de saisir cette commission préalablement aux licenciements économiques ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.



N° 13-26.968 à 13-26.984, 13-26.986 à 13-26.993,  
13-26.995 à 13-26.998, 13-27.000 à 13-27.002,  
13-27.004 à 13-27.006, 13-27.008 à 13-27.018,  
13-27.021 à 13-27.026, 13-27.028 à 13-27.030,  
13-27.032 à 13-27.035, 13-27.037 à 13-27.042. *M. X...,  
et autres  
contre M. Y..., pris en qualité de mandataire  
liquidateur de la Société d'impression  
d'Hem (SIH),  
et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Depelley – Pre-  
mier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Didier et  
Pinet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor*

**Sur la condition, pour l'application d'un accord collec-  
tif, que l'employeur soit affilié à l'une des organisations  
patronales signataires, à rapprocher :**

Soc., 31 mai 2011, pourvoi n° 08-44.856, *Bull.* 2011, V,  
n° 133 (cassation).

125150050-000616 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

